

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 2297).

2. — Rappel au règlement (p. 2297).

MM. Adolphe Chauvin, le président.

3. — Chambres régionales des comptes. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2297).

Discussion générale: MM. André Fosset, rapporteur de la commission des finances; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois; Stéphane Bonduel, Camille Vallin, Louis Perrein.

Intitulé du titre premier (p. 2304).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2304).

Art. 2 (p. 2304).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2305).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 2305).

MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 2305).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2306).

Amendements n° 7 de la commission et 40 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 40; adoption de l'amendement n° 7.

Amendements n° 8 de la commission; 23 rectifié de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 46 du Gouvernement; amendement n° 41 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n° 41 et 8; adoption du sous-amendement n° 46 et de l'amendement n° 23 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2308).

Amendements n° 3 rectifié de la commission et 24 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. — Réserve des amendements et de l'article.

Art. 7 et 8. — Adoption (p. 2309).

Art. 9 (p. 2309).

Amendement n° 39 de M. Charles Lederman. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2310).

Amendement n° 42 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 2310).

Amendement n° 25 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2311).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

4. — Questions au Gouvernement (p. 2312).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Défense du franc et déficit du commerce extérieur (p. 2312).

Question de M. Jacques Larché. — MM. Jacques Larché, Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances.

Création de postes dans les hôpitaux (p. 2313).

Question de M. Louis Boyer. — MM. Louis Boyer, Jack Ralite, ministre de la santé.

Evolution de la T. V. A. (p. 2314).

Question de M. Jean-Pierre Fourcade. — MM. Jean-Pierre Fourcade, Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

MM. Jacques Larché, le président.

Dégradation de l'industrie textile (p. 2315).

Question de M. Maurice Schumann. — MM. Maurice Schumann, Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie.

Politique à l'égard des professions libérales (p. 2317).

Question de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Liberté du travail (p. 2317).

Question de M. André Fosset. — MM. André Fosset, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Traitements dans la fonction publique (p. 2319).

Question de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Soufflerie cryogénique européenne (p. 2320).

Question de M. Léon Eeckhoutte. — MM. Léon Eeckhoutte, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

Création d'un grand service public de l'enseignement (p. 2321).

Question de M. René Regnault. — MM. René Regnault, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Fonctionnement d'établissements d'éducation et de soins (p. 2321).

Question de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, M. Jack Ralite, ministre de la santé.

Cotisations sociales agricoles (p. 2322).

Question de M. Fernand Tardy. — MM. Fernand Tardy, André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Protection des femmes enceintes (p. 2323).

Question de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. Jack Ralite, ministre de la santé.

Gel de crédits d'investissement au ministère des P. T. T. (p. 2323).

Question de M. Jacques Pelletier. — MM. Jacques Pelletier, Louis Mexandeau, ministre des P.T.T.

Politique à l'égard des cadres (p. 2324).

Question de M. Jean Béranger. — MM. Jean Béranger, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Abandon de la règle de l'unanimité à Bruxelles (p. 2325).

Question de M. Stéphane Bonduel. — MM. Stéphane Bonduel, André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

Stratégie industrielle du Gouvernement (p. 2326).

Question de M. Raymond Bourguine. — MM. Raymond Bourguine, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Demande de création d'une commission spéciale (p. 2327).

M. le président, Mme Hélène Luc, MM. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

MM. Adolphe Chauvin, le président de la commission des affaires sociales, André Méric, Raymond Bourguine, le président, Jean Béranger.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Etienne Dailly, le président, Adolphe Chauvin, Léon Eeckhoutte, le président de la commission des affaires sociales.

6. — Conférence des présidents (p. 2331).

MM. le président, André Fosset, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

7. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2333).

8. — Chambres régionales des comptes. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2333).

Art. 6 (précédemment réservé) (p. 2333).

Amendement n° 49 rectifié de la commission des finances. — MM. André Fosset, rapporteur de la commission des finances; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Adoption.

Amendements n° 9 rectifié de la commission et 24 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois. — Retrait. Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2333).

Amendement n° 38 de M. Christian Poncelet. — MM. Raymond Bourguine, le rapporteur, le ministre, Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois; le président. — Retrait.

Art. 12 (p. 2334).

Amendement n° 37 de M. Christian Poncelet. — Retrait. Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 2334).

Amendement n° 27 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le président, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 2336).

Amendement n° 28 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 15 et 16. — Adoption (p. 2336).

Art. 17 (p. 2336).

Amendements n°s 13 de la commission, 29 de la commission et sous-amendement n° 47 de M. André Rabineau repris, modifié, par le Gouvernement; amendement n° 43 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait des amendements n°s 13 et 43; adoption du sous-amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 2337).

Amendement n° 30 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 44 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 19 (p. 2338).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. Jacques Descours Desacres. — M. André Fosset. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 2339).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 21 (p. 2339).

Amendements n°s 19 de la commission, 33 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis et 45 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 2339).

Amendement n° 34 de M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Article additionnel (p. 2340).

Amendement n° 35 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 23 (p. 2340).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2340).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2341).

M. Pierre Gamboa.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2341).

10. — Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 2341).

11. — Statut des membres des chambres régionales des comptes. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2341).

Discussion générale: MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois; André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2343).

Art. 2 (p. 2343).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2343).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 4 (p. 2344).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2345).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Art. 5 (p. 2346).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 2346).

M. Pierre Gamboa.
Adoption de l'article.

Art. 7, 8 et 9. — Adoption (p. 2347).

Art. 10 (p. 2347).

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 25 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12. — Adoption (p. 2347).

Art. 13 (p. 2347).

M. Michel Charasse.
Adoption de l'article.

Art. 14 (p. 2347).

Amendement n° 8 rectifié de la commission et sous-amendement n° 27 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Pierre Gamboa, le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 2349).

Amendement n° 9 rectifié de la commission et sous-amendement n° 28 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Pierre Gamboa, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2349).

Amendement n° 10 rectifié de la commission et sous-amendement n° 29 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Pierre Gamboa, le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17. — Adoption (p. 2349).

Art. 18 (p. 2350).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 19. — Adoption (p. 2350).

Art. 20 (p. 2350).

MM. le rapporteur pour avis, le ministre d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 21 (p. 2350).

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 22 (p. 2351).

Amendements n°s 13 de la commission et 26 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 13 et de l'article.

Art. 23 (p. 2351).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24. — Adoption (p. 2352).

Art. 25 (p. 2352).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 2352).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 27 (p. 2353).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 28 (p. 2353).

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 29 (p. 2353).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 30 (p. 2353).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 2353).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32. — Adoption (p. 2354).

Art. 33 (p. 2354).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 34 et 35. — Adoption (p. 2354).

Art. 36 (p. 2354).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37. — Adoption (p. 2355).

Vote sur l'ensemble (p. 2355).

MM. Pierre Gamboa, Claude Fuzier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2355).

Discussion générale: MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Bernard Legrand.

Art. 1^{er} (p. 2358).

Amendement n° 19 de M. René Touzet. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre d'Etat, Bernard Legrand. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. Jean Cauchon. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 34 de M. Bernard Legrand, 22, 20, 21 rectifié et 23 de M. René Touzet. — MM. Bernard Legrand, Paul Girod, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait des amendements n°s 34 et 22; adoption des amendements n°s 20, 21 rectifié et 23.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 2362).

Art. 3 (p. 2362).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — M. le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 2362).

Art. 5 (p. 2362).

Amendement n° 24 de M. René Touzet. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 de M. Jean Cauchon. — M. Paul Pillet. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement. — M. le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 28, 26, 25 et 27 de M. René Touzet. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 28; adoption des amendements n°s 26, 25 et 27.

Amendement n° 5 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 6 rectifié bis du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 2364).

Art. 7 (p. 2364).

Amendement n° 29 de M. René Touzet. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 39 de M. Jean Cauchon. — M. Paul Pillet. — Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s 30, 31, 32 et 33 de M. René Touzet. — MM. Paul Girod, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 30; adoption des amendements n°s 31, 32 et 33.

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption (p. 2365).

Article additionnel (p. 2365).

Amendement n° 10 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 2366).

Amendement n° 18 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de la proposition de loi. — Adoption (p. 2367).

Vote sur l'ensemble (p. 2367).

M. Jean Ooghe.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2367).

14. — Renvoi pour avis (p. 2367).

15. — Transmission d'un projet de loi (p. 2367).

16. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2367).

17. — Dépôt de rapports (p. 2367).

18. — Ordre du jour (p. 2368).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Ma demande est fondée sur l'article 16, paragraphe 2, de notre règlement.

Sous peu, le Sénat sera saisi de divers projets de loi concernant l'entreprise, textes qui portent le nom du ministre du travail, M. Auroux. Ils ont des implications sociales, économiques et juridiques; je pense, en particulier, à la modification profonde du code du travail qu'ils proposent.

C'est la raison pour laquelle — je m'exprime au nom de l'ensemble de la majorité sénatoriale — il nous paraîtrait utile que soit créée une commission spéciale. Aussi, je demande à la présidence de faire décider par le Sénat la création d'une telle commission.

Un ensemble de textes, en bonne procédure parlementaire, doit d'abord être examiné par la commission saisie au fond et ce n'est que dans la mesure où elles connaissent ses conclusions que les commissions saisies pour avis peuvent, ensuite, faire du bon travail. Vous voyez tout de suite les délais que cela entraîne. Or, nous avons déjà pris du retard sur notre calendrier.

Nous voulons faire un travail utile, efficace et plus rapide. Il nous semble que la création d'une commission spéciale permettrait d'y parvenir.

M. le président. Monsieur Chauvin, je vous donne acte de votre déclaration.

Vous avez tout à fait raison de vous référer au paragraphe 2 de l'article 16 de notre règlement, qui dispose que « le renvoi à une commission spéciale peut également être décidé par le Sénat, sur proposition de son président ».

Je vous rappelle que l'un des projets de loi auxquels vous faites allusion, celui qui concerne la liberté d'expression des travailleurs dans l'entreprise, a déjà été transmis à la commission des affaires sociales.

Dans une heure et demie aura lieu la conférence des présidents. A cette occasion, je ferai part de votre demande au président du Sénat.

— 3 —

CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. [N°s 285, 337 et 340 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, nous nous sommes mis d'accord avec M. le rapporteur pour que, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, ce soit lui qui intervienne en premier.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 89 de la loi du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes dispose, en son premier alinéa, que « des lois ultérieures préciseront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut, le régime disciplinaire des membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes ».

C'est en vertu de cette disposition que le Sénat est saisi en première lecture par le Gouvernement de deux projets de loi: l'un relatif aux chambres régionales des comptes; l'autre concernant les présidents des chambres régionales des comptes et le statut des membres de ces chambres. Nous allons examiner maintenant le premier de ces projets.

Il comporte deux parties bien distinctes. En son titre premier, il précise et complète les dispositions de la loi du 2 mars 1982. En son titre II, il procède à une mise à jour des dispositions de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, l'objet essentiel de cette mise à jour étant de tenir compte des incidences sur l'organisation de la haute juridiction de l'institution et des modalités de fonctionnement des chambres régionales. Enfin, un titre III comporte diverses dispositions transitoires s'appliquant à l'ensemble.

Mon rapport imprimé reproduit, en son annexe n° 2, les articles de la loi du 2 mars 1982 s'appliquant aux chambres régionales. Je me contenterai donc ici de rappeler sommairement que ces chambres sont, aux termes de cette loi, investies d'une triple mission: contrôle juridictionnel des comptes des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent; contrôle budgétaire afin de guider les choix des responsables élus dans les trois cas de budget non adopté dans les délais, de budget voté en déséquilibre ou d'apparition d'un déficit dans les comptes de budgets antérieurs, de non-inscription de dépenses obligatoires; enfin, présentation d'observations assorties de suggestion, mais dépourvues de sanctions.

Il convient ici de rappeler qu'à l'inverse de plusieurs dispositions de la loi précitée celles qui concernent le contrôle financier n'ont pas suscité, au sein de notre assemblée, de graves contestations.

Votre commission des finances ne saurait cependant s'abstenir de faire observer que le coût de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions nouvelles alourdira très sensiblement la charge des finances publiques. Il ne semble pas que les avantages qui en résulteront justifient pleinement ce surplus très important de dépenses.

En outre, elle observe que l'objectif de décentralisation, qu'ont affirmé poursuivre les auteurs de la réforme, ne sera que très

partiellement atteint. Certes, les quelque 500 villes dont la Cour, de son siège de Paris, contrôlait jusqu'à présent les comptes, les verront désormais contrôlés par une juridiction plus proche ; mais celles qui, parmi les 32 000 autres communes contrôlées jusqu'à présent par les trésoriers payeurs généraux siégeant au chef-lieu du département, voire par des receveurs plus proches encore, sont éloignées de la métropole régionale, ne ressentiront guère le bénéfice de cette décentralisation. A la centralisation parisienne tempérée par une déconcentration administrative, on substitue une centralisation régionale que rien, dans l'état actuel des textes, ne vient atténuer.

Mais ces deux critiques s'appliquent à la loi du 2 mars 1982, seule porteuse des choix politiques auxquels, dans sa majorité, le Sénat ne s'est pas associé. Elle est cependant la loi, et les dispositions du présent projet ne visant que les techniques à mettre en œuvre pour son application, c'est sur ce terrain technique que votre commission des finances souhaite, pour sa part, maintenir le débat.

Elle se retrouve, en cela, en complet accord avec votre commission des lois saisie pour avis, et il m'est agréable de souligner l'excellente coopération qui s'est instaurée entre les rapporteurs des deux commissions et leurs collaborateurs, au point qu'il sera difficile de reconnaître, dans les amendements qui vous seront soumis, la part qui revient à chacune de ces commissions.

Dans ce domaine technique, certaines dispositions du projet reprennent celles de la loi de 1982. Il en est ainsi des droits et pouvoirs des chambres régionales pour l'exercice des contrôles effectués ; de l'obligation faite aux comptables de produire leurs comptes ; de la compétence, à l'égard des personnes déclarées comptables de fait ; de la possibilité, pour le représentant des organismes contrôlés, de présenter oralement, à sa demande, ses observations, et de se faire assister par les personnes de son choix.

Une autre catégorie de dispositions du projet a pour objet de transférer aux chambres régionales des attributions, compétences ou pouvoirs dévolus jusqu'à présent à la Cour des comptes.

Il en est ainsi de la possibilité de condamner à l'amende les comptables pour retard dans la production de leurs comptes, et les comptables de fait en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public ; de l'habilitation à recevoir communication des documents de gestion et à entendre tout représentant des organismes contrôlés ; des mesures relatives au secret professionnel et au secret de l'investigation. Ces dispositions n'appellent guère de commentaire.

La situation est quelque peu différente quand on examine certaines des mesures ayant pour objet de compléter celles qui ont déjà été décidées et qui concernent, notamment, la fixation du siège, la composition et la répartition en sections des chambres régionales des comptes, confiées à un décret en Conseil d'Etat dont il est permis de se demander, étant donné le caractère plus qu'évasif des réponses fournies aux questions posées, quand il pourra intervenir.

Cela vaut également pour les dispositions relatives à la qualification juridique des décisions des chambres régionales, que la loi de 1982, se refusant à suivre les judicieuses suggestions du Sénat, appelait « arrêts » et que le projet de loi actuel, qui a bénéficié d'une réflexion plus approfondie, dénomme, comme il convient, « jugements ».

Puisqu'il est ainsi fait acte de contrition, votre commission vous proposera de délivrer l'absolution sous forme d'un amendement rétablissant le mot « jugements » dans les articles de la loi du 2 mars 1982 intéressant la procédure des chambres régionales !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. André Fosset, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Bien qu'appartenant à la religion réformée, c'est-à-dire protestante, j'accepte votre expression d'« acte de contrition ». (Rires.)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Parmi les dispositions appelant certains commentaires, figurent encore la distinction entre les jugements qui sont rendus à titre provisoire et ceux qui le sont à titre définitif, l'extension de la compétence des chambres régionales aux filiales des organismes qu'elles contrôlent, le maintien de la compétence de la Cour lorsque les organismes contrôlés relèvent de plusieurs chambres régionales, la possibilité

pour les chambres régionales des comptes d'entendre tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent. Cette extension paraît à votre commission un peu excessive ; elle dépasse le stade de l'investigation pour atteindre celui de l'inquisition.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Décidément, vous êtes marqué par la religion catholique, monsieur le rapporteur ! (Rires.)

M. André Fosset, rapporteur. Y compris ses défauts, monsieur le ministre d'Etat !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Et ses erreurs !

M. André Fosset, rapporteur. Et ses erreurs, qu'il ne faut pas que vous commettiez à votre tour !

Votre commission vous proposera, en conséquence, de s'en tenir, pour le contrôle des comptes des collectivités territoriales, aux méthodes en vigueur au niveau des services de l'Etat.

Elle s'est également interrogée sur la possibilité de recourir, pour des enquêtes à caractère technique, à l'assistance d'experts. Bien que réservée, elle l'admet beaucoup plus aisément que le Gouvernement qui, bien que cette faculté soit déjà ouverte à la Cour elle-même, en interdit pratiquement l'usage puisqu'il n'accorde pas les crédits nécessaires. Cependant, votre commission estime que ce recours aux experts doit s'accompagner de garanties suffisantes, inspirées de celles qui existent pour les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Autres dispositions qui ont retenu notre attention : la composition en nombre impair — au minimum, trois membres — des chambres ou de leurs sections lorsqu'elles statuent, chiffre qui suscite de la part de votre commission une interrogation quant à la place du commissaire du Gouvernement qui, elle le suppose, ne devrait pas être compris dans cet effectif ; l'inapplicabilité aux chambres régionales des règles de communication de documents administratifs au public telles qu'elles résultent de la loi du 17 juillet 1978, votre commission estimant sur ce point qu'il est difficile de rendre inapplicables ces dispositions à des actes dont la loi du 2 mars 1982 dispose précisément qu'ils doivent être publics ; la procédure de révision des jugements de la chambre par la chambre elle-même et la procédure d'appel des jugements de la chambre devant la Cour ; enfin, l'extension, dans l'exercice du contrôle budgétaire, des pouvoirs d'investigation que les chambres régionales détiennent en matière de contrôle juridictionnel des comptes.

Après cette énumération un peu fastidieuse des dispositions du titre premier, et l'indication des commentaires et suggestions auxquelles elles donnent lieu de la part de votre commission des finances, j'en viens à l'examen des dispositions figurant aux titres II et III. Il sera beaucoup plus rapide, car la plupart d'entre elles visent simplement à harmoniser les dispositions de la loi du 2 mars 1982 et celles de la loi du 22 juin 1967 relatives à la Cour des comptes.

Cependant, cette actualisation est mise à profit pour apporter quelques novations qui ne paraissent pas directement liées à l'économie générale du projet. En dépit de cette constatation, évoquée ici pour montrer que les finesses de ce texte n'ont pas échappé à sa vigilance, votre commission des finances n'entend pas faire obstacle à l'adoption de ces modifications.

Elle vous proposera, cependant, différents amendements ayant pour objet, soit le maintien de modalités dont le Sénat avait pris l'initiative à l'occasion de l'adoption d'une loi de finances, soit la mise en concordance avec les amendements déposés pour les chambres régionales des méthodes à appliquer par la Cour.

Ce faisant, votre commission n'a été guidée par aucune autre intention que celle de concourir à une amélioration du texte dont le Sénat a été saisi. Comme, de votre côté, vous avez manifesté, monsieur le ministre d'Etat, lors de votre audition — dont nous vous savons gré d'avoir pris l'initiative — devant notre commission, le désir de saisir l'opportunité du débat parlementaire pour perfectionner encore le texte élaboré par le Gouvernement, tout nous permet d'espérer que sera positif le dialogue qui va s'instaurer lors de l'examen des articles.

C'est au bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous soumettra, que votre commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter l'ensemble de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la tâche d'un rapporteur pour avis est toujours délicate dans la mesure où elle l'oblige à rester dans la limite de la compétence de sa

commission, alors que nous savons tous qu'une disposition particulière d'un projet de loi nécessite souvent, pour être comprise, d'être replacée dans son contexte. La tâche du rapporteur pour avis requiert donc la compréhension du rapporteur au fond.

A cet égard, je tiens à signaler le très grand esprit de collaboration que j'ai rencontré non seulement auprès de notre collègue M. Fosset, mais aussi des services de la commission des finances.

Cette parfaite coordination dispensera votre rapporteur pour avis de revenir sur la description de l'économie générale du texte qui vient d'être présenté parfaitement par notre collègue M. Fosset. Par conséquent, il limitera son examen des articles aux seules observations nécessaires pour justifier les amendements que la commission des lois propose au Sénat et, le cas échéant, il se bornera à compléter sur un aspect particulier du texte les observations propres de la commission des finances.

Ce texte constitue, comme le rappelait M. Fosset tout à l'heure, l'une des applications du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Notre collègue M. Michel Giraud, vous vous en souvenez, avait exposé devant le Sénat le point de vue de la commission des lois en tant que rapporteur au fond. Il a semblé aux deux rapporteurs d'aujourd'hui qu'il convenait de rappeler l'esprit dans lequel le Sénat avait examiné la création de cette institution nouvelle que constituent les chambres régionales des comptes.

Je m'attacherai donc particulièrement à la première partie du projet, qui constitue, en fait, un développement des dispositions contenues dans le premier volet législatif de la décentralisation. A cet égard, votre commission des lois vous propose un tableau comparatif qui est peut-être plus complet que celui qui figure dans le rapport de la commission des finances. Il fait apparaître très clairement les différents articles de références du texte de base, à savoir la loi du 2 mars 1982.

La deuxième partie du texte a pour objet d'adapter la loi du 22 juin 1967, relative à la Cour des comptes, à la création des nouvelles chambres régionales. Les amendements que la commission des lois vous proposera ont pour souci essentiel de protéger l'autonomie locale. Ainsi, certains d'entre eux suppriment-ils de la loi de 1967 toute référence à l'ancien apurement administratif par les comptables tel qu'il était réalisé jusqu'ici par les trésoriers-payeurs généraux, « sous réserve des droits d'évocation et de réformation de la Cour des comptes ».

Lors des débats qui se sont déroulés du mois de novembre 1981 au mois de janvier dernier, le Sénat n'a pas remis en cause les éléments fondamentaux de la réforme proposée. Son intention avait même été d'aller beaucoup plus loin que ne le suggérait le Gouvernement, puisqu'il aurait souhaité que le contrôle budgétaire sur les actes des collectivités territoriales ne s'exerce plus qu'*a posteriori*.

Il en a été différemment. Cependant, un effort très sensible a été consenti par le Gouvernement afin que l'ordonnateur élu puisse plus aisément faire prévaloir son point de vue face aux comptables qui refuseraient de payer pour des raisons de pure opportunité, grâce à l'exercice d'un droit de réquisition.

La participation au contrôle budgétaire est la première tâche que confie la loi aux chambres régionales des comptes. Il s'agit là d'attributions non juridictionnelles et l'on peut peut-être regretter que, dans une certaine mesure, la procédure d'élaboration des avis que la chambre régionale des comptes peut être amenée à émettre — par exemple, en cas de déficit budgétaire — doive respecter, en application du deuxième alinéa de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982, les mêmes formes que les décisions juridictionnelles.

Le souci de ne pas alourdir le contrôle *a priori* en matière financière avait inspiré les modifications proposées par votre commission des lois et votre commission des finances. Votre commission des lois, en particulier, avait été très hostile à la possibilité que donnait le projet initial à la chambre régionale des comptes de se saisir d'office.

Elle avait été suivie par le Sénat lorsqu'elle avait estimé qu'il importait que le représentant de l'Etat mieux au fait des réalités administratives qu'une juridiction, puisse jouer, en toute hypothèse, un rôle de médiation entre l'élu local et la nouvelle juridiction.

Des traces très évidentes de ce souci du Sénat demeurent dans la loi définitive puisque la saisine d'office et l'obligation de transmission au président de la chambre régionale des délibérations budgétaires, que prévoyait le projet de loi, ont été l'une et l'autre supprimées.

L'exposé des motifs du texte qui vous est soumis aujourd'hui fait écho au souci naguère exprimé par la commission des lois de voir confier aux chambres régionales des comptes « une vocation d'expert, voire de conseil... plutôt qu'une fonction de

censeur ». L'exposé des motifs du projet évoque, s'agissant du contrôle des actes budgétaires, cette même « fonction d'expertise et de conseil ».

L'article 9 généralise le caractère contradictoire de l'élaboration des avis en prévoyant que « le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et se faire assister d'une personne de son choix ».

La deuxième fonction des chambres régionales — fonction purement juridictionnelle — avait été admise par notre assemblée, dans la mesure où elle intervenait *a posteriori* et qu'elle constituait l'un des volets des nouvelles formes de contrôle qui devaient compenser nécessairement la suppression de la tutelle *a priori*.

Les réserves formulées avaient porté sur les modalités de l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. La commission des lois avait marqué sa préférence pour un système moins indépendant de la Cour des comptes, qui se serait inspiré, par exemple, des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics prévus par le titre VI du projet de loi pour le développement des collectivités locales que le Sénat avait voté en première lecture sur le rapport de M. Lionel de Tinguy.

La commission des lois a estimé, en effet, que l'institution d'un double degré de juridiction risquait d'être plus coûteuse et d'entraîner un renforcement du contrôle sur les comptes des collectivités territoriales. D'une situation où la plupart des comptes n'étaient pas jugés par la Cour des comptes de façon directe — en raison de l'insuffisance de ses moyens, la Cour des comptes ne pouvait effectivement contrôler les comptes que de 400 communes environ — on risque de passer à une situation où les budgets locaux feront l'objet d'un contrôle peut-être trop attentif de la part des responsables des collectivités locales. Certains de nos collègues, rapprochant l'institution de la chambre régionale, la généralisation du contrôle administratif à travers la juridiction administrative et la responsabilité des ordonnateurs élus devant la Cour de discipline budgétaire et financière aujourd'hui disparue, étaient allés jusqu'à évoquer le spectre d'un « triptyque judiciaire ».

Dès lors que le principe du double degré de juridiction a été admis, la commission des lois a le souci de faire en sorte que toutes les garanties que les citoyens sont en droit d'attendre d'une juridiction soient réunies au niveau des nouveaux juges des comptes de première instance.

Ce sera l'objet des amendements que votre rapporteur aura l'honneur de vous proposer comme rapporteur au fond, cette fois, de l'autre projet de loi qui vous est soumis et qui est relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut de leurs membres.

Comme le Sénat l'avait fait lors du débat sur la décentralisation, il veillera en particulier à ce que les liens organiques et personnels que la loi du 2 mars maintient entre la Cour des comptes et les chambres régionales soient précisés et développés : c'est-à-dire les relations entre le ministère public et l'avocat général, une très large communauté de recrutement et une liaison à travers le rapport annuel.

C'est, en effet, la Cour, et la Cour seule, qui arrêtera les observations sur la gestion des collectivités territoriales à partir des observations qui lui auront été transmises par les chambres régionales à la suite du jugement des comptes.

Enfin, la troisième fonction des nouvelles institutions est la plus délicate puisqu'elle permet de faire des observations sur la gestion. C'est un système qui est, il faut bien le reconnaître, peu familier à l'esprit français. Faut-il rappeler combien celui-ci est profondément hostile à ce que l'on appelle communément « le gouvernement des juges » au point qu'il n'existe toujours pas en France, dans les institutions de la V^e République, de pouvoir judiciaire mais seulement une « autorité judiciaire ».

Le risque n'est sans doute pas, à condition que toutes les précautions soient prises pour assurer la qualité du recrutement des magistrats, que ceux-ci aillent au-delà de leur compétence.

Le véritable enjeu est sans doute — pour reprendre une expression de notre regretté collègue, Lionel de Tinguy — « d'élever l'esprit du contrôle » de façon à le débarrasser du caractère excessivement pointilleux qu'il revêtait trop souvent sous le régime de l'apurement administratif des comptes. C'était un peu la manière de faire des comptables.

Il faut souhaiter que la double procédure d'élaboration des observations au niveau des chambres régionales puis de la Cour des comptes, contribue à ce que j'appellerai une dépersonnalisation des observations de façon que celles-ci deviennent des indications utiles pour la gestion des collectivités locales.

Ces observations seront d'autant mieux venues qu'elles interviendront dans un contexte où les élus ne pourront plus se

protéger derrière la circulaire ou les instructions des administrations de l'Etat mais devront prendre leurs responsabilités. Ils auront besoin à cette fin de références communes et, à défaut de garde-fous, de principes simples, susceptibles de leur éviter des erreurs de gestion préjudiciables au bon équilibre des finances locales.

Le Sénat avait également été très sensible aux modalités selon lesquelles ces observations seraient rendues publiques. C'était, en effet, une anomalie considérable de la situation antérieure que la publication dans le rapport de la Cour des comptes d'observations sur la gestion des collectivités locales soit faite sans que les ordonnateurs mis en cause puissent présenter leurs réponses. Il y avait là une différence de traitement avec les ministres, et cela nous était apparu inadmissible. Le dispositif qui avait été retenu par le Sénat, en première lecture, prévoyait, d'une part, le dialogue avec l'ordonnateur élu et empêchait, d'autre part, que les observations puissent être communiquées au public en l'absence des réponses apportées par les responsables de la collectivité ou de la région concernée.

La commission des lois proposera par voie d'amendements — sans reprendre totalement ce dispositif qui aurait pu alourdir inutilement la procédure — de veiller à ce que la loi sur la liberté d'accès aux documents administratifs ne s'applique pas à ces observations avant que les autorités locales ne soient à même de présenter leur défense, et cela pour les raisons que je viens de mentionner.

Telles sont, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les observations de la commission des lois. Sous réserve des quelques amendements qu'elle présentera, elle propose au Sénat de donner un avis favorable au texte qui lui est soumis aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de vous présenter mes explications sur le texte qui vous est soumis, je vous demanderai de bien vouloir m'excuser de ne pas être présent cet après-midi pour la séance des questions au Gouvernement. Je dois, en effet, assister à deux réunions successives à l'Elysée, dont le conseil de défense, et ces réunions sont impératives pour le petit nombre de ministres qui y participent. Je serai donc remplacé cet après-midi au banc du Gouvernement, mais je tenais à m'en excuser.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les rapports de MM. Fosset et Pillet et j'ai noté que l'un et l'autre, dans leur conclusion, proposaient l'adoption du projet de loi, ce qui, évidemment, n'interdit pas la discussion d'amendements, et leur vote dans un sens ou dans un autre, ce qui est la règle normale dans les débats parlementaires.

Les deux projets de loi qui vous sont proposés aujourd'hui, relatifs aux chambres régionales des comptes, l'un sur leur fonctionnement, l'autre sur le statut de leurs membres, constituent, comme vous l'avez rappelé, messieurs les rapporteurs, la suite logique d'un texte de principe qui a été adopté par le Parlement et qui a été promulgué au début de l'année.

J'insisterai, au début de mon propos, sur un aspect qui me paraît très important, celui du contrôle administratif prévu par la Constitution. Nous avons eu ici même un débat à ce sujet il n'y a pas très longtemps.

La décision rendue par le Conseil constitutionnel dispose que « l'intervention du législateur est donc subordonnée à la condition que le contrôle administratif prévu par l'article 72, alinéa 3, permette d'assurer le respect des lois et plus généralement la sauvegarde des intérêts nationaux auxquels se rattache l'application des engagements internationaux contractés à cette fin ».

Dans l'alinéa suivant, le Conseil constitutionnel déclare que, « dès lors, en donnant au représentant de l'Etat la faculté de soumettre au contrôle juridictionnel tous les actes dont il s'agit, les articles 3, 46 et 69 de la loi n'ont pas restreint la portée de l'article 72, alinéa 3, de la Constitution ».

Le Conseil constitutionnel admet donc que ce contrôle administratif peut être valablement exercé *a posteriori* par le tribunal administratif quand il s'agit d'actes de sa compétence et par la chambre régionale des comptes quand il s'agit d'actes budgétaires.

Par conséquent, la création de ces chambres régionales des comptes s'inscrit bien dans l'esprit et la lettre de la Constitution. C'est une des raisons supplémentaires qui ont amené le Gouvernement à soumettre ce texte au Parlement.

J'avais pris l'engagement devant le Sénat, lors de la discussion de la loi de principe sur la décentralisation, de déposer en priorité un des textes devant le Sénat avant de le soumettre à

l'Assemblée nationale. C'est ce que j'ai fait avec le texte sur les chambres régionales des comptes. Il est possible que je sois amené aussi à déposer sur le bureau du Sénat, avant de le présenter à l'Assemblée nationale, un autre texte, peut-être plus important encore.

Plusieurs questions se posent. D'abord, quels sont les traits principaux des projets de loi sur les chambres régionales ? Vous êtes saisis de deux textes, l'un sur l'organisation et le fonctionnement, l'autre sur le statut des présidents et des membres des chambres régionales des comptes.

A propos du premier, j'ai entendu les deux rapporteurs dire que le contrôle de la Cour « nationale » des comptes — si je peux employer cette expression — et celui des trésoriers-payeurs généraux étaient mieux adaptés aux besoins des collectivités locales.

Vous me permettrez, messieurs les rapporteurs, de ne pas partager votre avis car la Cour des comptes, qui était chargée du contrôle des comptes des comptables publics, comptes supérieurs à un certain seuil — environ 20 millions de francs — aboutissait au contrôle d'environ 400 comptes, les plus importants, sur un total de 78 000 comptes.

A vous entendre, si la Cour des comptes faisait des contrôles assez espacés sur les collectivités locales, et non sur toutes, en revanche, les trésoriers-payeurs généraux, eux, du fait d'une certaine déconcentration, du fait de leur présence sur place, pouvaient contrôler d'une façon plus précise, plus rapide et plus économique. Je rappellerai tout de même que les trésoriers-payeurs généraux se trouvaient parfois dans une situation relativement fautive puisqu'ils étaient à la fois les supérieurs hiérarchiques — ils pouvaient donner des ordres — des comptables et en même temps leurs contrôleurs.

Nous avons réfléchi à ce problème et nous avons pensé que le bon échelon pour l'exercice de ces contrôles n'était ni celui d'une instance nationale, qui ne peut pas tout contrôler, ni celui des trésoriers-payeurs généraux, qui ont une double fonction, comme je l'ai dit, de supérieurs hiérarchiques et de contrôleurs, mais l'échelon régional ; nous avons donc estimé que ces contrôles devaient être exercés par la chambre régionale des comptes. Vous avez pu, en effet, noter — j'y reviendrai tout à l'heure — que les chambres régionales de comptes peuvent à la fois exercer un rôle de conseiller et un rôle de juridiction.

Le projet se compose de trois parties. Dans la première, sont examinées les deux fonctions de la chambre régionale des comptes : d'une part, une fonction de conseil et d'expertise, d'autre part, une fonction juridictionnelle.

La chambre intervient dans trois cas : dans le cas où le budget n'a pas été voté dans les délais ; dans le cas de déficit du budget exécuté ; enfin, dans le cas de dépense obligatoire non inscrite.

L'idée qui a prévalu consiste à organiser une séparation entre l'organisme indépendant et compétent qui fait les propositions et le fonctionnaire, c'est-à-dire le préfet, commissaire de la République, qui impose éventuellement des mesures de redressement aux collectivités locales.

De cette façon, les élus auront toute garantie, puisque, d'une part, ils connaîtront les avis et conseils de la chambre régionale des comptes, d'autre part, ils pourront discuter de la question avec le commissaire de la République avant que celui-ci ne soit amené à prendre des décisions et à les imposer aux collectivités locales.

Ces dernières pourront présenter leurs observations à la chambre régionale. Je réponds là à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, qui a insisté sur cet aspect particulier de la question, en rappelant que les ministres avaient le droit de faire connaître leur point de vue alors que les représentants des collectivités locales ne disposaient pas de cette possibilité. Avec le texte que je vous propose, les élus des collectivités territoriales pourront, eux aussi, en temps utile, faire connaître leurs observations.

J'en viens maintenant à la fonction juridictionnelle traditionnelle qu'est le jugement *a posteriori* des comptes.

Les chambres régionales des comptes, en raison de leur position géographique d'abord, seront plus à même que la Cour des comptes, sise à Paris, de procéder à l'exécution de la mission qui leur est confiée et de se prononcer en toute connaissance de cause ; surtout, elles pourront le faire dans un délai plus bref.

J'ajoute que ce contrôle sera plus complet ; il s'exercera, en effet, non seulement sur les communes, départements et régions, mais aussi sur les sociétés d'économie mixte et, éventuellement, sur les associations, la chambre régionale pouvant intervenir chaque fois que les deniers publics seront engagés.

Etant sur place, les chambres auront une vision plus concrète des choses.

Par ailleurs, le contrôle pourra être plus fréquent et plus régulier, ce qui, me semble-t-il, est une bonne chose.

Les compétences de ces nouvelles juridictions concerneront tous les comptes des comptables publics des collectivités locales et des régions, de leurs établissements publics et de leurs groupements, des organismes non assujettis à la comptabilité publique recevant des concours financiers des collectivités locales, les associations par exemple.

Ainsi, les deniers des contribuables seront sans doute mieux protégés.

Les pouvoirs d'investigation et d'instruction des chambres régionales sont les mêmes que ceux dont dispose la Cour des comptes aujourd'hui.

C'est à ce point de mon propos que doit être traité le problème des experts, dont nous avons déjà débattu en commission des finances. Je vous ai dit alors que le recours à des experts serait sans doute assez exceptionnel, mais qu'il fallait, quand il interviendrait, que les chambres régionales des comptes puissent faire appel aux experts les plus qualifiés. Or, pour certaines spécialités, nous savons qu'il n'existe pas d'expert qualifié dans toutes les régions.

Il faut que la compétence des experts soit indiscutable, de façon que leurs propositions soient aussi bien élaborées et aussi bien instruites que possible et que les chambres régionales des comptes, agissant alors en vertu de leur pouvoir juridictionnel, se prononcent en toute connaissance de cause.

La loi de 1967 relative à la Cour des comptes va donc être modifiée : elle subira d'abord une modification « d'ordre » imposée par la création des chambres régionales des comptes ; ensuite, sera prévue l'extension de certaines compétences dont la pratique a montré l'utilité — par exemple, la possibilité d'entendre les commissaires aux comptes d'une entreprise dans laquelle les collectivités territoriales auraient engagé des deniers publics ; enfin, les nouvelles modalités d'élaboration du rapport public — à partir des observations issues des chambres régionales des comptes — conduisent à réformer le rapport annuel traditionnel en y adjoignant le rapport que la Cour consacrait auparavant tous les deux ans aux entreprises publiques.

J'en viens maintenant au projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut de leurs membres. Je pense préférable, en effet, pour la clarté du débat, de présenter les deux projets en même temps.

Je décrirai d'abord les principes directeurs de ce projet de loi.

Les chambres régionales doivent disposer d'une véritable indépendance et d'une véritable autorité.

L'indépendance de ces juridictions est assurée par la création d'un corps nouveau de conseillers des chambres régionales des comptes, qui sont des magistrats inamovibles.

Leur autorité résulte de la solution prévue par l'article 85 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Cette construction allie la qualité de magistrat de la Cour des comptes, qui est reconnue à tous les présidents de chambre régionale, qu'ils soient initialement issus ou non de la première, à une ouverture normale de ces postes de débouchés à tous les membres du corps des chambres régionales, corps qui sera recruté au niveau de l'Ecole nationale d'administration ; tous auront la possibilité de devenir présidents de chambre régionale et, de ce fait, auront le titre de conseillers maîtres ou de conseillers référendaires à la Cour des comptes ; ils exerceront soit à Paris, soit en province ; toutefois, avant de pouvoir exercer à Paris, ils devront avoir exercé pendant cinq ans en province.

L'unité de ces nouvelles juridictions sera assurée à travers les présidents. Tous les présidents des chambres régionales des comptes auront la qualité de membres de la Cour des comptes afin de donner à ces nouvelles juridictions une autorité morale et technique indiscutable. Les conseillers des chambres régionales qui seront nommés président deviendront conseiller maître ou conseiller référendaire. Sur vingt-quatre chambres régionales — dont deux dans les départements d'outre-mer — quinze seront présidées par des conseillers maîtres, neuf par des conseillers référendaires de première classe.

Entre un tiers et la moitié des présidents auront une origine autre que la Cour des comptes. Le tour extérieur sera plus ouvert, à tous les niveaux, que dans n'importe quel autre corps issu de l'Ecole nationale d'administration.

Cette pluralité d'origine, notamment à partir des personnels supérieurs des collectivités locales, est un gage de la capacité de ces juridictions à saisir tous les problèmes, qui vont se multiplier du fait de l'activité des collectivités locales et des

nouvelles possibilités qui leur sont données par la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Les magistrats de ces juridictions auront des garanties. Celles-ci résulteront d'abord de la création, à l'échelon national, d'un conseil supérieur des chambres régionales des comptes, à l'image du conseil supérieur de la magistrature.

Ce conseil aura pour tâche d'organiser un régime de carrière très protecteur, comme dans la magistrature ; il aura un pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats ; il établira le tableau d'avancement et la liste d'aptitude aux fonctions de président.

Les garanties d'impartialité pour les justiciables résulteront des très larges incompatibilités prévues par la loi, à l'image de celles qui existent pour les comptables publics. Certaines de ces incompatibilités sont absolues : mandat électif d'une certaine importance, par exemple, président du conseil général ou du conseil régional ; d'autres sont limitées au ressort de la chambre : maire, par exemple ; d'autres, enfin, sont limitées dans le temps et dans le ressort de la chambre régionale : représentant de l'Etat dans un département de la région depuis moins de cinq ans notamment.

Des dispositions transitoires sont prévues. Elles sont importantes, car elles déterminent la qualité du corps et les conditions de réussite de ces juridictions.

Les conditions de constitution initiale du corps sont également prévues ; elles permettent, jusqu'au 31 décembre 1986, un recrutement complémentaire de celui de l'Ecole nationale d'administration, qui fournira, à partir de 1983, onze élèves par an.

Les recrutements seront opérés par un jury composé de hauts fonctionnaires et présidé par le premier président de la Cour des comptes.

Le recrutement initial des présidents relèvera d'une procédure exceptionnelle, dans la mesure où il n'existe aujourd'hui qu'une des deux sources, la Cour des comptes, d'où pourraient être issus les présidents des chambres régionales des comptes.

Par voie de conséquence, un recrutement exceptionnel est organisé selon une procédure particulière, pour la moitié au maximum des présidents de ces juridictions qui seront nommés les premiers.

Le jury, également composé de hauts fonctionnaires, sera présidé par le premier président de la Cour des comptes. Il me semble que c'est là un gage de compétence et d'impartialité.

Ce jury fera au Gouvernement des propositions qui rejoindront celles de la Cour des comptes. C'est au conseil des ministres qu'il appartiendra de choisir.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations que je souhaitais présenter au moment où ce débat s'engage.

Comme vous le voyez, tout a été fait pour que le dispositif envisagé soit parfaitement conforme à la Constitution. Toutes les précautions ont été prises pour assurer l'impartialité et pour donner l'autorité nécessaire aux chambres régionales des comptes.

Le Gouvernement pense avoir proposé la création d'une instance qui permettra aux collectivités locales de travailler dans de meilleures conditions.

Je suis convaincu que s'instaureront, dans l'avenir, entre les élus des collectivités locales, les chambres régionales des comptes, dans leurs deux fonctions, et notamment dans la première d'avis et de conseil, et les représentants de l'Etat que sont les préfets, commissaires de la République, des relations suivies, courtoises, peut-être même cordiales, et ce, dans l'intérêt de tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, sur celles des radicaux de gauche et sur diverses autres travées.*)

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous avons écouté M. le ministre d'Etat avec tout l'intérêt que nous portons habituellement à ses propos. Pour la facilité du débat et en raison de ses obligations de cet après-midi, il a exposé ses observations sur le texte dont la commission des lois a été saisie au fond, alors que, dans le rapport pour avis que j'ai présenté tout à l'heure, je n'ai pas effleuré ce sujet.

Je me réserve donc, à l'ouverture du débat sur le texte concernant les présidents et les membres des chambres régionales des comptes, de formuler les observations que le texte a suscitées à la commission.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, voici donc le Sénat saisi de deux projets de loi destinés à donner une réalité aux articles 56 à 58 bis de la loi sur les droits et libertés des communes, départements et régions.

Comme le Gouvernement s'y était engagé, nous entrons, un mois et demi après la promulgation de la loi, dans le vif du sujet et le Sénat a la priorité de l'examen de ces deux textes, ce dont je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

Il s'agit bien du début du processus qui doit progressivement permettre l'exercice réel des libertés communales, départementales et régionales, avec la garantie de consultation d'un organe indépendant avant que soient mises en œuvre certaines interventions du représentant de l'Etat dans les domaines budgétaire et financier.

La double mission assignée à ces chambres découle de l'esprit même du texte initial — vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat — à savoir : une fonction d'expertise et de conseil auprès des collectivités, notamment en cas de budget en déficit ou non voté dans les délais, et une fonction de contrôle *a posteriori* des comptables publics, qui exclut tout pouvoir juridictionnel sur la gestion locale. C'est donc aux élus, pleinement autonomes, qu'il appartiendra de modifier le cap en redressant et en sanctionnant les erreurs commises, après un avis autorisé et impartial.

La liberté d'administration ne saurait, en effet, exclure une rigueur de gestion et une cohérence à l'égard des règles de comptabilité publique, même si dans ce domaine je pense, avec notre rapporteur de la commission des finances, que le moment est sans doute venu de moderniser ces règles, qui sont parfois trop complexes, archaïques, et qui amènent sans doute beaucoup de retard dans l'exécution de certaines actions des collectivités.

Evoquant le rapport de notre collègue M. Fosset, j'ajouterai que les amendements proposés par la commission des finances, inspirés par un souci de clarification et dont certains, d'ailleurs, rejoignent des amendements présentés par le Gouvernement, nous apparaissent tout à fait recevables, notamment ceux qui ont trait aux articles 5 et 17 et qui précisent le mode de désignation, le rôle et la mission des experts. Ils ajoutent des garanties indispensables en s'inspirant du régime qui existe pour les experts auprès des organismes judiciaires.

Monsieur le ministre d'Etat, si le court laps de temps qui sépare nos délibérations actuelles de la promulgation de la loi sur les libertés locales confirme que la décentralisation est bien en marche, en revanche, je manifesterai quelques inquiétudes en ce qui concerne le caractère prochainement opérationnel de ces chambres régionales des comptes.

En effet, même si la loi de finances permet de faire face aux premiers besoins, la mise en route d'une telle juridiction ne manquera pas d'exiger plus de temps que prévu en raison des recrutements, de la nécessité de formation complémentaire des personnels, d'un rodage à ce genre de fonctions, des installations matérielles, etc. Ce sont surtout les moyens à appliquer qui suscitent des interrogations.

La loi de finances pour 1982 prévoit une inscription budgétaire pour le recrutement de 144 postes de magistrats, d'agents vérificateurs et de secrétariat. Or, c'est en définitive et sans doute dès 1983 que devraient être mis en place les 420 magistrats et, au total, les 1 500 fonctionnaires ou presque nécessaires à un bon fonctionnement des chambres régionales. C'est aussi dès cette année 1983 que les moyens matériels devront être fournis aux chambres.

Aussi, monsieur le ministre d'Etat, me permettrai-je d'insister pour que la loi de finances pour 1983 voie s'accélérer nettement le processus d'inscriptions budgétaires.

Nous souhaitons, en effet, que diligence soit faite afin que cesse au plus tôt cette période transitoire qui fait du représentant de l'Etat, jusqu'au 1^{er} janvier 1983, le seul acteur de la mise en œuvre des mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités.

Si l'on veut que la loi sur les libertés locales garde toute sa force, on ne peut permettre que cette période dérogatoire se prolonge outre mesure.

Sous ces réserves et en considérant, par-delà la technicité de ces textes, l'esprit qui y préside, c'est avec confiance, monsieur le ministre d'Etat, que mes amis radicaux de gauche et moi-même vous apporterons notre soutien. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche, ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les deux projets de loi dont le Sénat est saisi aujourd'hui sont la conséquence logique de la loi du 2 mars 1982 votée par les groupes de la majorité, malgré l'opposition de la droite, et qui a enclenché le processus de décentralisation et de démocratisation des institutions de notre pays pour lequel nous avons milité de longue date.

Nous nous réjouissons à cet égard de voir le Parlement saisi rapidement des lois qui conditionnent la mise en place effective des mécanismes assurant des droits et libertés nouveaux aux communes, départements et régions.

Le développement de l'autonomie des collectivités territoriales, que nous situons pour notre part dans une perspective auto-gestionnaire, n'entre en contradiction ni avec le respect de la légalité ni avec la protection de l'intérêt national.

Nous nous prononçons pour un Etat unitaire décentralisé favorisant la vie démocratique et l'intervention active des citoyens dans la gestion des affaires publiques.

La suppression de toute tutelle *a priori* effectuée par la loi du 2 mars 1982 constitue un pas très important dans ce sens.

Comme nous le proposons, à la tutelle administrative *a priori* de caractère politique se substitue, pour l'essentiel des actes des autorités locales, un contrôle *a posteriori* juridictionnel fondé sur la légalité.

Ce n'est plus le représentant du pouvoir central qui décide ; ce sont des juges indépendants qui examinent la conformité des décisions à la loi. Nous ne sommes pas le moins du monde partisans du pouvoir des juges, mais nous considérons que la nature du contrôle qu'ils opèrent et les garanties statutaires d'indépendance qui sont les leurs marquent un progrès important par rapport à la situation antérieure.

Cette démarche de contrôle *a posteriori*, nous aurions souhaité — nous l'avons dit franchement — qu'elle soit applicable à toutes les décisions des communes, y compris aux décisions de caractère budgétaire.

Nous pensons en particulier que c'est le budget exécuté, le compte administratif qui devrait être examiné et non le budget primitif.

La notion d'équilibre réel du budget qui a été retenue nous paraît tout particulièrement dangereuse. Comment, en effet, apprécier l'équilibre réel d'un budget primitif qui ne retrace-t-il pas le risque que se glisse ici une appréciation d'opportunité qui porte atteinte à l'autonomie locale ? Nous l'avons dit lors du débat sur le projet « Droits et libertés » ; nous continuons à le penser aujourd'hui.

Ce cas de saisine des chambres régionales des comptes ainsi que celui qui est lié à la notion de dépense obligatoire auraient pu, nous semble-t-il, ne pas être retenus.

Ils vont continuer de permettre au représentant de l'Etat de régler éventuellement à la place du conseil municipal le budget de la commune ou d'inscrire d'office une dépense obligatoire.

Ces observations de fond étant faites, nous pensons que l'intervention dans le contrôle budgétaire d'un organe bénéficiant de garanties d'indépendance peut favoriser la libre administration des collectivités territoriales dans la mesure où le représentant de l'Etat, s'il n'est pas lié par les avis des chambres régionales, devra cependant motiver explicitement ses décisions s'il s'en écarte.

Beaucoup dépendra en fait du fonctionnement des chambres régionales des comptes, de l'esprit des magistrats qui les composeront.

A cet égard, nous nous félicitons qu'ait été retenue la proposition que mon ami M. Jacques Eberhard avait présentée ici, tendant à ce que le maire ou son représentant puisse être entendu par la chambre régionale des comptes, assisté d'une personne de son choix.

Si l'on veut que cette institution fonctionne d'une façon qui favorise l'autonomie communale et non en sens inverse, il sera nécessaire qu'un dialogue s'instaure entre elle et les collectivités territoriales.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est prévu !

M. Camille Vallin. C'est un rôle d'expertise, de soutien technique et de conseil que devront jouer les chambres régionales des comptes et non un rôle de censeur ou de tuteur technocratique éloigné des réalités et des contraintes de la vie locale.

Pour les petites communes rurales, en particulier, dont les comptes étaient jusqu'à présent apurés au chef-lieu, il faudra éviter que l'institution des chambres régionales des comptes

n'aboutisse paradoxalement à un éloignement de la juridiction et à une sorte de centralisation régionale.

Le champ d'application du contrôle qu'elles vont exercer, sa nature avec, en particulier, la possibilité de faire des observations sur la gestion impliquent de leur part une grande compréhension de la vie locale, spécialement dans les petites communes souvent dépourvues de moyens en personnel.

Je voudrais, sur ces aspects, souligner deux points.

Le contrôle juridictionnel sur les comptes des associations régies par la loi de 1901, en particulier, devra s'exercer dans le strict respect du droit d'association, qui est une liberté publique fondamentale, de valeur constitutionnelle.

Il ne faudrait pas, monsieur le ministre d'Etat, que la mise en place des chambres régionales des comptes aboutisse, en la matière, à l'exercice d'un contrôle tatillon et inquisitorial sur les associations nombreuses qui bénéficient de subventions des collectivités locales.

Quant aux observations sur la gestion, elles ne pourront avoir le même caractère que celles de la Cour des comptes sur les départements ministériels.

C'est, en effet, dans un dessein d'aide et de soutien que ces observations devront être présentées en respectant strictement le principe de non-divulgaration avant réponse des élus concernés.

Ces considérations m'amènent à faire plusieurs remarques sur les projets eux-mêmes ou sur les amendements présentés par les commissions.

En ce qui concerne le premier projet sur l'organisation des chambres régionales, nous voterons l'amendement présenté par la commission des finances, qui précise et limite les pouvoirs des experts et indique que leur mission ne pourra les conduire qu'à s'occuper de questions d'ordre technique, sous la responsabilité d'un magistrat et en le tenant informé en permanence.

Nous ne pourrions pas accepter que des personnes privées disposent des pouvoirs considérables dont la loi dote les magistrats, et ce, au risque de les voir s'immiscer dans le fonctionnement des collectivités locales.

En ce qui concerne les pouvoirs mêmes dont sont dotés les magistrats des chambres régionales des comptes, il ne nous paraît pas possible qu'ils soient utilisés de façon indifférenciée lorsque la chambre régionale juge les comptables publics ou lorsque, saisie par le commissaire de la République, elle exerce son contrôle budgétaire sur une commune, un département ou une région.

Ainsi, si le représentant de l'Etat juge que le budget d'une commune n'est pas en équilibre réel ou constate qu'une dépense obligatoire n'est pas inscrite, le projet prévoit que cela se traduira par un contrôle, qui sera ressenti comme inquisitorial.

Peut-on admettre, en effet, que, dans ce cas précis, un ou plusieurs magistrats se rendant dans la mairie de la commune concernée se fassent remettre tous les documents ayant servi à élaborer le budget, interrogent les chefs de service ?

Ce contrôle étroit, cette procédure de suspicion à l'égard des communes serait d'autant plus mal ressenti que le préfet, dans le cadre de l'article 212-4 du code des communes, ne disposait pas de tels pouvoirs.

Ainsi, dans le cas d'un budget dont elle considère qu'il n'est pas établi en équilibre réel, la chambre régionale va demander à la commune une nouvelle délibération, lui proposer des mesures de rétablissement et, dans le même temps, aller examiner sur pièces et sur place les documents comptables afin d'imposer, en quelque sorte, ses propositions ?

Cela ne nous paraît pas acceptable et nous proposerons, par amendement, que dans le cadre de leur compétence de contrôle budgétaire, les chambres régionales jouent essentiellement un rôle de conseil qui privilégie le dialogue avec les autorités locales.

Après avoir présenté ces observations, je voudrais faire quelques remarques, en vous priant de m'excuser d'anticiper un peu, sur le second projet relatif au statut des magistrats car les deux projets sont intimement liés ; M. le ministre a d'ailleurs ouvert la voie dans son intervention générale.

Les observations que je vais présenter découlent de cette conception des chambres régionales qui tend à faire d'elles un point d'appui de l'autonomie des collectivités locales et non un tuteur sourcilieux.

Nous nous réjouissons de voir que dès le recrutement des conseillers de deuxième classe, un tour extérieur est organisé qui permettra d'amalgamer des anciens élèves de l'école nationale d'administration et des fonctionnaires aux expériences diversifiées, notamment des agents des collectivités locales appartenant à la catégorie A.

De la même façon qu'il n'y a pas de cloisonnement étroit entre la juridiction administrative et l'administration active, il

nous paraît souhaitable que des agents ayant la connaissance effective de la vie locale puissent accéder aux chambres régionales des comptes.

De ce point de vue, il nous semble que sans nuire à la qualité du recrutement, l'on pourrait être bien moins strict que la commission des lois et considérer que l'âge de trente ans et une durée minimale de cinq ans de services publics seraient largement suffisants comme conditions pour le recrutement au tour extérieur, et ce, quel que soit le grade considéré. Nous présenterons des sous-amendements en ce sens.

En ce qui concerne la commission qui établit les listes d'aptitude prévues à l'article 17, comme en ce qui concerne le conseil supérieur des chambres régionales des comptes prévu à l'article 20, nous pensons qu'il serait préférable de prévoir systématiquement l'élection des représentants des magistrats. La commission des lois émet d'ailleurs dans le rapport cette hypothèse.

Pour des raisons techniques, nous n'avons pu déposer d'amendements sur ces points, mais peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre d'Etat, reprendre cette suggestion à votre compte.

Une dernière observation, mais de principe, sur ce projet, monsieur le ministre d'Etat, concerne l'article 6 qui interdit aux magistrats des chambres régionales des comptes le droit de grève.

Nous sommes hostiles à cet article, sur lequel nous nous expliquerons plus longuement lors de la discussion des articles. En tout état de cause, il nous paraît tout à fait inopportun de créer une nouvelle catégorie d'agents publics privés de ce droit constitutionnel fondamental alors qu'il est à l'ordre du jour de supprimer toutes les entraves que les gouvernements précédents avaient mis à l'exercice de cette liberté publique.

Je voudrais, en conclusion, monsieur le ministre d'Etat, soulever un dernier problème qui ne pourra bien évidemment pas être résolu à l'occasion de ce débat, mais qui lui est étroitement lié.

Les collectivités territoriales vont voir désormais leurs décisions contrôlées par deux juridictions : la chambre régionale des comptes en matière budgétaire, le tribunal administratif pour toutes les autres décisions.

Or les chambres régionales qui n'auront qu'un rôle consultatif seront composées de magistrats inamovibles alors que les tribunaux administratifs, qui pourront annuler les délibérations d'un conseil municipal, casser un arrêté du maire, resteront composés d'agents soumis au statut général des fonctionnaires, aménagé par le décret du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

La possibilité d'avancement au choix par décision du Gouvernement, l'avis purement consultatif des commissions prévues par les textes en matière disciplinaire ne peuvent correspondre aux garanties d'indépendance que les élus locaux sont en droit de voir donner à ceux qui jugent de la légalité de leurs décisions.

Cette situation que mon ami M. Charles Lederman a récemment soulignée devient aujourd'hui d'autant plus choquante que va s'instituer une dualité de régime en fonction du caractère budgétaire ou non des décisions des collectivités locales.

Nous pensons qu'il est possible, monsieur le ministre d'Etat, de s'orienter vers l'inamovibilité des conseillers administratifs tout en tenant compte du caractère spécifique qui découle de l'historique de la formation du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative.

Sous le bénéfice de ces observations, nous voterons, monsieur le ministre, les deux projets de loi qui nous sont présentés. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Louis Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais être très bref après les paroles éminentes qui ont été prononcées avant moi, tant par les rapporteurs que par le ministre et nos collègues sénateurs.

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions permet aux collectivités locales, du plus petit village à la plus grande région, de jouir désormais d'une entière liberté de gestion.

La suppression de la tutelle du représentant de l'Etat sur l'ensemble des actes des collectivités locales assure une authentique décentralisation. Une action en profondeur a été entamée et s'il nous faut attendre avec intérêt la discussion d'autres projets, notamment les textes sur les compétences respectives des communes, des départements et des régions et, surtout, sur les ressources financières et la fiscalité locale, qui donneront leur sens réel à la décentralisation, le vote du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'approbation du Sénat ajoutera une pierre nouvelle à l'édifice de la décentralisation.

En créant la chambre régionale des comptes, le Gouvernement apporte la garantie d'une gestion vraiment indépendante pour les collectivités locales. Les chambres régionales des comptes exerceront, en effet, un contrôle *a posteriori* sur la gestion financière des collectivités locales et établissements qui leur sont rattachés.

C'est un élément fondamental de la responsabilité des élus qui est ainsi mis en place.

Dans chaque région, la chambre régionale des comptes, organe de juridiction unique, disposera des moyens nécessaires pour avoir une bonne vue d'ensemble de la gestion des collectivités locales et pour bénéficier d'une capacité de jugement plus rapide.

A cette fin, la chambre régionale des comptes, composée de magistrats inamovibles, fondement de son indépendance, est investie d'une double mission, ainsi que l'ont souligné les rapporteurs.

D'abord, elle assurera une mission d'expertise et de conseil auprès des collectivités locales, de leurs établissements publics et des établissements publics régionaux : saisies par les commissaires de la République, les chambres régionales des comptes proposeront aux collectivités locales des mesures de redressement en cas de difficultés, de budgets en déséquilibre ou non votés dans les délais prévus, de dépenses obligatoires non inscrites ou de comptes administratifs en déficit. Si leur intervention reste sans effet, le commissaire de la République arrêtera les mesures nécessaires.

Les chambres régionales des comptes exerceront donc un rôle de conseil en matière budgétaire et pourront présenter, *a posteriori*, des observations sur la gestion des collectivités locales.

La seconde mission est une fonction de contrôle juridictionnel, *a posteriori* — c'est ce qu'ont voulu le Gouvernement et le législateur — des comptables publics et de leurs établissements publics ainsi que des comptes des personnes que la chambre régionale des comptes a déclarées comptables de fait. Il faut ici souligner, avec intérêt et satisfaction, que ce contrôle juridictionnel ne s'exercera en aucun cas sur la gestion financière des élus locaux. Les chambres régionales des comptes exerceront leur jugement sur les comptes et non sur les élus.

En confiant ces attributions aux chambres régionales des comptes, le Gouvernement propose d'assurer un contrôle juridictionnel satisfaisant de la gestion des collectivités décentralisées.

Dans cet esprit, les dispositions du présent projet de loi permettent de préciser les modalités techniques du nouveau contrôle *a posteriori* des actes budgétaires des collectivités locales en mettant en pratique les principes établis par la loi du 2 mars 1982. Elles réaménagent par ailleurs les compétences de la Cour des comptes, compte tenu de celles qui sont dévolues aux chambres régionales des comptes.

La Cour des comptes qui était jusqu'alors encombrée de nombreux dossiers qu'elle ne pouvait pas traiter pourrait, si vous lui en donniez les moyens, monsieur le ministre d'Etat, exercer enfin son véritable rôle de contrôle des comptes de la nation.

La chambre régionale des comptes est une juridiction qui statue en premier ressort. Cela constitue également une innovation intéressante puisque les élus pourront, d'une part, donner leur avis lorsque la cour régionale des comptes fera des observations et, d'autre part, se prévaloir de l'appel devant la Cour des comptes.

Les dispositions du texte de loi que nous discutons aujourd'hui sont bien de nature à consolider l'instauration d'une véritable décentralisation dans les communes, les départements et les régions, en substituant à la tutelle administrative *a priori* un contrôle juridictionnel sur les comptes.

Elles permettront aux élus d'assumer pleinement leurs responsabilités, car elles leur donnent les moyens techniques, outils indispensables à l'exercice d'une gestion réellement autonome. Tel est bien l'objet du présent projet de loi.

Pour terminer, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais attirer votre attention sur la nécessité impérieuse de vous doter des moyens pour que cette réforme de la décentralisation aboutisse vraiment aux objectifs que vous vous êtes fixés et auxquels le Sénat sera particulièrement attentif. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Intitulé du titre premier.

TITRE PREMIER

Les chambres régionales des comptes.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de remplacer l'intitulé de ce titre par l'intitulé suivant : « Des chambres régionales des comptes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, la terminologie en usage en matière législative fait commencer les titres par la préposition « de » qui s'accompagne des articles définis « le », « la » ou « les ».

Il s'agit, en l'occurrence, d'un amendement transactionnel puisqu'il s'agit de la contraction de « de » avec « les » ; nous préférons que cette terminologie usuelle soit appliquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre premier du projet de loi est ainsi rédigé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le siège, la composition et la répartition en sections des chambres régionales des comptes créées par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont fixés par décret en conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La chambre régionale des comptes statue par voie de jugements en premier ressort prononcés à titre provisoire ou définitif sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort et de leurs établissements publics.

« La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

« La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. »

Par amendement n° 2, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « ainsi que des établissements publics régionaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. L'article 87 de la loi du 2 mars 1982 prévoit, dans l'énumération des collectivités territoriales ou établissements publics, les établissements publics régionaux.

En ce qui concerne les contrôles des chambres régionales des comptes, qui commenceront à partir des comptes de 1983, ils porteront, au moins pour une partie de l'année, sur les comptes des établissements publics régionaux.

C'est pourquoi il a paru utile à votre commission de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 54 et dans le cinquième alinéa du paragraphe A de l'article 82 de la même loi, le mot : « arrêt » est remplacé par le mot : « jugement ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le mot : « arrêts » est remplacé par le mot : « jugements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Le texte prévoit, en toute logique, que les actes des chambres régionales sont des jugements, les actes de la Cour étant des arrêts lorsqu'elle statue en appel.

Il paraît nécessaire, puisque la loi de 1982 a, à tort, pris le mot « arrêt », d'y substituer le mot « jugement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement de ces comptes dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.

« Elle peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public. »

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Au nom de la commission des lois, je voudrais faire une observation pour souligner la modicité des amendes qui sont prévues : 100 francs par mois pour retard « dans la production des comptes », dix francs par mois pour retard « dans les réponses aux injonctions... ». C'est sans doute l'une des causes du très grand retard avec lequel les comptes sont parfois produits. Selon les estimations de la Cour des comptes, elle-même, le délai de production des comptes des communes serait d'environ seize mois après la clôture de la gestion.

L'article 3 du décret du 27 janvier 1886, qui, je crois, est toujours en vigueur, a fixé au 1^{er} septembre de l'année suivant celle de la gestion considérée le délai limite de production des comptes.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'existence d'un très grand nombre de comptes explique le retard. Mais on ne peut pas dire que les comptables ne travaillent pas. Le Gouvernement essaiera de faire au mieux pour que les choses aillent le plus vite possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 un article 87-1, ainsi rédigé :

« Art. 87-1. — Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des filiales des organismes visés au troisième

alinéa de l'article précédent, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« La Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue ou dans lesquels le pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est exercé par des collectivités ou organismes qui relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales. Toutefois, la vérification de ces établissements et organismes peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. »

Par amendement n° 4, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose, aux premier et deuxième alinéas de cet article, de remplacer la numérotation de l'article nouveau de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 : « 87-1 », par la numérotation : « 87 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Il s'agit d'un simple problème d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 87-1 de la loi du 2 mars 1982, de remplacer les mots : « des filiales des organismes », par les mots : « des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Nous avons préféré, pour éviter les difficultés juridiques qui pourraient résulter d'une énumération limitative, employer la même formule que celle qui figure au début des textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début du second alinéa du texte présenté pour l'article 87-1 de la loi du 2 mars 1982 :

« Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa de l'article précédent ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes et de leur gestion. Toutefois, cette vérification peut être confiée... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 87-1 de la

loi du 2 mars 1982, après les mots : « à l'une des chambres régionales des comptes », d'insérer les mots : « des régions concernées ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« Elle a pouvoir d'entendre tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins de ses contrôles, tout représentant ou agent de l'Etat en fonction dans son ressort et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle.

« Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.

« La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son président : les experts peuvent user des mêmes droits et pouvoirs que les magistrats, dans les limites fixées par une lettre de service du président de la chambre régionale des comptes précisant leur mission et leurs pouvoirs d'investigation. Ils sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Elle a pouvoir d'entendre tout représentant, tout directeur ou chef de service des collectivités, établissements et organismes contrôlés, tout gestionnaire de fonds publics ainsi que, pour les besoins de ses contrôles, tout représentant, directeur ou chef de service de l'Etat en fonction dans son ressort et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle. »

Le second, n° 40, présenté par le Gouvernement, a pour objet, au second alinéa, après les mots : « organismes contrôlés », d'insérer les mots : « , tout gestionnaire de fonds publics ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement a pour principal objet de restreindre les possibilités de consultation et d'information de la chambre régionale des comptes. La Cour ne procède à des investigations qu'auprès des gestionnaires de fonds publics et des chefs de service.

Pour les chambres régionales des comptes, aller jusqu'aux agents et permettre que l'on procède à des investigations auprès du cantonnier de la commune paraît tout à fait excessif.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, par cet amendement, de limiter les possibilités d'investigations au directeur ou chef de service des collectivités, établissements et organismes contrôlés et à tout gestionnaire de fonds publics. Si l'amendement de la commission des finances était adopté, celui du Gouvernement serait satisfait.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 7 et présenter l'amendement n° 40.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je propose que la chambre régionale des comptes ait exactement les mêmes droits que la Cour des comptes.

Lorsque la Cour des comptes procède à une investigation, elle peut entendre non seulement le directeur, mais également d'autres fonctionnaires. Il serait normal que les deux instances aient exactement les mêmes pouvoirs.

Je suis donc hostile à l'amendement n° 7.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Je fais observer que nous n'avons fait que reprendre, pour les chambres régionales des comptes, les dispositions législatives qui s'appliquent, en ce qui concerne les administrations de l'Etat, aux pouvoirs de la Cour des comptes. Si la Cour des comptes procède à des investigations plus poussées, elle le fait par une application extensive de la loi. Les chambres régionales pourront en faire autant à l'égard des collectivités locales. Il n'est pas logique d'établir des dispositions législatives d'une nature pour la Cour des comptes en ce qui concerne les services de l'Etat et d'une nature plus rigoureuse pour les chambres en ce qui concerne les collectivités territoriales.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demandais, pour la Cour des comptes et pour les chambres régionales des comptes, que le texte voté fut le même et que l'interprétation donnée à ce texte fut la même. C'est tout.

M. André Fosset, rapporteur. Ce sera le cas. Nous sommes donc d'accord.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En conséquence, je retire l'amendement n° 40 du Gouvernement et me rallie à l'amendement de la commission, dans l'esprit que je viens de définir, c'est-à-dire : même texte et même usage pour les chambres régionales et pour la Cour des comptes.

M. le président. L'amendement n° 40 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Fosset au nom de la commission des finances, a pour objet de remplacer le quatrième alinéa de cet article par les trois alinéas suivants :

« La chambre régionale des comptes peut recourir à l'assistance d'experts désignés par son président, après l'accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Ces experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent, soit sur une liste nationale établie par la Cour des comptes, soit sur une des listes dressées par les chambres régionales des comptes, le procureur général près la Cour des comptes entendu.

« Les experts doivent remplir leur mission, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, en liaison avec un magistrat délégué, désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation dévolus à l'expert. Ce dernier est tenu d'informer le magistrat délégué du développement de sa mission et de le mettre à même de prendre, à tout moment, les mesures nécessaires.

« Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel et ne peuvent exercer aucune activité juridique. »

Le deuxième, n° 23, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à remplacer le quatrième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le Premier président, après accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci est tenu d'informer le magistrat délégué du développement de sa mission et de le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. »

Le troisième, n° 41, présenté par le Gouvernement, vise, dans le quatrième alinéa, après les mots : « désignés par son prési-

dent », à insérer les mots : «, après accord de leurs chefs de services, s'il s'agit d'agents publics ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. André Fosset, rapporteur. J'ai fait assez longuement allusion, dans mon rapport de présentation à la tribune, à cet amendement qui a pour objet d'enfermer la désignation des experts dans des limites suffisamment précises.

Les experts, nous semble-t-il, doivent être choisis sur une liste préétablie. M. le ministre d'Etat nous a dit tout à l'heure que pour des raisons techniques, on ne trouverait pas forcément dans le ressort d'une chambre régionale les experts qualifiés. Nous avons tenu compte de cette objection en prévoyant aussi une liste nationale.

On nous a fait valoir que des difficultés pouvaient surgir dans l'établissement des listes du fait de la haute technicité que, de temps à autre, on demanderait aux experts. Mais cette haute technicité n'est pas supérieure à celle que les tribunaux de commerce, par exemple, demandent à des experts qu'ils chargent d'une mission dans une affaire commerciale ou industrielle. Nous ne voyons donc pas pourquoi l'établissement d'une liste présenterait des difficultés, d'autant que les conditions d'établissement de cette liste seront très souples et que les chambres régionales pourront choisir leurs experts sur la liste nationale.

Par ailleurs, il nous paraît nécessaire que la mission de l'expert soit assurée constamment sous le contrôle du magistrat, à l'instar des tribunaux judiciaires où les experts sont placés sous le contrôle du juge. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu la désignation d'un magistrat délégué qui sera désigné dans la lettre de service et qui contrôlera les pouvoirs d'investigation dévolus à l'expert.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, vous ne trouverez pas étonnant que la commission des lois se soit intéressée tout spécialement à l'article 5. Dans notre esprit, il n'est nullement question de contester la possibilité qui sera donnée aux chambres régionales de recourir aux connaissances techniques d'experts qui se révèlent, il faut bien le reconnaître, très souvent indispensables si l'on veut procéder à un examen objectif des comptes.

On peut parfaitement imaginer que le concours d'experts comptables ou d'agents des services techniques de l'Etat apparaisse nécessaire. Encore faudra-t-il que le ministre du budget veuille bien prévoir les crédits suffisants pour les rémunérer, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent. En effet, on ne dispose, monsieur le ministre d'Etat, pour rémunérer les experts désignés par la Cour des comptes, en application de l'article 11 bis, et pour l'exercice 1982, que d'un crédit de cinq mille francs pour toute la France. Cela ne permettra pas, convenez-en, d'engager de grands travaux d'expertise. Il conviendra donc d'attirer l'attention de M. le ministre du budget afin que ce problème financier soit résolu.

En revanche, il appartient au législateur de préciser plus exactement les contours des pouvoirs des futurs experts de façon à préserver les collectivités territoriales et les régions de demandes excessives émanant de personnes qui n'auraient pas la qualité de magistrat.

Votre rapporteur s'est inspiré, dans la rédaction de l'amendement qu'il vous propose, des dispositions applicables en matière civile et pénale. On sait qu'il peut être fait appel à des experts par toute juridiction d'instruction ou de jugement en matière pénale, soit d'office, soit à la demande du ministère public, soit à la demande des parties. Il est nécessaire cependant, selon l'article 156 du code de procédure pénale, que soit posée une question « d'ordre technique ».

Les articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale précisent les conditions de la nomination des experts et les pouvoirs qui leur sont donnés dans le cadre de la mission qui peut leur être confiée.

La commission a été très sensible au fait que les experts ne pouvaient pas se substituer totalement aux magistrats et procéder eux-mêmes à des investigations illimitées ou à des auditions. L'amendement qui vous est proposé s'efforce de serrer de plus près la définition de leurs pouvoirs. Il s'inspire, comme je viens de l'indiquer, des dispositions de l'article 161 du code de procédure pénale qui fait obligation aux experts de remplir leur mission « en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat

délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles. »

Dans l'élaboration de cet amendement, une collaboration permanente s'est instaurée avec la commission des finances, collaboration à laquelle j'ai été particulièrement sensible.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner son avis sur les amendements n° 8 et 23 et défendre son amendement n° 4.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il me semble possible d'arriver à un accord sur l'amendement n° 23 de la commission des lois. Dans son premier paragraphe, il traite du recours aux experts sans demander l'établissement d'une liste d'experts. Je crois en effet que ce serait alourdir et compliquer inutilement la procédure, risquer de retarder les choses que de prévoir une liste d'experts.

Par ailleurs, il peut se produire qu'un expert ait un accident, qu'il soit malade ou qu'il décède et qu'il faille recourir à un autre expert. S'il existe une liste, elle devra être modifiée selon une procédure qui n'est pas définie.

Pour ces raisons, je propose que le premier alinéa de l'amendement de la commission des finances soit retenu.

Le deuxième alinéa paraît également plus adapté à la situation. Il est en tout cas plus concis et plus clair que l'amendement de la commission des finances.

En résumé, je suis donc favorable à cet amendement n° 23 et suis prêt à retirer celui du Gouvernement si celui de la commission des lois est pris en considération par le Sénat.

Je voudrais simplement modifier cet amendement par un sous-amendement qui tendrait, à la fin du dernier alinéa, à ajouter les mots : « Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. » Je pense qu'aussi bien M. le rapporteur de la commission des finances que M. le rapporteur pour avis de la commission des lois seront d'accord pour cet ajout.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. J'en suis tout à fait d'accord.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Si ce sous-amendement est adopté, je serai alors favorable à l'amendement n° 23.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement, qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 23 pour le quatrième alinéa de l'article 5, à ajouter les mots : « Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 ainsi que sur le sous-amendement n° 46 ?

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, la procédure impliquerait, compte tenu du fait que l'amendement de la commission des finances est plus éloigné du texte initial que celui de la commission des lois, qu'il fût mis aux voix en premier. C'est une difficulté que je ne souhaite pas susciter compte tenu de l'esprit de concertation qui a animé tant la commission des lois que celle des finances et dont fait également preuve aujourd'hui le Gouvernement.

La préoccupation de la commission des finances, en prévoyant, comme la commission des lois, le contrôle du magistrat, mais en ajoutant le choix sur des listes préétablies, était de donner la garantie à la cour que ces experts seraient toujours choisis avec beaucoup de précaution.

J'ajoute que le problème d'un expert défaillant ne pose pas de question puisque la cour peut à tout moment compléter sa liste nationale et que les chambres régionales ont toujours la possibilité de choisir un expert parmi ceux qui y figurent.

Cela étant dit, encore une fois, je ne souhaite pas du tout compliquer la procédure et c'est la raison pour laquelle, étant donné que la commission des finances était favorable à l'amendement de la commission des lois, je me crois autorisé à retirer l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans l'amendement de la commission des lois, il est indiqué : « La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le premier président... »

Or il n'y a de premier président qu'à Paris. Le mot « premier » est donc inutile.

M. le président. La commission des lois accepte-t-elle cette suppression ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission en est tout à fait d'accord.

M. le président. Le début de la rédaction proposée par l'amendement n° 23 est donc rectifié comme suit : « La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président... »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 46, rectifié par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés par la chambre ou par une section statuant en nombre impair. Pour délibérer valablement, une formation doit réunir au minimum trois magistrats.

« Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux actes et documents visés au présent article, ni aux rapports, conclusions et autres documents préparatoires. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux jugements rendus à titre provisoire, aux communications aux autorités concernées à la suite des contrôles prévus aux articles 87 et 87 bis de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, aux rapports sur la gestion des entreprises publiques locales et de leurs filiales, ni aux rapports, conclusions et documents préparatoires. »

Le second, n° 24, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi ce même deuxième alinéa :

« Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux jugements rendus à titre provisoire, aux communications aux autorités administratives qui font suite au contrôle des opérations financières des collectivités locales ou des régions, de leurs établissements publics et de leurs filiales, aux rapports sur la gestion des entreprises publiques locales et de leurs filiales, ni aux documents préparatoires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. André Fosset, rapporteur. La loi de 1978 prévoit l'accès public aux documents administratifs. Or, l'article 6 du projet de loi du Gouvernement prévoit la non-applicabilité de cette disposition aux actes accomplis par la chambre régionale des comptes. Cela paraît tout à fait logique lorsqu'il s'agit de procédures et d'échanges entre les organisations comptables de la Cour. En revanche, l'article 7, alinéa 2, de la loi de 1982 prévoit expressément que certains actes sont publics.

Dans ces conditions, il me paraît préférable de rédiger le second alinéa de cet article de telle sorte que les dispositions de la loi de juillet 1978 ne soient pas applicables aux actes qui n'ont pas à être publiés.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois propose de modifier le deuxième alinéa de

l'article 6 car elle trouve sa portée par trop restrictive. En effet, on ne voit pas pourquoi les jugements, au moins en ce qui concerne les jugements définitifs, ne seraient pas communiqués au public dans la mesure où, par définition, ce sont des actes publics.

Néanmoins, deux points demeurent plus indécis : celui du secret des rapports et celui des observations qui semblent être les communications faites, à la suite de contrôles extra-juridictionnels, aux autorités locales ou aux représentants du Gouvernement.

En ce qui concerne les observations, il paraît préférable qu'elles ne soient pas communiquées immédiatement au public de façon à laisser le temps aux autorités concernées de présenter leurs réponses. On peut regretter, à cet égard, que les propositions de la commission des lois définissant la procédure de communication de ces observations n'aient pas été retenues dans le texte définitif de la loi du 2 mars 1982.

Dans l'esprit de votre commission, ces observations, dont la portée aurait dû être très générale, étaient destinées à faciliter le contrôle, par l'opinion publique, de la gestion des collectivités territoriales. C'est l'exécutif de l'assemblée délibérante qui soumettait simultanément ces observations et les réponses qu'il proposait d'y apporter à l'organe délibérant de la collectivité qu'il était chargé d'administrer. Ainsi le public était-il informé en même temps des observations et des réponses à celles-ci.

Ce même esprit préside à la rédaction de l'amendement proposé par la commission des finances. Il en est même tellement proche que je me crois autorisé à retirer le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Nous nous trouvons en présence d'un texte qui est d'ores et déjà appliqué. Il s'agit de la loi du 17 juillet 1978, qui a prévu expressément quel document pouvait devenir public et quel document ne devait pas l'être.

L'article 6 de cette loi le précise et il est ainsi conçu : « Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication pourrait porter atteinte... au déroulement des procédures engagées devant des juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente. »

Depuis que ce texte a été voté, des litiges sont intervenus, des jugements ont été rendus, une jurisprudence a été créée.

Aujourd'hui, on nous demande d'aller plus loin, de modifier cette loi de 1978 et de permettre que non seulement les jugements définitifs, mais également tous les actes préparatoires puissent être rendus publics.

A mon avis, il n'est pas de l'intérêt des collectivités locales qu'il en soit ainsi. Qu'il existe un contrôle, je l'ai proposé — cela m'a d'ailleurs été parfois reproché —, que ce contrôle soit effectué par une chambre régionale des comptes, je pense que c'est une double garantie du point de vue à la fois de la qualité du travail accompli et de la moralité de ceux qui en seront chargés.

Cependant, livrer — je ne veux pas employer de grands mots, j'allais dire « à la vindicte publique » — tout le dossier pour que, dans le journal local ou dans les discussions du café du village, on puisse s'emparer du contenu de ces documents, le répandre, l'interpréter, je crois que ce ne serait pas de bonne justice ni rendre service à un bon fonctionnement de la vie des collectivités territoriales.

C'est pourquoi je m'en tiens à l'application de la loi de 1978 et je demande que l'amendement soit rejeté.

Je voudrais ajouter un dernier mot. L'assemblée générale du Conseil d'Etat a approuvé la rédaction à laquelle je me tiens, c'est-à-dire celle du projet de loi, conforme à la loi de 1978.

M. le président. L'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. André Fosset, rapporteur. Les préoccupations du ministre d'Etat sont les nôtres. Nous avons exactement le même désir, à savoir qu'au cours de la procédure les documents ne soient pas livrés au public, et cet amendement prévoit que ces documents n'ont pas à l'être.

En revanche, l'article 7 de la loi de 1982 dispose expressément que les avis sont publics. Alors, pourquoi voulez-vous démentir une disposition de la loi de 1982 en prévoyant que ne peuvent pas être publics les avis dont cette même loi dit qu'ils le sont ?

Telle est la raison de cet amendement que nous avons élaboré en accord complet avec la commission des lois.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'amendement, tel qu'il a été rédigé par la commission des finances, est ainsi conçu : « Les dispositions du titre I^{er} de la loi de 1978 ne sont pas applicables aux jugements rendus à titre provisoire... »

Qu'est-ce que cela signifie ? Que tout ce qui n'est pas jugement échappe à cette disposition, par conséquent, que toute la procédure qui précède le jugement ou qui l'accompagne peut être rendue publique. L'article est bien rédigé, il dit : « aux jugements ». Donc, tout ce qui n'est pas jugement se trouve dans une situation complètement différente.

Ce n'est pas contradictoire avec le texte voté dans la loi du 2 mars 1982 puisqu'il est bien précisé dans celle-ci qu'il ne s'agit que des avis ou des propositions et que les conditions dans lesquelles cela doit être fait doivent résulter d'un décret, c'est-à-dire, comme vous pouvez le supposer, que toutes ces conditions sont soigneusement examinées et même, si je puis dire, soupesées.

Je me permets d'insister à nouveau auprès des rapporteurs des deux commissions qui, j'en suis convaincu, ont la même optique que moi concernant l'inutilité de répandre « dans la nature » des documents qui risquent d'être mal interprétés et de susciter des querelles inutiles. Mieux vaudrait s'en tenir, purement et simplement, au texte du Gouvernement.

J'ai accepté toute une série d'amendements des commissions. Je me crois donc autorisé à demander aux rapporteurs de bien vouloir retenir mon point de vue, qui, sur le fond, j'en suis sûr, rejoint le leur.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la dernière intervention de M. le ministre d'Etat est-elle de nature à modifier votre première prise de position ?

M. André Fosset, rapporteur. Je voudrais pouvoir répondre à l'appel de M. le ministre, mais, malheureusement, je n'y suis pas autorisé.

Il n'est pas question de rendre publique la procédure ; il s'agit, conformément à un principe permanent du droit français, de conserver leur caractère public aux jugements rendus à titre définitif. Il est bien dit que sont exclus de la publication les jugements rendus à titre provisoire.

Il nous paraît peu conforme à ce principe permanent du droit français de permettre que ne soient pas publiés les jugements rendus à titre définitif. C'est la raison pour laquelle la commission des finances maintient son amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il me semble qu'une confusion est en train de s'instaurer et je voudrais tenter de la dissiper.

La question du jugement est traitée de façon très claire dans le texte. Puisque l'amendement de la commission des finances ne vise que les jugements, cela signifie *a contrario* que tous les autres documents sont rendus publics.

Pour parvenir à une solution de transaction, je propose aux auteurs de l'amendement, qui se sont référés à la loi du 2 mars 1982, d'ajouter, à la fin du second alinéa de l'article 6, les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

Ainsi, aucune confusion n'est-elle plus possible. La loi de 1982 est maintenue telle qu'elle a été votée, les documents qui doivent être rendus publics y sont énumérés et on ne risque pas de laisser, ou de vouloir, rendre publics des documents autres que les jugements.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 48, présenté par le Gouvernement, qui tend, à la fin du second alinéa de l'article 6, à ajouter les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement ?

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, la concertation en séance publique est difficile.

Je crois que l'on pourrait, en effet, suivre le Gouvernement, qui nous donne une première satisfaction. Cependant, nous émettons une réserve tenant au caractère public des jugements.

En effet, la loi de 1982, dans son article 7, ne vise que les avis. Or, les jugements rendus à titre définitif ont un caractère public.

Nous pourrions alors compléter, si le Gouvernement en était d'accord, la rédaction proposée par cette formule : « et du respect du caractère public des jugements rendus à titre définitif. » L'on couvrirait ainsi, sans ambiguïté, l'ensemble du problème.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 49, présenté par la commission des finances, qui tend à ajouter, à la fin de l'amendement n° 48 du Gouvernement, la phrase suivante : « et du respect du caractère public des jugements rendus à titre définitif ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, à l'heure qu'il est, ces jugements sont notifiés au comptable qui doit les connaître, mais ils ne sont pas rendus publics et l'opinion n'en a pas connaissance.

Je pense que mieux vaut, dans les rapports entre les chambres régionales des comptes et les collectivités territoriales, qu'à l'avenir les jugements soient, comme par le passé, notifiés à l'intéressé, c'est-à-dire au comptable, sans qu'ils soient pour autant considérés — c'est le terme employé dans l'amendement — comme publics. Sinon, ils vont être publiés un peu partout, plus ou moins bien reproduits, complètement ou incomplètement.

A l'heure actuelle, tout fonctionne parfaitement et je propose que l'on s'en tienne là. Dès lors, je suggérerai à M. le rapporteur de remplacer les mots : « rendus publics », par les termes : « sont notifiés au comptable concerné ».

M. le président. Il n'est pas possible à la présidence de poursuivre la discussion dans ces conditions. Sans doute serait-il préférable de réserver l'article.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande effectivement la réserve de l'article 6, monsieur le président.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?..

La réserve est ordonnée.

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu, soit à la demande du comptable, appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit, d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent se pourvoir devant la Cour des comptes contre tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Lorsqu'elle est saisie par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis à l'article 5 de la présente loi. Le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé peut, à sa demande, présenter oralement ses observations, et se faire assister d'une personne de son choix. »

Par amendement n° 39, MM. Lederman, Gamboa, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la première phrase de cet article.

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, dans son intervention, mon ami M. Camille Vallin a démontré tous les aspects positifs de ce texte de loi et l'attachement que nous éprouvons pour le contrôle *a posteriori*.

Le premier alinéa de l'article 9 introduit, nous semble-t-il, une disposition dangereuse parce qu'il combine le contrôle *a posteriori* avec la possibilité d'une intervention directe des chambres régionales à l'égard des collectivités locales, qui seraient ainsi placées dans la situation antérieure.

En d'autres termes, dans un cas il s'agit de vérifier *a posteriori* la régularité des recettes et des dépenses, le bon emploi des crédits, fonds et valeurs, et dans l'autre, en vertu du premier alinéa de l'article 9, de faire des propositions tendant à résoudre les difficultés pour les collectivités territoriales.

Une telle disposition recèle un certain nombre de dangers — mon ami M. Vallin l'a dit au cours de la discussion générale — puisqu'on attribue aux chambres régionales des pouvoirs que n'avaient pas et que n'ont toujours pas les préfets. Par conséquent, nous proposons de supprimer le premier alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je me prononce contre cet amendement.

Je me permet de demander au groupe communiste si, à la réflexion, il ne considère pas que cet amendement s'oppose à celui qu'il avait présenté, et que j'avais accepté, lors de la discussion du projet de loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions.

En effet, cet amendement distingue deux périodes dans les possibilités de contrôle de la chambre régionale des comptes : celle qui précède et celle qui suit l'établissement du compte administratif. S'il était adopté, la chambre régionale des comptes ne pourrait pas donner un avis ou faire une recommandation s'il s'avérait qu'un budget primitif voté ne comportait pas les dépenses qu'il doit obligatoirement comporter ou n'avait pas été établi en équilibre. Ainsi, perdrait-elle une grande partie de son utilité.

En outre, on aboutirait à des complications de procédure parfois assez importantes, puisqu'il faudrait attendre un an, voire un an et demi, avant de pouvoir vérifier si certaines dépenses obligatoires avaient bien été inscrites et si le budget était en équilibre. A ce moment-là, interviendrait une discussion et la situation serait très compliquée puisque, le budget ayant été exécuté, il faudrait voter des crédits pour revenir en arrière. On n'en sortirait pas !

Par conséquent, je demande au groupe communiste de retirer son amendement. Je voudrais, d'ailleurs, lui rappeler que j'avais accepté l'amendement auquel je faisais allusion tout à l'heure pour permettre une discussion entre les représentants de la chambre régionale des comptes — ou le préfet, le cas échéant — et les élus territoriaux, dans le cas où une observation serait faite sur un budget primitif voté, mais qui n'aurait pas tenu compte de la nécessité de l'inscription des dépenses obligatoires ou qui aurait été voté en déséquilibre.

A ce moment-là, il est relativement facile de rectifier le budget en y inscrivant les dépenses obligatoires qui auraient été omises ou en le mettant en équilibre, ce qui devient particulièrement difficile et compliqué un an ou un an et demi après, quand on se trouve dans une période qui suit l'établissement du compte administratif.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le ministre, je vais retirer cet amendement, mais, au préalable, je voudrais vous faire part des réflexions que m'inspirent vos observations.

Je connais, monsieur le ministre d'Etat, votre attachement à ce texte de loi et la philosophie qui a inspiré vos actes durant la période que nous venons de vivre. Je suis, par conséquent, tout à fait persuadé que vous avez pris bonne note du souci qui nous a animés. Nous voulons élaborer un texte de loi qui ne permette pas à une juridiction d'exercer une certaine pression sur les choix et les orientations de telle ou telle collectivité locale.

Je prends en considération le caractère ambigu de la rédaction de notre amendement. Cela dit, je suis persuadé que, dans l'avenir, vous veillerez à ce que cette nouvelle procédure juridictionnelle qui se mettra en place progressivement, et qui, naturellement, fera l'objet de modifications, ne conduise, dans tel ou tel cas particulier, à des situations qui compliqueraient le rôle éminemment positif joué par les élus locaux, départementaux et régionaux.

L'amendement est donc retiré.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 42, le Gouvernement, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les observations portant sur la gestion des collectivités, établissements publics et organismes relevant du contrôle de la chambre régionale des comptes font l'objet de communications aux collectivités et aux autorités intéressées dans les conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, il me semble que les communications prévues dans cet article additionnel peuvent être utiles.

En outre, une telle disposition doit satisfaire les rapporteurs et l'orateur du groupe communiste qui vient d'intervenir, puisqu'elle répond à l'esprit qu'ils ont manifesté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Cet avis est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

TITRE II

Modifications de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Elle statue sur les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales des comptes, à la requête du comptable, de la collectivité locale ou de l'établissement public, du commissaire du Gouvernement près la chambre régionale ou du procureur général près la Cour des comptes. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public. »

« III. — Au sixième alinéa de l'article 1^{er}, l'expression : « ou d'une autre personne morale de droit public », est remplacée par « ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle ».

Par amendement n° 25, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour le troisième alinéa de l'article premier de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, après les mots : « et s'assure », d'insérer les mots : « , à partir de ces dernières, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. L'article 10 est le premier d'une série de dispositions relatives à la Cour des comptes proposées soit pour tenir compte de la création des chambres régionales, soit pour étendre à la Cour des comptes certaines des dispositions introduites par le titre premier de la présente loi au profit de ces mêmes chambres régionales.

Le paragraphe I du présent article définit notamment les conditions dans lesquelles la Cour des comptes est appelée à statuer en appel.

Le paragraphe II s'efforce de codifier dans la loi l'évolution qu'ont connue les méthodes de contrôle de la Cour. C'est là la principale justification de l'adjonction apportée par l'amendement au sixième alinéa de l'article 1^{er} ; il s'agit de préciser que la Cour des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses.

Votre rapporteur pour avis s'est interrogé sur l'opportunité qu'il y avait, au-delà du souci d'harmonisation avec l'alinéa 2 de l'article 87 de la loi du 2 mars, à supprimer l'expression « à partir de ces dernières » qui avait l'avantage de décrire parfaitement la méthode employée par la Cour pour présenter des observations sur la gestion. C'est à l'occasion du jugement des comptes que la Cour pouvait être amenée à émettre des observations sur la gestion des services de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public soumises à sa juridiction.

L'amendement qui vous est proposé a pour objet de réintroduire dans le texte de la loi de 1967 l'expression « à partir de ces dernières ». Votre rapporteur pour avis estime que cette modification qui, pour des raisons de coordination, doit être également apportée à l'alinéa 2 de l'article 87 de la loi du 2 mars, aurait l'avantage de limiter les pouvoirs des chambres régionales des comptes à des appréciations techniques qui sont inséparables de l'examen des comptes.

Pour reprendre une préoccupation que j'évoquais précédemment, cette précision serait de nature à prévenir toute forme de « gouvernement des juges ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Cet avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte de remplacement présenté par le paragraphe III de cet article pour le sixième alinéa de l'article premier de la loi du 22 juin 1967, après le mot : « ou » d'insérer les mots : « , dans les conditions définies à l'article 6 bis, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. En liaison avec les dispositions prévues pour cet article, l'article 15 du projet de loi prévoit la suppression du paragraphe C de l'article 6 bis de la loi de 1967.

Or, ce paragraphe C résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement de sa commission des finances, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1976. Il a donc semblé nécessaire, si l'on accepte sa disparition à l'article 15, de faire référence à l'article 6 bis dans le texte de l'article premier.

La coordination sera ainsi mieux assurée et le Sénat aura la certitude que ne sera pas abandonnée une disposition prise à son initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'expression employée est légèrement différente, elle vise les autres personnes morales de droit public. Il n'y a pas néanmoins une grande différence entre les deux. M. le rapporteur a, semble-t-il, souhaité que le texte figure à un autre endroit que celui que nous avions prévu. S'il ne s'agit que de cela, nous pouvons nous mettre d'accord.

Je pourrais me ranger à son opinion en ce qui concerne l'article où cette référence serait visée mais il serait préférable qu'il accepte ma proposition : « les autres personnes morales de droit public », qui correspond à l'amendement voté à l'époque par le Sénat et dont il a fait mention.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Maintenir la référence à l'article 6 bis à cette place n'entraîne pas de modification importante, étant entendu qu'à l'article 15 sera supprimé, comme le souhaite le Gouvernement, le paragraphe C de cet article 6 bis.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, compte tenu de l'indication que vient de vous apporter M. le rapporteur, maintenez-vous votre avis ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je crains que l'on n'aboutisse ainsi à ne viser qu'une catégorie de personnes, celles que j'ai mentionnées, en particulier les entreprises publiques, les filiales et les associations.

Or, il est important que les chambres régionales des comptes puissent examiner ce que deviennent les fonds publics qui sont parfois, pour des sommes élevées, accordés à des sociétés d'économie mixte ou à des associations.

Quand j'étais à la tribune, il m'avait semblé que l'accord se faisait sur ce principe. C'est pourquoi la façon dont le texte est rédigé et l'endroit auquel il est « accroché » — si vous me permettez cette expression — ont une véritable importance ; sinon la formulation peut varier de sens.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Nous donnerons satisfaction au Gouvernement en retirant cet amendement.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 26, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe III de cet article, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« IV. — Au deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, après les mots : « elle s'assure », sont ajoutés les mots : « , à partir de ces dernières ».

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 25. Il a été précédemment défendu par M. le rapporteur pour avis, il est accepté par la commission et le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix cet amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 3 de la loi du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes ; il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales des comptes. »

Par amendement n° 11, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 3 de la loi du 22 juin 1967, après les mots : « il veille », d'insérer les mots : « propose, par ses recommandations écrites, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'indiquer de quelle manière s'établiront les liens entre le procureur général et les commissaires du Gouvernement dans les chambres régionales. Il nous a paru préférable que ces liens s'établissent d'une manière écrite et, en conséquence, d'ajouter la précision apportée par l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je crois comprendre les préoccupations de la commission : elle souhaite qu'il existe une trace de la façon dont le procureur général interviendra.

Cependant, à l'époque où nous vivons, outre l'écrit ou le manuscrit dactylographié, on fait usage de la télématique, de la vidéo et d'autres moyens de communication. Par exemple, pour les convocations que nous recevons les uns et les autres, les convocations d'autrefois ont été remplacées par des télex.

Il faudrait donc, d'une façon ou d'une autre, que cet amendement tienne compte de ces procédés de plus en plus employés.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, vous pourrez encore accroître l'usage de la technique : lorsque

vous emploieriez la vidéo, vous pourriez également utiliser une imprimante. Ainsi, la règle de la procédure écrite sera respectée.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. André Fosset, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je l'accepte finalement dans l'esprit que je viens d'indiquer, à savoir qu'il peut être fait appel non seulement au texte manuscrit ou dactylographié, mais aussi à un texte reproduit par des procédés tels que : imprimante, télématique, télex, etc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.
(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre, à quinze heures, avec les questions au Gouvernement et, à dix-sept heures, avec la suite de la présente discussion qui se poursuivra par l'article 6 précédemment réservé. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, je tiens à vous rappeler que les questions doivent être posées d'une manière aussi brève que possible. Compte tenu des remarques formulées en conférence des présidents, je me permettrai, le cas échéant, de vous le rappeler si vous usez trop longuement de la parole.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais excuser M. le Premier ministre : rentré de Beyrouth cette nuit, ainsi que vous le savez, il est actuellement retenu par un conseil restreint qui se tient à l'Élysée sur la défense.

M. le Premier ministre m'a chargé de vous dire combien il regrettait de ne pas pouvoir, exceptionnellement, être présent aujourd'hui et de réaffirmer devant vous l'importance qu'il attache à cette séance de questions.

DÉFENSE DU FRANC ET DÉFICIT DU COMMERCE EXTÉRIEUR

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué, voilà quelques semaines, votre intention de procéder à une défense « raisonnable » — je vous cite — du franc.

Plus récemment, vous avez déclaré, par ailleurs, qu'il ne vous semblait pas nécessaire, dans l'immédiat, d'envisager un nouvel ajustement monétaire, la compétitivité des entreprises françaises vous paraissant — je vous cite encore — « bonne ».

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir préciser au Sénat si les derniers résultats connus du commerce extérieur — résultats qui ont été qualifiés d'exécrables par votre

collègue chargé du commerce extérieur, exécrables mais utiles — vous permettent ou non de maintenir ce jugement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le sénateur, je suis extrêmement surpris que ce soit le fonctionnaire Jacques Larché qui pose une telle question. Je vous imagine encore dans vos fonctions, ayant à traiter de ces questions et disant avec bon sens qu'on ne parle pas d'une monnaie en public, compte tenu des répercussions que tout propos peut avoir sur le marché des changes. Mais parfois la passion égare, et lorsque je vous lis je comprends mieux !

Si vous m'aviez demandé un rendez-vous pour vous inquiéter, en tant que citoyen, de l'avenir de la monnaie française, je vous l'aurais accordé, car vous êtes un élu du peuple et j'ai confiance en vous. Mais je n'ai pas l'intention de tenir publiquement des propos qui risquent de compliquer la politique monétaire et la gestion de la France.

Je parlerai donc du commerce extérieur.

Il est vrai qu'au mois d'avril le commerce extérieur français a connu un déficit de 10 milliards de francs. Mais je voudrais replacer ce chiffre dans son contexte.

Le déficit commercial de la France était en 1980 — ce n'est pas nous qui étions alors au pouvoir ! — de 61 milliards de francs. En 1981, il était de 59 milliards de francs. En 1982, il sera sans doute un peu supérieur : non pas qu'il nous faille multiplier 10 milliards de francs par douze, mais il s'est produit deux phénomènes cumulés.

Premièrement, l'économie française a pris le risque de la relance, alors que les événements survenus aux États-Unis ont provoqué, par ailleurs, une prolongation de la récession, voire une dépression. Il en résulte un écart que l'Organisation de coopération et de développement économiques — l'O.C.D.E. — a affiché : 2,5 p. 100 de croissance pour la France, en 1982, contre 0,3 p. 100 pour les autres pays, ce qui, bien entendu, a des répercussions sur notre commerce extérieur.

Deuxièmement, nos clients traditionnels, ceux qui, depuis trois ans, ont permis au monde industriel de soutenir ses ventes à l'étranger et sa croissance, c'est-à-dire les pays de l'O. P. E. P., avec leurs excédents de devises, les pays en voie de développement et les pays de l'Est, ont dû diminuer leur endettement pour des raisons diverses : les pays de l'O. P. E. P. parce que leurs excédents ont disparu ; les pays du Sud parce que leur endettement a atteint un niveau qu'ils ne peuvent guère dépasser, les pays de l'Est parce qu'ils sont, eux aussi, aux prises avec des difficultés.

Voilà pourquoi le commerce extérieur de la France sera, cette année, un peu moins favorable que prévu ; les raisons sont extérieures.

Je dois ajouter que toutes les économies européennes connaissent les mêmes difficultés.

Quant à la compétitivité globale de l'économie française, je réaffirme qu'elle est moyennement bonne.

Mais la compétitivité n'est pas simplement le rapport entre les monnaies, entre les coûts de production ; c'est aussi la capacité de l'appareil de production à se battre à l'étranger, à innover, à être bon commercialement et à avoir du suivi. Eh bien, mesdames, messieurs, avec l'appareil industriel que vous nous avez légué en 1981... *(Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique. — Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Raymond Dumont. Il n'y a que la vérité qui blesse !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. ... avec l'appareil productif que vous nous avez légué en 1981, nous ne pouvions pas faire de miracle.

Je vais vous donner un chiffre qui va vous faire taire : en dix ans, les cinq entreprises françaises qui ont été nationalisées ont emprunté à l'extérieur 6 milliards de francs, c'est-à-dire les deux tiers de ce que nous allons leur donner cette année pour qu'elles soient enfin armées pour affronter la compétition internationale ! *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)*

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le ministre, puisque vous avez donné ce ton à votre réponse...

M. André Méric. C'est le ton de la vérité !

M. Jacques Larché. ... c'est Jacques Larché qui s'adressera à Jacques Delors.

Je lui dirai simplement ceci : je m'étonne de votre propos car, si je vous comprends bien, vous vous estimez en droit de traiter des problèmes monétaires de la France devant la télévision et vous vous offusquez lorsque le Parlement de la République vous pose des questions à ce sujet. Une telle attitude me surprend, car il s'agit pour nous non pas de nous livrer à telle ou telle interrogation abusive sur la monnaie nationale, mais de savoir où et à quoi nous conduit votre politique.

Nous portons deux jugements sur votre politique. Le premier vise l'attitude que vous êtes contraint d'adopter à l'égard de la communauté financière internationale : pour tenir face à elle, vous avez dû accepter une diminution de nos réserves de changes de l'ordre de 50 milliards de francs.

Le deuxième jugement concerne le laxisme de votre politique interne. Vous avez dit, l'autre jour, que vous ne vouliez pas faire de déflation en raison de ses conséquences sur le chômage. Dans le même temps, vous avez précisé qu'un point d'inflation, c'était 50 000 chômeurs de plus. Alors, il faudrait s'entendre, car l'inflation due à votre politique se situe, à l'heure actuelle, à trois points au-dessus du niveau que vous estimez nécessaire. Vous êtes donc responsable de la création de 150 000 chômeurs. (*Exclamations sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Croyez bien, messieurs, que je traduis les propos du ministre. Vous n'avez qu'à les lire. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Nous vous livrons, sans joie, croyez-le, ces considérations. Nous jugeons une politique. Vous conduisez notre pays à la faillite. Vous accroissez les différentiels de l'inflation, vous augmentez la dérive des prix, vous creusez le déficit budgétaire. Tout cela, il faudra un jour le réparer et, croyez-le bien, nous le ferons sans vous. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Larché, j'ai pesé les propos que j'ai tenus devant la télévision au regard de mes responsabilités et de la place que j'occupe au sein du Gouvernement.

M. Jacques Larché. Je peux vous les rappeler. (*Exclamations sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Vous pouvez me relire mes propos, mais ils ont été pesés.

M. Jacques Larché. Pas devant le Parlement en tout cas ! (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur la politique économique de la France, il doit régner entre nous une certaine solidarité quand des difficultés se présentent. Lorsque j'étais dans l'opposition, je n'ai jamais parlé du franc comme d'un costume qu'on porte à nettoyer chez le teinturier. Triste dégradation des mœurs ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Quant à l'apocalypse que vous avez annoncée, dois-je vous rappeler, monsieur Larché, que la majorité que vous souteniez nous a légué une hausse des prix de 14,5 p. 100.

M. André Méric. Très bien !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Dois-je vous rappeler, monsieur Larché, que si la politique n'avait pas changé, il y aurait deux millions et demi de chômeurs à la fin de 1982. (*Bravo ! Vifs applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Je suis prêt à vous parler de ce que l'on fait aujourd'hui. Mais, à force d'invectives, vous m'obligez toujours à parler du triste héritage que vous nous avez légué. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche et exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

CRÉATION DE POSTES DANS LES HÔPITAUX

M. le président. La parole est à M. Boyer.

M. Louis Boyer. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de la santé.

Monsieur le ministre, les préfets viennent de faire connaître aux directeurs d'hôpitaux le nombre d'emplois autorisés pour compenser les différentes mesures de réduction de la durée du travail dans les hôpitaux publics. Les chiffres semblent très insuffisants.

Si je prends l'exemple de l'hôpital de la ville dont je suis le maire, les compensations devraient être de huit postes au titre de la réduction du temps de travail à trente-neuf heures, de quatre postes au titre de la cinquième semaine de congés payés, d'un poste au titre de l'application de la nouvelle circulaire en ce qui concerne les droits syndicaux : soit un total de treize postes. Or le nombre de créations d'emploi autorisées est de deux, ce qui, automatiquement se traduira par une baisse de la qualité des soins dans cet hôpital. Cette situation risque d'être aggravée dans un certain nombre de départements où le samedi n'est pas considéré comme jour ouvrable. Je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous entendez prendre pour éviter cette baisse de la qualité des soins dans le secteur public.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur le sénateur, vous prenez l'exemple d'un hôpital ; je citerai des chiffres sur le plan national. Il a été créé 14 476 emplois en 1979 ; 5 812 en 1980 et 8 803 en 1981. C'était le déclin organisé. Cette année, nous en avons créé 16 000. C'est la remontée voulue et pensée. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Pour être concret, je citerai des chiffres concernant plusieurs départements. En Corse, il a été créé deux emplois l'année dernière et quatre-vingt-treize cette année. Dans le Pas-de-Calais, il a été créé 139 emplois l'année dernière et 742 cette année. En ce qui concerne l'Assistance publique de Paris, il a été créé 350 emplois l'année dernière et 1 331 cette année.

M. François Collet. Non, les créations ne sont pas autorisées ! Changez le prix de journée !

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je prends maintenant l'exemple de votre département, monsieur Boyer. Il a été créé dans le Loiret dix-neuf postes et demi l'année dernière et cent deux cette année. (*Rires sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Est-ce à dire que cette arithmétique recouvre tous les besoins ? Absolument pas. Mais avant, alors que c'était le déclin, vous disiez toujours que cela marchait. Nous, aujourd'hui, nous engageons un processus de reconstruction, d'amélioration. Cela n'est sans doute pas le Pérou, cela ne règle pas tout. Mais nous avançons avec les intéressés, au pas à pas, en menant une concertation démocratique sur le plan régional avec les D. A. S. S., les D. R. A. S. S., les directeurs d'hôpitaux et pour la première fois en consultant les organisations syndicales. Nous continuerons l'année prochaine. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Boyer.

M. Louis Boyer. Monsieur le ministre, vous n'avez pas tout à fait répondu à la question que je vous posais. Celle-ci portait non pas sur l'augmentation de postes, mais sur la compensation à effectuer en raison des nouvelles conditions de travail. En ce qui concerne le département du Loiret, vous avez autorisé la création de quarante-deux postes au titre de la compensation, mais celle-ci est loin d'être réalisée.

Vous décidez de créer 102 postes au total, mais il ne s'agit pas d'une augmentation. Plus de la moitié de ces postes devraient être affectés aux fins de compensation. Dans ces conditions, dire que vous attribuez des postes supplémentaires est un faux problème, car vous avez créé des besoins nouveaux sur lesquels je ne porte aucun jugement — c'est votre politique — mais il faut avoir la volonté de la politique qu'on mène.

Si l'on prend l'exemple de mon département, quarante-deux postes furent créés alors qu'il en aurait fallu plus de cent rien que pour réaliser la compensation. La création totale de 102 postes ne constitue donc pas une augmentation d'effectifs.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. La compensation effectuée au titre de la réduction du travail à trente-neuf heures exigeait, d'après la fédération hospitalière, 6 000 postes; nous avons créé 4 000 postes, ce qui n'est pas l'apocalypse, comme vous l'avez dit. Pour le Loiret, ont été créés 19 postes et demi l'année dernière et 102 moins 42, c'est-à-dire 60 postes cette année; pour la Corse, 2 postes l'année dernière, 93 moins 24, c'est-à-dire 69 postes, cette année; pour l'Assistance publique de Paris, 1 331 moins 39 postes cette année...

M. François Collet. C'est malhonnête! (*Protestations sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je ne vous laisserai pas traiter le Gouvernement de malhonnête parce que, du point de vue de la transparence, nous n'avons, et je n'ai, de leçon à recevoir de personne. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Je vous appelle à réfléchir sur le fait que, pour la première fois, le budget de l'Assistance publique de Paris a été voté à l'unanimité par cette partie de la sensibilité française (*M. le ministre désigne les travées de gauche de l'hémicycle.*) et par la vôtre également. Cela devrait vous faire réfléchir ou alors vous faites partie également des malhonnêtes. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Jean Chérioux. Quel argument!

EVOLUTION DE LA T. V. A.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances et concerne l'évolution préoccupante des prix de détail: l'économie française s'établit, mois après mois, sur une tendance d'évolution des prix de 14 p. 100 l'an, ce qui est d'autant plus grave que chez tous nos partenaires occidentaux — la République fédérale d'Allemagne, le Japon, les Etats-Unis et même la Grande-Bretagne — il y a une forte décélération de l'inflation et que tous ces pays connaissent une tendance annuelle inférieure à 10 p. 100.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre de l'économie et des finances ou à M. le ministre délégué au budget comment le Gouvernement a pu choisir d'augmenter le taux moyen de la T. V. A., ce qui va conduire à un effet d'accélération de la hausse des prix, aggravant encore l'écart entre l'évolution des prix en France et l'évolution des prix à l'étranger.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il fallait augmenter la taxe professionnelle!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le sénateur, il est vrai que la situation générale en matière de prix est difficile et que nous avons abordé le mois de mai 1982 avec des chiffres malheureusement très élevés. Il est vrai également que nous engageons une décélération progressive. Il nous faut donc être très vigilants. L'essentiel de votre question porte sur la T. V. A. et, sur ce point, je peux présenter trois observations.

Première observation: s'agissant de la T. V. A., lorsque l'on examine l'ensemble des aménagements proposés — le Sénat en sera bientôt saisi — je crois qu'il faut être honnête, monsieur Fourcade, et décrire l'ensemble du mécanisme. Nous avons procédé, c'est vrai, à un aménagement à concurrence de un point; mais, pour être complet, il faut aussi rappeler que, contrairement à ce qui avait été fait dans le passé, nous avons respecté l'engagement de baisser la T. V. A. sur les produits de première nécessité, dont le taux passera, je le répète, de 7 à 5,5 p. 100.

De même, j'ai constaté — je le savais déjà, mais c'est ce qui m'a le plus choqué lors de mon entrée en fonctions, et je n'ai pas compris que la majorité précédente ait pu laisser la situation en l'état — que, sous votre gouvernement, monsieur Fourcade — et vous étiez fort bien placé pour prendre des initiatives dans ce domaine, puisque vous étiez ministre de l'économie et des finances — pendant toutes les années où vous avez été aux affaires, vous avez considéré les produits et les

véhicules pour les handicapés comme des produits de luxe. Il a fallu attendre le Gouvernement de la gauche pour le baisser de 15 points. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Deuxième observation, l'incidence, en hausse et en baisse, des aménagements de la T. V. A., telle qu'elle est prévue, est très faible. Selon les calculs de la direction de la prévision et des différents services administratifs, elle est de l'ordre de 0,13 point. Si ce chiffre est respecté, je crois qu'il n'y a rien à dire. La politique à suivre consiste donc à veiller à ce que les répercussions en baisse sur les prix de détail soient effectives. M. le ministre de l'économie et des finances et Mme le ministre de la consommation doivent engager une concertation avec les professionnels sur ce point.

Je rappellerai devant le Sénat les propos que j'ai tenus devant l'Assemblée nationale. Si les répercussions à la baisse n'étaient pas effectives, nous serions fondés à prendre des mesures beaucoup plus contraignantes.

M. André Méric. Très bien!

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Troisième et dernière observation, vous avez appartenu au Gouvernement de M. Chirac et de M. Giscard d'Estaing et j'ai eu la curiosité de me reporter au programme de M. Chirac concernant la T. V. A. qui, lui, — si je peux me permettre ce mauvais jeu de mots — ne faisait pas le détail.

En effet, dans son programme pour l'élection présidentielle, lors d'une interview à *La Vie française* du 6 avril 1981, il proposait — je souhaiterais que ses propositions soient largement connues — de remplacer à concurrence de 50 milliards de francs les produits de la taxe professionnelle par des augmentations corrélatives de la T. V. A.

M. François Collet. Il avait raison!

M. Laurent Fabius, ministre délégué. Et il avait l'humour d'ajouter: « Quant à la suppression de la taxe professionnelle, la légère augmentation de T. V. A. destinée à la compenser ne constituera nullement une charge nouvelle pour les ménages.

Monsieur Fourcade, vous devez savoir gré au peuple français d'avoir évité une augmentation de 50 milliards de francs sur la T. V. A.

En conclusion, sur ces questions de fiscalité, il faut être sérieux et éviter le double langage. J'aurais souhaité que vous suiviez ce conseil. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre, je souhaite que vous soyez également sérieux. Quand on propose au Parlement, d'un côté, une augmentation d'un taux de T. V. A. qui va rapporter à l'Etat, en année pleine, 13 milliards de francs et, de l'autre, la diminution d'un autre taux qui va se traduire par une perte de recettes de 6 milliards de francs, une simple soustraction montre qu'il y a une augmentation générale de la fiscalité et, par voie de conséquence, augmentation des prix.

Décider aujourd'hui d'augmenter la T. V. A., alors que vous êtes au Gouvernement depuis un an, alors que le rythme français d'augmentation des prix est le plus élevé des pays occidentaux, je dis que c'est ne pas être sérieux. Et c'est cela le fond du débat, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P. — Rires et exclamations ironiques sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Laurent Fabius, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. Jacques Larché. Ah non! C'est fini!

M. André Méric. Comment, c'est fini! Qu'est-ce que cela veut dire!

M. Robert Schwint. Et la démocratie!

M. Jean Mercier. Ils ne sont pas les maîtres, tout de même!

M. le président. Le ministre peut toujours parler au-delà du temps prévu.

M. Jacques Larché. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donnerai après, monsieur Larché. Pour l'instant, la parole est à M. le ministre.

M. Laurent Fabius, ministre du budget. Je voudrais dire à M. Fourcade que, sur ces problèmes de finances publiques, nous pourrions éviter de faire preuve de passion et essayer de regarder les choses telles qu'elles sont.

J'ai dit tout à l'heure qu'il fallait être très attentif à ne pas permettre les dérapages généraux et les dérapages supplémentaires qui pourraient être occasionnés par telle ou telle opération fiscale. J'y serai très attentif, et j'espère que vous nous y aiderez.

Mais ce qu'il faut avoir l'honnêteté de rappeler, c'est que ces mouvements en hausse et en baisse de T. V. A. se solderont, pour la T. V. A. et pour le collectif qui vous sera présenté, non pas par les chiffres et vous avez cités, mais par trois milliards de francs...

M. Jean-Pierre Fourcade. Pour le semestre !

M. Laurent Fabius, ministre du budget. ... et qu'ils seront accompagnés — encore faut-il avoir l'honnêteté de le rappeler — d'une triple mesure que vous, vous n'avez jamais prise : premièrement, l'aménagement de la taxe professionnelle — et, monsieur Fourcade, permettez-moi d'avoir la cruauté de rappeler que c'est votre signature qui est au bas de la loi portant création de la taxe professionnelle. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*) ; deuxièmement : à la différence de ce que vous avez fait, nous proposons, nous, d'exonérer complètement de taxe d'habitation 1,5 million de personnes de plus de soixante ans non imposables et j'ai le plaisir de confirmer au Sénat que j'ai déposé un amendement gouvernemental qui étendra cette mesure à toutes les personnes veuves non imposables de France. (*Bravo ! Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Larché, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, les règles du jeu doivent être totalement respectées. (*Protestations sur les mêmes travées.*) Vous avez indiqué à notre collègue M. Fourcade qu'il disposait d'une minute pour « remplir » — si je peux me permettre ce terme — les dix-neuf minutes dont nous disposons. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Mais non !

M. Jacques Larché. M. Fabius, avec votre autorisation, a repris la parole pendant pratiquement trois minutes. C'était fort intéressant. Je crois, dans ces conditions, que notre collègue M. Fourcade doit disposer d'un temps de réponse identique. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Je regrette, monsieur Larché, mais c'est moi qui mène le débat et personne d'autre. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Permettez-moi de vous expliquer pourquoi. Vous ne connaissez pas, en effet, la « règle du jeu ». Elle a ses défauts, mais elle a ses mérites.

A la fin de l'intervention de M. le ministre, le temps consacré à cette question avait déjà été dépassé de deux minutes. Désirant donner à M. Fourcade la possibilité de répliquer, je lui ai accordé une minute. Mais le ministre, lui, a toujours le droit de reprendre la parole. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I.*) Reportez-vous à l'article 31 de la Constitution.

Je regrette, mes chers collègues, mais le temps imparti au groupe des républicains indépendants est épuisé. Nous passons à la question suivante.

DÉGRADATION DE L'INDUSTRIE TEXTILE

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, le 13 avril, je tenais ici même un langage inhabituel dans la bouche d'un parlementaire qui n'appartient pas à la majorité gouvernementale. Je veux, disais-je, rendre justice à votre Gouvernement, à son chef et à son ministre de l'industrie. Vous avez retenu l'une des suggestions essentielles de notre commission d'enquête, de son président M. Vallon et de son rapporteur M. Poncelet, celle qui concerne les charges sociales pesant sur l'industrie textile. Cependant, laissez-moi vous dire que votre bonne volonté sera mise en échec et que votre plan, au succès duquel nous voudrions concourir,...

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Maurice Schumann. ... sera frustré du succès qu'il mérite si un barrage n'est pas dressé contre le déferlement des importations, contre l'invasion du marché intérieur.

Je ne pensais pas, je vous l'avoue, que les chiffres me donneraient aussi vite et si tragiquement raison. On a rappelé tout à l'heure que mon éminent successeur, confrère et ami M. Michel Jobert avait commenté le déficit commercial de la France pour le mois d'avril par les cinq mots suivants : « des résultats exécrables mais utiles » ; « utiles », c'est-à-dire — tout le monde a compris ainsi la petite phrase — propres à nourrir la réflexion du Gouvernement.

Eh bien ! mon ambition rejoint aujourd'hui celle de M. le ministre du commerce extérieur. Trois observations très brèves, tirées de l'expérience angoissante des industries textiles, vous convaincront en effet que les « résultats exécrables » — comme dit M. Jobert à bon escient — du mois d'avril ne sont malheureusement ni accidentels ni fortuits.

Première observation : c'est pour l'ensemble du trimestre que la balance se dégrade avec une rapidité qui déjoue les prévisions les plus pessimistes. Le déficit est de 1,8 milliard de francs pour trois mois, soit, si la tendance persiste, de 7 milliards de francs pour l'ensemble de l'année, contre un déficit de 4,3 milliards de francs pour l'ensemble de l'année 1981, déjà considérée comme catastrophique. Le taux de couverture est de 78 p. 100, alors que le taux de l'an dernier — 84 p. 100 — passait, à bon droit, pour intolérable.

Deuxième observation : l'invasion est générale et universelle.

Elle est générale parce qu'elle porte sur tous les produits : l'augmentation est, dans l'ensemble, de 28 p. 100 en valeur par rapport au premier trimestre 1981 ; il n'est pas un produit pour lequel elle soit inférieure à 27 p. 100.

Elle est en outre universelle parce qu'elle touche toutes les origines. La Communauté économique européenne, qui représente les deux tiers du total ? Les importations en provenance d'Italie progressent de 26 p. 100. Les pays industrialisés qui ne font pas partie de la Communauté ? Les taux d'augmentation sont de 15 p. 100 pour la Suisse et de 46 p. 100 pour l'Autriche. Les pays méditerranéens ? Plus 101 p. 100 pour l'Égypte et plus 88 p. 100 pour la Turquie. Je pourrais poursuivre l'énumération. Les pays touchés par l'accord multifibres, enfin ? Plus 244 p. 100 pour l'Indonésie, que je choisis parce qu'elle est un cas limite, mais non exceptionnel.

Troisième observation enfin : pendant que les importations déferlent, les exportations sont stagnantes, ce qui pourrait donner, *rebus sic stantibus*, un caractère inexorable à l'aggravation du déficit.

Trois conclusions me sont suggérées par ce triple constat. La première, c'est qu'il y a, comme on dit, « le feu à la maison ». Des mesures immédiates s'imposent si vous voulez éviter — et je sais que vous voulez le faire — d'avoir à recourir, dès l'été, au fameux article XIX du G. A. T. T. dont je n'ai pas besoin de vous rappeler le texte.

Vous y viendrez, je vous le prédis, si vous ne renforcez pas immédiatement les contrôles douaniers en les adaptant aux nécessités de la légitime défense et, en particulier, au dépistage des détournements d'origine. Vous y viendrez — je vous le prédis encore — à cet article XIX du G. A. T. T. si vous n'exercez pas une meilleure surveillance sur les points et les produits les plus sensibles par une utilisation plus systématique des moyens de régulation dont vous disposez — j'évite à dessein d'être plus explicite.

Deuxième conclusion : votre vigilance à l'égard de la Communauté doit être inflexible. Elle vous incitera, je l'espère, à réclamer l'extension du recours au dispositif de l'article 115 du traité de Rome. Soyons clair : cela signifie que l'entrée en France, via certains Etats membres, de produits originaires de pays tiers doit faire l'objet d'une surveillance et d'une limitation effectives, même quand ces pays tiers n'entrent pas dans le cadre de l'A. M. F., même quand ils sont, par exemple, des pays associés.

Cependant, il va de soi que cette vigilance communautaire portera d'abord sur la négociation des accords bilatéraux dont l'issue déterminera — ne l'oublions jamais ! — le maintien ou la révocation de l'agrément que vous avez conditionnellement accordé au troisième accord multifibres.

Au demeurant, les mêmes accords bilatéraux seront ou ne seront pas acceptables selon que le plan textile — le vôtre — aura ou non donné les résultats que vous en attendez et que nous en attendons. C'est assez dire que ce plan ne saurait à aucun prix être remis en cause sur ce point capital. Je vous demande de confirmer que les tentatives de pression dont vous êtes l'objet sont et demeureront vaines.

Enfin, j'en viens à ma troisième conclusion qui dépasserait, si je m'y attardais — mais je ne le ferai pas — les termes de ma question. Pourquoi l'augmentation du taux d'importation frappe-t-elle la France beaucoup plus sévèrement que, par exemple, la République fédérale d'Allemagne ? Pourquoi l'injection d'un pouvoir d'achat supplémentaire ne profite-t-elle presque exclusivement qu'aux produits textiles importés ? N'y a-t-il pas une relation étroite et rigoureuse entre la santé du commerce extérieur et ce que l'on appelle maintenant le « différentiel d'inflation » ?

Voilà la plus « utile » des interrogations que des résultats « excrables » nous imposent. Je souhaite que la réponse inélectable à moyen ou, je le crains, à court terme soit donnée non par l'avertissement d'un ou de quelques ministres, mais par le ressaisissement de l'ensemble du Gouvernement, avec toutes les conséquences qu'exige le salut public. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie. Monsieur le sénateur, vous avez dressé un tableau dramatique du commerce extérieur du textile au cours du premier semestre 1982. Ce tableau est certainement peu plaisant, mais il me semble que vous l'avez tout de même dramatisé.

Il est exact qu'au cours de cette période, notre balance s'est détériorée. Cette dégradation est due à des raisons structurelles et conjoncturelles.

Au cours des dernières années, l'industrie textile française a connu, année après année, un affaiblissement qui a eu des conséquences dramatiques, notamment sur l'emploi.

En novembre 1981, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'un plan textile dont les mesures sont en train d'être mises en application et dont on ne pourra commencer à sentir les effets que vers la fin de 1982.

Voilà quinze jours, j'ai signé les premiers contrats avec les premières entreprises textiles. Je peux d'ailleurs vous dire que ce plan est extrêmement bien accueilli par l'ensemble de l'industrie textile.

D'une façon plus conjoncturelle, le premier semestre 1982 a été l'occasion, pour l'ensemble de l'industrie, d'une reconstitution de ses stocks, ce qui a entraîné un accroissement non seulement des importations, mais aussi de la production intérieure. Pour certains produits, comme les tissus de coton, le niveau atteint en 1981 avait été exceptionnellement bas et on retrouve, en 1982, le niveau de 1980.

A l'exportation, nos industriels connaissent aujourd'hui des difficultés, compte tenu de la crise économique qui sévit chez nos principaux clients.

Néanmoins, le Gouvernement est très attentif à l'évolution du commerce extérieur textile. Des contacts permanents sont organisés avec les professions pour appréhender les points les plus sensibles. Le Gouvernement a déjà montré la fermeté dont il entend faire preuve à l'occasion de la renégociation de l'accord multifibres, comme, aussi, en demandant des mesures de sauvegarde spécifique à l'égard de la Turquie ou d'autres pays.

En liaison avec mon collègue du commerce extérieur, je suis en train de procéder à une analyse approfondie de la situation pour mettre en œuvre les mesures appropriées, si elles sont nécessaires.

Comme vous le savez, monsieur le sénateur, nous avons été mis en demeure par la commission de Bruxelles pour le plan textile tel qu'il a été élaboré dans ce pays et nous n'allons pas pouvoir continuer à en faire usage. Cela dit, ce qui est fait est fait. Les contrats signés sont signés, et il y en a un grand nombre. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, je vous avoue que je suis fort inquiet après vous avoir entendu. Non seulement je ne tiens pas dans cette affaire un langage partisan — je ne le fais d'ailleurs jamais — mais encore à deux reprises, le 13 avril et aujourd'hui même, j'ai tenu à expliquer les raisons pour lesquelles, surmontant toutes les oppositions de politique intérieure qui peuvent se manifester sur d'autres plans, j'avais — nous avions — approuvé votre plan textile.

Je vous ai encore dit tout à l'heure que nous souhaitions concourir à son succès. Je vous ai demandé de nous confirmer qu'il n'était pas un objet de négociation et vous venez de nous

dire — si je vous ai bien compris — qu'au moindre froncement de sourcils de la commission de Bruxelles, avant même, par conséquent, que vous ayez eu l'occasion de plaider votre cause, vous aviez l'intention d'abandonner ce plan. J'espère vous avoir mal compris, car vous décourageriez ceux qui, reconnaissant sur un point essentiel votre bonne volonté, avaient manifesté l'intention de vous soutenir et avaient même d'ailleurs mérité les remerciements de certains de vos collègues, voire de M. le Premier ministre, pour l'approbation qu'ils vous avaient donnée. Je vous avoue que je n'arrive pas à croire que vous ayez si soudainement décidé de battre en retraite. Tel est le premier point.

J'en viens au deuxième point sur lequel j'espère que vous me rassurerez aussi. Il est absolument indispensable que, pour le maintien de l'emploi dans le textile, vous preniez des mesures de sauvegarde unilatérales. Comment pourriez-vous vous y refuser alors que le déficit est de 1 800 millions de francs pour trois mois et que, si nous continuons à glisser sur la même pente, il sera de 7 milliards pour l'ensemble de l'année ? Or, Dieu sait que, l'an dernier, nous avions été unanimes à tirer la sonnette d'alarme quand le chiffre de 4 300 millions de francs, chiffre catastrophique, avait été atteint.

Tels sont les deux points essentiels sur lesquels je voudrais que vous répondiez avec clarté : oui ou non, maintenez-vous votre plan textile ? Oui ou non, envisagez-vous des mesures de sauvegarde urgentes ? Je vous prédis une fois encore — je n'ai aucun mérite à le faire — que, si vous ne vous élevez pas à la hauteur d'une situation considérablement aggravée par un ensemble de facteurs sur lesquels il est inutile d'insister davantage, vous en viendrez à être obligé de réclamer le bénéfice de l'article XIX du G. A. T. T., dont je vous rappelle les termes :

« Art. XIX. — Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers.

« 1. a) Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession. »

Vous ne voulez pas en arriver là, j'en suis convaincu ; alors, il vous faut recourir à des mesures unilatérales. Puisque vous mettez très souvent en cause vos prédécesseurs, je vais vous rappeler un souvenir. Dieu sait qu'en matière textile vous ne les avez pas ménagés. Dieu sait que, de ces bancs (*L'orateur désigne la gauche de l'hémicycle.*) sont partis des critiques très vives et des avertissements véhéments.

Nous avons toujours eu notre franc-parler, mais nous sommes obligés de reconnaître que, si le deuxième arrangement multifibres a été plus satisfaisant que le premier, c'est parce que le gouvernement de M. Barre n'a pas hésité à recourir à des mesures unilatérales quand il a constaté que nous étions en état de légitime défense. Or, la situation était alors infiniment moins grave qu'elle ne l'est aujourd'hui.

J'attends vos réponses avec inquiétude — je dois le dire — compte tenu des premières paroles que vous avez prononcées, mais j'espère que vous allez saisir l'occasion qui vous est offerte pour dissiper l'angoisse qu'elles risquent de créer dans les régions textiles de France. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Pierre Dreyfus, ministre de l'industrie. Juste un mot. Comme je vous l'ai dit, monsieur le sénateur, la profession a fort bien accueilli le plan textile du Gouvernement et le résultat en est qu'à ce jour un très grand nombre de contrats ont été signés entre les entreprises et le Gouvernement. Ce plan est passé dans les faits pour la plus grande partie.

De plus, à l'heure actuelle, nous avons donné un plafond global à la Commission de Bruxelles pour négocier avec les pays tiers, étant entendu que tous les accords bilatéraux négociés tout au long de l'année doivent s'insérer dans ce plafond. Nous savons bien que certains pays s'efforceront de précipiter leurs exportations vers la France avant que les décisions ne soient prises ; mais, là encore, des mesures ont été prévues à Bruxelles. Si elles ne sont pas prises à Bruxelles, c'est nous-mêmes qui les prendrons.

Cela dit, nous ne pouvons pas empêcher la circulation à l'intérieur du Marché commun. Vous m'avez déjà dit, voilà quelques mois — j'en était tout à fait d'accord — qu'il fallait renforcer les mesures de contrôle douanier. Nous connaissons, en effet, une augmentation considérable des importations en provenance de Suisse ou d'Autriche ; nous voulons vérifier quelle en est la véritable provenance. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

POLITIQUE A L'ÉGARD DES PROFESSIONS LIBÉRALES

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

Je rappelle que le groupe de l'U. C. D. P. dispose de vingt-huit minutes, mais ce n'est pas une raison pour que M. Ceccaldi-Pavard en abuse ! (*Sourires.*)

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Les professions libérales sont inquiètes. Elles pensent être exclues des préoccupations du Gouvernement ; elles ont l'impression d'être toujours les mal-aimées du pouvoir. La grogne justifiée des médecins va s'amplifiant ; les menaces qui pèsent sur l'exercice libéral de la profession sont inacceptables et les inquiètent. Les masseurs kinésithérapeutes attendent depuis onze mois la signature de leur convention avec la sécurité sociale. La profession d'architecte et son organisation sont remises en cause pour des motifs qui nous échappent. Les avocats attendent toujours la réévaluation de l'aide judiciaire pour que les plus jeunes d'entre eux puissent aborder leur vie professionnelle dans des conditions décentes.

Les allègements de taxes professionnelles prévus pour les entreprises ne profiteront pas aux professions libérales, puisqu'elles sont calculées sur les salaires et non sur les recettes.

Les professions libérales attendent du Gouvernement qu'il mette ses actes en accord avec ses paroles. Vous avez nommé un chargé de mission pour étudier les rapports entre le service public et les professions libérales. Quelles directions lui avez-vous données ? Qu'est-ce que le Gouvernement est prêt à faire pour les professions libérales ? Leur importance — 500 000 personnes employant près de 2 millions de salariés — justifierait par exemple la création d'un secrétariat d'Etat. Y êtes-vous prêt ?

Les professions libérales représentent dans notre pays une conception de la vie économique et sociale, celle du travail d'hommes et de femmes qui acceptent de prendre des risques sur leurs biens propres — c'est leur investissement — et qui en attendent les fruits financiers et humains correspondants.

Cette conception est-elle compatible avec votre vision de la société française ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite dire à M. Ceccaldi-Pavard que personne n'est exclu des préoccupations du Gouvernement. (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

C'est une vérité d'évidence : le Gouvernement est le gouvernement de tous les Français. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche. — Murmures sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Bernard Barbier. Pas sûr !

M. André Labarrère, ministre délégué. Mais pourquoi ces murmures de doute ? Je ne comprends pas ! C'est mettre tout simplement en doute la légalité républicaine. Je suis sûr que personne ici ne veut le faire et que, par conséquent, ces murmures ont été une erreur. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Monsieur le sénateur, M. le Président de la République et M. le Premier ministre ont rappelé à plusieurs reprises avec force, vous rejoignant ainsi, la nécessité et l'importance des professions libérales dans la société de liberté et de justice que le Gouvernement entend construire.

Vous le savez et vous venez de le rappeler, afin d'examiner l'ensemble des problèmes auxquels se trouvent confrontées les professions libérales, M. le Premier ministre a décidé de confier une mission à M. François Luchaire.

Vous m'avez demandé très aimablement — je vous répondrai de même — quelles étaient les directives qui lui avaient été données.

Le Gouvernement a demandé à M. Luchaire de faire toutes les propositions qui lui apparaîtront nécessaires pour assurer l'indépendance de l'exercice des professions libérales, pour définir, ce qui est extrêmement important, les frontières qui doivent séparer l'activité des administrations et de leurs agents du libre exercice de ces professions et, enfin, pour établir les mécanismes permettant d'en assurer le respect.

Ainsi, monsieur Ceccaldi-Pavard, au moment où le secteur public connaît l'extension qu'ont décidée le Parlement et le Gouvernement, ce dernier insiste pour que soient nettement affirmées et garanties l'indépendance et la liberté des activités libérales.

Je terminerai en disant que vous nous proposez la création d'un nouveau secrétariat d'Etat. Or, vous savez que, dans beaucoup de rangs de l'opposition, on nous demande de resserrer le nombre des postes ministériels. Alors, il faudrait vous entendre ! (*Sourires et applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. J'ai noté que vos propos vont dans le sens que j'indiquais, mais ce ne sont que des propos, ce ne sont pas encore des actes.

Je vous propose, monsieur le ministre, qu'à la rentrée parlementaire, à l'occasion de questions orales avec débat, nous envisagions tous les problèmes qui se posent aux professions libérales.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je transmettrai cette suggestion au Gouvernement. Effectivement, une séance de questions pourrait être envisagée sur ce sujet. Cependant, le Gouvernement, depuis le mois de mai dernier, a prouvé qu'il mettait toujours en conformité ses propos et ses actes. Toute sa politique le prouve depuis un an. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche. — Protestations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

LIBERTÉ DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Ma question, monsieur le président, s'adresse à M. le Premier ministre.

Au moment où le Parlement est saisi de votre projet de loi relatif aux libertés des travailleurs, nous devons, hélas ! constater que la dangereuse dégradation du climat social engendre des actions qui portent gravement atteinte à ces libertés. Cette situation semble due en grande partie aux offensives lancées par un syndicat, la C. G. T., et auxquelles tendent à répondre les manifestations de protestataires.

C'est ainsi qu'ayant bloqué le port de Maïsica, à Bayonne, qui est pourtant un port privé, auquel par conséquent ne s'applique pas le privilège de leur monopole, les dockers C. G. T., empêchant les agriculteurs d'exporter leurs produits, ont suscité de la part de ces derniers une manifestation au cours de laquelle leur colère, échauffée à la vue du dispositif de sécurité offensif mis en place pour les accueillir, a éclaté et a eu recours pour s'exprimer spectaculairement à des actions dont je reconnais qu'elles étaient excessives.

J'apprends qu'hier les dockers C. G. T. ont bloqué certains docks vinicoles dans le port de Sète.

A Nogent-sur-Seine, les grévistes C. G. T. d'une entreprise ont bloqué pendant cinq semaines le site de la centrale nucléaire, empêchant de ce fait les travailleurs des autres entreprises de se rendre à leur travail. Il a fallu que ceux-ci, excédés de l'inaction des autorités et des difficultés pécuniaires qu'entraînait pour eux cette situation, bloquent à leur tour pendant une matinée toutes les entrées de la ville de Nogent pour que les grévistes C. G. T. consentent enfin à lever leur blocus.

Ailleurs, le conflit des usines Citroën semble prendre une tournure inquiétante puisque nous en sommes malheureusement arrivés aujourd'hui à l'heure des affrontements physiques.

La liberté du travail, le droit au travail, dont le principe est inscrit dans notre Constitution, appellent, pour être réellement garantis, la vigilance et l'action du Gouvernement.

Or, nous constatons avec une grande inquiétude que, dans ces conflits du travail, le Gouvernement renonce à agir pour maintenir l'ordre public et tempore pour exécuter les décisions de

justice, ce qui a pour effet d'exacerber les conflits et de compromettre gravement la paix sociale.

Nul plus que moi n'est partisan des procédures contractuelles pour régler les rapports entre travailleurs et entreprises et de la médiation pour résoudre les conflits du travail. Encore faut-il que ces conflits ne donnent pas lieu à des actions illégales, préjudiciables aux travailleurs qui n'y sont pas engagés.

Un gouvernement vraiment assuré de l'autorité que lui confère la confiance des citoyens ne saurait tolérer de telles actions. Le retour à la légalité ne se négocie pas : il s'impose !

A un journaliste qui lui demandait pourquoi les forces de l'ordre n'intervenaient pas pour empêcher que la C. G. T. interdise aux ouvriers de Citroën de partir de Strasbourg pour aller manifester à Paris, un policier a répondu : « Comme toujours dans les conflits du travail, nous n'intervenons pas et attendons que la situation se débloque d'elle-même ».

Cette déclaration me semble refléter la politique du Gouvernement face à la multiplication des conflits sociaux.

Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, pour que soit assuré, par la puissance publique, l'exercice des libertés que garantit la loi et pour que cesse de se développer une situation au gré de laquelle c'est la raison du plus fort qui dicte le droit ? (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en remplacement de M. le Premier ministre. Monsieur le président, je suis très touché par les accusations très graves de M. le sénateur André Fosset contre le Gouvernement.

Je suis encore plus touché qu'il ait évoqué ici un conflit qui vient de ravager le centre de ma ville en causant cent millions de centimes de dégâts et qu'il ait osé l'évoquer, en fait — et je souhaite que cela soit exact — sans connaître exactement ce qui s'est passé. Cela me permet de faire une mise au point avant de répondre.

Le conflit de la Maïstica était en voie de règlement et même réglé depuis dix jours, les bateaux étaient chargés de maïs — 22 000 tonnes de maïs ; et malgré cela, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles — je pèse mes mots et je le dis publiquement ici devant le Sénat — a appelé à la manifestation, non pas à Bayonne, lieu du conflit, mais à Pau dont le maire est au Gouvernement.

Les exactions n'ont pas eu lieu à la suite d'une provocation policière ; elles ont commencé à la mairie de Pau où il n'y avait pas un seul représentant des forces de l'ordre. Les manifestants ont brisé les vitres, ils ont lancé des boulons, attaqué le personnel communal, souillé le monument aux morts. Ensuite ils sont allés à la préfecture où des groupes ont brisé 125 vasques, ont mis 60 lampadaires par terre, ont décapité des statues, ont brisé une vasque Renaissance, ont arraché des arbres et mis le feu à la Palmeraie de Pau.

Vous osez ici évoquer le conflit de la Maïstica de Bayonne et les dégâts de Pau ? Je rends personnellement responsables les dirigeants agricoles de ces désordres et de ces dégradations. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

J'irai plus loin ; je dirai que cela fait partie d'un plan... (*M. Chauvin marque sa désapprobation.*)

Monsieur Chauvin, je vous en prie, faites preuve d'un minimum de respect devant un maire qui a subi 100 millions de centimes de dégâts et qui a toute la population de sa ville derrière lui. Une telle action fait partie d'un plan de déstabilisation du Gouvernement... (*Mouvements divers sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*), contre les ministres maires socialistes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Méric. C'est exact !

M. André Labarrère, ministre délégué. Après Villeurbanne, après Romans, vous pouvez sourire ; si vous étiez maire, monsieur le sénateur (*M. le ministre délégué s'adresse à M. Pado*), seriez-vous heureux d'avoir une ville pillée, un centre saccagé ? Je trouve honteux que vous souriez devant de telles explications.

Après Villeurbanne, après Romans, après Pau, à qui le tour ? Ni François Guillaume, ni Louis Lauga, ni aucun dirigeant agricole n'a présenté la moindre excuse.

M. Lucien Delmas. Aucune excuse !

M. André Labarrère, ministre délégué. Alors, dans ce climat de violence et devant cet appel répété, ce qui est normal, à la liberté du travail, le Gouvernement fait tout ce qu'il a à faire. Vous le savez fort bien. J'estime fort indécent ce genre d'attaques à partir du conflit de la Maïstica de Bayonne. Vous auriez dû quand même faire attention à ce que vous disiez. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

Je rappelle qu'en cas de conflit du travail entraînant l'occupation des locaux, vous le savez fort bien, la seule autorité capable de prononcer une décision de justice est le juge des référés. La décision d'exécuter la décision et donc de recourir à la force publique est prise par le préfet, toute le monde le sait, à qui il revient d'apprécier l'opportunité de la mesure.

Hier, déjà, M. Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur... (*Mouvements divers sur les bancs de l'U. C. D. P., des R. P. R. et de l'U. R. E. I.*) Monsieur le président, est-ce que MM. les sénateurs de la majorité de cette Assemblée acceptent qu'un membre du Gouvernement s'exprime ? Est-ce possible ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est inadmissible !

M. le président. Monsieur le ministre, vous me permettrez de dire que, jusqu'à présent, vous n'avez pas répondu à la question de M. Fosset.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président (*mouvements divers sur les mêmes travées*) je vous prie de m'en excuser, mais je ne pense pas qu'un président de séance ait le droit de juger de la réponse ou de la non-réponse d'un membre du Gouvernement. (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P. — Nombreux applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

Je continue à répondre à la question. Ainsi que l'a rappelé M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, hier à l'Assemblée nationale, en répondant à une question semblable, l'opportunité d'une telle intervention doit être appréciée... (*Murmures sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*). Ne vous inquiétez pas, je pourrai vous en dire bien d'autres si cela continue. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

Tout ce que vous avez dit depuis le début du débat n'est pas à l'honneur du Sénat, croyez-moi, et le climat que vous avez créé ne l'est pas non plus. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Méric. Très bien !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je disais que l'opportunité d'une telle intervention doit être appréciée en fonction du déroulement des négociations, éventuellement engagées entre les parties. (*Une partie des groupes du R. P. R. de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P. quitte l'hémicycle.*)

Partez ! En effet, quand on dit la vérité, vous n'arrivez pas à l'accepter et vous partez. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Dominique Pado. Et vous êtes chargé des relations avec le Parlement ?

M. Maurice Schumann. Vous n'aviez pas à insulter le président du Sénat.

M. André Labarrère, ministre délégué. Notre souci est de faire en sorte que toutes les ressources de la négociation ou de la conciliation puissent être exploitées afin de parvenir à la paix sociale.

Je dois vous faire observer que la question du respect de la liberté ne se pose que dans les entreprises où la dégradation du climat social ne permet pas à la négociation de régler les conflits.

C'est ce dernier problème qu'il convient d'abord de régler. Les projets de loi présentés par le Gouvernement — actuellement en discussion à l'Assemblée nationale et qui doivent venir devant le Sénat — sur les droits des travailleurs répondent à ce souci.

En ce qui concerne le conflit Citroën, ainsi que vous le savez, le médiateur qui a été désigné par le Premier ministre a remis, hier, aux parties en présence sa recommandation contenant des dispositions susceptibles de mettre un terme à ce conflit. Il appartient maintenant aux organisations syndicales et à la direction de l'entreprise d'arrêter leur position sur ces propositions. Rien ne me permet de penser que le rapport du médiateur ne trouvera pas un écho favorable.

Mais tout le monde comprendra ici que le maire de Pau ne peut accepter que l'on travestisse la vérité sur les événements qui se sont passés dans sa ville! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. André Méric. Bravo!

M. le président. Je ferai simplement remarquer à M. le ministre que ce n'est pas au maire de Pau que la question avait été posée, mais à M. le Premier ministre. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le ministre, les provocations un peu singulières auxquelles vous vous êtes livré, à la fois contre l'auteur de la question et contre l'ensemble de la majorité du Sénat ne feront pas départir le premier de son calme! Et c'est avec calme (*protestations sur les travées socialistes et communistes*) que je vous rappelle que j'ai jugé excessives les actions qui avaient été commises à Pau.

M. le président. Je vous demande le silence, mes chers collègues.

M. André Fosset. Mais si vous en rendez personnellement responsables les dirigeants agricoles, moi j'en rends collectivement responsable l'inaction du Gouvernement. (*Protestations sur les mêmes travées. — Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Lorsque le port de Maïstica était bloqué par des délégués C.G.T., vous le savez et vous l'avez reconnu, rien, en dehors de la médiation à laquelle il a été procédé et d'une médiation dont nous ne connaissons pas le résultat, pour obtenir le recours à la légalité, n'a été fait. Or, quand les agriculteurs se sont rendus au quai de Bayonne — vous avez oublié de le mentionner — une charge de C.R.S. a été livrée contre eux, alors qu'ils venaient simplement protester contre cette situation anormale. (*M. le ministre délégué fait un signe de dénégation.*)

En ce qui concerne Citroën, vous dites aussi qu'un médiateur a été désigné. Je vous ai déjà dit que j'étais un partisan de la médiation pour résoudre les conflits du travail, mais je ne peux être partisan d'une médiation pour obtenir le retour à la légalité!

La légalité, il appartient au Gouvernement de la faire respecter et les actions qui sont actuellement menées par la C.G.T., à l'égard de laquelle le Gouvernement fait preuve d'un bien malheureux laxisme, sont finalement nuisibles à l'ensemble des travailleurs qui ne sont pas engagés dans les conflits.

Si le Gouvernement était conscient de son autorité, il obtiendrait d'abord le retour à la légalité avant de procéder à quelque négociation que ce soit. Voilà ce que j'ai voulu vous dire et je vous répète que vos provocations me laisseront tout à fait indifférent. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vous qui l'avez provoqué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais simplement dire que je n'ai absolument pas provoqué. Vos attaques me prouvent tout simplement que la droite a bien un plan de déstabilisation du Gouvernement. C'est clair. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. André Méric. C'est exact!

TRAITEMENTS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre chargé de la fonction publique.

Dans sa lettre du 9 avril dernier, adressée à tous les ministres et secrétaires d'Etat, le Premier ministre s'est, semble-t-il, prononcé pour la poursuite de la suspension des mesures catégorielles concernant les agents publics.

Il a, par ailleurs, demandé aux membres du Gouvernement de veiller à ne pas proposer des avantages de carrière ou de rémunération en faveur des agents publics relevant de leur domaine de compétence.

Loin de moi le regret que le Gouvernement ait engagé un processus de revalorisation des carrières à l'égard des instituteurs, au contraire. Mais, dès lors, monsieur le ministre, pourquoi en priver l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B qui peuvent, eux aussi, légitimement y prétendre?

Les fonctionnaires seraient-ils les premières victimes d'une politique d'austérité? Il semble que non puisque, par exemple — mais cela concerne plus votre collègue M. Franceschi que vous-même — voilà quelques jours, le Gouvernement, par sa voix, a refusé au Sénat un amendement tendant à permettre aux veuves de fonctionnaires de bénéficier d'une augmentation du taux de réversion de leur pension.

J'ajoute, avec tristesse, qu'il a également refusé d'étendre les effets de cette loi aux veuves des départements du Rhin et de la Moselle. Je serai particulièrement intéressé, à travers cette question, de connaître votre position.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le sénateur, j'espère que cette question sur les traitements des fonctionnaires va être de nature à dépassionner ce débat au Sénat.

Il s'agit néanmoins d'une question très importante puisque l'ensemble des traitements de fonctionnaires représente 37 p. 100 des dépenses de l'Etat, concerne deux millions et demi d'agents civils et militaires et, par voie de répercussion, deux millions d'agents des collectivités territoriales.

La politique des traitements des fonctionnaires comporte deux aspects : les augmentations qui sont négociées tous les ans et la politique de remise en ordre à partir du grand désordre qui nous a été laissé dans la fonction publique en matière de rémunération.

En ce qui concerne les augmentations qui sont intervenues en 1981 pour apurer l'année, nous avons eu pour principal souci d'augmenter les bas traitements, ce qui a été réalisé par une augmentation de l'indemnité mensuelle spéciale au 1^{er} juillet, par une augmentation de la prime exceptionnelle au 1^{er} octobre comprise entre 150 francs et 600 francs et par la suppression de l'abattement de 10 p. 100 sur les salaires qui concernait les agents non titulaires de moins de dix-huit ans.

Pour 1982, nous avons eu une discussion très longue avec les organisations syndicales, lesquelles ont porté sur le relèvement d'ensemble des traitements dans la fonction publique des jugements variés conduisant certaines à signer le relevé des conclusions que je leur ai proposé au nom du Gouvernement et d'autres à ne pas le faire.

Mais au-delà des appréciations et des attitudes qu'elles ont pu avoir, elles ont été unanimes à considérer que le processus de remise en ordre des traitements dans la fonction publique était engagé et cela sur la base de huit mesures que j'ai présentées et fait adopter au nom du Gouvernement.

Premièrement, les bas salaires ont été une nouvelle fois relevés en intégrant l'indemnité mensuelle spéciale, qui était un expédient du gouvernement précédent, dans les traitements soumis à retenue pour pension et en la relevant par la même occasion, ce qui a fait passer l'indice minimum dans la fonction publique de 194 à 211.

Ensuite, nous avons engagé, pour la fin de cette année, le système proposé par M. le ministre de l'économie et des finances comportant les augmentations préfixées et anticipées. C'est ainsi qu'au 1^{er} septembre aura lieu une augmentation de 2,5 p. 100 et une autre de 2,4 p. 100 au 1^{er} décembre.

Ensuite, par une publication au *Journal officiel* du 31 janvier 1982, j'ai, pour la première fois, rendu publics les traitements des plus hauts fonctionnaires, c'est-à-dire les traitements des échelles-lettres. C'était une opération vérité, qui ne coûte rien, mais qui va dans le sens de la sincérité.

Ensuite, je me propose de rendre publiques les primes et indemnités des fonctionnaires car je m'élève contre cette campagne qui est montée contre eux. Les fonctionnaires sont la catégorie sociale en France dont les traitements sont les mieux connus puisqu'ils figurent au *Journal officiel* tous les trois mois et que les textes réglementaires qui fixent leurs indemnités sont parfaitement officiels.

Ensuite, j'ai pris l'engagement, au nom du Gouvernement, de revenir, si les organisations syndicales le souhaitent, sur l'utilisation de l'indice de détail de l'I.N.S.E.E. comme indicateur de mesure du pouvoir d'achat.

Par ailleurs, les quatre grilles indiciaires qui conduisent à l'élaboration de la politique salariale dans la fonction publique et qui sont un élément de confusion vont être réduites à deux grilles au 1^{er} juillet, puis à une seule à la fin de l'année.

Septième mesure : vous avez parlé de ce qu'il est convenu d'appeler « la pause catégorielle ». Permettez-moi, monsieur le sénateur, de vous rappeler que cette « pause catégorielle » date de 1976, et que vous avez donc eu tout le temps qu'il vous fallait pour y mettre fin si vous l'aviez souhaité.

Le Gouvernement a estimé que, dans les conditions actuelles et pour toute la durée du plan intérimaire, il n'était pas possible d'engager d'une façon générale une révision complète des classements indiciaires des différentes catégories de fonctionnaires, à l'exception de trois d'entre elles : les instituteurs, les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs de la recherche et les gardiens de musée. Ultérieurement, bien entendu, il faudra revenir sur ces classements de façon progressive et maîtrisée.

Enfin, nous sommes convenus qu'au lieu de discuter de la politique salariale pour l'année suivante, une fois que le budget est voté par le Parlement, ce qui limite — vous le comprenez facilement — les possibilités de négociation sincère entre le Gouvernement et les organisations syndicales, nous discuterions de la politique salariale pour 1983 en même temps que serait élaboré et débattu au Parlement le budget de l'Etat.

Vous avez évoqué la question particulière de la pension de réversion. C'est vrai que pour les fonctionnaires, dans l'immédiat, on n'a pas augmenté le taux de 50 p. 100 ; mais la promesse faite par M. le Président de la République de porter la réversion à 60 p. 100 reste valable pour les fonctionnaires et sera mise en œuvre le moment venu.

Je veux simplement vous dire en terminant quelles sont les priorités du Gouvernement en matière de politique salariale pour 1983. C'est d'abord le maintien d'ensemble du pouvoir d'achat pour les agents de l'Etat ; c'est ensuite la priorité absolument affirmée pour les petits traitements, et j'espère pouvoir présenter au Parlement, en septembre, des mesures significatives à cet égard ; c'est enfin la clarté sur les primes.

Ainsi, monsieur le sénateur, amélioration du bien-être pour les agents de l'Etat de manière à faire de la fonction publique une grande référence sociale, concertation avec les organisations syndicales, sont les maîtres mots, vous le voyez, de la politique syndicales sont les maîtres mots, vous le voyez, de la politique *dissements sur les travées communistes, socialistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. J'ai été, monsieur le ministre, très intéressé par les nombreuses précisions que vous nous avez données. Néanmoins, quelle que soit la qualité de votre réponse, je suis resté sur ma faim à propos de la disparité catégorielle. Je ne vois toujours pas pourquoi une catégorie de fonctionnaires est privilégiée par rapport aux autres. Aucun fonctionnaire de la catégorie B ne démerite par rapport aux autres.

J'ai dit tout à l'heure que je me félicitais de l'effort que vous aviez entrepris au Gouvernement en faveur des instituteurs, dont je connais particulièrement bien à la fois la noblesse et les vicissitudes de la fonction. Mais soyons honnêtes, les rédacteurs de mairie et de préfecture, ainsi que les différentes catégories de fonctionnaires qui sont à la même échelle indiciaire qu'eux, méritent bien aussi la considération.

Vous m'avez dit qu'ils n'étaient pas oubliés, non plus que les veuves de fonctionnaires ; j'en prends acte.

Il est exact — je vous le dis sans ironie, puisque vous y avez fait une allusion courtoise, et je ne voudrais pas changer de tonalité à votre endroit — qu'il y a eu, en 1976, une pause catégorielle. Je vous rappelle que, appartenant à la majorité gouvernementale de l'époque, je gardais mes libres propos à son endroit. Vous vous souvenez sans doute, puisque vous étiez vous-même dans cette enceinte, que j'avais émis un certain nombre de suggestions et de critiques à l'égard d'une politique dont j'approuvais globalement l'économie, mais pas forcément toutes les mesures. On m'avait fait alors les mêmes réponses que celles que vous me faites aujourd'hui : « Nous avons entrepris le processus », « il viendra en temps et en heure. » J'en admet l'augure, mais je reste sur ma faim. Un échéancier plus précis m'aurait vraiment été très agréable. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.)*

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Monsieur le sénateur, croyez bien à toute la sollicitude du Gouvernement envers l'ensemble des agents de la catégorie B, qu'ils soient instituteurs ou qu'ils occupent d'autres fonctions tout aussi intéressantes.

Il est absolument certain qu'il faudra, le moment venu, examiner les classements relatifs de ces différentes catégories dans la perspective de leur amélioration. J'ai la conviction, comme vous sans doute et comme d'autres dans cet hémicycle, qu'il faut savoir sortir d'une pause catégorielle. Nous le saurons ! *(Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur les travées des radicaux de gauche.)*

SOUFFLERIE CRYOGÉNIQUE EUROPÉENNE

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, ma question s'adressera à M. Charles Hernu, ministre de la défense.

Le groupe de travail européen siégeant à Amsterdam a pour mission de définir les caractéristiques techniques et les conditions de réalisation de la soufflerie cryogénique européenne. Il a demandé aux pays participants — la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la France — une proposition d'implantation.

Le Gouvernement français a offert le site de Fanga-Mauzac, à trente kilomètres de Toulouse, et une participation de 38 p. 100.

La R. F. A., appuyée par les Pays-Bas et vraisemblablement par la Grande-Bretagne, a fait une proposition pour le site de Cologne et a offert une participation au moins égale à 38 p. 100.

L'implantation en France, sur le site de Toulouse, de la future soufflerie cryogénique européenne aurait des conséquences capitales, tant politiques qu'économiques et nationales, en confortant le rôle prééminent en Europe de notre industrie aérospatiale et régionale et en confirmant la vocation toulousaine dans ce domaine.

Je demande donc à M. le ministre de la défense s'il ne juge pas opportun de prendre l'initiative de donner des directives très précises aux services chargés de cette affaire pour que tout soit mis en œuvre pour la défense de la proposition française auprès du groupe européen, en mettant instamment l'accent sur l'économie d'énergie électrique qui pourrait être dégagée ultérieurement, lors du fonctionnement de la soufflerie, par la mise en activité de la centrale électronucléaire de Golfech.

La région Midi-Pyrénées et le département de la Haute-Garonne ont d'ailleurs offert une participation financière importante pour les travaux d'accès et d'infrastructure de cette soufflerie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Comme vous l'avez rappelé en termes excellents, monsieur le sénateur, l'industrie aéronautique européenne a exprimé, par l'intermédiaire des constructeurs de matériel aéronautique, l'importance cruciale qui s'attache aujourd'hui, pour la préparation des programmes à venir, à la construction en Europe d'une soufflerie transsonique de type cryogénique.

La France considère que ce programme doit être mené avec la plus grande diligence et qu'il faut, en particulier, passer le plus rapidement possible à la phase de réalisation. Elle a proposé à ses trois partenaires, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, le site du Fanga pour construire cette soufflerie et, s'il était retenu, d'apporter un financement de cent millions de francs en supplément des 31 p. 100 qui constitueraient normalement sa part.

Les Hollandais ont confirmé leur intérêt pour ce moyen d'essai.

Les Allemands ont repris à leur compte la proposition financière française — vous venez de le rappeler — et proposent d'implanter la soufflerie à Köln-Porz.

Les Britanniques n'ont pas encore fait connaître à ce jour leur réponse, mais il n'apparaît pas qu'ils aient l'intention de proposer à leur tour une troisième option pour recevoir ces installations.

En tout état de cause, la décision de créer ce moyen et le choix du lieu de son implantation relèvent des quatre partenaires et résulteront d'une comparaison attentive et minutieuse des coûts globaux non seulement d'installation, mais également de fonctionnement.

Le site du Fanga a des avantages réels qui seront mis en valeur lors des négociations qui vont s'ouvrir. Si le projet de créer une usine d'air liquide à proximité de la soufflerie prenait corps, il constituerait un atout considérable pour le site français.

Pour notre part, nous ne négligerons aucun effort pour que cette installation soit réalisée à proximité de ce grand pôle national aéronautique que constitue l'ensemble de l'agglomération toulousaine. *(Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.)*

CRÉATION D'UN GRAND SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Ma question s'adresse à M. Savary, ministre de l'éducation nationale.

Lors de la campagne des présidentielles de l'année dernière, le Président de la République s'engageait à mettre en place un grand service public d'éducation, unifié, décentralisé, démocratisé et laïc, c'est-à-dire pluraliste. Il ajoutait que cette mise en place serait le résultat de négociations. « Nous voulons convaincre et non contraindre », précisait-il.

Vous avez, monsieur le ministre, engagé la consultation le 25 janvier dernier en recevant la commission permanente du comité national de l'enseignement catholique.

Ce dossier est important et l'impatience grandit tant dans l'enseignement privé confessionnel que dans l'enseignement public, que ce soit chez les enseignants ou chez les parents des enfants de ces deux ordres d'enseignement auxquels, en tant que Breton, je limiterai mes préoccupations. La Bretagne, préciserai-je, est une région meurtrie par des décennies de dualisme scolaire, divisée artificiellement : division au niveau de nos communes, certes, mais aussi de nos villages comme, enfin, des familles.

L'école, l'éducation, la formation des enfants, des adolescents dans leur ensemble nous interrogent sous deux aspects essentiels à mes yeux :

D'une part, un service public dont il convient calmement de reconnaître qu'il n'est satisfaisant ni pour les enfants — dont le taux d'échec est très élevé : 40 p. 100 d'enfants ont redoublé avant la fin du premier cycle — ni pour les familles, ni pour les maîtres.

D'autre part, un dualisme scolaire qui procède d'une atomisation des structures, d'un émiettement des moyens, d'un éclatement et d'une effusion des énergies, tournant alors fondamentalement le dos à l'efficacité.

Le service public aujourd'hui est très centralisé, trop éloigné des composantes socio-économiques de notre société, trop replié sur lui-même.

La liberté est ici insuffisante ! Décentraliser, rénover et démocratiser l'institution sont d'une impérieuse nécessité.

Les résultats sont-ils durablement meilleurs du côté de l'enseignement privé confessionnel ? Je pense que non : le taux d'échec scolaire y est comparable à celui de l'enseignement public ; certes, le rôle des acteurs y est parfois différent et aussi plus satisfaisant, donc positif.

C'est parce que des parents, des personnels enseignants ou non, des élus ont une conscience aiguë des problèmes posés que l'attente, voire l'impatience, grandit.

C'est pourquoi, afin de préserver la sérénité qui règne dans les couches profondes de la population objectivement concernée et intéressée, je souhaite, monsieur le ministre, que vous veuillez bien avoir l'obligeance de faire le point quant à vos intentions devant la Haute Assemblée.

Je souhaiterais en particulier être éclairé sur le calendrier susceptible d'être retenu avec des précisions, notamment, sur la définition et le contenu des diverses étapes que vous pourriez envisager de retenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, en remplacement de M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, chacun sait qu'un esprit de paix et de conciliation anime le Gouvernement et tous ses membres. Dans une question aussi difficile, M. Regnault a très bien fait de rappeler que des consultations ont eu lieu de janvier à mai. Elles ont eu pour objet de préciser les perspectives ouvertes pendant la campagne présidentielle par une lettre du 1^{er} mai 1981. Elles ont permis notamment l'analyse d'un certain nombre de problèmes que pose un dispositif législatif d'ensemble dont certaines dispositions — vous le savez fort bien, monsieur le sénateur — sont contradictoires entre elles ou paraissent incompatibles avec la gestion d'un service public.

M. Savary fera très prochainement — je ne puis pas m'engager sur la date exacte à sa place et vous me comprendrez — un rapport au Gouvernement sur les différentes propositions et observations qu'ont formulées devant lui les organisations représentatives de l'enseignement public et de l'enseignement privé que M. le ministre de l'éducation nationale a reçues.

C'est le Gouvernement et le Président de la République qui, à l'issue de cette première phase, définiront les premiers éléments de la politique de transformation qui sera suivie. Une négociation devrait alors s'ouvrir avec ceux qui accepteront les bases ainsi définies.

En attendant que les négociations aboutissent — et c'est normal — les lois et textes existants sont appliqués. Les droits des personnels seront scrupuleusement respectés avant d'être développés. Il n'y aura ni spoliation ni monopole d'Etat sur l'enseignement, car il s'agit, dans l'intérêt des enfants et des familles, d'établir la paix scolaire et non d'allumer des conflits inutiles.

Vous savez que mon esprit va toujours dans le sens de la paix et de la conciliation ; c'est pour cela que la réponse de M. Savary me satisfait entièrement et j'espère, monsieur le sénateur, qu'elle vous satisfera également. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le ministre, je prends acte de cette déclaration que je trouve fort intéressante et de nature à apaiser tous ceux, et ils sont nombreux, qui s'interrogent.

Permettez-moi d'appeler votre attention sur ce qui, à mes yeux, s'impose pour l'immédiat et pour la période transitoire, à savoir le strict respect de l'équilibre des efforts fournis en faveur des deux secteurs concernés, dont je conviens avec vous et d'autres que les effets concurrentiels, qui jouent dans les deux sens, ne sont que bien rarement motivés par des raisons d'ordre moral.

FONCTIONNEMENT D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET DE SOINS

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, après le drame survenu à Aire-sur-l'Adour et un certain nombre d'incidents récents ou plus anciens que nous n'avons pas le droit de commenter puisqu'ils sont soumis à la justice, les feux de l'actualité sont aujourd'hui braqués sur les conditions d'ouverture de fonctionnement et de surveillance des établissements d'éducation et de soins qui accueillent les enfants et les adolescents handicapés ou inadaptés.

Nous le savons, ces enfants font l'objet d'un rejet social qui s'étend aux organismes qui les accueillent et qui, de ce fait, se heurtent à des difficultés spécifiques considérables.

Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour réduire, et si possible supprimer, les risques inhérents à ce type d'établissement auquel il serait souhaitable que les familles aient le moins souvent possible besoin d'avoir recours.

Le but doit être non de faire perdurer l'enfermement, mais de donner à ces enfants les meilleures chances d'insertion dans une société qui les accepte et qui les accueille. Cependant, dans un certain nombre de cas, ce type d'hospitalisation s'impose malheureusement ; il faut alors qu'il intervienne dans les meilleures conditions possibles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Lalite, ministre de la santé. Madame le sénateur, vous évoquez le drame douloureux que vient de connaître le centre Sarrailh, à Aire-sur-l'Adour.

Effectivement, à l'occasion d'un incendie qui s'est déclaré vers six heures du matin, vingt et un enfants et une infirmière sont morts et on les a retrouvés dans des conditions horribles.

Mon collègue André Emmanuelli et moi-même nous sommes rendus sur place, dans la nuit de mardi à mercredi, pour présenter aux personnels et aux familles qui s'étaient déjà déplacées les condoléances du Gouvernement.

C'est effectivement une tragédie atroce tant il est vrai que ces jeunes, dont la vie était déjà perturbée et l'identité brisée, trouvaient là des accommodements et une sorte d'épanouissement. Dès lors, les voir d'un seul coup, alors qu'ils étaient si bien entourés, perdre la vie dans des conditions atroces bouleverse à un point que je ne saurais exprimer.

La première question qui se pose est de savoir si les secours ont été suffisants. Je puis témoigner qu'ils ont été à la fois suffisants et immédiats, et que l'on ne pouvait mieux faire. Grâce à l'intervention de tous : le préfet, les pompiers, la gendarmerie, la population, une véritable chaîne de vie s'est constituée dès l'aube et a permis de sauver tous les enfants qui pouvaient l'être.

Votre deuxième question était la suivante : la sécurité était-elle assurée dans cet établissement ?

Les rapports sur les conditions de sécurité sont on ne peut meilleurs. Il ne manquait, disent-ils, « aucun bouton de guêpe ».

Alors comment cela a-t-il pu se produire ? Il semble maintenant — mais l'information judiciaire ne sera, je crois, ouverte que ce soir — qu'il s'agisse d'un incendie volontaire. Pourquoi ? Comment ? Par qui ? Espérons que l'enquête apportera des réponses à ces questions, mais le problème n'est pas tant de trouver un coupable, surtout dans une telle maison, que de savoir comment éviter que cela se reproduise.

Des éléments nous amènent à nous interroger de manière particulièrement douloureuse. Ainsi, toutes les fenêtres étaient « anti-suicide », c'est-à-dire conçues pour interdire aux enfants, à un moment ou à un autre, de sauter. Au moment où le feu si rapidement déclaré s'est propagé, la fenêtre qui s'ouvrait représentait la vie. Or, d'un seul coup, la sécurité figlée pour eux, pour leur vie, devenait une insécurité, « l'ouverture vers la mort ».

Actuellement, deux fonctionnaires du ministère de l'intérieur et un inspecteur général de l'action sanitaire et sociale envoyés sur place par mes soins cherchent à savoir comment faire pour que les deux choses ne soient pas contradictoires. C'est là un premier élément de réponse à votre question.

Une autre question peut se poser : comment vivait cet établissement ? Je crois que l'on peut dire qu'il vivait bien. J'ai emmené avec moi mon chargé de mission en psychiatrie. J'ai vu et il m'a confirmé — nous avons réuni les médecins — combien ce centre, qui pratique la psychothérapie institutionnelle, qui reconnaît donc ses pensionnaires comme des sujets et non comme des objets, était un bon centre. La fondation qui l'anime est estimée. Les télégrammes des familles, y compris de celles qui avaient été frappées et le savaient déjà, disaient : « Courage. et continuez ! »

Sur les 1 000 jeunes que ce centre a accueillis ces dix dernières années, 500 l'ont quitté, et parmi ces derniers, 60 p. 100 ne ressortissent plus au domaine de la psychiatrie, quel qu'en soit le statut. C'est dire à quel point la pratique y est humaine, constructive et redonne à ces enfants leur identité.

Je les ai d'ailleurs rencontrés. Je suis allé les voir, avec mon collègue Emmanuelli, dans le centre aéré de la ville d'Aire-sur-l'Adour que le maire a gentiment mis à la disposition de l'équipe animatrice. Ils vont donc pouvoir, jusqu'au moment des vacances, continuer à bénéficier d'un environnement semblable à celui qu'ils affectionnaient et passer les examens pour lesquels ils s'étaient inscrits. Ainsi, aujourd'hui, deux d'entre eux subissent les épreuves du brevet d'enseignement professionnel.

Une fois que le centre aéré sera rendu à sa destination sociale première, c'est-à-dire permettra aux autres bambins d'Aire-sur-l'Adour de passer leurs vacances, il restera à assurer l'hébergement dans de bonnes conditions pendant l'été. Un entretien téléphonique que le préfet a eu aujourd'hui même avec le centre Jean-Sarrailh confirme que tel sera le cas.

Il conviendra ensuite de relancer cette institution, et le Gouvernement, pour la part qui lui revient, s'y emploiera. Elle a été le cadre d'une tragédie, mais c'était une œuvre de vie excellente ; aussi doit-elle continuer à vivre. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et des radicaux de gauche, ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, ma question s'adresse à Mme le ministre de l'agriculture.

Depuis 1976, un pourcentage du revenu brut d'exploitation est retenu dans le calcul des cotisations sociales agricoles qui étaient, auparavant, uniquement fonction du revenu cadastral.

Ce pourcentage, qui était, en 1982, de 40 p. 100 a eu pour effet l'augmentation considérable de l'assiette des cotisations pour les départements pauvres et défavorisés, et, au contraire, une diminution de l'assiette pour les départements riches.

Je vais prendre quelques exemples. De 1976 à 1981, l'assiette a augmenté de 97 p. 100 dans les Alpes-de-Haute-Provence, de 230 p. 100 dans les Hautes-Alpes et de 337 p. 100 en Lozère. En revanche, elle a diminué de 105 p. 100 dans l'Allier, de 195 p. 100 dans le Calvados et de 190 p. 100 dans la Manche.

La situation est telle que beaucoup de petits exploitants des régions défavorisées ne peuvent plus payer leurs cotisations sociales.

Je demande à Mme le ministre de l'agriculture quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, je voudrais, tout d'abord, vous présenter les excuses de Mme Cresson, qui n'a pu venir répondre en personne à cette question.

Cela étant, je vous dirai que nous n'avons pas les mêmes chiffres en ce qui concerne l'évolution de 1976 à 1981 dans les départements que vous venez de citer. Cependant, je n'entamerai pas de discussion à cet égard car l'arbre cacherait la forêt et en ce sens qu'un vrai problème se pose qu'il nous faut examiner.

Il est vrai que le revenu cadastral est déterminé à partir du prix des baux et qu'il reflète, par conséquent, essentiellement le marché locatif des terres ou la densité démographique.

Il n'est pas fonction du revenu que l'exploitant tire de son exploitation. C'est en cela que, depuis longtemps, il suscite des critiques, et c'est ce qui a conduit, en 1976, à la création d'un nouvel indicateur. Pour corriger les effets néfastes de cette base de calcul du revenu cadastral, on a eu recours au revenu brut d'exploitation.

Ce nouveau correctif est également critiqué — nous en avons la preuve avec votre question, monsieur Tardy — dans la mesure où il a souvent pénalisé des départements, mais il faut reconnaître qu'il s'agissait de ceux qui avaient les bases cadastrales les plus favorables.

Je voudrais également rappeler, avant d'exposer ce que nous avons l'intention de faire, qu'il faut calculer ces incidences non seulement en évoquant des pourcentages, mais aussi en considérant à quelle valeur absolue ces pourcentages s'appliquent. Cela vous permettrait de voir que la cotisation moyenne des exploitants des Alpes-de-Haute-Provence, en 1981, était de 1 900 francs tandis que dans l'Allier ou dans la Manche, départements que vous citez, elle était de 8 000 francs.

Nous pensons qu'en réalité, derrière le problème que vous évoquez, monsieur Tardy, se pose celui de la valeur de l'indicateur de base, c'est-à-dire du revenu cadastral. C'est pourquoi — parce qu'il faut se rapprocher en réalité du revenu réel — nous nous sommes engagés dans la voie de la réforme de la fiscalité agricole, qui devrait permettre de corriger véritablement la donnée de base.

Pour 1982, en attendant que cette réforme puisse être réalisée, nous avons pris des mesures nouvelles pour améliorer les conditions de la solidarité interne et nous rapprocher d'une solution faisant calculer les cotisations en fonction d'un revenu qui ne reste pas théorique et qui se rapproche du revenu réel.

Nous avons donc décidé, d'une part, une réduction très sensible de la dégressivité du barème des cotisations d'assurance-maladie, dont le pourcentage d'augmentation varie de 13 à 50 p. 100 selon l'importance des exploitations, et, d'autre part, une modulation plus accentuée des cotisations d'assurance-vieillesse en fonction des tranches de revenu cadastral.

Ainsi, 40 p. 100 des exploitants connaîtront des hausses inférieures à 20 p. 100 et 80 p. 100 des exploitants des hausses inférieures à l'augmentation des dépenses du B.A.P.S.A. — budget annexe des prestations sociales agricoles. Cela illustre clairement l'effort de modulation effectué au bénéfice des petits et moyens agriculteurs, sur la base de la notion de solidarité.

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur les 3 700 agriculteurs assujettis aux trois branches de protection sociale agricole, les cotisations progresseront de 15,5 à 16,5 p. 100 pour les 3 200 les plus modestes, c'est-à-dire 86 p. 100 des effectifs, et de 16,5 à 24 p. 100 pour les exploitants situés dans les tranches les plus élevées.

De même, dans le département des Hautes-Alpes, la progression des cotisations sera de l'ordre de 16 p. 100 pour la moitié des exploitants et comprise entre 16 et 22 p. 100 pour les 45 p. 100 suivants.

Quant au département des Alpes-Maritimes, 90 p. 100 des cotisations accuseront une hausse inférieure.

Vous voyez donc que nous sommes loin des propos tenus ici et là et qui tendent à faire croire qu'il va intervenir une augmentation générale des cotisations de l'ordre de 30 p. 100. En réalité, je crois que ce n'est pas rendre un grand service à l'agriculture que de tenir de tels propos.

Je conclurai en disant qu'il est bon que les agriculteurs le sachent. Je vous remercie donc de votre question et je voudrais aussi que l'on rappelle que l'augmentation des cotisations des agriculteurs est due à la forte augmentation des prestations du B.A.P.S.A. dont ils bénéficient. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

PROTECTION DES FEMMES ENCEINTES

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, ma question s'adresse au ministre de la santé.

Un problème me préoccupe beaucoup, monsieur le ministre, comme présidente du groupe communiste : celui du nombre des femmes qui, effectuant des travaux pénibles dans les entreprises, ne peuvent mener leur grossesse à terme, sans compter celles qui la voient s'interrompre au bout du troisième ou du quatrième mois en raison de leurs conditions de travail et, souvent, de leur éloignement de l'entreprise. D'ailleurs, des statistiques le prouvent.

Notre groupe est très attaché au développement harmonieux de la famille. Une étape importante est le moment où le couple a la joie d'attendre un enfant. Il est donc indispensable qu'un soin tout particulier soit accordé dès le début de la grossesse à la protection de la santé des femmes pour les changer de poste si c'est nécessaire, et peut-être aménager les horaires.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour protéger la maternité de cette catégorie de femmes en particulier, plus généralement pour assurer une maternité encore plus épanouissante pour toutes les femmes et tous les couples.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Madame le sénateur, mes déplacements dans des régions ouvrières comme le Nord-Pas-de-Calais, la Seine-Saint-Denis ou la Lorraine prouvent combien votre préoccupation est légitime. Elle l'est d'autant plus que les accidents de maternité que connaissent certaines femmes travailleuses sont liés à un environnement que l'on peut modifier. C'est dire que, comme vous, j'estime intolérable de laisser la situation en l'état.

On peut constater son existence *de visu* ; je l'ai moi-même remarquée dans de grandes usines du Nord. Quant aux médecins accoucheurs du C.H.R. de Lille, examinant ces femmes dans leur cabinet de consultation, ils arrivent à déterminer leur lieu de travail ; c'est dire qu'ils individualisent parfaitement l'origine des difficultés.

Mais, en dehors de la connaissance vécue, les études de l'I.N.S.E.R.M. — l'Institut national de la santé et de la recherche médicale — nous ont apporté des précisions, qui nous conduisent, bien sûr, à nuancer quelque peu notre appréciation. Par exemple, le taux de prématurité est plus fort à domicile que dans certaines entreprises ; cependant, dans quelques professions, il est inquiétant. Je pense, notamment, aux employées de commerce, au personnel médico-social, aux ouvrières spécialisées, au personnel de service et aux employées de certaines industries.

Les mesures que nous pouvons prendre concernent, d'abord, les nouveaux droits des comités d'hygiène et de sécurité. Mon collègue M. Auroux va bientôt soumettre au Parlement le projet de loi sur les comités d'hygiène et de sécurité qui, vous le savez, vont devenir les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils verront leur domaine d'intervention et de compétence accru et cela leur permettra, sans aucun doute, d'étudier la sécurité des femmes enceintes au travail.

Mais il faut aller plus loin ! Les études prouvent que c'est autour du poste de travail, en tout cas autour de certains d'entre eux, notamment le travail au rendement, que se situe le problème. A Mme Sylvie Le Roux, chargée de mission sur ce sujet, les femmes disent : « On ne veut plus du rendement. » Pendant leur grossesse, elles préfèrent percevoir un salaire, mais pas des primes qui impliquent la vitesse et provoquent leur mal-vie, donc la mal-vie de l'enfant à venir.

Se pose également le problème des congés supplémentaires, celui des compétences élargies pour la protection maternelle et infantile, enfin l'introduction des sages-femmes dans l'entreprise. L'expérience menée à Blanc-Mesnil, dans le département de la Seine-Saint-Denis — je le connais bien ! — montre que l'on peut aller très loin dans la suppression des risques.

J'ai pris contact depuis un certain temps déjà avec mes collègues chargés de la solidarité nationale et du travail : nous sommes en train de créer des groupes interministériels chargés d'élaborer les moyens nécessaires.

Déjà, grâce au budget de cette année, nous avons créé, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais, trente-deux postes de sages-femmes destinées aux entreprises. Il s'agit de prouver que la maternité peut trouver l'épanouissement légitime que

vous souhaitez. En tout cas, pour ma part, je considère que c'est l'une de mes tâches essentielles sur le plan de la santé.

Il n'est plus tolérable, à notre époque, que le travail, qui est la source de l'épanouissement et de la vie complète et complexe, entre en contradiction avec la naissance et la vie naturelle. Il faut régler cette contradiction. Je m'y emploierai avec rigueur, et le plus rapidement possible. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

GEL DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU MINISTÈRE DES P. T. T.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Ma question s'adresse à M. le ministre des P. T. T.

Des bruits persistants laissent à penser qu'une ponction — tout au moins, un gel — d'une partie des crédits d'investissement pour 1982 du ministère des P. T. T. a été décidée. Il s'agirait, selon la presse, de 2 100 millions de francs : 1 500 millions sur le budget des télécommunications et 600 millions sur le budget des postes, soit, pour ce dernier secteur, le quart des investissements prévus en 1982. C'est donc très important !

Pourriez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, si ces chiffres sont bien exacts ? Pourriez-vous nous dire également s'il s'agit d'un transfert définitif ou d'un simple gel ?

Cette remise en cause des différents programmes d'équipement ne risque-t-elle pas de provoquer un retard inquiétant dans des domaines aussi importants que ceux des télécommunications et des postes ?

Dans un moment où le Gouvernement, très heureusement, jette toutes ses forces dans la lutte contre le chômage et veut relancer l'économie par l'investissement, ne pensez-vous pas que ce retrait de deux milliards de francs d'investissements productifs va à l'encontre des objectifs annoncés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre des P. T. T. Monsieur le président, je tiens à remercier M. Jacques Pelletier de l'intérêt qu'il manifeste pour le budget annexe des P. T. T., et tout particulièrement pour la partie de ce budget consacrée aux crédits d'investissement. Je ne peux manquer pourtant de relier cette question aux informations quelque peu surprenantes parues à ce sujet dans la presse. A cet égard, je regrette que les journalistes et les responsables des rédactions ne se conforment pas à cette règle élémentaire qui consisterait à demander confirmation des informations qu'ils peuvent glaner de-ci de-là.

Au mois d'octobre dernier, le Gouvernement a été conduit — ce n'était pas une mesure propre au budget annexe des P. T. T. — selon un mode de régulation budgétaire qui ne constitue en rien une innovation, à geler, dans le cadre de sa politique de défense du franc, 25 p. 100 des investissements publics. Ainsi 15 milliards de francs d'autorisations de programme ont-ils été bloqués provisoirement au titre du budget général.

La même règle a été appliquée, dans un premier temps, au budget annexe des P. T. T. Sur les 27,7 milliards de francs d'autorisations de programme inscrits à ce budget, la mesure concernait donc près de 7 milliards de francs. Elle n'a pas été étendue aux investissements qui doivent être pris en charge au titre des sociétés de financement pour lesquelles l'enveloppe initiale se trouvait fixée à 2 milliards de francs.

Compte tenu de l'intérêt particulier qu'il attache au secteur des télécommunications — vous avez vous-même rappelé, à juste titre, qu'il était vital en ce qui concerne les investissements de la nation dans l'une des branches les plus performantes et les plus présentes sur le marché national et international — le Gouvernement a procédé au déblocage de la plupart des crédits d'investissement de ce secteur. Une partie des crédits en cause a été reportée, mais ce report a été compensé, pratiquement à 100 p. 100, par un recours accru aux sociétés de financement. L'enveloppe des opérations qui seront financées par ces dernières a, en effet, été portée à plus de 3 milliards de francs.

Je suis donc en mesure de vous confirmer aujourd'hui que c'est un budget d'investissement de 27 milliards de francs, c'est-à-dire conforme aux enveloppes votées, qui sera exécuté en 1982 pour les télécommunications.

Quant aux crédits d'investissement de la poste, la mesure de blocage a été transformée en report de ces crédits. Mais, à cet égard, le Gouvernement a appliqué à cette branche les mêmes règles que pour l'ensemble des autres ministères.

Contrairement à la présentation qui a pu en être faite, il ne s'agit donc nullement d'argent « récupéré » — ce terme a été employé — par le budget, voire « détourné » — l'adjectif a également été utilisé — au détriment du budget annexe. Le terme de « ponction » que vous avez employé, monsieur le sénateur, est tout à fait impropre, j'ai le regret de vous le dire.

Si la poste ne disposera pas, dès 1982, du budget d'investissement ambitieux qu'il était envisagé de lui donner, il est inexact d'affirmer qu'elle est « étranglée ». Bien au contraire, les mesures de conservation et de rigueur qui sont en cours de discussion avec mon collègue du budget sont prises avec le souci de préserver le présent et d'assurer l'avenir.

Après des années d'incohérence marquées par l'absence d'objectifs mobilisateurs pour le personnel, nous avons entrepris une réorganisation de la poste. Nous élaborons — dans la concertation — une nouvelle donne.

En même temps, nous poursuivons l'équipement du pays. Vous avez raison de rappeler que le Gouvernement s'est fixé comme l'une de ses principales lignes de conduite un effort soutenu en matière d'investissement parce qu'un tel effort conditionne l'emploi. Nous continuerons non seulement dans le domaine de l'équipement téléphonique, mais dans celui des produits et des services nouveaux pour lesquels la France est particulièrement bien placée.

Monsieur le sénateur, je serai en mesure de vous fournir des indications plus détaillées sur ce sujet lors de la discussion du projet de budget pour 1983 devant le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, et sur celles des radicaux de gauche.*)

POLITIQUE A L'ÉGARD DES CADRES

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Le personnel d'encadrement compte 4 millions de travailleurs. Par son nombre et par son rôle spécifique, son action est déterminante pour la réussite de la relance et de la démocratie économique.

S'il paraît naturel que cette catégorie sociale, comme les autres d'ailleurs, ressente les effets durables de la crise et contribue à l'effort de solidarité nationale, le malaise — il ne faut pas se le cacher — dont elle fait état ne s'explique pas seulement par un « vague à l'âme » psychologique. Il trouve ses origines dans la dégradation économique objective qu'elle subit.

Artisans de l'expansion, au même titre que les autres agents économiques, les cadres ont bénéficié des améliorations des conditions de vie, tout en subissant, ces dernières années, un tassement des salaires, inévitable dans une société de redistribution et de justice sociale.

Mais les inquiétudes actuelles, plus exacerbées, proviennent de l'accumulation des effets des mesures fiscales et sociales qui les atteint « à tous les coups » depuis plus de dix ans.

Je citerai l'alourdissement des charges sociales et fiscales qui, accompagné d'un tassement des salaires, marque un recul significatif de leur niveau de vie. Les cadres, salariés « transparents » par excellence, ont toujours été et restent des « fournisseurs » d'impôts privilégiés, alors que, si j'en crois les études du C. E. R. C. récemment publiées, les agriculteurs ne déclarent en moyenne que 30 p. 100 de leurs revenus réels, les commerçants 50 p. 100, et les professions libérales 70 p. 100.

Ainsi, 16 p. 100 de la population active acquittent-ils 40 p. 100 de l'I. R. P. P., d'où le sentiment d'injustice fiscale et le mécontentement des salariés cadres, et des non cadres également.

A cela s'ajoute l'incertitude sur le devenir des régimes de retraites complémentaires, due aux effets de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

La crainte de voir l'autonomie des régimes compromise, de connaître une hausse importante des taux de cotisation et un taux de préretraite très inférieur à celui qui était obtenu par le système de la garantie de ressources n'est pas apaisée, faute d'une position claire de la part du Gouvernement.

La balle serait, dit M. le Premier ministre, dans le camp des partenaires sociaux ! Certes, ils ont déjà prouvé qu'ils savaient prendre leurs responsabilités. Mais quelle est la politique du Gouvernement en la matière et où en sont les négociations ?

Enfin, la déception de ne pas voir mieux reconnu le rôle spécifique de l'encadrement dans l'entreprise, au travers des projets de loi sur les droits des travailleurs, risque d'accélérer la démotivation des cadres dans la lutte économique.

Le personnel d'encadrement, qui joue un rôle essentiel d'animateur et de responsable, désire faire valoir sa représentativité propre.

Le Gouvernement entend-il, à bref délai, relancer une concertation réelle, et non une simple information, avec les organisations représentatives des cadres et des salariés non cadres, sur tous ces sujets, pour mettre fin à un malaise qui se répand actuellement et qui est préjudiciable à la paix sociale ainsi qu'au redressement de notre économie, que nous souhaitons tous ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. La question de M. Béranger est importante et le Gouvernement est particulièrement sensible à l'ensemble de son propos. En effet, la qualité de nos cadres est évidente. Cependant, M. Béranger comprendra que j'ajoute cette réflexion : la transparence des revenus n'est pas le seul fait des cadres, elle est propre à tous les salariés.

M. Jean Béranger. Je l'ai dit aussi.

M. André Labarrère, ministre délégué. Veuillez m'excuser, je ne l'avais pas entendu. Nous sommes donc tout à fait sur la même longueur d'onde.

Notre politique de relance, de reprise économique et de reconquête du marché intérieur et la stratégie industrielle qui en découle ne pourront réussir que dans la mesure où les cadres, les ingénieurs et les techniciens seront capables de se mobiliser autour de ces projets. Ils ont donc à cet égard, comme vous l'avez dit, un rôle essentiel à jouer. Ils sont, de par leur compétence et leur qualification, particulièrement à même de nous aider à développer les richesses du pays.

Avec la nationalisation de grands groupes industriels, nous avons plus encore besoin de leur concours le plus total pour la mise en place des structures de la nouvelle politique. Ils doivent, en effet, en être les éléments moteurs, les éléments les plus dynamiques.

Vous avez rappelé que M. le Premier ministre était très attaché à ces questions. La preuve en est qu'au mois d'octobre dernier, à Lyon, lors de l'assemblée générale de l'A. N. V. A. R. et également lors du discours de clôture du colloque national sur la recherche, M. le Premier ministre a affirmé que tous les efforts importants que nous déployons dans le domaine de l'innovation, de la recherche ne pourront être efficaces que si chacun, à la place où il est, se sent concerné et accepte d'être partie prenante dans ces efforts. C'est particulièrement vrai des cadres.

Tout d'abord, s'agissant des textes relatifs aux nouveaux modes de relations dans l'entreprise actuellement en cours de discussion, il est clair que les cadres bénéficieront de ces dispositions au même titre que les autres salariés.

C'est ainsi que la représentation syndicale des cadres au sein du comité d'entreprise sera améliorée : le projet de loi sur les droits nouveaux des travailleurs prévoit, dans les entreprises de plus de 500 salariés et sous certaines conditions, la désignation d'un délégué syndical cadre supplémentaire.

L'ordonnance sur la durée du travail et le projet de loi sur la négociation collective prévoient que les accords d'entreprises, qui dérogent aux lois, aux décrets et aux conventions collectives, doivent, pour être appliqués, ne pas rencontrer l'opposition explicite de syndicats représentant plus de la moitié des travailleurs.

Pour répondre aux préoccupations des cadres, le Gouvernement a décidé que, lorsque ces accords ne concernent que les cadres et ingénieurs ou les techniciens et agents de maîtrise, le calcul de la majorité se fera dans leurs collèges respectifs.

Enfin, les cadres seront, de par leur position hiérarchique, associés étroitement à la mise en place de ces droits nouveaux. Nous pensons même qu'ils peuvent et doivent en être les chevilles ouvrières.

Quant aux dispositions financières et fiscales qui, dans certains cas, peuvent poser problème, M. le Premier ministre m'a demandé de prendre deux exemples.

D'abord, l'institution d'un plafond en matière de quotient familial ne touche — c'est peut-être déjà beaucoup — que 130 000 foyers à hauts revenus, supérieurs à 30 000 francs bruts par mois, qu'ils soient salariaux ou non.

Ensuite, il a été fait état de la pression fiscale résultant des dispositions de la loi de finances pour 1982. A ce propos, il s'est développé l'idée que les cadres seraient pressurés. Je répondrai à cette inquiétude par des chiffres précis.

La pression fiscale n'augmente qu'au-delà de revenus déjà importants : pour un ménage comptant deux enfants, elle aug-

mente, pour un revenu annuel de 200 000 francs, de 0,52 p. 100 ; pour un ménage comptant trois enfants, elle augmente de 0,18 p. 100.

En matière de retraite, les cadres bénéficient, comme les autres salariés, des dispositions prévues dans les ordonnances qui ont été adoptées récemment. Il n'est pas question de remettre en cause les avantages auxquels ils peuvent prétendre.

Enfin, le Gouvernement a manifesté sa volonté d'associer les cadres à sa politique. Vous l'avez dit, monsieur Béranger, il n'y a pas eu seulement des échanges rapides. Une table ronde s'est tenue le 23 février et les cadres en sont sortis très intéressés. Depuis cette date, les groupes de travail issus de cette table ronde se sont réunis à sept reprises. Au cours de ces réunions, les problèmes suivants ont été abordés : l'évolution des revenus et des prélèvements fiscaux et parafiscaux, la formation professionnelle, l'évolution des régimes de retraite, enfin l'examen des propositions faites par le ministère du travail, à savoir les congés pour création d'entreprise et, ce qui est très courant en Amérique, dans ce continent où j'ai vécu pendant huit ans, la fameuse « année sabbatique », c'est-à-dire l'année de congé.

Au cours de cette concertation qui se poursuit, le Gouvernement compte bien voir les cadres prendre leur part du changement en cours.

Je soulignerai en terminant, monsieur Béranger, combien cette question est capitale pour l'avenir de notre pays et de cette classe sociale car nous ne pouvons pas laisser dire — je sais que vous ne le dites pas vous-même — que le Gouvernement sacrifie certaines catégories sociales qui sont aussi indispensables à la vie de la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche et sur quelques autres travées de la gauche démocratique.*)

ABANDON DE LA RÈGLE DE L'UNANIMITÉ A BRUXELLES

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Ma question s'adresse à M. le ministre des relations extérieures. Monsieur le ministre délégué, si le résultat des négociations de Bruxelles sur les prix agricoles est tout à fait positif, même si, ici et là, on a pu arguer, pour justifier certains écarts, du retard avec lequel ce résultat a été obtenu on peut s'interroger, en revanche, sur les conditions dans lesquelles cet accord a été réalisé.

Je vous pose donc trois questions. La décision de Bruxelles de recours au vote majoritaire doit-elle être interprétée comme un abandon de la règle de l'unanimité prévue par « l'arrangement » ou le « compromis » de Luxembourg ?

Dans ce cas, cette position ne peut-elle pas constituer un danger pour l'avenir de la politique agricole commune dont la pérennité est indispensable au bon équilibre de l'économie agricole française ?

Est-on sûr, par ailleurs, que dans les débats futurs, tout particulièrement ceux qui auront pour objet le respect effectif de la préférence communautaire, certains partenaires — pourquoi ne pas le dire, sans doute le Royaume-Uni — n'useront pas à leur tour du vote majoritaire ?

C'est cette inquiétude que je veux exprimer, monsieur le ministre délégué, et à laquelle je souhaite que vous apportiez les apaisements qu'elle requiert. (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur les travées des radicaux de gauche et sur de nombreuses travées de la gauche démocratique et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. L'arrangement de Luxembourg du 30 janvier 1966 prévoit que « lorsque, dans le cas de décisions susceptibles d'être prises à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des intérêts très importants d'un ou plusieurs Etats membres sont en jeu, les membres du conseil s'efforceront, dans un délai raisonnable, d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées par tous les membres du conseil dans le respect de leurs intérêts mutuels et de ceux de la Communauté, conformément à l'article 2 du traité ».

Les six Etats membres fondateurs — car en 1966, c'était l'Europe à six — ne se sont pas accordés sur ce que devait être le « délai raisonnable » envisagé, la France étant seule à estimer à l'époque que, « lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants, la discussion devrait se poursuivre jusqu'à ce qu'on soit parvenu à un accord unanime ».



En fait, dès le début, cet arrangement a donné lieu à une première déviation. Dans l'esprit de ses auteurs, son application devait être limitée à des cas, sinon exceptionnels, au moins relativement rares. Or, tous les Etats membres ont laissé s'installer une pratique dans laquelle, mises à part l'adoption du budget et les décisions des comités de gestion, le conseil ne recourait plus au vote, quelle que soit l'importance des questions dont il délibérait.

Au fil des ans, il est apparu que cette utilisation abusive aboutissait en fait à paralyser inutilement le fonctionnement de la Communauté.

Aussi, dans notre mémorandum d'octobre 1981, avons-nous proposé de recourir plus fréquemment au vote, et sous-entendu de limiter l'application de l'arrangement de Luxembourg aux cas où un ou plusieurs Etats membres déclareraient, sur un sujet précis, que des intérêts très importants étaient en jeu.

Le projet Genschler-Colombo, qui date de la même époque et qui fait actuellement l'objet d'études dans les instances communautaires, s'inspire de la même réflexion. Celle-ci fait son chemin dans les délibérations actuelles des gouvernements des Etats membres.

La tentative du gouvernement britannique d'établir un lien entre le « mandat du 30 mai » et les prix agricoles a représenté une deuxième déviation par rapport à la conception initiale de l'arrangement de Luxembourg.

Certes, le gouvernement britannique invoquait, au conseil agricole, l'arrangement de Luxembourg à propos de l'adoption de la proposition de la Commission sur les prix agricoles. Mais il apparaissait clairement, dans ses propres déclarations, que cette proposition, acceptée par les neuf autres Etats membres, ne contrecarrait aucun intérêt important du Royaume-Uni.

En effet, M. le ministre britannique de l'agriculture n'avait pas caché que les quelques réserves spécifiques qu'il avait émises à l'égard des propositions de prix seraient levées dès que son gouvernement aurait satisfaction sur le « mandat du 30 mai ».

A Villers-le-Temple, lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des « Dix », le ministre britannique des affaires étrangères avait indiqué à ses collègues que le Royaume-Uni n'avait pas de problème sur les prix agricoles.

Le 18 mai, le ministre de l'agriculture britannique avait déclaré aux Communes que le paquet agricole comportait des aspects positifs pour l'agriculture britannique et que son incidence sur les prix à la consommation était limitée.

Il était donc clair que c'était dans le domaine du mandat, et non pas dans celui des prix agricoles, que les Britanniques estimaient que leurs intérêts essentiels étaient en jeu.

En invoquant, dans le cas des prix agricoles, l'arrangement de Luxembourg, ils se livraient dès lors à une sorte de détournement de procédure, qu'aucun Etat membre ne pouvait admettre compte tenu des risques considérables qu'un tel précédent pourrait comporter pour l'avenir des Communautés.

Les partenaires du Royaume-Uni étaient d'autant plus portés à ne pas l'admettre dans ce cas précis que tous avaient en outre un intérêt très concret — qu'ils partageaient d'ailleurs avec les Britanniques — à ce que les prix agricoles puissent entrer en vigueur en même temps que les nouvelles campagnes, ce qui constitue, au demeurant, une obligation communautaire formelle.

En acceptant que les prix agricoles donnent lieu à un vote, les neuf Etats membres ont donc, en réalité, signifié au Royaume-Uni qu'ils n'admettaient pas que les règles du jeu ne soient pas respectées.

Ce point de vue ressortait de la déclaration de Mme le ministre de l'agriculture à l'occasion du vote lors de la discussion sur les prix agricoles. Elle a rappelé que l'arrangement de Luxembourg avait pour objet d'assurer à chaque Etat membre qu'aucune décision ne pourrait lui être imposée s'il estimait que ses intérêts essentiels étaient en jeu ; elle a ajouté que cela n'avait pas été contesté. Elle a complété son propos en faisant remarquer que le compromis de Luxembourg n'avait jamais eu pour objet de permettre à un Etat membre de paralyser le fonctionnement normal de la Communauté avec la conséquence d'en altérer fondamentalement l'esprit et les règles.

Telles ont donc été les observations que nous avons cru devoir faire au moment même où il s'agissait de trancher ce nœud gordien que constituaient à la fois l'opposition britannique aux prix agricoles, le problème de la contribution budgétaire de la Grande-Bretagne et le blocage de la Communauté sur toute la ligne, y compris sur des propositions de relance à propos desquelles les neuf autres Etats membres s'étaient mis d'accord.

L'arrangement de Luxembourg avait été institué non pour paralyser la Communauté, mais, au contraire, pour faciliter son fonctionnement en remédiant à une imperfection des traités.

Cette considération doit continuer à guider son application, laquelle doit être raisonnable et appropriée.

La France continuera donc, comme elle l'a fait déjà en deux occasions, à s'opposer à ces déviations et à faire respecter ce qu'elle estime être, en accord avec la grande majorité de ses partenaires, les règles du jeu indispensables.

C'est ainsi que, dans les discussions en cours sur le projet Genschler-Colombo, notre position consiste à éviter que l'utilisation de l'arrangement de Luxembourg ne soit limitée de façon générale — par exemple en excluant des catégories entières de décisions — ou soumise à des procédures trop strictes, ce qui constituerait une troisième sorte de déviation par rapport à la conception initiale.

Si cette utilisation doit demeurer rare, au moins autant qu'il est possible, elle doit aussi être entièrement libre, chaque Etat étant en définitive le seul juge de son intérêt national et n'ayant pas à s'en justifier.

Nous cherchons donc, dans les discussions, non pas à rétrécir le champ d'application de l'arrangement de Luxembourg, mais à dégager certaines règles de bonne conduite pour l'usage qui peut en être fait.

Ainsi doit-il être clairement admis par tous que l'intérêt vital invoqué par un Etat membre doit être en rapport direct avec le sujet en discussion et ne doit pas être invoqué à propos d'un autre sujet ou d'un autre dossier. Or c'est ce qu'ont fait les Britanniques, et cela n'est pas possible, car cela reviendrait à bloquer perpétuellement la Communauté et, j'ose le dire, à instituer une sorte de chantage permanent : « Si vous ne me donnez pas ceci, je vous bloquerai cela. » Il n'y a pas de Communauté possible dans ces conditions ! (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Il serait donc particulièrement erroné de considérer que le vote du 19 mai annonce la disparition à terme de l'arrangement de Luxembourg. Bien au contraire, cette réaction salutaire de la majorité des Etats membres doit être interprétée comme sa consolidation. Il demeure, en effet, tout comme en 1966, indispensable pour la poursuite de la construction communautaire, mais il ne continuera à remplir son office qu'à condition de ne pas être dénaturé par une utilisation abusive. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, sur celles des radicaux de gauche et sur certaines travées du R. P. R.*)

STRATÉGIE INDUSTRIELLE DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et donc au Gouvernement tout entier. Elle concerne la stratégie industrielle de la France.

Vous avez, pour justifier les nationalisations auxquelles vous avez procédé, avancé votre désir de faire du secteur public la force de frappe économique de la France.

Vous êtes devenus propriétaires d'un ensemble industriel considérable. Comme tout propriétaire d'un grand groupe industriel — dans ce cas précis, il s'agit d'un groupe énorme — vous avez le devoir d'avoir une stratégie.

Etes-vous satisfaits des procédures actuelles de décision qui existent dans notre pays, qui existaient même avant le 10 mai 1981 ?

Au Japon, il existe un ministère « du commerce extérieur et de l'industrie ». Notez l'ordre des termes : l'art de savoir ce que l'on peut vendre et où on peut le vendre précède celui de savoir comment le produire ; l'industrie suit le commerce et ne le précède pas. Ce ministère a un rôle stratégique : c'est lui qui réunit les informations, qui procède à la réflexion, qui prend la décision et qui suit l'exécution.

En France, nos grandes industries dépendent du Trésor pour leur financement, du ministère de l'industrie pour les questions techniques, du ministère du commerce extérieur pour la commercialisation à l'étranger, et vous résolvez cet enchevêtrement grâce à des comités interministériels.

M. Michel Rocard a fait observer que l'horizon industriel était à douze ans. L'horizon politique est à cinq ans, durée d'une législature, et l'horizon gouvernemental à deux ou trois ans. Ma question est de savoir si vous êtes satisfaits de vos instances de décision, si vous avez le projet de procéder à une réforme et de nous proposer quelque chose de nouveau.

Je terminerai en décrivant l'exemple de l'automobile — et je déplore à ce sujet le départ de cet hémicycle de M. Pierre Dreyfus, qui a une expérience particulière dans ce domaine.

Notre marché intérieur a chuté de dix points, c'est-à-dire que sur deux millions de voitures vendues chaque année en France, l'industrie française en vend environ deux cent cinquante mille de moins qu'il y a trois ans et les marques étrangères en vendent à peu près deux cent cinquante mille de plus.

D'autre part, le nombre de voitures françaises vendues à l'étranger a également diminué d'environ trois cent mille. Ce double recul représente au total une perte de recettes de quelque 15 milliards de francs.

Si cette industrie, gros employeur et gros gagnant de devises, fait faillite — et ses bilans actuels sont des bilans de faillite — cela engendrera une situation économique véritablement catastrophique.

Les problèmes que connaît cette industrie sont divers. Ils sont monétaires, affectés qu'ils sont par les taux de change ; ils sont fiscaux, avec la taxe professionnelle ; ils relèvent de la sécurité à l'intérieur de l'entreprise, ou plutôt de l'insécurité, qui peut entraîner la paralysie des décisions. C'est donc un ensemble de problèmes.

Comment croyez-vous que cette situation se résoudra ? Ne croyez-vous pas qu'il s'agit d'un problème qu'il est urgent de résoudre et d'une décision stratégique qu'il est urgent de prendre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais tout d'abord remercier M. le sénateur Raymond Bourguine de sa question, sauf, bien entendu, à ne pas partager son sentiment — mais cela est un peu normal, étant donné les bancs où il siège — sur certains aspects « catastrophiques » de la situation de l'industrie automobile. Mais je reviendrai sur ce point.

Sur le plan général, je vous rejoins, monsieur le sénateur : il ne peut y avoir de véritable politique industrielle sans une stratégie. Je vous rejoins également quand vous parlez de la nécessité de lier notre politique du commerce extérieur et notre politique de production. De ce point de vue, soyez rassuré : la liaison est étroite entre les deux ministères concernés, celui de M. Jobert et celui de M. Dreyfus.

Mais il existe pour notre pays — et vous le savez fort bien — un autre problème, qui est peut-être plus important et qui ne se résoudra pas en un jour, il s'agit d'un problème de mentalité industrielle et de « savoir vendre ».

J'ai dit tout à l'heure, en passant, que j'avais vécu huit ans en Amérique du Nord. Cela explique peut-être pourquoi j'ai toujours été frappé par cette sorte de tranquillité, de paix, dont nous faisons preuve s'agissant de la commercialisation de nos produits. Certains pensent qu'il suffit d'être Français pour vendre. Or, nous savons fort bien que c'est faux.

Aussi bien sous les gouvernements précédents que sous celui-là, un effort considérable a été engagé au niveau des structures du commerce extérieur. Certes, les résultats du mois dernier ne sont guère encourageants, et certaines conséquences de cette situation ont été évoquées aujourd'hui même dans d'autres réponses. Il convient toutefois de noter que l'image de la France à l'extérieur est de plus en plus favorable et que sa capacité de vendre s'accroît. Il y a eu une prise de conscience. Mais celle-ci doit s'accompagner — et c'est ce à quoi les ministres responsables travaillent actuellement — de l'élaboration d'une véritable stratégie industrielle.

Monsieur Bourguine, vous avez su illustrer votre question par un exemple ; cela me permet de sortir des généralités.

M. Pierre Dreyfus, qui m'a demandé de l'excuser, m'a aussi chargé de vous répondre à propos de l'industrie de l'automobile.

Il est vrai que le marché automobile a connu, dans tous les pays industrialisés — je dis bien « tous » — une baisse sensible en 1980 et 1981. La diminution a été de plus de 7 p. 100 en France entre 1979 et 1981.

Il est à noter — je suis persuadé, monsieur le sénateur, que vous vous en réjouirez avec nous — que la conjoncture est plus favorable depuis le début de l'année 1982 : le nombre des immatriculations pour les quatre premiers mois de 1982 est en hausse de 13,6 p. 100.

Il est vrai — vous avez raison — que la vente de voitures étrangères a augmenté de façon très importante : elle est passée, de 1979 à 1981, de 22 à 28 p. 100. Cependant, pour les quatre premiers mois de l'année 1982 — je ne dis pas cela dans un but de polémique, ce sont les chiffres qui parlent — ce pourcentage n'a pas changé par rapport à 1981. Ce résultat, nous le devons à l'esprit d'innovation, à l'esprit inventif de la nouvelle stratégie industrielle et de vente qui a progressé en France et qui s'est traduit par la production de nouveaux

modèles, plus performants, en particulier sur le plan de la consommation de carburant; dans ce domaine, les efforts se poursuivent.

Je voudrais rappeler — mais je suis persuadé que vous le savez — que ce sont deux véhicules français qui sont en tête des véhicules les plus sobres du marché.

Nos industriels ont par ailleurs engagé des programmes très importants de modernisation de l'outil de production, dont l'objectif est de diminuer le prix de revient et donc d'atteindre à une plus grande compétitivité.

Enfin — et je vous avoue que j'ai trouvé votre question très astucieuse — je ressens, comme vous, la nécessité de développer de plus en plus une véritable stratégie internationale. Cette volonté existe chez nos constructeurs; elle doit permettre de consolider les bonnes positions acquises à l'étranger depuis dix ans. Cette volonté, en effet, ne date pas d'aujourd'hui: déjà une voiture française sur deux est exportée.

Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution de ce secteur qui pose des problèmes, c'est vrai, et qui constitue un enjeu économique et social considérable. C'est ainsi que les deux groupes automobiles les plus importants ont bénéficié, en 1981, et bénéficieront cette année encore de prêts bonifiés dans le cadre des procédures générales.

Hier, le Conseil des ministres a longuement traité de la simplification des procédures. Nous souffrons aujourd'hui — et là je ne mets pas en cause le gouvernement précédent, ce serait ridicule, car de tels phénomènes se sont produits à peu près à toutes les époques — d'une superposition des procédures; on s'y perd et, hélas, l'on perd aussi parfois de l'argent. Il faut donc procéder à une simplification des procédures dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie générale.

Je voudrais vous dire, enfin, monsieur le sénateur, que le programme de développement des véhicules à très faible consommation de carburant élaboré par Peugeot et Renault bénéficie du soutien des pouvoirs publics. Il est capital — je dis bien « capital » — alors que nous possédons, en France, d'indiscutables qualités d'invention, que nous sachions toujours mieux vendre. Nous n'avons pas que les parfums et la couture. C'est vrai, c'est important. Mais il y a autre chose. M. le ministre des P.T.T. me souffle que, dans le secteur des télécommunications, secteur de pointe, nous avons déjà accompli un effort considérable, qui a abouti à la conclusion de marchés, avec l'Inde en particulier et avec bien d'autres. Cet effort est très représentatif de la volonté du Gouvernement.

Cette volonté doit nous être commune. Durant les huit années où j'étais un Français de l'étranger, j'étais très heureux de l'arrivée de la France sur le marché économique, et pas seulement au travers de certaines remarquables, mais ô combien ennuyeuses, conférences. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche. — M. Habert applaudit également.*)

M. le président. Nous allons interrompre maintenant nos travaux pendant quelques instants pour des raisons techniques.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEMANDE DE CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai été saisi, par le vice-président qui présidait la séance de la matinée, d'une demande tendant à la constitution d'une commission spéciale sur le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

La conférence des présidents, réunie à midi, a longuement discuté de cette question, quant au fond et quant à la procédure.

Il est apparu que la question ne pouvait être tranchée que par le Sénat lui-même en vertu de l'article 16, alinéa 2, de notre règlement, et cela aussi rapidement que possible.

C'est pourquoi je sou mets au Sénat le point de savoir s'il désire créer une commission spéciale.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je rappellerai les propos que j'ai tenus ce matin lors de la conférence des prési-

dents. Le projet de loi relatif aux droits des travailleurs est d'une importance capitale. Personne ne le niera.

Quelque chose a changé, comme le montre notamment la puissante manifestation unitaire de Citroën, qui a eu lieu hier soir à Paris.

Votre proposition, messieurs de l'ancienne majorité, ne vise pas à une étude plus sérieuse ni plus rapide du projet. Elle tend à dessaisir la commission des affaires sociales, qui est pourtant tout à fait compétente avec son président pour étudier ce projet.

De nombreux projets de loi importants et nouveaux sont soumis à la discussion du Parlement et c'est bien normal. En fait, messieurs, c'est le choix que les Français ont fait le 10 mai 1981 que vous n'admettez pas. C'est pourquoi vous ne voulez pas que le projet de loi relatif aux droits des travailleurs soit examiné par la commission compétente.

S'il fallait créer une commission spéciale pour tous les projets importants, je me demande ce que feraient toutes les commissions compétentes du Sénat.

C'est pourquoi je demande au nom du groupe communiste que les projets relatifs aux droits des travailleurs soient soumis normalement et en toute logique à la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je souhaiterais que notre collègue, M. le président Chauvin, fasse connaître au Sénat, avant que nous n'intervenions, les motifs de sa demande de commission spéciale.

(*M. Maurice Schumann remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.*)

Présidence de **M. Maurice Schumann,**
vice-président.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, ma discrétion s'expliquait par le fait que ce matin, à la conférence des présidents, j'avais exposé les motifs de notre demande de commission spéciale. M. le président Schwint avait d'ailleurs réagi assez vigoureusement. Fort heureusement, la séance des questions d'actualité est passée et j'espère que le Sénat a retrouvé son calme pour traiter de ce problème.

Il n'est pas question — je voudrais vous en donner l'assurance tout de suite, monsieur le président Schwint — de mettre en cause la qualité et la valeur de la commission des affaires sociales et de son président. M. Schwint sait d'ailleurs la sympathie dont il jouit sur l'ensemble des bancs du Sénat.

Si d'ailleurs telle avait été mon intention, la majorité sénatoriale et moi-même aurions été bien mal inspirés puisque la commission des affaires sociales, avant que le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ait été déposé sur le bureau du Sénat, avait déjà désigné son rapporteur, M. Chérioux, qui est membre de la majorité sénatoriale. Nous ne mettons absolument pas en cause la commission des affaires sociales.

Nous avons déjà eu à traiter de deux textes importants: les nationalisations et les ordonnances. Nous allons examiner bientôt les projets de loi relatifs aux droits des travailleurs. Chacun d'entre nous, ici, mesure l'importance de ces textes. Il est vrai, monsieur Schwint, qu'il s'agit d'un problème politique d'une importance capitale...

Mme Hélène Luc. C'est clair!

M. Adolphe Chauvin. Vous avez, vous — je m'adresse aux représentants de la majorité nationale — une conception qui n'est pas la nôtre.

Mme Hélène Luc. C'est vrai!

M. Adolphe Chauvin. C'est la raison pour laquelle nous demandons instamment au Gouvernement et à vous, monsieur le président, que ces quatre textes qui sont intimement liés fassent l'objet d'une seule discussion et non d'une discussion au compte-gouttes, comme cela se passe à l'Assemblée nationale, car, encore une fois, ces textes ne font qu'un. Il en résultera des

modifications profondes — Mme Luc a fait à ce sujet allusion aux manifestations de Citroën — qui me paraissent d'une importance capitale et dont les conséquences seront considérables pour l'avenir du pays.

Eh bien ! chacun prendra ses responsabilités. Nous avons estimé — et là je parle au nom de la majorité sénatoriale — qu'une commission spéciale donnait toujours une certaine solennité à une discussion... (*Murmures sur les travées socialistes*)... et que, de plus, elle présentait l'avantage de permettre, pour des textes comportant des implications à la fois sociales, juridiques et économiques, une confrontation d'hommes qui émanent de diverses commissions.

J'ajoute — et j'en suis persuadé, pour avoir assisté ici à suffisamment de séances — que lorsqu'il y a une commission spéciale, nous perdons beaucoup moins de temps. Du fait même de la procédure qui veut que la commissions saisie au fond soit assistée par des commissions pour avis, il y aura, que vous le vouliez ou non, plusieurs rapporteurs qui viendront soutenir leurs rapports respectifs et présenter, sur chaque élément de la discussion, le point de vue de leur commission, ce qui, incontestablement, exigera du temps. Or, nous avons déjà pris du retard, je tiens à vous le signaler.

Mais c'est là une considération tout à fait secondaire et je vous accorde que c'est parce qu'il s'agit d'un problème politique, et d'un problème politique de la plus haute importance que nous souhaitons une commission spéciale.

Encore une fois, ce n'est pas le président Chauvin qui, seul, s'exprime. Il le fait au nom de la majorité sénatoriale tout entière qui lui a demandé d'être son interprète. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la décision que va prendre le Sénat dans un instant est très grave. En effet, nous avons, dans cette maison, un certain nombre d'habitudes de travail, de traditions de bonnes manières, de courtoisie et de confiance réciproque quelles que soient les travées sur lesquelles siègent nos collègues. Et, surtout, comme je l'ai constaté depuis que je siège dans cette assemblée, nous avons toujours fait confiance à nos collègues qui président les six commissions permanentes du Sénat.

Chacune de ces commissions, aidée par un personnel de haute qualité auquel je tiens à rendre hommage, a des compétences bien particulières. La commission des affaires sociales, comme les cinq autres commissions, a toujours eu l'habitude d'examiner les textes au fond lorsqu'ils lui étaient destinés et de faire en sorte que le Sénat, dans sa majorité, puisse être informé de tous les problèmes soulevés par les textes dont nous avons connaissance.

Ce rôle joué par la commission des affaires sociales dans notre assemblée est fondamental. Lorsque M. Chauvin veut faire en sorte que, par la création d'une commission spéciale, soient enlevées à l'une des commissions de notre assemblée les compétences qui lui reviennent, je dis qu'il y a abus de confiance, abus de pouvoir, car la commission des affaires sociales traite du code du travail, en particulier, toute l'année et de façon sérieuse.

Sur le fond, les quatre textes que le président Chauvin a qualifiés de « lois Auroux » — et qui ne sont pas des « lois Auroux » mais quatre projets bien précis — concernent essentiellement et fondamentalement la commission des affaires sociales. Nous avons entrepris l'étude de ces textes depuis le 22 avril. Sans attendre qu'ils viennent devant l'Assemblée nationale, nous avons entendu le ministre Jean Auroux et auditionné tous les partenaires sociaux, depuis l'union patronale en passant par la confédération des P. M. E. jusqu'à la C. G. T., Force ouvrière, la C. F. T. C. et la C. F. D. T. Depuis un mois, la commission des affaires sociales travaille sur ces textes. Dans quelle intention ? Certainement pas dans une intention politique, mais avec la volonté de fournir au Sénat, lorsque ces projets de loi viendront en discussion, le maximum de connaissances s'y rapportant.

Démocratiquement, la commission a désigné quatre rapporteurs officiels pris dans la majorité de la commission des affaires sociales, c'est-à-dire dans la majorité de cette assemblée — à une exception près, puisque notre collègue M. Béranger est le rapporteur officieux du texte concernant les comités

d'hygiène et de sécurité. Ces rapporteurs se sont mis au travail et ont commencé les auditions, poursuivant en cela le travail réalisé en commission plénière. Sur le fond, nous sommes donc prêts, dans les temps qui seront impartis par le Gouvernement, à rapporter ces quatre projets de loi au fur et à mesure qu'ils viendront en discussion.

Certes, on peut discuter sur le « saucissonnage » en quatre textes d'un projet concernant les droits des travailleurs ; c'est un autre problème. Le problème que je veux traiter ici est fondamental, car il s'agit du travail engagé par une commission permanente de notre assemblée, commission qui, démocratiquement, s'est mise au travail sur ces textes, a auditionné, a proposé des rapporteurs officiels et a déjà fait, depuis un mois, un travail préparatoire important.

M. le président Chauvin dit que nous allons gagner du temps avec une commission spéciale. Laissez-moi sourire, monsieur le président. En fait, nous allons perdre un mois de travail, ce mois que la commission des affaires sociales a consacré exclusivement aux droits des travailleurs. La commission spéciale sera obligée, en effet, de reprendre les auditions de tous les délégués que nous avons déjà entendus, de façon à connaître les arguments des uns et des autres pour ou contre les textes présentés par le ministre du travail.

Sur le fond, la décision qui va être prise est, je le répète, fondamentale. En effet, si, demain, viennent devant le Sénat d'autres textes qui, politiquement, engagent le Gouvernement et la société et si, pour chacun de ces textes, on veut créer une commission spéciale, alors qu'on nous le dise, qu'on supprime, d'un trait de plume, les commissions permanentes... (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*) ... et que l'on reconnaisse : « Si ces commissions sont dirigées par des élus socialistes, cela ne nous convient pas parce que, peut-être, ce sera dirigé différemment. » Oui, qu'on nous le dise, car, attention ! il y va de la participation des groupes de l'opposition de cette assemblée aux travaux du Sénat.

Au sein des deux commissions que nous présidons, nous avons toujours voulu que tout se passe démocratiquement et jamais nous n'avons orienté en quoi que ce soit les travaux de ces commissions, notamment de celle des affaires sociales dont j'ai la responsabilité depuis quatre ans. Voilà pour le fond, mes chers collègues.

Sur la forme, je considère que la proposition faite par M. le président Chauvin constitue une agression politique — et je pèse mes mots ! — contre une commission du Sénat qui, depuis toujours, a montré le sérieux et la compétence de ses travaux. Que d'autres collègues s'intéressent à ce texte, rien de plus normal ; mais vouloir enlever leur compétence à ceux qui, depuis des années et parfois, comme c'est mon cas, depuis des dizaines d'années, se consacrent à l'étude des problèmes concernant les droits du travail, cela n'est pas sérieux du tout.

Il est vrai — M. le président Chauvin l'a d'ailleurs souligné — que les motivations sont ici d'ordre politique. Nous avons l'habitude de parler politique dans cette assemblée, mais tout en respectant la majorité, en discutant, en amendant, car tel est le travail du Sénat qui doit se faire de cette façon.

Alors, je le dis : si, tout à l'heure, une commission spéciale est créée pour l'examen des textes relatifs aux droits des travailleurs, ce sera une remise en cause totale des travaux qui sont normalement accomplis par la commission des affaires sociales. En effet, demain nous serons saisis par Mme Georgina Dufoix d'un projet de loi important concernant la famille et comportant des implications politiques, économiques et sociales : il n'y a pas de raison, dès lors, pour que l'on ne dessaisisse pas également la commission des affaires sociales de ce texte. Si, après-demain, nous revenons sur les problèmes de sécurité sociale — et des textes importants seront transmis à notre assemblée à ce sujet — pourquoi, sous prétexte d'imbrications politiques, ne considérerait-on pas que la commission des affaires sociales n'est pas compétente, pour telle ou telle raison ?

Monsieur le président, c'est très grave ! Si, aujourd'hui, on crée une commission spéciale à propos des droits des travailleurs, demain, c'est le président de la commission des affaires sociales qui demandera, chaque fois qu'un texte viendra en discussion devant le Sénat, la création d'une commission spéciale. C'est donc remettre en cause notre façon de travailler à l'intérieur de cette assemblée !

Je crois avoir été précis et complet ; je voudrais, toutefois, insister encore sur un point.

Depuis quelque temps, on a créé, au sein de cette assemblée, des commissions spéciales. L'exemple des nationalisations a été rappelé tout à l'heure. On a déjà un peu « fait le coup » de

la commission spéciale à la commission des affaires sociales à propos des ordonnances. On continue aujourd'hui.

Mes chers collègues, je vous signale que, lorsqu'une commission spéciale a terminé ses travaux, elle n'existe plus. Plus personne n'assure le suivi du texte, la publication des décrets et les conséquences qui en découlent. Or, la commission des affaires sociales a pour habitude de suivre jusqu'au bout l'application des lois de portée sociale qui ont été votées par le Parlement. Vouloir à tout instant créer une commission spéciale, c'est donc non seulement dessaisir les commissions compétentes, mais, aussi, ne plus assurer le suivi des opérations.

Aussi votre commission des affaires sociales vous demande-t-elle instamment de repousser la proposition qui est faite par M. le président Chauvin au nom de la majorité sénatoriale. Il y va — et je suis vraiment très grave en le disant — de la qualité même des débats au sein de cette assemblée. Il y va du sérieux avec lequel l'opinion publique tiendra compte de nos travaux. Si, demain, la commission spéciale doit de nouveau auditionner M. Menu ou M. Mercier, par exemple, comment ces représentants prendraient-ils au sérieux notre assemblée qui, au sein de sa commission des affaires sociales, les a déjà reçus afin de discuter des problèmes avec eux ?

Dans l'intérêt même de notre assemblée, il faut que la majorité de nos collègues repousse la proposition qui est faite par M. le président Chauvin. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre la création d'une commission spéciale pour l'étude et la présentation au Sénat des textes soumis au Parlement par M. Auroux, ministre du travail.

Vous avez déclaré, mon cher collègue Chauvin, qu'il s'agissait d'une affaire politique. Vous nous avez dit qu'il n'était pas question de mettre en cause la valeur du président de la commission des affaires sociales, notre ami Robert Schwint. Cependant, en demandant la création d'une commission spécialisée en raison d'un schisme politique au sein de notre assemblée, que vous le vouliez ou non, vous enlevez à notre ami M. Schwint le rôle qui lui revient en tant que président de la commission des affaires sociales.

Monsieur Chauvin, vous nous avez parlé de l'importance des différents textes déposés par M. le ministre du travail. Pour les besoins de la cause, on exagère cette importance au sein du Sénat. Vous nous avez indiqué que vous ne connaissiez que le seul texte pour lequel a été désigné un rapporteur à la commission des affaires sociales, mais, par la suite, dans votre propos, vous avez réclamé la création d'une commission spéciale en déclarant que les quatre textes à venir étaient intimement liés.

Le groupe socialiste considère — je le dis solennellement — que la vie politique que nous avons au sein de cette assemblée ne doit pas se perpétuer, car nous serions obligés, nous, groupe socialiste, d'envisager une autre attitude politique et d'établir de nouveaux courants de concertation.

Le groupe socialiste considère que le but poursuivi par la création d'une commission spéciale est tout autre. La commission des affaires sociales est présidée, en vertu de la répartition proportionnelle voulue par notre règlement, par notre ami Robert Schwint, membre du groupe socialiste. La demande qui est faite aujourd'hui n'a d'autre but que d'empêcher un sénateur socialiste de jouer son rôle de président de commission.

Le groupe socialiste considère qu'il ne peut accepter — il le dit très fort — que l'un des siens soit systématiquement écarté de ses responsabilités de président de commission. Suivant la décision qui va être prise et pour laquelle je demande un scrutin public, le groupe socialiste prendra, la semaine prochaine, les décisions qui s'imposent. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Je suis conscient de la gravité du propos que MM. Schwint et Méric viennent de tenir.

Un pays comme le nôtre a, je crois, besoin d'unité nationale de même qu'une assemblée comme la nôtre a besoin d'unité parlementaire et de respect commun.

Je ne suis pas tout nouveau dans cette maison, mais je le suis relativement. Néanmoins, je sais combien vous êtes respecté,

monsieur Schwint, même plus que cela. Pratiquement, vous êtes très aimé. Si, actuellement, l'intention était d'éliminer un président socialiste d'une commission, je voterais certainement contre la constitution de cette commission spéciale. S'il advenait d'ailleurs d'aventure que je fusse membre de cette commission, que vous en fussiez aussi, je voterais pour que la présidence de cette commission vous fût attribuée.

Mais, voyez-vous, monsieur, la commission des affaires sociales, comme vous l'avez dit vous-même, a pour compétence les rapports sociaux dans l'entreprise. Or, l'ensemble des quatre projets de loi ne présente pas qu'un caractère social. Je pense — vous avez raison de le dire — que les rapports sociaux sont très importants puisqu'ils déterminent un climat psychologique et par là même une efficacité économique. Mais il s'y ajoute d'autres aspects concernant les effets économiques de ces projets de loi.

Là nous avons un différend, mais il ne s'agit pas d'une question de personne.

Ainsi, sur l'affaire Citroën, je m'associe totalement à ce qui a été dit au cours de cette séance. Voilà une entreprise, qui est absolument nécessaire à notre économie, dont le groupe a perdu 1,5 milliard de francs en 1980, 2 milliards de francs en 1981 et qui peut-être fera faillite ; cette entreprise joue sa vie sur un nouveau modèle. Or, un syndicat, la C.G.T. — il faut l'appeler par son nom — tend à y détourner les lois sociales en vue d'en paralyser la gestion. Nous assistons à l'assassinat de cette entreprise. Pis, il s'agit de l'assassinat de l'industrie automobile française, d'une industrie gagnieuse de devises. Or, la réussite de ce secteur d'activité est importante pour que vous, socialistes, gagniez votre pari. Car, si vous deviez supporter des déficits commerciaux extérieurs énormes, vous perdriez votre pari. Sans être socialiste et tout en estimant que vos méthodes ne sont pas les bonnes, je souhaite que vous réussissiez parce que c'est notre mère commune qui est en cause. Si une véritable catastrophe survenait, vous donner une bonne leçon ne guérirait pas la France.

Si je ne doute pas de l'intention généreuse de ces lois Auroux, je m'interroge sur leurs effets économiques et sur les correctifs qu'il faut y apporter afin d'empêcher qu'elles soient de nature à paralyser la gestion des entreprises.

Vous dites que les syndicats ont fait quelque chose. Mais non, messieurs ! Ce qui a fait quelque chose pour le progrès social, depuis cent ou cent cinquante ans, c'est le progrès technique. Sans lui, nous en serions encore à l'état de misère des années 1800 ou 1850.

Donc, tout ce qui arrête le progrès technique, tout ce qui paralyse les entreprises est antisocial d'un point de vue économique, ce qui n'est pas la spécialité de votre commission.

C'est la raison pour laquelle un autre éclairage que celui des droits des travailleurs s'impose. Il faut également penser aux droits des consommateurs. En définitive, la finalité des entreprises est de fournir des produits aux consommateurs. Les travailleurs sont respectables, mais ils le sont également en tant que consommateurs.

C'est pourquoi, pour ma part, sans intention de vous blesser, loin de là, je voterai pour la création de cette commission spéciale, en raison de la nécessité, selon moi, d'envisager les effets économiques des projets de loi qui nous sont soumis.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, ce débat est trop important pour que la présidence songe, le moins du monde, à l'écourter. Je vous ferai cependant observer que, pour l'instant, nous discutons non du fond, mais d'un problème de procédure dont nous avons été saisis par M. le président du Sénat, en application de l'article 16, paragraphe 2, de notre règlement.

La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je répondrai à M. Bourguine qu'effectivement la commission des affaires sociales n'envisage pas tous les aspects de ces projets de loi déposés par M. le ministre du travail.

Mais, mon cher collègue, lorsqu'un texte vient en discussion devant le Sénat, une commission est saisie au fond et d'autres commissions peuvent demander à être saisies pour avis. Par conséquent, que la commission des affaires économiques souhaite être saisie pour avis de ces quatre projets, j'en suis parfaitement d'accord et je le souhaite. Que la commission des lois soit saisie pour avis, j'en suis également parfaitement d'accord. Mais vouloir faire en sorte qu'en fonction de l'import-

tance politique d'un texte l'on dessaisisse une commission saisie au fond, cela ne convient plus. Cela n'est pas dans les habitudes du Sénat.

De plus, mes chers collègues, si vous créez une commission spéciale pour le premier texte voté par l'Assemblée nationale concernant les libertés des travailleurs dans l'entreprise, il vous faudra ensuite en créer une deuxième pour le texte qui suivra ainsi qu'une troisième et une quatrième pour les deux autres projets. Vous aurez nécessairement, en fonction du règlement, à créer quatre commissions spéciales, qui ne seront pas nécessairement constituées par les mêmes collègues. Il faudra donc envisager quatre secrétariats.

Or, je vous le dis tout de suite — ce n'est absolument pas du chantage — les administrateurs de la commission des affaires sociales ont suffisamment de travail pour l'instant. Ils sont placés sous la responsabilité du président de cette commission ; je n'accepterai en aucun cas qu'ils soient détachés auprès d'une commission spéciale. Nous avons un programme de travail important au sein de la commission et nous sommes capables de le mener à bien, mais — je le répète dès maintenant — nos administrateurs, compétents en matière de code du travail et de textes sociaux, ont suffisamment de travail par ailleurs et ne seront pas détachés auprès des quatre commissions spéciales que vous serez obligés de créer.

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons, compte tenu de la façon dont votre commission des affaires sociales a l'habitude de travailler dans cette maison, je ne comprends pas pourquoi, par une opération de politique politicienne, on veut faire en sorte qu'une commission spéciale soit créée, alors que votre commission des affaires sociales a toujours donné satisfaction dans les rapports qu'elle devait vous présenter quand elle était saisie au fond. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Raymond Bourguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguin.

M. Raymond Bourguin. Monsieur le président, je dirai simplement à M. le président Schwint qu'il m'a convaincu : je ne voterai donc pas en faveur de la création d'une commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, au nom du groupe de la gauche démocratique, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. Béranger.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout d'abord vous remercier monsieur le président et remercier nos collègues d'avoir bien voulu nous accorder cette suspension de séance.

Le problème qui est posé au Sénat en cet instant est un problème délicat, je dirai même difficile et je demande à nos collègues de bien vouloir reconnaître qu'il est peut-être plus difficile encore pour un groupe comme le nôtre.

C'est un problème difficile parce que nous avons toujours vécu ici dans le cadre d'un code de bonne conduite qui fait que, lors de nos renouvellements triennaux, nous finissons toujours par trouver les bons chemins, ceux qui nous conduisent au respect de nos différences et à la bonne entente si nécessaire à la sérénité et à l'efficacité de nos travaux pour les trois ans qui suivent. Tant il est vrai que le respect des opinions de chacun n'empêche pas la répartition équitable des charges et des fonctions.

Or nous avons un peu le sentiment que la situation — qu'on me pardonne de le dire, mais cela résulte de l'échange de vues qui vient d'intervenir au sein de notre groupe où comme

toujours la majorité comme l'opposition étaient représentées — nous avons, dis-je, quelque peu le sentiment que ce climat de tolérance se dégrade et que, si l'on n'y prend pas garde, c'est le Sénat tout entier qui risque d'en subir un sérieux préjudice alors qu'il est respecté par les Français ; des Français qui le lui ont manifesté par deux fois : en 1946 en refusant une Constitution qui n'aurait point compris de seconde chambre et en 1969 en marquant une fois encore leur attachement au bicaméralisme.

Aussi pensons-nous de notre devoir de nous efforcer de contribuer à rétablir ce climat qui — je viens de le dire — nous a permis de travailler utilement malgré des circonstances souvent difficiles. Celui qui s'exprime à tout de même passé ici onze ans dans l'opposition, de 1961 à 1972, puis neuf ans dans la majorité avant de se retrouver dans l'opposition. C'est dire que j'ai connu, aussi bien les difficultés de l'opposition qu'ensuite celles de la majorité. Je me demande d'ailleurs où la situation est finalement la plus facile.

Quoi qu'il en soit et, mes chers collègues, je vous demande à tous de le comprendre, je le demande à M. Chauvin, à M. Pasqua, à nos amis du groupe de l'union des républicains et indépendants — notre groupe souhaiterait vivement délibérer de cette affaire dans le calme. Dans la mesure où vous n'y verriez pas d'obstacle majeur nous pourrions informer nos collègues, par télégramme, de l'importance de notre réunion de groupe hebdomadaire, qui se tiendra mardi prochain comme tous les mardis, et porter cette affaire à notre ordre du jour.

Si bien, monsieur le président, que ce que souhaite le groupe de la gauche démocratique, certes conscient du fait que cela peut bousculer un peu vos projets, mais très conscient aussi de l'importance de l'enjeu, des difficultés de toute nature qui peuvent naître à la suite du scrutin qui allait intervenir dans quelques instants, le groupe de la gauche démocratique, dis-je — plus pour le Sénat peut-être encore que pour lui-même, mais pour lui-même aussi — souhaiterait que ce scrutin, dont on a demandé tout à l'heure qu'il soit public, soit remis au début de la séance de mercredi, de telle sorte que notre groupe, et peut-être d'autres, utilise sa réunion de mardi quatorze heures trente pour parler de cette affaire et que des contacts puissent ensuite être pris de groupe à groupe si tant est que cela puisse paraître utile à la recherche d'une solution de compromis.

Mes chers collègues, c'est demain vendredi veille de Pentecôte ; mardi sera lendemain de Pentecôte ; je n'imagine pas que la commission spéciale puisse vraiment se constituer d'ici à mercredi. Et peut-être pardonneriez-vous au catholique que je suis d'espérer que d'ici là le Saint-Esprit nous éclairera de ses lumières. Je souhaite en tout cas que le Sénat ait la gentillesse d'accorder au groupe de la gauche démocratique le délai de réflexion qu'il sollicite.

M. le président. Mes chers collègues, M. le président Dailly demande au Sénat de surseoir à statuer jusqu'au début de la séance de mercredi après-midi. Comme je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant de deux présidents de groupe, le président Chauvin et le président Méric, je vais les consulter tour à tour pour leur demander leur sentiment sur la proposition faite au nom du groupe de la gauche démocratique.

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'ai déjà entendu un certain nombre de sermons dans ma vie ; en entendant M. le président Dailly, je me disais qu'il était en train de faire l'un des meilleurs que j'aie jamais entendus mais je me demandais : ne va-t-il pas invoquer même le Saint-Esprit ? (*Sourires.*) Il l'a fait, et il est évident, dans ces conditions, puisque chacun ici connaît mon appartenance, que j'aurais mauvaise grâce à refuser que le Saint-Esprit nous inspire dans les jours qui viennent (*Rires.*)

Je ne ferai aucun obstacle — je pense pouvoir m'exprimer au nom des collègues qui m'ont mandaté pour parler au nom de la majorité — à ce que le vote soit reporté à mercredi.

Je tiens à faire remarquer que M. le président Schwint risque d'avoir raison : nous allons perdre beaucoup plus de temps car nous nous prononcerons mercredi et ce n'est qu'après le vote que la commission, si le principe en est reconnu, pourra être constituée.

Puisque j'ai la parole, je souhaite dire qu'il n'y a jamais eu malveillance de ma part à l'égard de qui que ce soit. Chacun sait ici combien je suis attaché à ce que la représentation pour la présidence des commissions s'effectue à la proportionnelle ; je crois l'avoir démontré dans le passé. Jamais, il ne m'est venu à l'esprit d'attaquer un président pour son appartenance politique, et je voulais que cela soit exprimé très clairement.

J'ajoute, monsieur Schwint, qu'il y a un de vos propos que je ne peux laisser passer. Vous avez dit que les fonctionnaires de la commission ne participeraient pas aux travaux d'une commission spéciale. Je me demande en vertu de quoi une pareille décision peut être prise. Ce sont des propos que je tenais à relever, parce qu'ils me paraissent particulièrement graves.

Personnellement, je m'inclinerai devant la décision que prendra le Sénat car je suis démocrate. Mais nous ne pouvons pas laisser dire que des fonctionnaires de cette maison, à qui j'entends rendre hommage, et ce, quelle que soit la commission à laquelle ils appartiennent, ne participeraient pas à des travaux parce que le Sénat aurait pris une décision en pleine liberté. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. le président. M. le président Chauvin retire donc sa demande de scrutin public. Je présume que le groupe socialiste retire également la sienne ?

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, le groupe socialiste s'associe bien entendu à la demande de M. Dailly et retire sa demande de scrutin public.

Puisqu'on a beaucoup fait allusion à l'Esprit saint, je souhaite qu'il descende sur la tête de tous les sénateurs de façon que la rapidité avec laquelle nous travaillerons compense le temps que nous allons perdre en quelques jours.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. Vous êtes certainement convaincu, monsieur Schwint, qu'il n'y a pas intérêt à éterniser le débat.

Je vous donne la parole.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je ne tiens pas à éterniser le débat, monsieur le président. Je souhaite simplement signaler à M. Chauvin que la compétence d'une commission est fonction des élus et des administrateurs. Quand on dit qu'une commission n'est pas compétente et qu'on veut y puiser la compétence chez les administrateurs, je ne comprends plus.

Cela dit, je nuance très volontiers les propos que j'ai tenus tout à l'heure au sujet des administrateurs de la commission dont j'ai la charge et rappelle qu'ils sont particulièrement compétents en matière de droit, notamment de droit du travail dans le cas qui nous occupe aujourd'hui.

Je voudrais aussi attirer l'attention du Sénat sur le fait que nous sommes en train de prendre du retard et, à cet égard, rappeler les propos que M. le président Chauvin a tenus ce matin. « Avec une commission spéciale, le Sénat gagnera du temps », a-t-il dit. J'en prends acte. Nous aurons l'occasion d'en reparler, notamment si une commission spéciale est créée.

Cela étant, je me joins à tout ce qui a été dit. La Pentecôte aidant, je suis persuadé que le Sénat suivra la proposition du président de la commission des affaires sociales et non celle du président Chauvin.

M. le président. Mes chers collègues, le problème est simple : M. le président du Sénat a demandé à la Haute Assemblée si elle désirait créer une commission spéciale. Un consensus s'est maintenant dégagé pour que le scrutin sur cette question ait lieu mercredi prochain, au début de la séance de l'après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui, jeudi 27 mai 1982 :

Après les questions au Gouvernement :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (urgence déclarée) (n° 285, 1981-1982).

2° Projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (urgence déclarée) (n° 286, 1981-1982) ;

A vingt et une heures trente :

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Pierre Carous, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Claude Mont, Bernard Legrand, Roger Boileau et Louis Le Montagner modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 308, 1981-1982) ;

4° Suite et fin de l'ordre du jour de l'après-midi.

B. — Vendredi 28 mai 1982 :

A quinze heures :

Huit questions orales sans débat :

N° 203 de M. Edouard Bonnefous transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Financement du secteur nationalisé) ;

N° 238 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail (Conflit du travail aux usines Citroën) ;

N° 240 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Actes de violence sur la voie publique à l'occasion d'un conflit du travail aux usines Citroën) ;

N° 221 de M. Jean Colin à Mme le ministre de la solidarité nationale (Essonne ; situation des associations de soins à domicile) ;

N° 229 de M. Jean Colin à Mme le ministre de la solidarité nationale (Situation financière de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires) ;

N° 147 de M. Philippe Machefer à Mme le ministre de la solidarité nationale (Apprentissage de la langue des signes pour les sourds) ;

N° 230 de M. Charles Lederman à M. le ministre de la justice (Respect du pluralisme de l'information) ;

N° 237 de M. Guy de La Verpillière à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie (Avantages financiers accordés pour l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site de Golfech).

C. — Mardi 1^{er} juin 1982 :

A seize heures :

1° Deux questions orales avec débat à M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement privé :

N° 22 de M. Serge Mathieu ;

N° 122 de M. Jean Sauvage.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

2° Question orale avec débat n° 78 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'éducation nationale sur les manuels scolaires ;

3° Question orale avec débat n° 83 de M. René Regnault à M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du service social de santé scolaire ;

4° Question orale avec débat n° 124 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation initiale des jeunes ;

5° Question orale avec débat n° 125 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de la prochaine rentrée scolaire.

D. — Mercredi 2 juin 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 243, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au mardi 1^{er} juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — Jeudi 3 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés (n° 299, 1981-1982) ;

2° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (n° 297, 1981-1982) ;

3° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages (n° 288, 1981-1982) ;

4° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis) (n° 290, 1981-1982) ;

5° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 296, 1981-1982) ;

6° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 295, 1981-1982) ;

7° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien (n° 289, 1981-1982) ;

8° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 116, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

9° **Projet de loi** relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (n° 333, 1981-1982) ;

10° **Proposition de loi**, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle (n° 123, 1981-1982) ;

11° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des résultats du concours 1976 d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (n° 292, 1981-1982) ;

12° **Deuxième lecture** de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (n° 303, 1981-1982).

F. — Vendredi 4 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (n° 293, 1981-1982) ;

2° **Eventuellement**, suite du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 243, 1981-1982) ;

A quinze heures :

3° **Huit questions orales sans débat :**

N° 233 de M. René Tomasini à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Projet de réforme de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie) ;

N° 152 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (Conséquences sur les exportations de cognac du contingentement des importations de montres de Hong-Kong) ;

N° 69 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des relations extérieures (Relations de la France avec la R. D. A.) ;

N° 231 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Réglementation de l'abattage d'arbres) ;

N° 239 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Politique du logement social à Paris) ;

N° 244 de M. Jean Chérioux à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Aide de l'Etat au logement social dans les grandes agglomérations) ;

N° 228 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre de la santé (Avantages en nature des éducateurs spécialisés) ;

N° 234 de M. Stéphane Bonduel à Mme le ministre de l'agriculture (Réglementation de la distribution des pesticides agricoles).

G. — Mardi 8 juin 1982, à onze heures, à seize heures et le soir, et **mercredi 9 juin 1982**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances rectificative pour 1982, adopté par l'Assemblée nationale (n° 356, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au lundi 7 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. — Jeudi 10 juin 1982 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° **Eventuellement**, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

2° **Projet de loi**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé les délais limites pour le dépôt des amendements à ce projet de loi :

— au lundi 7 juin à seize heures pour les titres I et II ;

— au mardi 8 juin à seize heures pour les titres III à IX.

I. — Mardi 15 juin 1982 :

Question orale avec débat n° 92 de M. Roger Poudonson à M. le Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des cadres.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de la discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais être éclairé sur les raisons qui ont guidé la modification de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Ce matin, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'est exprimé à la fois sur les deux projets de loi. *A priori*, il eut semblé logique qu'une fois terminé le débat sur le premier de ces projets, la discussion sur le second pût commencer immédiatement après, c'est-à-dire au cours de la séance de ce soir. Or, je vois que l'on a introduit entre les deux la proposition de loi Schiélé ; il eût été préférable de la placer après.

M. le président. C'est bien pour cela que j'avais requis l'attention du Sénat. Permettez-moi de vous dire simplement que cette décision tient au fait que M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et M. Pillet, rapporteur, ne peuvent être présents demain matin. La conférence des présidents en a pris acte et a tenu compte de ces deux impossibilités majeures.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, ce n'est pas tout à fait cela. C'est exactement ceci : M. le ministre d'Etat considère comme très importante la proposition de loi de M. Schiélé ; étant assuré de sa présence à vingt et une heures trente — cela rejoint un peu ce que vous disiez — il a souhaité que le Sénat en commence l'examen à cette heure-là.

Lorsque j'ai appris que M. Pillet ne pouvait assister à la séance de demain matin, j'ai demandé la suppression de l'ordre du jour de cette séance. Toutefois, il était prévu un ministre remplaçant.

C'est donc par respect pour le Sénat que le Gouvernement demande que la proposition Schiélé vienne en discussion à vingt et une heures trente, le débat sur les chambres régionales des comptes reprenant après.

M. le président. Vous confirmez mes propos, à savoir que M. Defferre et M. Pillet se heurtaient à un cas de force majeure demain matin.

— 7 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats pour la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Ces candidatures ont été affichées.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aura lieu dans les conditions fixées par le règlement.

— 8 —

CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes.

Nous en revenons à l'article 6, qui avait été réservé ce matin.

Après le retrait de l'amendement n° 24 de la commission des lois, seul restait en discussion l'amendement n° 9 rectifié de la commission des finances.

Dans des rédactions de séance, deux nouveaux amendements avaient été proposés : l'un par le Gouvernement, portant le n° 48 ; l'autre par la commission des finances, sous le n° 49.

Ces rédactions ayant besoin d'être précisées, l'article 6 avait été réservé.

J'en donne à nouveau lecture :

Article 6 (suite)

M. le président. « Art. 6. — Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés par la chambre ou par une section statuant en nombre impair. Pour délibérer valablement, une formation doit réunir au minimum trois magistrats.

« Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux actes et documents visés au présent article, ni aux rapports, conclusions et autres documents préparatoires. »

Par amendement n° 49 rectifié, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux actes et documents visés au présent article ni aux rapports, conclusions, observations et autres documents préparatoires. Toutefois, les avis mentionnés à l'article 7, alinéa 2, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 conservent leur caractère public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement est le résultat d'une concertation entre les rapporteurs et le Gouvernement. Le Sénat se souviendra qu'au cours de la séance de ce matin, il était apparu une presque identité d'intention mais que cela ne se traduisait pas dans la rédaction. Maintenant, nous sommes arrivés à une rédaction qui traduit l'uniformité d'intention.

Dans ces conditions, la commission des finances retire son amendement n° 9 rectifié au profit de l'amendement n° 49 rectifié dont je pense que le Gouvernement acceptera la prise en considération.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 rectifié ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié. (L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Poncelet, Yves Durand et Bourguine proposent, avant l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 bis de la loi du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 bis. — Peuvent être nommés conseillers-maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 bis ci-dessous :

« — d'une part, des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ;

« — d'autre part, des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques ;

« — enfin, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des personnes qui, tout en ayant déjà collaboré à l'exécution d'un service public ou à l'accomplissement de tâches d'intérêt général, ont exercé des responsabilités dans la gestion d'entreprises privées.

« Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, je crois que nous pourrions traiter en même temps de l'amendement n° 38, qui vise à insérer un article additionnel avant l'article 12, et de l'amendement n° 37, qui tend à modifier la rédaction de l'article 12. Ces deux amendements ont en effet la même inspiration.

MM. Poncelet, Durand et moi-même avons constaté que l'extension du secteur public amènera la Cour des comptes à contrôler de plus en plus de sociétés nationales, de filiales et de sous-filiales qui sont soumises à la concurrence et qui, par conséquent, sont gérées de façon tout à fait analogue aux entreprises du secteur privé.

En outre, la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes auront un travail considérable à accomplir. Si je l'ai bien entendu, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, nous disait ce matin que la Cour des comptes contrôlait 400 comptes d'exploitation sur 78 000. C'est dire quels sont ses besoins en personnel compétent. De cette constatation nous tirons la conclusion qu'il est nécessaire de faire appel à des personnes issues du secteur privé mais ayant toutes les qualifications que donne une expérience au service de l'Etat, notamment lorsque ces personnes ont exercé des responsabilités soit dans des chambres de commerce, soit, comme juges, dans des tribunaux de commerce.

Ces deux amendements visent donc à autoriser, à côté du recrutement de fonctionnaires, notamment pour les fonctions de rapporteur, le recours à des personnes ayant une certaine expérience de la gestion dans les entreprises privées, étant entendu que ces personnes ne pourront exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

L'amendement à l'article 12 vise plus particulièrement les fonctions de rapporteur auprès de la Cour des comptes pour les opérations de contrôle qui lui sont confiées, ainsi qu'auprès des chambres régionales des comptes en ce qui concerne la gestion des entreprises nationales, de leurs filiales et de leurs sous-filiales.

Voilà, résumée, la philosophie de ces deux amendements que je soumets à votre appréciation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission des finances comprend l'esprit qui a guidé les auteurs de cet amendement et partage un peu ce désir de voir s'ouvrir la Cour des comptes à des hommes qui ont acquis une certaine expérience dans des missions de service public, tout en ayant travaillé dans le privé, comme cela se fait depuis longtemps au Conseil d'Etat où il est prévu la nomination de conseillers d'Etat en service extraordinaire — c'est la loi du 31 juillet 1945 — qui sont choisis parmi des personnalités qualifiées dans différents domaines de l'activité nationale, ce qui est très large.

Cependant, si la commission des finances s'est longuement interrogée, c'est qu'il lui semble que l'analyse d'un tel amendement ressortit plutôt à la compétence de la commission des lois et

que, peut-être, il trouve mieux sa place dans le projet de loi n° 286 relatif au statut des présidents des chambres régionales des comptes.

Cela dit, compte tenu de cette hésitation, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le cas auquel fait allusion M. Fosset est quelque peu particulier, car je crois que deux personnes seulement sont en cause, dont l'une est avocat et n'avait pas de fonction juridictionnelle.

Vous avez fait appel à la sagesse du Sénat. J'invoquerai également une certaine sagesse, qui ne sera peut-être pas tout à fait la même, car s'il peut y avoir un intérêt à un rapprochement — on ne sait jamais — il y a surtout nécessité absolue d'étudier cette affaire qui est compliquée. En effet, tout à l'heure, M. Bourguine parlait de qualification, d'expérience ; de quelle qualification, de quelle expérience s'agissait-il ?

Nous, nous demandons simplement que soient étudiées auparavant les conditions dans lesquelles des personnes du secteur privé pourraient être associées au secteur public. Cela correspond, de la part du Gouvernement, non pas à une véritable hostilité immédiate et brutale, mais à un désir d'étude.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement, mais il n'en retient pas moins une certaine idée.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, indiscutablement, la commission des lois estime que l'amendement n° 38 ne trouve pas sa place dans le texte que nous sommes en train d'étudier.

En revanche, il pourrait la trouver dans le texte que nous aurons à étudier tout à l'heure et pour lequel la commission des lois est saisie au fond. En effet, il s'agit en somme de la façon dont peuvent être nommés les conseillers-maîtres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes.

Il se pose cependant un problème de procédure sur lequel je suis obligé de vous interroger, monsieur le président. Il n'est plus possible, à l'heure actuelle, de déposer des amendements affectant le texte qui doit venir en discussion tout à l'heure. Existe-t-il un moyen réglementaire de permettre le transfert de cet amendement afin de l'examiner plus profondément et, à ce moment là, de vous proposer une décision ?

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, la réponse que j'ai à vous donner est très simple : personne ne peut plus déposer d'amendement, sauf le Gouvernement et la commission saisie au fond. Or, sur le deuxième projet de loi, vous êtes précisément le rapporteur de la commission saisie au fond. Vous pourrez donc, à ce moment-là, reprendre cet amendement.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. J'ai pris acte des propos de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

J'ai bien noté, monsieur le ministre, que vous avez le sentiment de l'utilité de faire participer des personnes expérimentées et de qualité à la fonction publique pour qu'il n'y ait pas un sens unique et que les gens n'aillent pas toujours de la fonction publique vers le secteur privé alors que ce dernier peut contribuer par sa compétence à la bonne gestion des affaires publiques.

J'ai noté votre bonne volonté, votre désir de mieux faire et je comprends très bien que ce sujet délicat mérite réflexion.

Je retire donc l'amendement n° 38.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Après l'article 4 de la loi du 22 juin 1967 il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour

y exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

Par amendement n° 37, MM. Poncelet et Yves Durand proposent de rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 4 de la loi du 22 juin 1967, il est inséré un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour y exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces mêmes fonctions peuvent également être confiées, dans des conditions définies de façon identique, à d'autres personnes extérieures à la Cour, en raison de leur compétence et de leur expérience.

« Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, même cause, même motif, si j'ose dire. Je retire donc également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 5 de la loi du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les comptables publics autres que ceux qui relèvent de la juridiction des chambres régionales des comptes sont tenus de produire, dans les délais réglementaires, leurs comptes à la Cour des comptes, qui statue sur ces derniers par voie d'arrêts, à titre provisoire ou définitif.

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 22 juin 1967 :

« Toutefois, le jugement des comptes de certains établissements publics nationaux peut être confié, dans des conditions définies par décret, aux chambres régionales des comptes par arrêtés du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. »

Le second, n° 12, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, tend à compléter le texte proposé pour l'article 13 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. L'amendement n° 27 propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 5 de la loi du 22 juin 1967.

Ce deuxième alinéa maintient, du reste assez curieusement, l'apurement administratif pour certaines catégories d'établissements publics. L'apurement administratif était, faute de moyens, sans doute, le mode de jugement normal des comptes avant la création des chambres régionales. Dans la mesure où la principale justification de la création de ces juridictions nouvelles est précisément la suppression de l'apurement administratif par les comptables du Trésor, il n'a pas paru convenable à votre commission de maintenir une telle dérogation.

L'amendement qui vous est donc proposé par la commission des lois maintient à la Cour la possibilité de conserver le jugement des comptes de certains établissements publics nationaux tels que les lycées, par exemple. Il introduit une procédure particulièrement souple, qui est d'ailleurs inspirée par les dispositions de l'article 4 et qui permettra au premier président, après avis du procureur général, d'adapter les modalités de

jugement des comptes de ces établissements publics nationaux à l'évolution des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Je suis d'accord en somme avec les propositions présentées par M. le rapporteur à l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. André Fosset, rapporteur. A propos de cet amendement, la commission des finances a été sensible à deux arguments.

Tout d'abord, à celui de la commission des lois selon laquelle la loi du 22 juin 1967 qu'il est question de modifier constitue la charte permanente de la Cour des comptes et il est regrettable d'y introduire des dispositions qui, finalement, n'auront qu'un caractère provisoire, à savoir le contrôle selon les mêmes modalités qu'actuellement par les trésoriers payeurs généraux des établissements publics régionaux.

La commission des finances est également tout à fait sensible à l'argument du Gouvernement selon lequel il serait très difficile, dans une première phase, de confier aux chambres régionales le contrôle de ces établissements dont, d'ailleurs, le statut peut être ultérieurement modifié.

C'est pour tenir compte de ces deux thèses en présence que la commission des finances accepterait volontiers l'amendement de la commission des lois sous réserve qu'après l'article 22 une disposition transitoire qu'elle a proposée par amendement permette, jusqu'à la fin des comptes de 1986, le maintien des procédures actuelles. Ainsi, on aurait, dans les dispositions permanentes de la charte de la Cour des comptes, une disposition qui, elle, serait permanente et l'on trouverait, dans cette loi, une disposition transitoire et de caractère dérogatoire à cette disposition permanente.

M. le président. En d'autres termes, vous ne donnez un avis favorable à l'amendement de la commission des lois que si la commission des lois accepte votre amendement n° 35 rectifié.

M. André Fosset, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel sera l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 35 rectifié ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Il sera favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. J'avoue que les subtilités très remarquables de la commission des lois et de la commission des finances me laisseraient rêver si je ne connaissais leur talent.

Il avait effectivement été envisagé de confier les comptes de certains établissements publics nationaux, par exemple les lycées, aux chambres régionales, mais — M. Fosset l'a fort bien dit — cette solution n'a pas été retenue par le Gouvernement. Il est, en effet, préférable, dans une situation qui va peut-être poser quelques problèmes au départ, d'une part, de ne pas remettre en cause dans sa totalité, tout de suite et brutalement, l'organisation actuelle de l'apurement administratif, d'autre part — et vous le savez fort bien, mesdames, messieurs les sénateurs — de ne pas surcharger dès le début les chambres régionales des comptes, car elles vont avoir beaucoup de travail.

J'avoue que le Gouvernement est très net. Il rejette cette solution dans un souci de clarté, afin de ne pas trop surcharger les chambres régionales, mais il est évident que le but lointain peut être envisagé à un certain moment.

Ce qui est un peu gênant dans votre amendement n° 35 rectifié, c'est qu'il fait allusion à un butoir, à savoir 1986. Il semble difficile de dire brutalement aux chambres régionales des comptes qu'elles doivent tout régler d'ici là.

Le Gouvernement n'est donc pas du tout insensible aux voix des sirènes que vous êtes, messieurs. (Sourires.) Il rejette cependant cet amendement.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, je crois vraiment que le Gouvernement fait preuve d'une rigueur un peu excessive car nous avons tenu le plus grand compte des observations qu'il avait faites et c'est la raison pour laquelle nous avons décidé de proposer un amendement ouvrant la possibilité d'une dérogation.

Il n'est tout de même pas possible de laisser au décret le soin de fixer la période dérogatoire ; il faut qu'elle soit fixée par la loi. Nous savons bien qu'une loi se modifie et qu'il sera plus facile de le faire pour la loi que nous sommes en train d'examiner — par exemple, à l'occasion d'une loi de finances : si l'on n'a pas abouti en 1986, on reportera à 1987 — que de modifier ce qui sera la charte fondamentale de la Cour des comptes.

Il nous paraît donc préférable d'adopter l'amendement que propose la commission des lois ainsi que les dispositions dérogatoires en fin de texte pour permettre de tenir compte, en effet, de cette difficulté, étant entendu que si, en 1986 on n'a pas abouti, il sera très facile de proroger les dispositions dérogatoires.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. La position de M. Fosset m'a convaincu de la nécessité de rejeter encore plus nettement l'amendement.

En effet, la création de ces chambres régionales est inspirée par le souci de décentralisation, par conséquent de les faire juger la gestion d'établissements locaux. Dès lors, leur faire juger les établissements nationaux me paraît tout à fait prématuré dans l'immédiat.

Mais n'en faisons pas du tout une affaire d'Etat, si je peux utiliser cette expression. Nous rejetons, mais nous gardons à l'esprit un certain cheminement que vous bornez un peu rapidement alors que nous, ayant la notion du temps, nous pensons qu'il faut sans doute être un peu plus généreux s'agissant de la possibilité de revoir la question plus tard.

M. le président. Le Sénat ne peut pas se prononcer maintenant sur l'amendement n° 35 rectifié. Mais peut-être M. le rapporteur pour avis souhaite-t-il, pour la clarté du débat, répondre à l'appel que lui a lancé M. le rapporteur de la commission saisie au fond ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, au nom de la commission des lois, je donne un avis tout à fait favorable à la proposition qui a été faite.

Mais, à l'occasion de la discussion des deux articles que nous venons d'étudier, je souhaite poser, au nom de la commission des lois, une question à M. le ministre délégué.

La Cour des comptes peut bénéficier du concours de fonctionnaires des corps et services de l'Etat. Mais l'article 9 de la loi du 22 juin 1967, modifié par l'article 17 du projet de loi que nous étudions, leur confère, pour l'exercice de leur mission, une partie des pouvoirs détenus par les magistrats, compétence qui est définie par l'article 10 du décret du 20 septembre 1968 modifié.

La commission des lois m'a demandé d'interroger le Gouvernement sur les pouvoirs exacts des rapporteurs et sur le rôle que seraient amenés à jouer les fonctionnaires détachés auprès des chambres régionales des comptes, en fonction du dernier alinéa de l'article 85 de la loi du 2 mars 1982

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Les fonctionnaires, qui ne sont pas des magistrats, n'auront absolument aucune fonction juridictionnelle : ils ne feront qu'assister.

Voilà la réponse que je peux faire à votre question. Elle ne vous satisfait pas, mais, en tout cas, pour nous, elle est très nette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a déjà défendu l'amendement n° 12.

M. André Fosset, rapporteur. Il s'agit simplement de réparer une omission. Le texte de l'article 5 de la loi du 22 juin 1967 doit être complété par son troisième alinéa même, relatif aux comptables de fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Puisqu'il s'agit de réparer une omission, comment voulez-vous que le Gouvernement ne soit pas d'accord ?

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — A la fin du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 22 juin 1967, le membre de phrase « ainsi que dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales » est supprimé.

Par amendement n° 28, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 22 juin 1967, le membre de phrase « ou de l'apurement administratif des comptes ainsi que dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales » est supprimé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement le rejette, dans un souci de logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission des finances y est favorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc ainsi rédigé.

Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — I. — Le paragraphe B de l'article 6 bis de la loi du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. — La Cour peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion : (le reste sans changement). »

« II. — Le paragraphe C de l'article 6 bis est supprimé. » (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 8 de la loi du 22 juin 1967 est abrogé. » (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les 2° et 3° alinéas de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers-maitres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

« Les magistrats, conseillers-maitres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et le registre constitués en application de l'article 66 du décret n° 69-810 du 12 août 1969.

« Les magistrats de la Cour des comptes peuvent, dans toute instance judiciaire et même en cours d'instruction, obtenir communication des pièces du dossier utiles à leur contrôle, à la demande du procureur près la Cour des comptes et par l'intermédiaire du procureur général ou du procureur de la République.

« Lorsque ses vérifications portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

« Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers maitres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

« Dans la limite de la mission qui leur est assignée par une lettre de service du premier président, les experts désignés par celui-ci disposent des pouvoirs définis dans les quatre premiers alinéas du présent article. Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, vise à remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes peut recourir à l'assistance d'experts désignés par son Premier président après l'accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Ces experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur une liste nationale établie par la Cour des comptes.

« Les experts doivent remplir leur mission, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, en liaison avec un magistrat délégué, désigné dans la lettre de service du Premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation dévolus à l'expert. Celui-ci est tenu d'informer le magistrat délégué du développement de sa mission et de le mettre à même de prendre, à tout moment, les mesures nécessaires.

« Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel et ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »

Le deuxième, n° 29, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes :

« La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son Premier président, après accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du Premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci est tenu d'informer le magistrat délégué du développement de sa mission et de le mettre à même de prendre à tout moment toute mesure utile. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. »

Le troisième, n° 43, présenté par le Gouvernement, a pour objet de remplacer le dernier alinéa de ce même texte par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le premier président, après accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Une lettre de service précise dans chaque cas leur mission et leurs pouvoirs d'investigation. Les experts sont assujettis à l'obligation de secret professionnel et ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 47, présenté par M. Rabineau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 43 par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes et qui ne sont dotés ni d'un comptable public ni d'un commissaire aux comptes doivent désigner un commissaire aux comptes dans des conditions qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 13.

M. André Fosset, rapporteur. Je vais faire gagner du temps au Sénat, monsieur le président. En effet, pour les raisons qui l'ont incitée à retirer tout à l'heure un amendement à l'arti-

cle 5, la commission des finances retire son amendement n° 13 au profit de l'amendement n° 29 déposé par la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec les dispositions qui ont été proposées à l'article 5 par l'amendement n° 8 de la commission, qui a été voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué pour défendre son amendement n° 43 et donner son avis sur l'amendement n° 29.

M. André Labarrère, ministre délégué. Dans le même esprit de conciliation, le Gouvernement retire l'amendement n° 43 et accepte l'amendement n° 29.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré et le sous-amendement n° 47 n'a donc plus d'objet.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement dépose un sous-amendement à l'amendement n° 29, tendant à insérer *in fine* les mots : « Ils ne peuvent exercer de fonction juridictionnelle ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, présenté par le Gouvernement, qui tend à ajouter, au dernier alinéa de l'amendement n° 29, les mots : « Ils ne peuvent exercer de fonction juridictionnelle ».

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ce sous-amendement ?

M. André Fosset, rapporteur. Elle est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — A l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, la dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres et des collectivités territoriales intéressés, est publié au *Journal officiel*. »

« II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle et sur les collectivités, organismes et entreprises qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

Par amendement n° 30, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour la dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 :

« Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, ainsi que des régions intéressées, est publié au *Journal officiel*. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, qui vise, après les mots : « collectivités territoriales », à insérer les mots : « de leurs groupements ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 30.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Ce sont les chambres régionales des comptes qui prépareront les observations et qui

les transmettront à la Cour qui effectuera elle-même un tri et jugera de l'opportunité de leur publication au niveau du rapport annuel.

Il a paru souhaitable à votre commission des lois que cette nouvelle procédure conduise les juridictions des comptes à donner un caractère plus général et plus synthétique à leurs observations sur la gestion des collectivités territoriales afin qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle d'expert et de juge, et d'éviter que leur fonction ne se réduise, comme c'est très souvent le cas actuellement, à un rôle d'accusateur.

Les deux amendements qui vous sont proposés à cet article par la commission des lois sont des amendements de coordination. Comme les deux amendements de la commission des finances à l'article 4 du présent texte, ils s'efforcent d'éviter des difficultés d'interprétation en reprenant très exactement l'énumération des organismes soumis au contrôle des changes qui figure à l'article 87 de la loi du 2 mars 1982.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué pour défendre son sous-amendement n° 44 et donner son avis sur l'amendement n° 30.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement de M. Pillet, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'il présente.

Il est important, en effet, que les groupements de collectivités, qui ne sont pas des collectivités territoriales, puissent disposer d'un droit de réponse direct dans le rapport public de la Cour des comptes, à la suite des observations dont ils ont été l'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement et ce sous-amendement ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission des finances émet un avis favorable sur ces deux textes.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 : « Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle, et sur les collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, les observations que je viens de présenter à l'instant valent également pour l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. André Fosset, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Tout à fait favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement et la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, l'ordre du jour arrêté par la conférence des présidents comportait, pour la séance de ce soir, l'examen d'une proposition de loi de M. Schiélé et plusieurs de ses collègues, puis la suite de la discussion du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes.

Mais le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire et, afin de faciliter le déroulement des travaux du Sénat, ce dont je le remercie, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, propose de poursuivre, en premier lieu, la discussion des deux textes relatifs aux chambres régionales des comptes.

J'espère que l'examen de ces textes sera rapide de manière à ne pas retenir trop longuement M. le ministre d'Etat qui reste à la disposition du Sénat pour la discussion de la proposition de loi.

Nous reprenons donc l'examen du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes.

Nous en étions arrivés à l'article 19.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article 12 de la loi du 22 juin 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de communication de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par décret.

« A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée au A de l'article 6 bis de la présente loi, la Cour des Comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle peut décider d'établir et de communiquer dans les mêmes conditions un rapport particulier à la suite du contrôle d'un organisme ou d'une entreprise relevant du B de l'article 6 bis de la présente loi.

« Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux communications et rapports particuliers visés aux deux alinéas précédents, ni aux rapports, conclusions et autres documents préparatoires. »

Par amendement n° 14, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 12 de la loi du 22 juin 1967, de remplacer : « communication » par : « communications ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Il s'agit d'une simple rectification orthographique pour mettre le mot : « communications » au pluriel alors qu'il figure au singulier dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 12 de la loi du 22 juin 1967, de remplacer les mots : « dans les conditions », par les mots : « dans des conditions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'une rectification grammaticale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, MM. Descours Desacres et Fosset proposent, après la première phase du deuxième

alinéa du texte présenté pour l'article 12 de la loi du 22 juin 1967, d'ajouter la phrase suivante :

« Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. L'article, tel qu'il est rédigé, permet à la Cour de décider de vérifier les comptes et de publier un rapport. La commission des finances estime qu'il faut laisser à la chambre le soin de décider de faire une vérification des comptes mais, dès lors qu'elle l'a décidé, elle doit automatiquement établir un rapport. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Bien que cet amendement ne soit pas déposé au nom de la commission des finances, vous avez donné, monsieur Fosset, en le défendant, l'accord de la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 12 de la loi du 22 juin 1967 :

« Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent du B de l'article 6 bis de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Mes explications données à propos du précédent amendement valent pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17 présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 22 juin 1967 :

« Les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux arrêts rendus à titre provisoire, aux communications aux autorités administratives qui font suite au contrôle des opérations financières des personnes morales de droit public, de leurs établissements publics et de leurs filiales soumises à la juridiction de la cour, et aux rapports sur la gestion des entreprises publiques et de leurs filiales, ni aux documents préparatoires. »

Le second, n° 32, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 22 juin 1967 :

« Les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux arrêts rendus à titre provisoire, aux communications aux autorités administratives qui font suite au contrôle des opérations financières des personnes morales de droit public, de leurs établissements publics et de leurs filiales soumises à la juridiction de la cour, et aux rapports sur la gestion des entreprises publiques et de leurs filiales, ni aux documents préparatoires. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 17.

M. André Fosset, rapporteur. Compte tenu des explications fournies par M. le ministre d'Etat à l'article 6 qui a fait l'objet

d'un accord entre le Gouvernement et la commission des finances, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je retire également l'amendement n° 32.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article 4 de la loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Tous les comptables de deniers publics sont justiciables de la Cour des comptes ou, en premier ressort, de la chambre régionale des comptes ; ils sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. »

Par amendement n° 18, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Tous les comptables de deniers publics sont justiciables de la Cour des comptes, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Ils sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

« II. — L'article 4 de l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement propose une modification rédactionnelle. Il s'agit d'inclure dans la loi de 1967 une disposition se référant à l'article 4 de l'acte dit « loi du 4 avril 1941 ». Nous préférons, pour des raisons psychologiques et politiques, aussi bien que pour des raisons de forme, que l'article 4 de cette loi de 1941 soit abrogé et que la disposition soit reprise dans le corps de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 est donc ainsi rédigé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations que les gestions régulières ».

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 19, est présenté par M. Fosset, au nom de la commission des finances.

Le deuxième, n° 33, est présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « du troisième alinéa » par les mots : « de la première phrase du troisième alinéa ».

Le troisième, n° 45, présenté par le Gouvernement, a pour objet, à la fin de cet article, après les mots : « les mêmes obligations », d'insérer les mots : « et responsabilités ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 19.

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement apporte une précision : il faut viser, non pas l'ensemble du troisième alinéa

de l'article 60-XI de la loi du 23 février 1963, mais la première phrase du troisième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 33.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. L'explication que vient de fournir M. le rapporteur vaut également pour l'amendement n° 33 puisqu'il est identique à celui de la commission des finances.

Mais, à l'occasion de l'article 21 qui définit la gestion de fait, une explication est nécessaire.

Par « gestion de fait », il faut entendre une violation du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. Les ordonnateurs qui violent cette séparation deviennent par là-même comptables de fait ; leur gestion, qui est une gestion irrégulière, est dite « gestion de fait ».

Selon l'article 60 de la loi du 23 février 1963, qui s'est efforcé, après le décret du 31 mai 1862, de codifier une jurisprudence assez constante de la Cour des comptes, il faut, pour qu'il y ait gestion de fait que trois éléments constitutifs soient réunis : d'une part, le maniement : la Cour des comptes lui assimile la simple détention et la juge constitutive par elle-même de la gestion de fait ; d'autre part, le caractère public ou réglementé des deniers — par « deniers publics », il faut entendre les « fonds et valeurs appartenant aux organismes publics » et, par deniers privés réglementés, les « fonds et valeurs confiés aux organismes publics » — enfin, le défaut de titre légal.

Le comptable de fait engage, comme le comptable public, sa responsabilité pécuniaire personnelle. Il est tenu de rendre des comptes dans le délai imparti par l'arrêté déclarant la gestion de fait. Comme le comptable public, il peut être condamné à l'amende.

Il a semblé à votre commission des lois qu'il s'agissait là d'une précision qu'il était nécessaire d'apporter à l'occasion du vote de l'article 21.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 45 ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission des finances est tout à fait favorable à cet amendement, qui apporte une très utile précision.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 19 et 33.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets au voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — A titre transitoire les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes sont applicables à certaines catégories de collectivités et établissements publics des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 34, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« A titre transitoire, un décret organise un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux des comptes de certaines catégories de collectivités et établissements publics des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. L'article 22 est la conséquence de la nouvelle rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 22 juin 1967. Cette loi a un caractère

transitoire et fait référence à la notion d'apurement administratif, qui a été partiellement maintenue par l'article 13 du projet de loi.

L'amendement qui vous est présenté est un amendement de coordination avec l'amendement n° 27 par lequel votre commission vous a proposé, à l'article 13, de supprimer de la loi du 22 juin 1967 toute référence à la notion d'apurement administratif, qui ne devrait plus exister du fait de la réforme.

Le texte de l'amendement maintient cette procédure d'apurement administratif à titre transitoire et pour les seuls territoires d'outre-mer, en attendant la constitution de chambres régionales des comptes propres à ces territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un amendement qui avait été proposé à l'article 13. La commission des finances y est donc tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Avis également favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 35 rectifié, M. André Fosset, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 22, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement, qui prend fin à la clôture de l'exercice de 1986, s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement a été annoncé à l'occasion de la discussion de l'amendement présenté à l'article 14 par la commission des lois. Celle-ci ne souhaite pas que, dans la charte de la Cour des comptes que constitue la loi de 1967, figurent des dispositions qui n'auront qu'un caractère transitoire. Cela nous paraît être un raisonnement tout à fait logique.

Mais, d'un autre côté, nous savons que, dans un premier temps, les chambres régionales des comptes n'auront pas la possibilité de procéder au contrôle des comptes des établissements publics régionaux, d'autant que le statut des établissements publics nationaux en question — en l'occurrence, les lycées — peut être remis en cause.

Votre commission des finances estime qu'en conséquence de la position adoptée par le Sénat cet après-midi, sur la proposition de la commission des lois, qui prévoit que les comptes seront contrôlés de la même manière par les chambres régionales, il faut ici prévoir des dispositions transitoires à caractère dérogatoire.

Je rappelle que la commission des lois a émis sur cet amendement un avis favorable, puisqu'il est la conséquence pratique de l'amendement qu'elle a fait adopter cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas pu examiner l'amendement présenté par la commission des finances. Mais j'ai eu l'occasion de dire combien sa défiance était grande à l'égard du système de l'apurement administratif des comptes.

Dans la mesure où l'amendement présenté par la commission des finances remet quelque peu en question ce qui était prévu

dans l'amendement présenté par la commission des lois et qui a été adopté par le Sénat, cette défiance renaît.

Cependant, je ne peux pas m'opposer à l'amendement de la commission des finances. Je crois pouvoir dire que la commission des lois s'en serait remise à la sagesse du Sénat.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Je voudrais indiquer à M. le rapporteur pour avis que la commission des finances a été très sensible à son argument. C'est la raison pour laquelle elle a souhaité n'inclure que des dispositions dérogatoires à titre tout à fait transitoire et pour une période bien déterminée, qui pourra, le cas échéant, en 1986, si l'on n'est pas prêt, faire l'objet d'une prorogation par le biais d'un article inséré dans une loi de finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes et à l'appel de leurs jugements sont fixées en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 20, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose, après les mots : « sont fixées », d'insérer les mots : « par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Il s'agit de rectifier une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 21, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 99, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Il s'agit de demander une codification des textes relatifs à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Nous le savons, ces textes figureront dans le code d'administration communale. Mais nous pensons que puisque charte de la Cour des comptes il y a, il ne serait pas mauvais de procéder à une codification, qui la modifierait globalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je ne prolongerai pas ce débat, compte tenu de l'importance de ce qui figure encore à notre ordre du jour. Mais je voudrais dire en deux mots les raisons que le groupe communiste a de soutenir ce texte.

M. Camille Vallin a expliqué, dans la discussion générale, les motifs de satisfaction qui nous conduisaient à approuver la démarche qui consiste à donner aux communes, aux départements et aux régions les moyens de jouer véritablement leur rôle.

Ce texte, une fois adopté par le Sénat, ira devant l'Assemblée nationale, où il sera certainement encore perfectionné. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre d'Etat, je me permettrai, tout en soutenant sans aucune réserve et avec beaucoup de chaleur un texte que nous considérons comme positif, d'attirer votre attention sur deux de ses aspects qui nous préoccupent.

Le premier figure à l'article 9. Comme j'ai eu l'occasion de vous le dire ce matin, le premier alinéa de cet article nous préoccupe; nous pensons qu'il peut constituer une entrave à l'action des collectivités locales. A notre avis, les juridictions ne doivent pas outrepasser leur rôle de conseil et d'aide.

C'est la raison pour laquelle nous estimons que la rédaction du premier alinéa de l'article 9 peut encore être améliorée.

En second lieu, le scrutin sur l'amendement n° 36 à l'article 19, est intervenu si vite qu'il ne m'a pas été permis de prendre la parole. Nous nous permettons, monsieur le ministre d'Etat, d'attirer votre attention sur la rédaction adoptée, qui, à nos yeux, mérite encore réflexion.

Il est dit dans cet amendement, s'agissant des juridictions concernées, qu'elles expriment leur avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière. Or, il nous semble que les juridictions concernées ont comme prérogative essentielle de vérifier la régularité et la légalité des comptes. Le texte nous paraît un peu ambigu, en ce sens qu'il paraît introduire la notion de jugement de valeur sur la gestion.

Je me permets, monsieur le ministre d'Etat, d'attirer votre attention sur ces deux points qui nous préoccupent, tout en soulignant une nouvelle fois que nous considérons que nous sommes en présence d'un texte globalement positif. Le groupe communiste le votera donc.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Pillet, Robert Laucournet, François Collet, Guy Petit, Michel Dreyfus-Schmidt et Pierre Ceccaldi-Pavard.

Suppléants : MM. Roland Du Luart, Paul Girod, Félix Ciccolini, Roger Romani, Philippe de Bourgoing, Charles Lederman et Louis Virapoullé.

— 10 —

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'UNE MISSION D'INFORMATION**

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée

d'étudier, d'une part, les problèmes du développement économique des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, d'autre part, les conditions de l'expansion économique de la République de Singapour et les relations commerciales de ce pays avec la France.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 11 —

**STATUT DES MEMBRES DES CHAMBRES REGIONALES
DES COMPTES**

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. [N° 286, 339 et n° 338 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, ce matin, j'ai présenté, dans un même exposé, les deux textes. Je pense qu'il est inutile que je fasse perdre leur temps aux sénateurs en répétant ce que j'ai déjà dit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres régionales s'inscrit dans la ligne de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Un des apports essentiels de cette loi réside dans le transfert à une autorité juridictionnelle du contrôle des actes budgétaires des collectivités, qui était précédemment exercé par une autorité administrative.

L'inexistence de juridictions du premier degré, compétentes pour contrôler les actes budgétaires des collectivités locales, a nécessité la création de chambres régionales des comptes. Cette création constitue, à n'en pas douter, une innovation juridique.

La loi du 2 mars 1982 n'a fait qu'esquisser les grandes lignes de l'organisation et de la composition des chambres régionales des comptes. Les principes définis par la loi de décentralisation consistent dans le caractère juridictionnel des chambres régionales des comptes, dans la collégialité des instances de jugement, dans la qualité de magistrat inamovible des membres des chambres régionales.

Le projet de loi qui nous est soumis constitue donc une des lois ultérieures annoncées par l'article 89, auquel faisait allusion, ce matin, M. le ministre d'Etat.

Lors de l'examen du projet de loi, votre rapporteur a travaillé en étroite collaboration avec son collègue M. Fosset, qui est rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances. Cette dernière, étant pleinement dans son rôle, a étudié plus particulièrement les incidences financières du texte qui nous est soumis.

La commission des lois a été plus sensible aux aspects juridiques et statutaires du projet de loi, tout en se préoccupant de la qualité du recrutement des magistrats des chambres régionales des comptes.

Dans cette optique, votre commission des lois considère que si le texte qui nous est soumis participe de la politique de décentralisation entreprise par le Gouvernement, le projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres de ces chambres demeure inachevé et présente un certain nombre de lacunes.

En ce qu'il tend à assurer aux chambres régionales des comptes les moyens humains de leur fonctionnement, le projet de loi constitue l'une des composantes de la politique de décentralisation poursuivie par le Gouvernement.

Le texte précise la composition du corps des magistrats des chambres régionales des comptes et organise le recrutement de ses membres. Animé par le souci de protéger l'autonomie des collectivités locales, le projet de loi recherche l'indépendance

et l'impartialité des magistrats des chambres régionales des comptes.

Le texte qui nous est soumis organise le corps des membres des chambres régionales et précise les règles qui président au recrutement des magistrats. Le corps des membres des chambres régionales est organisé à la fois sur le modèle de la Cour des comptes et sur celui des tribunaux administratifs.

Cette double filiation se manifeste tant sur le plan de la répartition des fonctions que sur celui de la hiérarchie des grades.

Quant aux fonctions susceptibles d'être assurées par les membres des chambres régionales des comptes, elles sont au nombre de trois : le président de chambre, les membres des chambres, et les commissaires du Gouvernement, qui sont des conseillers des chambres délégués dans les fonctions du ministère.

Le texte définit également la hiérarchie du corps qui, elle, comprend quatre grades : conseiller de deuxième classe, conseiller de première classe, conseiller hors classe et président de section de chambre régionale. A cet égard, la carrière des magistrats des chambres régionales s'apparente donc, vous le constatez, à celle des membres des tribunaux administratifs.

S'agissant du recrutement, le projet distingue, d'une part, entre les conseillers et les présidents de chambre, d'autre part, entre la période transitoire et la période normale.

Le projet prévoit un recrutement diversifié qui fait appel aux anciens élèves de l'École nationale d'administration et aux candidats extérieurs. Il instaure un recrutement en deux temps : jusqu'au 31 décembre 1986, un très large appel aux candidatures extérieures sera effectué et cela en plus du recrutement normal des élèves sortant de l'E.N.A. ; après le 1^{er} janvier 1987, ce sont les anciens élèves de l'E.N.A. qui fourniront les effectifs des chambres régionales, mais sera tout de même maintenue l'organisation d'un recrutement parallèle qui, il faut le souligner, pourra se faire à tous les niveaux de la hiérarchie.

En ce qui concerne les présidents des chambres régionales et pour les recrutements initiaux, les conseillers-maitres et les conseillers référendaires en fonction à la Cour des comptes occupent au moins la moitié des postes de président. Ce pourcentage traduit un certain recul par rapport aux préoccupations qui avaient été exprimées au Sénat lors du vote de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et qui insistaient sur une très large attribution des postes de président aux magistrats de la Cour des comptes.

Quant aux candidats qui ne sont pas issus de la Cour des comptes, ils devront appartenir à un corps de fonctionnaires de catégorie A, qu'il soit local ou d'Etat, et justifier d'un âge de quarante ans au moins et de quinze années de services publics effectifs.

Pour respecter la lettre de la loi du 2 mars 1982, les candidats retenus seront nommés en qualité de conseiller-maitre ou de conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes, préalablement à leur affectation en tant que président de chambre régionale.

A l'expiration de la période transitoire, qui, je vous le rappelle, prendra fin le 31 décembre 1986, les présidents de chambre pourront être choisis parmi les membres du corps de magistrats des chambres régionales des comptes.

Enfin, le projet de loi a pour ambition l'indépendance des magistrats des chambres régionales des comptes.

Le principe de la libre administration des collectivités locales exige que le magistrat des chambres régionales des comptes offre des garanties d'impartialité et naturellement pour cela des garanties d'indépendance.

Le projet de loi met en place les conditions de l'indépendance de ces magistrats et définit les règles qui sont précisément susceptibles de préserver cette impartialité. Parmi les dispositions destinées à conforter l'indépendance des magistrats des chambres régionales des comptes, il convient de retenir le principe essentiel de l'immovibilité et l'intervention du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

En outre, le projet de loi vise à garantir l'impartialité des magistrats. Il édicte des règles très rigoureuses d'incompatibilité afin de séparer très nettement les activités d'ordonnateur et de comptable, des fonctions de juge des comptes. On ne peut pas, en effet, être juge et partie.

Ces incompatibilités trouvent leur source tant dans les règles qui s'appliquent aux comptables publics que dans les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Au terme de cette description sommaire des dispositions du projet de loi, une constatation s'impose : le texte tend à organiser un corps de magistrats qui pourront exercer le contrôle juridictionnel des comptes des collectivités locales sans porter atteinte à leur autonomie.

Il a semblé toutefois à votre commission des lois que le statut qui était ainsi défini était hybride. En effet, la qualité de magistrats des membres des chambres régionales des comptes, si elle est évoquée à plusieurs reprises, n'est pas pleinement assurée. Les membres des chambres régionales ne sont pas, d'après le texte, totalement assimilés à des magistrats.

C'est ainsi que les promotions de grade et les mutations ne sont pas prononcées par décret du président de la République, comme c'est le cas pour les magistrats. En outre, certaines garanties dont bénéficient les magistrats, telle la protection contre les outrages à magistrat, ne sont pas applicables aux membres des chambres régionales.

A cet égard, les dispositions de l'article 32 du projet de loi sont révélatrices de l'intention des auteurs du texte.

Cet article stipule que, sous réserve des dispositions du présent projet de loi, le statut général des fonctionnaires, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 4 février 1959, s'applique aux membres des chambres régionales des comptes dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ainsi, le statut général des fonctionnaires demeure le droit commun.

De plus, le texte confie au décret le soin de déterminer les conditions d'âge et de services publics des candidats au recrutement extérieur.

La commission des lois s'est émue de ce que le projet de loi renvoie à un décret le soin de préciser certaines conditions qui sont indispensables pour assurer un recrutement de qualité des membres des chambres régionales des comptes.

La commission des lois considère que relève du domaine de la loi la détermination des conditions d'ancienneté et de durée de service public des candidats extérieurs. En effet, la définition des conditions requises pour accéder au corps des magistrats des chambres régionales des comptes n'est pas sans incidence sur leur statut.

On peut considérer que la détermination des conditions du recrutement précise la composition des chambres régionales qui, je suis obligé de le rappeler, constituent des juridictions.

S'agissant des membres des tribunaux administratifs, qui ne sont pas des magistrats au sens juridique du terme, l'organisation du recrutement complémentaire, en dehors de l'école nationale d'administration, a été confiée à la loi du 7 juillet 1980.

Cette loi définissait le nombre de postes prévus au titre du recrutement complémentaire, les catégories de fonctionnaires pouvant faire acte de candidature, les conditions d'âge et de durée de services publics que devaient remplir les candidats, la nature des épreuves du concours de recrutement et même la durée du stage pratique que devaient suivre les candidats ainsi recrutés.

Votre commission s'est donc interrogé sur le renvoi par ce projet de loi à des décrets pour régler certaines questions. Elle considère, en effet, qu'il appartient au législateur de déterminer les conditions d'âge et de services publics que devront remplir les candidats, la durée du stage à la Cour des comptes qu'ils devront effectuer préalablement à leur affectation dans une chambre régionale.

Elle a considéré qu'il s'agissait de précisions indispensables pour assurer un recrutement de qualité puisqu'en 1986 et au rythme actuel des postes offerts aux élèves de l'école nationale d'administration, les anciens élèves de l'E.N.A. représenteront un dixième des effectifs des magistrats.

Enfin, votre commission des lois vous demandera d'adopter le projet de loi sous réserve des amendements qu'elle vous présentera et il m'appartient de souligner certains problèmes qui demeurent en suspens.

Il convient, tout d'abord, de renforcer les liens organiques et fonctionnels entre la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes. Ne serait-il pas possible qu'à l'instar des juridictions administratives une mission permanente d'inspection et de contrôle soit instituée dans ce domaine ?

S'agissant des assistants vérificateurs, il est apparu urgent à votre commission que les décrets prévus à l'article 85 de la loi du 2 mars 1982 soient publiés. Peut-être pourrez-vous, monsieur le ministre d'Etat, nous rassurer à ce sujet ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, partageant les vues de mon ami Paul Pillet sur le rôle des rapporteurs pour avis et ayant entendu l'excellent et très complet rapport qu'il vous a présenté, je limiterai mon propos sur ce projet à l'énoncé de quelques observations de la commission des finances.

La principale observation porte — comme il se doit pour une commission des finances — sur le coût pour les finances publiques de la création des chambres régionales des comptes, qui est assez difficile à évaluer pour plusieurs raisons.

Les recrutements et les investissements immobiliers seront étalés sur plusieurs années et les méthodes seront diversifiées. Certains agents administratifs seront prélevés sur d'autres administrations, notamment dans les trésoreries générales, et n'auront pas à être remplacés à leur ancien poste, puisque certaines des missions actuellement confiées à ces services seront assumées par lesdites chambres régionales.

Se référant à la loi de finances pour 1982, qui a déjà dégagé certains crédits de fonctionnement afin d'amorcer les premiers recrutements qui permettront la mise en place des effectifs minima dans chacune des chambres légalement obligatoires dès le début de 1983, votre commission a constaté que des crédits à concurrence de 8,9 millions de francs ont été prévus pour pourvoir aux créations d'emplois suivantes : 24 présidents de chambre, 48 conseillers, 24 contrôleurs du Trésor, 24 sténodactylographes, 24 conducteurs d'automobile.

Il n'a pas été possible d'obtenir une prévision, même approximative, des effectifs qui seront nécessaires dans les différentes fonctions quand la réforme entrera en pleine application, c'est-à-dire à partir de 1984. On sait, cependant, que plus de 400 magistrats devront être mis en place pour assurer le fonctionnement des 24 chambres.

En ce qui concerne l'installation de chambres, des crédits devront être engagés dès 1982. Une mission a été désignée pour examiner dans les prochaines semaines l'ensemble des problèmes relatifs à l'installation de ces chambres et les crédits seront calculés selon les solutions qui seront retenues pour chaque chambre. D'ores et déjà, un crédit de 5,5 millions de francs a été ouvert cette année, mais on peut s'attendre, par la suite, à des demandes beaucoup plus importantes auxquelles s'ajouteront les dotations nécessaires au fonctionnement du conseil supérieur des chambres régionales des comptes institué par l'article 19 du présent projet.

C'est une organisation qui coûtera cher, mais — je répète ce que je disais ce matin — cette charge est à impliquer non pas aux dispositions du présent projet de loi, mais à celles de la loi du 3 mars 1982. La responsabilité en incombe donc exclusivement à ceux qui ont fait les choix politiques dont résulte cette loi qui a, en outre, sur le fonctionnement de la Cour des comptes et les conditions du déroulement de carrière de ses membres, les incidences que j'ai mentionnées dans mon rapport écrit.

C'est à la commission des lois, compétente en la matière, qu'il appartenait de vous présenter les dispositions prévues dans ce domaine. Mon ami, M. Pillet, l'a fait d'une manière remarquable ; je n'y reviendrai donc pas, me bornant à présenter les commentaires de votre commission des finances, lesquels rejoignent, d'ailleurs, ceux de la commission des lois, en particulier pour regretter le caractère hybride du statut proposé qui impose au président ou aux membres des chambres régionales les contraintes des magistrats sans leur apporter pour autant toutes les garanties législatives.

Votre commission des finances s'associera donc pleinement aux amendements proposés par votre commission des lois pour accroître ces garanties et pour obtenir, en particulier, que les conditions de recrutement, de nomination, de contrôle disciplinaire et d'avancement soient clairement fixées par la loi.

Elle s'y associera aussi pour que soient instaurés des liens organiques entre la Cour des comptes et les chambres régionales et, à cet égard, elle insiste fortement pour que la Cour soit mise à même, immédiatement, d'organiser efficacement la formation professionnelle des membres des chambres régionales.

Enfin, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, elle souhaiterait que le Sénat soit informé de l'état d'avancement du décret portant création du corps d'auxiliaires de vérification prévu, à son initiative, par l'article 89 de la loi du 2 mars 1982.

Votre commission a été informée, en effet, que plusieurs démarches des représentants des assistants de vérification de la Cour des comptes, effectuées auprès des autorités de la juridiction et des cabinets du Premier ministre, ainsi que des ministres de l'intérieur, du budget et de la fonction publique en vue de participer à l'élaboration des textes, étaient jusqu'à présent demeurées infructueuses.

Il serait contraire à l'esprit de concertation dont se réclame volontiers le Gouvernement que le sort d'une catégorie de fonctionnaires, dont le rôle sera important, risque d'être tranché sans que ceux qui, seuls pour l'instant, sont à même d'apprécier leurs intérêts et de mesurer leurs charges aient été consultés ou même informés. Nous pensons, monsieur le ministre d'Etat,

que vous tiendrez à rassurer le Sénat aussi bien sur l'organisation de cette nécessaire concertation que sur le respect de la disposition législative qui prévoit expressément la création de ce corps.

C'est au bénéfice de ces observations, mes chers collègues, que votre commission des finances émet l'avis de se conformer aux propositions de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les présidents et les membres des chambres régionales des comptes assurent les missions dévolues à ces dernières par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps qui comprend les grades suivants :

- « — président de section de chambre régionale des comptes ;
- « — conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;
- « — conseiller de 1^{re} classe de chambre régionale des comptes ;
- « — conseiller de 2^e classe de chambre régionale des comptes. »

Par amendement n° 1, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats qui comprend les grades suivants : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 2 précise les quatre grades qui composent la hiérarchie du corps des membres des chambres régionales des comptes.

La lecture de cet article fait apparaître, comme je le disais tout à l'heure, que le projet de loi s'est inspiré de la hiérarchie des tribunaux administratifs et que la qualité de président de chambre régionale ne représente pas un grade, mais une fonction.

Votre commission des lois vous propose d'adopter l'amendement qui tend à préciser que les membres des chambres régionales constituent un corps de magistrats.

Une telle disposition, qui apparaîtra dès l'article 2 du projet de loi, aura un double effet : elle confirmera la qualité de magistrat des membres des chambres régionales et, par ailleurs, elle conférera son unité au corps des magistrats des chambres régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les présidents de section et conseillers de chambre régionale des comptes hors classe peuvent accéder aux fonctions de présidents de chambre régionale des comptes dans les conditions précisées à l'article 22 ci-après. »

Par amendement n° 2, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les magistrats des chambres régionales des comptes ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes dans les conditions définies à l'article 22 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 3 précise que les présidents de section et les conseillers hors classe peuvent accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes et cela dans les conditions prévues à l'article 22 du présent projet de loi. Les intéressés doivent en effet remplir les conditions d'âge et de services publics qui sont déterminées par les articles 3 et 4 de la loi de 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

Il s'agit là de dispositions que je proposerai au Sénat d'analyser à l'article 22, mais, d'ores et déjà, je puis dire que la lecture de l'article a amené la commission des lois à présenter deux observations.

Tout d'abord, la qualité de président de chambre ne constitue pas un grade mais une fonction. Ensuite, les conseillers hors classe peuvent « sauter un grade » pour accéder aux fonctions de président de chambre.

La commission des lois propose un amendement qui introduit une formulation de caractère peut-être plus général pour cet article dont les modalités de mise en œuvre seront précisées à l'article 22.

La commission des lois vous propose, en effet, de remplacer les mots « les présidents de section et conseillers de chambre régionale des comptes hors classe » par les termes : « Les magistrats des chambres régionales des comptes ». Cette précision rappelle la qualité de magistrat de chambre. Par ailleurs, le verbe « pouvoir » est remplacé par l'expression « ont vocation à accéder », ce qui me semble plus logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je ne suis pas d'accord avec cet amendement. Il me paraît dommage, en effet, de limiter l'accès aux présidences des chambres régionales aux seuls présidents de sections. C'est se priver des services de membres des chambres régionales des comptes qui sont plus jeunes, qui ont de la valeur et qui peuvent avoir la légitime ambition d'accéder à la présidence des chambres régionales des comptes. C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les magistrats de chambre régionale des comptes sont inamovibles. Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle même en avancement.

« Des membres du corps des chambres régionales des comptes, peuvent, avec leur accord, être délégués dans les fonctions de commissaires du Gouvernement par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions les intéressés ne sont pas inamovibles. »

Par amendement n° 3, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Les magistrats de chambre régionale des comptes » par les mots : « Les magistrats des chambres régionales des comptes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, au début du second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Des membres du corps des chambres régionales des comptes » par les mots : « Des magistrats des chambres régionales des comptes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. J'ai déjà donné la position de la commission des lois à ce sujet.

S'agissant du second alinéa de l'article 4, la commission des lois a estimé que la césure entre magistrats du siège et magistrats du parquet, qui caractérise les juridictions d'ordre judiciaire, ne devait pas s'appliquer aux chambres régionales des comptes.

Les avocats généraux de la Cour des comptes semblent avoir servi de modèles à l'institution des commissaires du Gouvernement des chambres régionales des comptes. En effet, le quatrième alinéa de l'article 85 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précise : « Chaque chambre régionale comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes ».

Ce dédoublement fonctionnel est celui que connaissent les avocats généraux de la Cour des comptes. Les avocats généraux, qui assistent le procureur général près la Cour des comptes, chef du parquet, sont des conseillers référendaires de première classe, délégués dans ces fonctions.

Si, dans leurs fonctions de ministère public, les avocats généraux ne sont pas inamovibles puisqu'ils peuvent se voir retirer leur délégation, ils conservent leur qualité de référendaires et, à ce titre, demeurent inamovibles.

Ce système, qui pourrait être imité avec profit par l'ordre judiciaire, a inspiré la création des commissaires du Gouvernement des chambres régionales des comptes, qui resteront inamovibles au titre de leur qualité de magistrat même si leur délégation peut leur être retirée. C'est ainsi que j'ai lu le texte, monsieur le ministre d'Etat.

Votre commission des lois vous propose d'adopter les dispositions contenues dans le second alinéa de l'article 4, sous réserve d'une précision rédactionnelle qui tend à remplacer les mots « membres du corps des chambres régionales » par les termes « magistrats des chambres régionales ».

C'est cette substitution de termes qui m'a amené à présenter des explications qui, je le vois, monsieur le ministre d'Etat, suscitent de votre part certaines réactions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je suis obligé de contredire M. le rapporteur.

Je me suis renseigné à des sources sûres, notamment auprès d'un membre de la Cour des comptes. Je peux donc indiquer, monsieur le rapporteur, que lorsque vous dites qu'un avocat général à la Cour des comptes est inamovible, vous énoncez une affirmation qui est contraire à la réalité. En effet, un magistrat de la Cour des comptes est, dans ses fonctions de conseiller, inamovible. Quand il est nommé avocat général, en cette qualité il n'est plus inamovible.

M. Paul Pillet, rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sa délégation peut lui être retirée car, en tant qu'avocat général, il n'est pas inamovible.

Votre amendement propose les termes suivants : « Des magistrats des chambres régionales des comptes ». Je précise que le président est un magistrat, membre de la Cour des comptes, délégué dans les fonctions de président. Par conséquent, la rédaction qui convient est celle que propose le Gouvernement dans l'article 4 : « Des membres du corps des chambres régionales des comptes peuvent... ».

Je me permets d'insister sur ce point, monsieur le rapporteur, car nous retrouverons plus loin les conséquences du vote qui va être émis maintenant. Il serait, à mon avis, tout à fait dommage que le Sénat commette une erreur dans un domaine aussi important et qui revêt un caractère d'appellation juridique — je ne veux pas dire judiciaire.

Si la commission acceptait de réfléchir sur ce point, peut-être pourrait-elle renoncer à son amendement. Je me permets de le lui demander.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je crois que nous allons avoir beaucoup de peine à nous entendre ! Je me permets de vous faire remarquer que l'article dont nous

discutons ne concerne en aucune manière les présidents. Il ne vise que les membres du corps des chambres régionales des comptes. Votre observation n'est donc pas fondée.

J'ai dû très mal m'exprimer tout à l'heure. J'ai indiqué que les avocats généraux qui assistent le procureur général auprès de la Cour des comptes, celui-ci étant le chef du parquet, sont des conseillers référendaires délégués dans les fonctions. Les avocats généraux ne sont pas inamovibles puisqu'ils peuvent se voir retirer leur délégation. Mais comme ils conservent leur qualité de conseiller référendaire, à ce titre ils sont inamovibles.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est ce que j'ai dit !

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, c'est précisément parce que j'avais le sentiment que nous avions dit exactement la même chose que je considérais qu'il n'y avait pas de conflit entre nous.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est ce que vous dites maintenant, mais ce n'est pas ce que vous avez dit tout à l'heure !

M. Paul Pillet, rapporteur. J'avais l'impression de l'avoir exprimé aussi nettement et aussi clairement que je viens de le faire maintenant. Si tel n'a pas été le cas, je vous présente mes excuses, mais si ce que je viens de faire est une rectification pour vous, pour moi ça ne l'est pas, c'est une confirmation pure et simple.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'amendement de la commission des lois est donc maintenu ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Bien sûr.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cela signifie que les présidents des chambres régionales des comptes pourront être délégués dans les fonctions de commissaire du Gouvernement par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Puisqu'ils sont magistrats, ils pourraient donc être délégués.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, il faut distinguer nettement la fonction et la position juridique de celui qui est appelé à l'exercer. C'est ce que j'ai essayé de faire. Le traitement juridique de la fonction est nécessairement différent du traitement de la personne qui a acquis certaines qualités du fait qu'elle est magistrat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Les présidents des chambres régionales des comptes restent des magistrats. La rédaction proposée par la commission des lois aboutirait au résultat que j'ai déjà indiqué, à savoir que les présidents pourraient être délégués dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Je n'insiste pas davantage. Je crois que vous commettez une erreur, vous refusez de le reconnaître, mais comme vous avez la majorité ici...

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, n'envenimons pas le débat ! Il n'est d'ailleurs pas certain que l'amendement sera maintenu. Même si je n'ai pas à intervenir sur le fond, il est clair que la discussion a apporté des éléments nouveaux.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, de toute façon les deux fonctions ne peuvent être cumulées.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est une raison supplémentaire qui montre que votre formulation est mauvaise.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je n'insiste pas davantage, puisque nous sommes en total désaccord.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les nominations dans le corps des magistrats des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République. Les nominations aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe sont prononcées par arrêté du Premier ministre et les nominations au grade de président de section par décret du Président de la République. Les mutations des conseillers et président de section sont prononcées par arrêté du Premier ministre.

« Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les présidents de chambre régionale sont nommés par décret du Président de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. J'ai parlé tout à l'heure de l'imprécision du projet de loi. Il n'indique, en effet, que de façon assez éparse et incomplète la nature des textes qui doivent intervenir pour prononcer les nominations, les promotions et les mutations des magistrats des chambres régionales des comptes.

S'agissant d'un corps dont le recrutement est normalement assuré par l'Ecole nationale d'administration et conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, il est normal que les magistrats des chambres régionales des comptes soient nommés, lors de leur entrée dans le corps, par décret du Président de la République pris sur le fondement de l'article 13 de la Constitution. Quant à la nomination au grade de président de section, votre commission vous propose de reprendre la disposition incluse dans l'article 21, qui prévoit l'intervention d'un décret du Président de la République.

En ce qui concerne les nominations aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe, et pour les mutations des conseillers, votre commission considère qu'elles doivent être prononcées par arrêté du Premier ministre.

L'importance des tâches confiées aux magistrats des chambres régionales qui assureront un contrôle juridictionnel des comptes des collectivités locales implique — cela a semblé évident à la commission des lois — l'intervention du chef du Gouvernement. En outre, cette disposition souligne la vocation interministérielle du corps des magistrats des chambres régionales.

Enfin, l'introduction de cet article additionnel contribue à clarifier et à préciser les dispositions du projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Il n'est pas nécessaire de soumettre ces nominations à la signature du Premier ministre car il a déjà beaucoup de signatures à donner. Il suffit de les soumettre à la signature du ministre duquel relève la Cour des comptes, c'est-à-dire le ministre de l'économie et des finances.

J'ajoute que le Conseil d'Etat, qui a été saisi de ce texte, l'a estimé suffisamment précis. Je me permets donc de demander le retrait de l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je parle au nom de la commission des lois ; il ne m'est donc pas possible de retirer les amendements en séance.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oh, cela arrive !

M. le président. Je suis sûr que si vous le retiriez, la commission des lois ne vous ferait aucun reproche !

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Quoi qu'il en soit, la commission des lois a considéré qu'il y avait là une vocation interministérielle et qu'il fallait qu'elle soit sanctionnée.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Tous les corps ont un caractère interministériel et celui-là, vous le savez bien, dépend du ministère de l'économie et des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment. »

Par amendement n° 6, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 5 prévoit que les magistrats des chambres régionales doivent prêter serment. La commission des lois vous propose de réintroduire le texte du serment dans sa forme intégrale et habituelle, car elle n'a pas compris qu'on en ait supprimé certains mots. Elle considère qu'il est essentiel que tous les magistrats de France prêtent le même serment.

C'est pourquoi elle propose au Sénat que le texte intégral du serment habituel s'applique aussi aux magistrats des chambres régionales des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je crois savoir, mais je ne peux l'affirmer, que la Cour des comptes est en train d'étudier une modification du serment qui consisterait à supprimer du serment actuel les mots, « bien », « religieusement », qui y figurent. Si la Cour des comptes modifie son serment, il faudra que vous déposiez une proposition de loi ou que le Gouvernement dépose un projet de loi pour modifier celui dont il est question ici. Puisque le serment est en voie de modification, nous pourrions prendre les devants. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur?

M. Paul Pillet, rapporteur. Si la formulation du serment est la même que celle employée pour les magistrats de la Cour des comptes, nous sommes satisfaits.

La commission des lois a souhaité en fait qu'il n'y ait pas pour les magistrats une formule de serment différente.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord!

M. Paul Pillet, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des chambres régionales des comptes est interdite aux magistrats de ces chambres. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, le groupe communiste n'est pas favorable à l'article 6 et je vais m'en expliquer brièvement.

Cet article, qui reprend *in extenso* le troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, interdit purement et simplement aux magistrats des chambres régionales des comptes le droit de grève.

Il ne nous paraît pas souhaitable d'accepter une extension de cette interdiction à une nouvelle catégorie d'agents publics, alors que le Gouvernement s'est fixé pour objectif d'abroger les dispositions légales et réglementaires prises par la droite au pouvoir pour limiter et rogner cette liberté.

C'est ainsi que des projets de loi sont en préparation ou ont été approuvés par le conseil des ministres pour supprimer la règle du service fait ou celle du trentième indivisible qui permettait de retenir une journée entière du traitement pour un arrêt de travail d'un quart d'heure, par exemple.

Nous sommes quant à nous partisans de continuer dans ce sens afin de permettre aux libertés syndicales de s'épanouir dans le secteur public comme d'ailleurs dans le secteur privé.

Nous sommes partisans en particulier de l'abrogation en tant que tels des statuts spéciaux et de l'affirmation du caractère général et imprescriptible du droit de grève, comme l'affirme d'ailleurs le préambule de la Constitution de 1946, qui a aujourd'hui valeur constitutionnelle.

Il nous apparaît, au demeurant, que l'interdiction du droit de grève est manifestement en contradiction avec la formule : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

La commission des lois affirme que l'interdiction de la grève serait une protection pour l'autonomie communale en garantissant un jugement régulier des comptes. Cet argument nous paraît trop général pour pouvoir être retenu.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas acceptable de laisser entendre que les magistrats des chambres régionales des comptes pourraient avoir une attitude irresponsable alors que l'expérience montre que, très souvent, les grèves de fonctionnaires visent autant à améliorer le service public qu'à obtenir la satisfaction de revendications statutaires ou de rémunérations.

La commission des lois reprend aussi à son compte le principe de continuité du service public. Nous ne méconnaissons pas cette exigence, mais nous n'admettons pas qu'elle entraîne une interdiction absolue du droit de grève.

Longtemps, la jurisprudence et la doctrine ont déduit de ce principe que le seul fait de faire grève cassait le lien de travail entre l'administration et le fonctionnaire.

La conséquence fut la révocation de 600 agents des P.T.T. en 1907, par exemple, sans aucune garantie disciplinaire ni même communication du dossier. Les luttes des fonctionnaires et le soutien des organisations syndicales ont permis d'arracher enfin ce droit.

Le principe de continuité du service public n'a pas pu être utilisé pour interdire à tous les fonctionnaires le droit de grève. Il est vrai que, pour certaines fonctions précises, comme la sécurité notamment, il faut éviter des interruptions.

C'est en liaison avec les organisations représentatives des fonctionnaires, qui ont toujours eu une attitude responsable, que les mesures particulières ponctuelles doivent être envisagées.

Bien sûr, monsieur le ministre d'Etat, vous avez souhaité, et nous nous en félicitons, aligner le statut des magistrats des chambres régionales sur ceux de l'ordre judiciaire. Nous vous approuvons dans la mesure où cela facilitera la libre administration des collectivités locales.

Le rejet de cet article ne préjugerait pas, cependant, la solution qui pourra leur être appliquée car, comme le fait remarquer la commission des lois, les membres des chambres régionales des comptes ne seront pas assimilés aux magistrats de l'ordre judiciaire mais auront un statut mixte « magistrat-fonctionnaire », comme le confirme d'ailleurs l'article 32 du projet qui, en l'absence de règles précises, renvoie au statut général des fonctionnaires.

Nous souhaitons donc tout simplement qu'en matière de liberté, le statut de fonctionnaire l'emporte sur la qualité de magistrat, sans que d'ailleurs celle-ci implique obligatoirement, nous semble-t-il, des droits diminués.

C'est la raison pour laquelle vous voterons contre l'article 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 à 9.

M. le président. « Art. 7. — Les magistrats des chambres régionales bénéficient du privilège de juridiction prévu à l'article 679 du code de procédure pénale.

« Les intéressés ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national. » — (Adopté.)

Art. 8. — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles permettant aux intéressés de résider dans le ressort de cette chambre, peuvent, toutefois, être accordées, sur avis favorable du président de chambre régionale, par le premier président de la Cour des comptes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec :

« 1° L'exercice d'un mandat au Parlement, à l'Assemblée des Communautés européennes ou au Conseil économique et social ;
« 2° L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;

« 3° L'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :

« 1° S'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article précédent, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;

« 2° Si son conjoint est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situés dans le ressort de cette chambre ;

« 3° Si son conjoint est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;

« 4° S'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou de délégué de celui-ci dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique d'Etat ;

« 5° S'il a exercé, depuis moins de cinq ans, des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes ou de la Cour des comptes ;

« 6° S'il a exercé des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Par amendement n° 7, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

« 5° S'il a exercé depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre régionale des comptes ; ... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, qui tend dans le texte proposé par l'amendement n° 7 :

1° Après les mots : « il a exercé », à insérer les mots : « dans le ressort de cette chambre régionale des comptes ».

2° De remplacer les mots : « de cette chambre régionale des comptes », par les mots : « de cette chambre ou de la Cour des comptes ; ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. Cet amendement s'explique par sa rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre son sous-amendement n° 25 ainsi que pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement se montrera favorable à l'amendement n° 7 dans la mesure où son sous-amendement sera adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 25 ?

M. Paul Pillet, rapporteur pour avis. La commission des lois est tout à fait favorable à ce sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — Nul ne peut être nommé magistrat des chambres régionales des comptes dans une chambre régionale qui l'a déclaré comptable de fait à titre définitif et ne lui a pas encore accordé quitus.

« Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 30 ci-après, jusqu'à ce que quitus lui soit donné. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d'une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des cinq années précédentes, être détaché auprès d'une collectivité territoriale ou d'un organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme. » — (Adopté.)

TITRE II**Recrutement et avancement.****Article 13.**

M. le président. « Art. 13. — Les conseillers de deuxième classe de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration. »

M. Michel Charasse. Le groupe socialiste votera contre cet article.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article précédent, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau. »

Par amendement n° 8, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« , âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de dix ans de services publics. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 27, présenté par MM. Lederman, Gamboa, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 8, à remplacer les mots : « trente-cinq ans » par les mots : « trente ans » et les mots : « dix ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet article fait apparaître l'originalité du recrutement des magistrats des chambres régionales

des comptes. En effet, le recrutement extérieur, en dehors de l'E.N.A., intervient à titre permanent dès le premier grade de la hiérarchie du corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

L'article 14 dispose que pour quatre conseillers de deuxième classe issus de l'E.N.A., une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau.

Traditionnellement, le recrutement au tour extérieur n'est organisé qu'aux niveaux intermédiaires et supérieurs de la hiérarchie des corps. C'est ainsi qu'au Conseil d'Etat les auditeurs proviennent exclusivement de l'Ecole nationale d'administration. Le Gouvernement ne jouit d'une liberté de choix que pour les autres grades de la hiérarchie et dans des proportions et des conditions déterminées : un quart du nombre des postes vacants de maîtres des requêtes et un tiers des postes vacants de conseiller d'Etat. Ces modalités s'appliquent à la Cour des comptes. Les conseillers référendaires de deuxième classe sont choisis pour les trois quarts parmi les auditeurs de première classe, la quatrième vacance étant réservée à des candidats qui doivent être âgés de trente-cinq ans au moins et justifier de dix ans de services publics.

Quant aux conseiller-maîtres, les deux tiers d'entre eux sont choisis parmi les conseillers référendaires de première classe et le dernier tiers parmi les fonctionnaires ayant quarante ans d'âge et quinze ans de services publics.

Jusqu'à présent, le recrutement extérieur pour l'accès au premier grade n'était organisé qu'à titre exceptionnel. Ces dispositions avaient pour objet de lutter contre l'engorgement des tribunaux administratifs.

Le projet de loi innove donc en instituant, de manière permanente, un recrutement parallèle de conseillers de deuxième classe en dehors des anciens élèves de l'E.N.A.

La commission des lois n'est pas du tout opposée à cette expérience, qui permettrait aux chambres régionales d'employer des fonctionnaires disposant de formations et d'expériences variées. Cela peut comporter un certain nombre d'avantages, et votre commission a été animée par le souci de garantir un recrutement de qualité tout en assurant une gestion rationnelle du corps des magistrats des chambres régionales.

S'agissant de la nécessité de recruter des magistrats de qualité, votre commission a considéré que les dispositions de l'article 14 ne suffisaient pas à assurer cet impératif.

Au-delà des corps d'origine des fonctionnaires, qui doivent appartenir à la catégorie A, il importe de déterminer les conditions d'âge et de durée des services publics requises des candidats. S'agissant de nominations au tour extérieur, cette détermination, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'évoquer tout à l'heure, relève indiscutablement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du législateur.

L'exemple du recrutement extérieur des membres des tribunaux administratifs, qui ne sont pas magistrats, milite en faveur de l'intervention du législateur.

En effet, la loi du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs a défini le nombre de postes pourvus au titre du recrutement complémentaire, les catégories, les conditions d'âge, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure. C'est un précédent qui autorise à penser que pour les chambres régionales des comptes, les conditions de recrutement externe doivent être définies par la loi.

La limite d'âge pour se présenter aux concours internes de l'E.N.A., est fixée à trente ans avec cinq ans d'ancienneté dans le service public. Comme la scolarité dure deux ans et demi, cela signifie que le candidat qui sort de l'E.N.A. a au moins trente-deux ans et demi.

M. Michel Charasse. Et aucune expérience !

M. Paul Pillet, rapporteur. Et aucune expérience, en effet.

Il a paru raisonnable à votre commission des lois de préciser que les fonctionnaires candidats aux élections de conseillers de deuxième classe devront être âgés de trente-cinq ans au moins, précisément pour acquérir de l'expérience, et justifier d'un minimum de dix ans de services publics.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre le sous-amendement n° 27.

M. Pierre Gamboa. Nous ne nous montrerons pas sévères comme la commission des lois à l'égard des seuils. En effet, si le Parlement suivait, nous serions en présence d'une situation de nature à freiner l'amalgame des expériences fort diverses des fonctionnaires, plus particulièrement de ceux qui sont issus des collectivités locales. Or, il est particulièrement important que dans les chambres régionales des comptes siègent un certain nombre de magistrats fonctionnaires ayant ce que j'appellerai une « sensibilité locale ». Les seuils nous paraissant trop élevés, nous proposons, par ce sous-amendement, de les ramener de trente-cinq à trente ans et de dix à cinq ans.

M. Michel Charasse et M. Charles Fuzier. Très bien !

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des finances considère que ces amendements n° 8, 9 et 10 proposés par la commission des lois posent deux problèmes.

D'abord un problème juridique, celui de savoir si la limite d'âge et les conditions de durée de fonctions doivent être fixées par la loi ou par un décret.

Monsieur le ministre d'Etat, lorsque vous êtes venu devant la commission je vous avais interrogé sur ce point et vous m'aviez répondu que vous vous en étiez remis à l'avis du Conseil d'Etat. Mais ce n'est qu'un avis ! Pour notre part, nous considérons qu'il est nécessaire sur ce point, compte tenu de la qualité de magistrats des membres des chambres régionales, que cette disposition soit du domaine de la loi.

M. Pillet a invoqué le précédent des tribunaux administratifs. J'invoquerai celui de la Cour des comptes elle-même. Lorsqu'en 1978 on a modifié les conditions d'accès à la Cour au tour extérieur, on a eu recours à une loi. Pourquoi, dès alors, ne pas procéder de la même manière en ce qui concerne les conseillers des chambres régionales ?

C'est la raison pour laquelle, sur ce point, la commission des finances partage pleinement les préoccupations de la commission des lois.

Le second problème est relatif aux seuils.

Dans une première rédaction, la commission des finances avait élaboré des amendements qui répondaient aux préoccupations de M. Gamboa. En effet, la commission des finances se réfère, pour ses calculs d'âge et de durée de fonctions, au recrutement interne de l'E. N. A. Mais il y a aussi le recrutement direct de l'E. N. A., et là, on peut admettre que puissent venir à la Cour des comptes des personnes issues de l'E. N. A. qui n'ont que trente ans pour les conseillers de première classe et qui ont travaillé cinq ans dans un service public. Ce serait là une manière de permettre l'accès à la Cour des comptes à des hommes et des femmes qui ont exercé des fonctions ressortissant au service public, y compris, comme le disait tout à l'heure M. Gamboa, au sein des collectivités territoriales, et qui, par conséquent, peuvent avoir acquis, au bout de cinq ans, une expérience qui peut être utile à ces fonctions de contrôle.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances s'associe totalement au désir de la commission des lois de voir fixer par la loi ces conditions d'âge et de fonction.

Elle est plus indécise en ce qui concerne les seuils, et peut-être, à cet égard, la commission des lois pourrait-elle revoir, compte tenu des indications qui ont été données, ceux qu'elle a proposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 et sur le sous-amendement n° 25 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement estime, tout comme le Conseil d'Etat, qu'il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire. La référence à l'acte dit « loi » de mars 1941 n'est pas valable. En effet, à l'époque — époque que certains d'entre nous ont observée de loin — on baptisait « actes » aussi bien les lois que les règlements.

J'ajoute que cet acte étant considéré comme une loi, pour la Cour des comptes, il a fallu une loi. Nous désirons, en accord avec le Conseil d'Etat, sortir de cette situation. C'est pourquoi je me prononce contre l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 25 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Si la commission des lois a fixé les seuils que j'ai indiqués tout à l'heure, ce n'est pas sans y avoir réfléchi.

Elle a considéré qu'il n'était pas normal que quelqu'un qui arrive dans les conditions prévues par l'article puisse le faire à un âge inférieur à l'âge minimal du candidat issu de l'école nationale d'administration.

Je vous rappelle que l'âge, pour entrer à l'école nationale d'administration, est fixé à trente ans, pour le concours interne.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Trente ans, c'est la limite maximale !

M. Michel Charasse. Pas pour les femmes ; aucune limite ne leur est imposée.

M. Paul Pillet, rapporteur. Dès lors, après deux ans et demi de scolarité, le candidat sera âgé de trente-deux ans et demi.

Le souci de votre commission a été de faire en sorte que quelqu'un puisse, avec une condition d'âge inférieure à celle qui sera imposée à l'élève sortant de l'Ecole nationale d'administration, accéder au même poste. Votre commission a arrondi à la limite supérieure, puisque la condition d'âge a été fixée à trente-cinq ans alors qu'elle aurait dû être de trente ans plus deux ans et demi, c'est-à-dire trente-deux ans et demi.

Elle a considéré que fixer la limite d'âge à trente-deux ans et demi aurait conduit également à prévoir sept ans de services publics effectifs. Si cette solution de compromis peut être acceptée, je suis sûr que la commission des lois m'autorise à la présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, je désire rectifier mon amendement n° 8, compte tenu de ce que je viens d'indiquer. Dès lors, les seuils seraient respectivement fixés à 32 ans pour l'âge et à sept ans pour la durée des services publics effectifs.

M. Michel Charasse. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 8 rectifié, présenté par la commission des lois, et qui tend à compléter *in fine* l'article 14 par les dispositions suivantes : « , âgés de 32 ans au moins et justifiant d'un minimum de sept ans de services publics. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Pour cinq conseillers de deuxième classe promus à la première classe de leur grade, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article précédent. »

Par amendement n° 9, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« , âgés de 40 ans au moins et justifiant d'une durée minimum de 15 ans de services publics. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 28, présenté par MM. Lederman, Gamboa, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 9 de la commission des lois, à remplacer les mots : « 40 ans » par les mots « 30 ans » et les mots : « 15 ans » par les mots : « 5 ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci de coordination, je rectifie également cet amendement en fixant les seuils respectivement à 37 ans et 12 ans.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par la commission des lois, qui a pour objet de compléter *in fine* l'article 15 par les dispositions suivantes : « , âgés de 37 au moins et justifiant d'une durée minimum de 12 ans de services publics ».

La parole est à M. Gamboa, pour défendre son sous-amendement n° 28.

M. Pierre Gamboa. Mon intervention pour défendre le sous-amendement précédent me dispense de longs développements. Il s'agit de la même démarche, tendant à rabaisser les seuils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Pour six conseillers de première classe promus à la hors classe de leur grade une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article 14 ci-dessus. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes : « , âgés de 42 ans au moins et justifiant d'une durée minimum de 17 ans de services publics. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 29, présenté par MM. Lederman, Gamboa, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 de la commission des lois, à remplacer les mots : « 45 ans », par les mots : « 30 ans », et les mots : « 20 ans », par les mots : « 5 ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre son sous-amendement n° 29.

M. Pierre Gamboa. Je crois, monsieur le président, qu'il serait vain de s'engager dans un combat perdu d'avance. Je retire donc ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les nominations prévues aux articles 14, 15 et 16 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.

« Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :

« — le directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou son représentant ;

« — le directeur du personnel et des services généraux du ministère de l'économie et des finances, ou son représentant ;

« — le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;

« — un magistrat de la Cour des comptes et deux magistrats des chambres régionales des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 14, 15 et 16 ou les emplois qu'ils doivent occuper. Il fixe en outre, le cas échéant, les conditions d'âge et de services exigées de ces candidats. Ce décret précise, d'une part, les modalités d'établissement des listes d'aptitude et, d'autre part, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent. »

Par amendement n° 11, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles 14, 15 et 16 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 18 est donc ainsi rédigé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est institué un conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat.

« Tout projet de modification du statut défini par la présente loi est soumis pour avis au conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales ainsi qu'à la définition de leurs relations avec la Cour des comptes. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :

« — le premier président de la Cour des comptes, président ;

« — le procureur général près la Cour des comptes ;

« — un président de chambre à la Cour des comptes ;

« — deux conseillers maîtres à la Cour des comptes dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;

« — un président de section de chambre régionale des comptes ;

« — un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;

« — un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;

« — un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes ;

« Les membres de la Cour des comptes sont désignés par le premier président de celle-ci.

« Les membres du corps des chambres régionales des comptes élisent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

« Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au Conseil les magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fosset, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, cet article est relatif à la composition du conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

Votre commission des finances, dans une première lecture, avait observé une différence de régime, quant à leur désignation, entre les représentants des conseillers à la Cour et les représentants des conseillers aux chambres régionales. Ces derniers sont élus par leurs pairs alors que les représentants des conseillers à la Cour sont désignés par le premier président.

Cette observation a été faite au cours des contacts que nous avons eus avec vos collaborateurs. Ils nous ont répondu qu'il s'agissait là d'une tradition ; une concertation s'instaure dans ce « club » que constitue la Cour des comptes.

Mais, depuis, nous avons enregistré des protestations assez véhémentes de la part de membres de la Cour des comptes qui nous ont fait savoir qu'ils souhaitaient que le régime de l'élection, qui sera celui des membres des chambres régionales, leur soit également appliqué.

Nous n'avons pas déposé d'amendement, mais nous souhaiterions savoir s'il est vraiment impossible qu'il bénéficient du même régime électif que les membres des chambres régionales, pour la désignation de leurs représentants au sein du conseil supérieur des chambres régionales.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, les chambres régionales sont une création nouvelle. Il est donc difficile, pour le moment, de procéder à une élection.

André Fosset, rapporteur pour avis. Si, on peut le faire !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, je pense que nous verrons, à l'expérience, comment cela se passe ; peut-être pourrions-nous, alors, opérer une modification. Pour le moment, je ne vois pas comment faire procéder à une élection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La nomination aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe est prononcée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. La nomination au grade de président de section est prononcée par décret du président de la République. »

Par amendement n° 12, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu de la décision qui est intervenue sur l'amendement n° 5 tendant à insérer un article additionnel après l'article 4, la commission des lois retire l'amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les membres du corps des chambres régionales des comptes inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le conseil supérieur prévu à l'article 19, peuvent être nommés à la Cour des comptes. Ceux qui détiennent le grade de président de section peuvent être nommés en qualité de conseiller maître ou de conseiller référendaire de première classe. Ceux qui détiennent le grade de conseiller hors classe peuvent être nommés en qualité de conseiller référendaire de première classe.

« Les intéressés doivent remplir les conditions d'âge et de services publics fixées aux articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941 pour les candidats à une nomination au tour extérieur à la Cour des comptes.

« Ces nominations à la Cour des comptes sont effectuées hors tour.

« Elles interviennent dans la limite de la moitié au maximum et du tiers au minimum des postes de président de chambre régionale des comptes.

« Les présidents de section et les conseillers hors classe nommés conseiller maître ou conseiller référendaire de première classe dans les conditions précitées reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer ces fonctions pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les présidents de chambre régionale des comptes sont issus pour un tiers au moins et pour la moitié au plus du corps des magistrats des chambres régionales des comptes.

« Les présidents de section inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes établie par le conseil supérieur prévu à l'article 19 peuvent être nommés en qualité de conseiller maître à la Cour des comptes s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient d'un minimum de vingt-cinq ans de services publics ou, en qualité de conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient d'un minimum de quinze ans de services publics. Dans le cas où ces nominations à la Cour des comptes interviendraient en surnombre, ces surnombres seraient résorbés sur les premières vacances ouvrant une nomination au tour extérieur à la Cour des comptes.

« Les intéressés, dès leur nomination, reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer ces fonctions pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le conseil supérieur des chambres régionales et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

« Après leur nomination en qualité de conseiller maître ou de conseiller référendaire de première classe et avant leur affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes, les intéressés suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois. »

Le second, n° 26, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Dans les cas prévus à l'aliné précédent, les intéressés doivent remplir les conditions d'âge et de services publics fixées à l'article 3 de la loi du 16 mai 1941 pour les candidatures à une nomination au tour extérieur de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article précise les conditions d'accès aux fonctions de président.

Votre commission des lois vous propose de supprimer la référence aux articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941 et de préciser que les présidents de section doivent avoir atteint l'âge de cinquante ans et justifier de vingt-cinq ans de services publics pour pouvoir être nommés au grade de conseiller maître à la Cour des comptes. S'ils ne réunissent pas ces conditions, les intéressés seront nommés au grade de conseiller référendaire de première classe.

D'autre part, votre commission a estimé qu'il était préjudiciable au déroulement régulier des carrières des magistrats des chambres régionales d'instituer un saut de grade et de permettre aux conseillers hors classe d'accéder aux fonctions de président de chambre régionale.

Aussi vous propose-t-elle de réserver aux présidents de section, inscrits sur les listes d'aptitude, la possibilité d'être nommés présidents de chambre régionale.

Quant aux nominations simultanées à la Cour des comptes, le projet de loi précise qu'elles sont effectuées hors tour.

Soucieuse de garantir le déroulement continu de la carrière des magistrats de la Cour des comptes, votre commission a considéré qu'il était nécessaire de préciser les modalités de ces nominations.

Pour empêcher tout détournement de procédure, elle vous propose de prévoir une durée minimale d'exercice des fonctions de président de chambre régionale des comptes, pour que certains ne soient tentés d'aller « faire un tour » dans une chambre régionale pour en revenir avec le grade à la Cour des comptes.

Enfin, la procédure de nomination simultanée, préalablement à l'affectation des magistrats des chambres régionales en tant que présidents de chambre régionale, conduit à l'institution d'un stage pratique à la Cour des comptes qui relève bien, comme je l'ai dit tout à l'heure, du domaine de la loi. En effet, elle n'est pas sans incidence sur le fonctionnement des juridictions.

Votre commission a estimé que la durée de ce stage ne pourrait être inférieure à six mois. Il lui a semblé essentiel qu'il se déroule auprès de la Cour des comptes, afin que tous les membres de la chambre régionale puissent être vraiment au courant de la manière dont la Cour des comptes examine et juge les comptes des collectivités.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour défendre l'amendement n° 26 et donner son avis sur l'amendement n° 13.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 13 présenté par la commission des lois, je me suis déjà prononcé contre le fait de réserver aux présidents de section la possibilité d'être nommés président de la chambre régionale des comptes.

Par ailleurs, en ce qui concerne la durée d'exercice des fonctions de président, elle relève, me semble-t-il, du domaine réglementaire.

Enfin, le stage préalable n'est pas une bonne mesure. En effet, cela reviendrait à ne constituer les chambres régionales des comptes que six mois après que le stage ait commencé, c'est-à-dire pas avant le mois d'avril ou de mai prochain, ce qui serait une erreur. En revanche, je ne m'oppose pas à ce qu'un stage puisse intervenir ultérieurement, mais je pense qu'une telle disposition est du domaine réglementaire.

Quant à mon amendement, si celui de la commission des lois est adopté, il n'aura plus d'objet. Il tend à fixer des conditions qui renvoient à la situation des conseillers-maîtres à la Cour des comptes, c'est-à-dire quarante ans et quinze ans de services.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 26 n'a plus d'objet et l'article 22 est ainsi rédigé.

TITRE III

Discipline.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des membres du corps des chambres régionales des comptes, à l'exception de ceux qui remplissent les fonctions du ministère public en qualité de commissaire du Gouvernement, par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de la chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

« Lorsque le conseil supérieur des chambres régionales des comptes statue comme conseil de discipline, le procureur général près la Cour des comptes n'assiste pas aux séances de ce conseil. »

Par amendement n° 14, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats des chambres régionales des comptes par le conseil

supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Le premier alinéa de l'article a trait au pouvoir disciplinaire exercé à l'égard des magistrats des chambres régionales des comptes par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes qui est saisi des faits motivant la poursuite disciplinaire par le président de la chambre régionale à laquelle appartient le magistrat concerné.

Le second alinéa prévoit que le procureur général près la Cour des comptes ne siège pas au conseil supérieur lorsqu'il statue comme conseil de discipline.

Le premier alinéa du présent article établit une distinction au sein des membres du corps des chambres régionales des comptes, entre les magistrats et ceux d'entre eux qui remplissent les fonctions du ministère public en qualité de commissaire du Gouvernement.

Or les commissaires du Gouvernement sont des magistrats qui, aux termes de l'article 85 de la loi du 2 mars 1982, sont délégués dans ces fonctions par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Si les commissaires du Gouvernement ne sont pas inamovibles dans leurs fonctions, ils n'en demeurent pas moins des magistrats.

Tout se passe comme si le projet de loi étendait aux magistrats des chambres régionales la césure entre magistrats du siège et magistrats du parquet qui caractérise les magistrats de l'ordre judiciaire. Mais, pour les chambres régionales, la situation est différente puisque les commissaires du Gouvernement sont des magistrats délégués dans les fonctions du ministère public.

Il convient donc de tirer les conséquences, au plan disciplinaire, du dédoublement fonctionnel de certains magistrats en affirmant l'unité du régime disciplinaire des magistrats des chambres régionales.

En leur qualité de magistrats, tous les membres des chambres régionales doivent relever de la compétence du conseil supérieur des chambres régionales en ce qui concerne l'exercice du pouvoir disciplinaire. Il s'agit de ne conserver au ministre de l'économie et des finances et au procureur général près la Cour des comptes qu'un droit de regard sur l'exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement.

La commission des lois vous propose donc d'adopter un amendement qui tend à affirmer l'unité du régime disciplinaire des magistrats des chambres régionales en supprimant le régime spécial des commissaires du Gouvernement annoncé par le début du premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis opposé à cet amendement pour les raisons que j'ai exposées précédemment, puisque je n'ai pas réussi à me mettre d'accord avec le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La procédure devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.

« Dès la saisine du conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou par un défenseur de son choix.

« Le président du conseil supérieur désigne, parmi les membres du conseil, un rapporteur. Il le charge, éventuellement, de procéder à une enquête.

« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles. » — (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

« Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut néanmoins être statué et la procédure est réputée contradictoire.

« Seuls siègent au conseil supérieur les magistrats d'un grade égal ou supérieur à celui du magistrat incriminé.

« Après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

« Le conseil supérieur statue à huis-clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours si ce n'est un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé par le président du conseil supérieur. Elle prend effet du jour de cette notification. »

Par amendement n° 15, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du sixième alinéa de cet article :

« Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement a un caractère purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — A l'égard des commissaires du Gouvernement le pouvoir disciplinaire est exercé par le ministre de l'économie et des finances.

« Aucune sanction ne peut être prononcée contre un commissaire du Gouvernement sans l'avis de la commission de discipline des commissaires du Gouvernement. »

Par amendement n° 16, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le ministre de l'économie et des finances peut mettre fin, par arrêté, aux fonctions des commissaires du Gouvernement.

« En cas de faute grave commise par un commissaire du Gouvernement, le procureur général près la Cour des comptes peut prononcer la suspension de sa délégation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Dans la logique du vote qui vient d'être émis à l'article 22, la commission des lois vous propose d'adopter un amendement qui tend : à supprimer toute référence au pouvoir disciplinaire du ministre de l'économie et des finances ; à prévoir que le ministre de l'économie ne peut que mettre fin aux fonctions des commissaires du Gouvernement ; à introduire, dès l'article 26, la disposition prévue à l'article 30 qui reconnaît au procureur général près la Cour des comptes le pouvoir de suspendre la délégation du commissaire du Gouvernement.

Telles sont les dispositions principales de la nouvelle rédaction de l'article 26 que la commission des lois vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat*. Contre, pour les raisons exposées précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 26 est donc ainsi rédigé.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — La commission de discipline des commissaires du Gouvernement comprend :

« — le procureur général près la Cour des comptes, président ;

« — deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, n'exerçant pas les fonctions de président de chambre régionale des comptes, désignés par le premier président de la Cour des comptes ;

« — trois membres du corps des chambres régionales des comptes exerçant les fonctions de commissaires du Gouvernement. Les représentants des commissaires du Gouvernement au sein de la commission de discipline sont élus par leurs pairs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.

« Ne participent à la délibération de la commission que les membres des chambres régionales des comptes d'un grade égal ou supérieur à celui du commissaire du Gouvernement concerné. »

Par amendement n° 17, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur*. Cet amendement est la conséquence des votes précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat*. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 27 est donc supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le ministre de l'économie et des finances saisit le procureur général près la Cour des comptes, président de la commission de discipline, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un commissaire du Gouvernement. »

Par amendement n° 18, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur*. La commission des lois vous propose de supprimer cet article qui organise le régime disciplinaire spécial propre aux commissaires du Gouvernement. Cet amendement est, lui aussi, la conséquence des votes intervenus précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat*. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 28 est donc supprimé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — La procédure prévue aux articles 24 et 25 ci-dessus est applicable devant la commission de discipline. Cette commission délibère à huis-clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner. Cet avis est transmis au ministre de l'économie et des finances qui ne peut prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission. La décision est notifiée au commissaire du Gouvernement intéressé. Elle ne peut faire l'objet que l'un recours devant le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 19, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur*. Cet amendement est également la conséquence des votes précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat*. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 29 est donc supprimé.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — En cas de faute grave commise par un membre d'une chambre régionale des comptes l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu.

« Cette suspension est prononcée par le président du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, sur proposition du président de chambre régionale intéressé. Toutefois, pour les commissaires du Gouvernement, elle est prononcée par le procureur général près la Cour des comptes. »

Par amendement n° 20, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la dernière phrase du second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur*. En cas de faute commise par les commissaires du Gouvernement, l'article 30 prévoit l'intervention du procureur général près la Cour des comptes. L'amendement proposé tend à supprimer la dernière phrase du second alinéa relative à la suspension des commissaires du Gouvernement. Cette phrase a été introduite dans la nouvelle rédaction de l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat*. Contre, toujours pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(*L'article 30 est adopté.*)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les présidents de chambres régionales des comptes peuvent donner des avertissements aux membres de ces chambres en dehors de toute action disciplinaire. En ce qui concerne les commissaires du Gouvernement, ces avertissements sont donnés par le procureur général près la Cour des comptes. »

Par amendement n° 21, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « aux membres de ces chambres » par les mots : « aux magistrats de ces chambres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, *rapporteur*. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre d'Etat*. Bien qu'il ne soit pas tout à fait rédactionnel, le Gouvernement accepte tout de même cet amendement car, cette fois, le mot « magistrats » est à sa place.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.
(*L'article 31 est adopté.*)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le statut général des fonctionnaires et les décrets en Conseil d'Etat pris pour son application s'appliquent aux membres du corps des chambres régionales des comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. — (Adopté.) »

TITRE IV**Dispositions transitoires.****Article 33.**

M. le président. « Art. 33. — Jusqu'au 31 décembre 1986 pourront être nommés, par dérogation aux dispositions des articles 14 à 17 inclus, membres du corps des chambres régionales des comptes les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 remplissant les conditions de grade ou de niveau d'emploi fixées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, à l'exclusion de toute autre condition. »

Par amendement n° 22, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'au 31 décembre 1986, les fonctionnaires, magistrats ou personnels mentionnés aux articles 14, 15 et 16, remplissant les conditions d'âge et de services publics prévues par ces articles, et les conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 18, pourront être nommés membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, sans qu'il soit tenu compte des proportions définies aux articles 14, 15 et 16.

« Après leur nomination et avant leur affectation dans une chambre régionale des comptes, les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 33 adapte, pour une période transitoire, les principes retenus par l'article 89 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. L'ampleur du recrutement initial a conduit la commission des lois à rechercher certaines garanties d'un recrutement de qualité des magistrats.

A cet égard, la rédaction de l'article 33 témoigne, tout de même, d'une certaine ambiguïté ; en effet, des dérogations aux dispositions des articles 14 à 17 sont prévues, mais sans qu'elles soient clairement précisées. S'agit-il de déroger par anticipation aux conditions d'âge et de services publics que déterminera le décret prévu à l'article 18 ou bien de dépasser les proportions déterminées aux articles 14 à 17 ?

La commission des lois a considéré qu'il était nécessaire de lever cette ambiguïté.

L'amendement qu'elle vous propose d'adopter a pour objet de préciser que, pendant la période transitoire, les dérogations ne pourront porter que sur les proportions du recrutement extérieur, telles qu'elles sont prévues aux articles 14, 15 et 16. En revanche, il sera impossible de déroger aux conditions d'âge et de services publics prévues par ces articles.

Cette disposition tend à garantir la compétence des premiers membres des chambres régionales sans paralyser la mise en place des nouvelles juridictions régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre, toujours pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 33 est donc ainsi rédigé.

Articles 34 et 35.

M. le président. « Art. 34. — Les nominations prévues à l'article précédent sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite par un jury chargé d'examiner les titres des candidats, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier pré-

sident, président, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre chargé de la fonction publique et trois magistrats de la Cour des comptes désignés par le premier président de cette Cour. » — (Adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Les nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes sont prononcées par décret du Président de la République :

« — soit, à concurrence de 50 p. 100 au moins de ces nominations, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, parmi les conseillers maîtres et les conseillers référendaires à la Cour des comptes en fonctions à la date de publication de la présente loi ;

« — soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés aux articles 14, 15 et 16 ayant accompli quinze années au moins de services publics effectifs et âgés de 40 ans au moins, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller maître ou conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes.

« Ces nominations sont faites, en tant que de besoin, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941 modifiée.

« Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions prévue à l'article 22 ci-dessus. »

Par amendement n° 23, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à concurrence de 50 p. 100 », par les mots : « à concurrence des deux tiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 36 définit les modalités des nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes, qui sont prononcées par décret du Président de la République.

Le Sénat avait manifesté sa préférence pour des présidents de chambres qui seraient issus de la Cour des comptes, au moins pendant la période de mise en place des chambres régionales.

Les dispositions de l'article 36 traduisent une adaptation des principes généraux énoncés par la loi du 2 mars 1982.

Pour pallier l'insuffisance des effectifs de la Cour des comptes, le projet de loi a recours à une nomination intermédiaire qui introduit, pendant toute cette période transitoire, une dualité de recrutement.

L'article 36 dispose que les nominations initiales des présidents des chambres régionales s'effectuent, à concurrence de 50 p. 100 au moins, parmi les conseillers maîtres et les conseillers référendaires à la Cour des comptes, et, pour le reste, parmi les fonctionnaires autorisés à se porter candidats aux emplois de conseillers des chambres régionales, en vertu des articles 14, 15 et 16 que nous venons de voter.

Les candidats extérieurs à la Cour des comptes devront être âgés de quarante ans au moins et justifier de quinze années de services publics et effectifs. La détermination des conditions d'âge et de services publics qui, pour les conseillers des chambres régionales, relève du domaine réglementaire, ressortit à la compétence du législateur lorsqu'il s'agit de nommer des présidents de chambres régionales. La commission des lois ne peut que s'étonner de ce partage des compétences qui varie uniquement en fonction du niveau des fonctions des intéressés.

L'article 36 prévoit aussi que, préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseillers maîtres ou conseillers référendaires de première classe à la Cour des comptes.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 85 qui dispose que le « président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes » sera respecté dans sa lettre.

De plus, l'article 36 précise que les nominations à la Cour des comptes sont faites, en tant que de besoin, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941.

Ces articles précisant les conditions de quota, d'âge et de durée du service public pour les candidats au concours extérieur et l'accès direct au grade de conseiller référendaire de première classe n'étant pas prévu, on peut s'interroger sur la nature des dérogations qui peuvent être apportées aux articles 3 et 4 de cette loi du 16 mai 1941.

La commission des lois a été animée par le double souci d'accroître la part réservée aux magistrats de la Cour des comptes et de veiller à assurer les conditions d'un recrutement de qualité.

Elle a considéré qu'il convenait, pour garantir les chances de succès des chambres régionales lors de leur mise en place, de prévoir que les magistrats issus de la Cour des comptes occupent les deux tiers au moins des postes de présidents de chambres régionales.

Tel est l'objet de l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 24, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les trois derniers alinéas de l'article 36 :

« — soit parmi les fonctionnaires, magistrats ou personnels mentionnés aux articles 14, 15 et 16, âgés de quarante ans au moins et justifiant, au 31 décembre de l'année de leur candidature, d'un minimum de quinze ans de services publics dans la catégorie A, sur la proposition d'une commission chargée d'apprécier les titres des intéressés. Préalablement à leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, les candidats retenus sont nommés conseiller-maître à la Cour des comptes, s'ils sont âgés de cinquante ans au moins et justifient de vingt-cinq ans de services publics ou conseiller référendaire de 1^{re} classe s'ils sont âgés de quarante ans au moins et justifient de quinze ans de services publics.

« Après leur nomination en qualité de conseiller maître ou de conseiller référendaire de 1^{re} classe et avant leur affectation en qualité de président de chambre régionale des comptes, ils suivent un stage pratique à la Cour des comptes d'une durée minimum de six mois.

« Les intéressés sont tenus à la durée minimum d'exercice des fonctions de président de chambre régionale prévue à l'article 22 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion, monsieur le président, d'évoquer devant le Sénat la nécessité d'un stage pratique à la Cour des comptes. Ce dernier amendement présenté par la commission des lois prévoit un stage de six mois pour les candidats extérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je me suis déjà prononcé contre, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — La commission prévue à l'article précédent est présidée par le premier président de la Cour des comptes. Elle est composée comme il est dit à l'article 35. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, compte tenu des modifications importantes que la majorité de la Haute Assemblée a fait subir au texte du Gouvernement, dont il approuvait la philosophie, le groupe communiste votera contre le projet de loi. Il fait confiance à l'Assemblée nationale pour apporter les modifications qui s'imposent.

M. Claude Fuzier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fuzier.

M. Claude Fuzier. Monsieur le président, le groupe socialiste aura la même attitude. Au cours du débat, des modifications substantielles ont été apportées au projet gouvernemental, qui recueillait, pour l'essentiel, l'accord du groupe socialiste. Nous ne pouvons pas souscrire au texte tel qu'il est devenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire de M. Pierre Schiélé fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Pierre Carous, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Claude Mont, Bernard Legrand, Roger Boileau et Louis Le Montagner modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. (N° 259 rectifié, 308 et 341 [1981-1982].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi soumise présentement à votre examen tend, en modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982, à rendre plus claire sa lecture et plus simples certaines formes de procédure. La proposition initiale n'avait que globalement fixé l'objectif et votre commission a été amenée à la remanier à deux reprises d'une manière importante.

En effet, le texte issu des travaux de votre commission des lois est le résultat d'une collaboration active et positive entre le Gouvernement et celle-ci. Je voudrais vous exprimer, monsieur le ministre d'Etat, combien j'ai personnellement apprécié cette collaboration, dont le résultat m'apparaît comme très fructueux.

Par ailleurs, je me suis autorisé à consulter les présidents de l'association des maires de France et de l'association des présidents de conseils généraux, dont les sages avis m'ont permis d'avancer avec assurance dans ce texte, qui a recueilli l'approbation unanime des membres de la commission.

Enfin, je dois ajouter que si cette proposition de loi a pu venir rapidement en discussion devant le Sénat, si elle a été inscrite à l'ordre du jour prioritaire, nous le devons à l'effort et à la volonté conjugués du président de la commission et du ministre d'Etat. Cette détermination commune marque à l'évidence l'urgence et la nécessité d'aboutir, dans ce premier volet de la mise en œuvre de la décentralisation, à un texte clair et complet. Votre rapporteur se devait de souligner le fait pour remercier tous ceux qui ont concouru à ce résultat.

Le débat que le Sénat a eu le 6 mai dernier à l'occasion de questions orales s'est conclu sur la nécessité de compléter la loi du 2 mars 1982, notamment au regard de la décision du Conseil constitutionnel. Nous nous en sommes largement expliqués, aussi est-il inutile, à mon sens, de revenir sur les raisons juridiques qui rendent indispensable une nouvelle rédaction de certains articles. Il s'agit, en effet, de permettre à l'esprit de décentralisation de produire tous ses effets.

Décentraliser, c'est accroître la liberté des collectivités territoriales. Mais c'est aussi simplifier les procédures de leur administration.

Il convenait donc de rendre la lecture de la loi la plus claire possible, de façon que les élus, les représentants de l'Etat et les comptables publics connaissent exactement le champ de leurs prérogatives et de leurs responsabilités.

La partie du texte qui définit le caractère exécutoire des actes, la procédure et les moyens de recours ainsi que les catégories d'actes transmis répond à cette préoccupation et lève les ambiguïtés d'interprétation.

Une autre partie traite de la procédure de transmission des actes, pour la rendre simple mais précise, de façon à éviter le double écueil d'un formalisme tatillon et de l'ouverture inutile de contentieux.

Dans un tout autre registre, il s'agit aussi d'habiliter le représentant de l'Etat dans le département ou la région à faire

appel devant le Conseil d'Etat d'une décision du tribunal administratif, alors que jusqu'ici cette capacité était de la compétence du ministre.

Enfin, en ce qui concerne les conditions d'application de la loi dans les départements du Rhin et de la Moselle — et vous permettez, monsieur le ministre d'Etat, au sénateur alsacien que je suis d'y être particulièrement sensible — le Gouvernement et votre commission vous proposent, mes chers collègues, de maintenir purement et simplement en vigueur les dispositions du droit local dans la mesure où celles-ci, malgré le grand progrès que constitue la loi de décentralisation, sont plus libérales que celle-ci.

Pour être complet, le texte devait prévoir que les dispositions proposées pour les communes trouvent leurs homologues au niveau des départements et des régions. D'ailleurs le Gouvernement, par voie d'amendements, en a ajouté d'autres qui complètent heureusement cette quatrième partie.

Il convenait enfin de préciser le régime administratif auquel doivent être soumis les actes des autorités locales intervenus depuis le 2 mars 1982, mais aussi ceux qui seraient intervenus avant l'entrée en vigueur de cette loi. La réponse est donnée par l'article 9, qui abroge toutes les dispositions contraires ou antérieures et soumet les actes aux dispositions actuelles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été prononcés.

En résumé, il s'agit, en complétant la loi du 2 mars 1982, de combler le vide juridique créé par la décision du Conseil constitutionnel, en définissant clairement la nature des actes des autorités élues soumis au contrôle de légalité, d'éviter que ne se reconstitue quelque forme de tutelle administrative ou, plus encore financière, que ce soit en précisant la procédure de la transmission des actes, notamment par la suppression de l'obligation du récépissé et par la possibilité de certification du maire ou du président; il s'agit également, en simplifiant les formalités administratives, d'éviter que ne s'enfile une bureaucratie inutile et paralysante et enfin d'harmoniser les dispositions nouvelles pour toutes les catégories de collectivités territoriales.

Restent des points particuliers qui, pour ne pas faire l'objet d'une rédaction législative, méritent que l'on s'y arrête et je serais heureux qu'à leur sujet le Gouvernement puisse éclairer le Sénat.

Il s'agit, notamment, des effets de la transmission tardive des actes ou même de leur non-transmission; à cet égard, la réponse semble couler de source.

Il n'en va pas de même pour la saisine du tribunal administratif.

En soi, le texte proposé met en place un mécanisme clair et simple, qui devrait donner satisfaction.

Mais c'est faire bon marché du poids des habitudes ou de la crainte devant les mutations et la novation. Nombreux sont les maires qui constatent une tendance à l'apparition d'une tutelle financière à travers les exigences de certains comptables, qui vont jusqu'à surseoir au paiement aussi longtemps qu'ils ne sont pas en possession de la décision du représentant de l'Etat de ne pas déférer devant le tribunal administratif ou, simplement, qui attendent la réquisition.

Il importe que le Gouvernement se prononce avec fermeté sur ce point sensible afin que ne subsiste aucun contresens à cet égard.

Si le Sénat veut bien suivre sa commission, il aura rassuré un grand nombre d'élus, que l'interprétation ou l'exégèse qui, sur le terrain, leur est donnée de la loi, avait remplis de perplexité, voire de désarroi. Ce qui est essentiel, c'est qu'il soit clair qu'il existe une rupture entre les errements anciens et les méthodes nouvelles, que la décentralisation, pour être réelle, exige une remise en cause fondamentale des comportements et des habitudes de ses différents acteurs et qu'à la plage de liberté correspond celle de la responsabilité; les élus des collectivités territoriales — et les sénateurs qui sont leurs mandataires le savent — sont prêts à assumer l'une et l'autre, à condition toutefois que les moyens leur en soient donnés. L'ambition de ce texte est d'y contribuer. C'est pourquoi votre commission vous propose de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous examinons actuellement un texte qui tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel à propos du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord reconnu expressément la validité des dispositions d'ensemble du texte « droits et

libertés ». Puis, quand il s'est prononcé sur la transmission des actes des collectivités locales aux représentants de l'Etat, il a tenu à préciser que les dispositions qui, selon lui, n'étaient pas conformes à la Constitution, étaient séparables du reste du texte. La première conséquence de cette décision a été la possibilité, pour le Président de la République, de promulguer le texte de loi en en séparant les dispositions qui étaient considérées par le Conseil constitutionnel comme non conformes à la Constitution. C'est ce qui a été fait.

Sur le fond, la décision du Conseil constitutionnel entraîne deux conséquences. D'une part, le représentant de l'Etat doit être en mesure de saisir le tribunal administratif des actes de l'autorité locale qu'il considère comme contraires à la légalité. D'autre part, ces actes doivent être connus du représentant de l'Etat avant d'être exécutoires, ce qui pose la question de la preuve de la réception de l'acte transmis.

Sur le plan strictement juridique, il n'était pas indispensable de déposer un projet ou une proposition de loi. Sur le plan pratique, au contraire, j'ai pensé que c'était nécessaire. Quand M. Schiélé en a pris l'initiative, nous avons pris contact avec lui, et, comme il l'a rappelé lui-même, une collaboration fructueuse s'est instaurée entre lui-même, la commission des lois et son président, M. Léon Jozeau-Marigné, et le ministère de l'intérieur.

Nous pensions qu'il fallait, d'une part, faire disparaître les points de suspension qui demeuraient dans le texte et, d'autre part, préciser un certain nombre de dispositions, puisque le Conseil constitutionnel avait annulé une partie du projet de loi et laissé le soin au Parlement de reprendre éventuellement le texte, en tenant compte de l'esprit de sa décision.

Les conditions qui doivent être respectées sont simples et logiques. Tout d'abord, il faut tenir compte de l'avis du Conseil constitutionnel et en respecter l'esprit. Deuxièmement, il faut tenir compte des leçons de l'expérience, une expérience courte de quelques semaines.

En effet, après la décision du Conseil constitutionnel, plusieurs questions m'avaient été posées par des députés. Selon eux, il faudrait désormais transmettre la totalité des actes, ce qui constituerait une lourde charge pour beaucoup de collectivités locales et, pour reprendre leur expression, une augmentation de la « paperasserie administrative » parfaitement inutile.

Il fallait donc tirer les leçons de l'expérience. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a constitué un groupe de travail avec des fonctionnaires, des sous-préfets notamment, pour savoir comment les choses se passaient.

M. Schiélé ayant déposé une proposition de loi, nous avons mis au point ce texte avant qu'il ne soit présenté, ici, en séance publique au Sénat.

Pour ma part, je n'ai aucun amour-propre et j'ai accepté qu'une proposition de loi soit déposée par un sénateur de l'opposition, majoritaire du Sénat. Il nous importe avant tout de voter un bon texte.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Tout à fait d'accord !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce texte présente trois caractéristiques. D'abord, il constitue un dispositif équilibré à l'égard de l'obligation de transmission des actes au représentant de l'Etat en ne dispensant de cette obligation que les actes les moins importants, mais les plus répétitifs.

Les actes qui conditionnent l'administration des collectivités locales demeurent, en effet, soumis à l'obligation de transmission.

Tel est le cas des délibérations en matière de police, des actes à caractère réglementaire, des décisions déterminantes en matière de personnel et des conventions relatives aux marchés, aux emprunts et au mode de gestion des services publics.

En revanche, les autres actes, c'est-à-dire pour l'essentiel les décisions individuelles relevant de l'administration quotidienne, ne seraient plus soumis à l'obligation de transmission.

Tel serait le cas, en particulier, des actes de gestion du domaine, des actes d'administration interne, ainsi que des multiples échanges de correspondance qui s'instaurent entre les élus locaux et leurs administrés.

Pour autant, ces actes non transmis n'échapperaient pas à tout contrôle administratif puisque la nouvelle rédaction proposée pour les articles 4, 47 et 69 V habilite le représentant de l'Etat à saisir le juge administratif en cas d'illégalité sur demande d'une personne lésée. Par conséquent, nous sommes en présence d'une administration simplifiée, mais les garanties pour tous ceux qui pourraient être lésés par un acte non transmis sont maintenues.

Quant aux actes pris au nom de l'Etat, ils demeurent soumis aux règles qui leur sont propres et n'ont pas à être transmis dans le cadre du contrôle de légalité. Il en va de même des actes du droit privé que passent les collectivités locales : ceux-ci demeurent soumis à la réglementation du droit privé.

Les nouvelles règles me paraissent tout à la fois conformes à la décision du Conseil constitutionnel et adaptées à une administration efficace et rapide des collectivités locales.

Je voudrais dire que c'est dans cet esprit qu'ont été proposées des dispositions particulières à l'Alsace et à la Moselle. Je n'étais opposé aux amendements qui avaient été votés par le Sénat sur cette question. Je suis heureux, aujourd'hui, de pouvoir donner l'occasion au Sénat de rétablir le système de droit particulier qui existe pour l'Alsace et la Moselle.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. La portée pratique du texte est importante, puisqu'elle permettra un allègement des transmissions et de la paperasserie, mais le moyen de contrôle étant maintenu, nous sommes bien dans le cadre qui a été tracé par le Conseil constitutionnel.

Le texte proposé apporte une clarification utile aux règles de constatation du caractère exécutoire des actes transmis au représentant de l'Etat.

L'accusé de réception n'a pas un caractère obligatoire.

En effet, les actes sont exécutoires dès qu'ils ont été transmis et reçus par le représentant de l'Etat, sans que celui-ci soit obligé d'en accuser réception et encore moins, bien entendu, sans que cet accusé de réception soit parvenu à la collectivité locale qui a transmis l'acte.

La collectivité locale peut donc faire la preuve de la transmission par tous les moyens, l'accusé de réception n'étant qu'un de ces moyens. L'autorité locale seule peut donc attester de la date à laquelle les actes sont exécutoires.

En pratique, la mention portée par le maire ou le président du conseil général qu'un acte est exécutoire, c'est-à-dire que les conditions prévues par la loi ont bien été remplies, est suffisante pour certifier le caractère exécutoire de l'acte.

Ces nouvelles règles se substituent donc à toutes les dispositions antérieures et confirment l'abrogation des dispositions contraires, notamment des articles L. 121-30 et L. 212-31 du code des communes.

Enfin le texte qui vous est proposé tient compte de l'expérience des trois premiers mois d'application de la loi.

Dans cet esprit, plusieurs dispositions complémentaires sont prévues.

D'une part, le caractère exceptionnel du certificat de non-recours au juge administratif demandé au représentant de l'Etat est clairement affirmé. Cette procédure ne doit ni entraîner un échange inutile de correspondances entre les élus locaux et le représentant de l'Etat, ni déboucher sur la restauration d'un visa préalable. Elle doit être réservée aux actes qui peuvent poser un problème de légalité.

C'est pourquoi cette demande doit être motivée cas par cas. Je partage tout à fait sur ce point l'analyse faite par M. Schiele dans son rapport écrit.

D'autre part, afin de faciliter l'exercice du contrôle par le juge administratif et de raccourcir les délais de procédure, il est prévu que les dossiers contentieux intéressant le contrôle de légalité ne devront pas être renvoyés à Paris. Le représentant de l'Etat dans le département ou la région sera seul compétent pour faire appel, le cas échéant, devant le Conseil d'Etat.

En dernier lieu, est supprimée la disposition qui obligeait le représentant de l'Etat à saisir le juge administratif d'un acte qui ne lui avait pas été transmis dans la quinzaine, lorsqu'une personne lésée le lui demandait.

Cette disposition avait été introduite dans une autre perspective, qui était de faire respecter l'obligation de transmission.

Avec les nouvelles règles, cette disposition n'a plus d'intérêt, puisque la transmission est devenue décisive et même obligatoire pour les actes les plus importants. En outre, son maintien conduirait à une saisine obligatoire du juge, y compris pour des actes entachés d'illégalité.

A cet égard, la question peut se poser de savoir si le maintien de l'obligation de transmission dans un délai de quinzaine est nécessaire.

Le non-respect du délai de quinzaine est sans effet juridique, car il n'est pas obligatoire. Si l'acte est transmis à l'issue du délai de quinzaine, il devient alors exécutoire.

Le délai de quinzaine n'a donc qu'un caractère incitatif ainsi que l'a souligné M. Schiélé.

En définitive, le texte qui vous est proposé, tout en éliminant les difficultés pratiques, est tel que ses dispositions me paraissent juridiquement incontestables.

Il confirme les orientations de la réforme, c'est-à-dire la suppression de toutes les tutelles *a priori* et leur remplacement par le caractère juridictionnel.

Enfin — je tiens à le souligner — l'esprit dans lequel ce texte a été préparé me paraît tout à fait conforme à l'esprit de la décentralisation. J'ajoute que, cette fois, toutes ces dispositions ont été préparées en étroite concertation entre la commission, le rapporteur, mes collaborateurs et moi-même et je tiens à en remercier aussi bien M. Schiélé, le rapporteur, que M. Jozeau-Marigné, le président de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le ministre d'Etat, j'ai envie de vous faire des compliments. Je suis un sénateur heureux, je le dis tout simplement, lorsque je lis la première phrase du rapport supplémentaire présenté par notre ami M. Pierre Schiélé, au nom de la commission des lois : « Le présent rapport est le fruit d'une collaboration entre le Gouvernement et votre commission des lois. »

Seuls les bons arbres portent de bons fruits, et je salue avec une grande satisfaction les efforts qui ont été réalisés par la commission et par vous-même, monsieur le ministre d'Etat, dans l'examen de cette proposition de loi.

Votre mérite, monsieur le ministre d'Etat — je tiens, une nouvelle fois, à le souligner — est de prêter aujourd'hui une oreille attentive à une proposition de loi d'origine sénatoriale dont la seule ambition est d'améliorer un texte qui a été sanctionné par le Conseil constitutionnel.

Monsieur le ministre d'Etat, nous sommes sur la bonne voie, vous, Gouvernement, et nous, Sénat, sur la voie de la concertation et non plus sur celle de l'affrontement, sur la voie de la politique constructive et non plus sur celle de la dialectique politicienne.

Je tiens aussi à rendre hommage à notre rapporteur M. Pierre Schiélé, dans le même esprit, parce qu'il n'a pas hésité à remettre en cause son propre texte de proposition de loi, dont je suis cosignataire, afin d'obtenir une rédaction qui soit en même temps acceptable par le Gouvernement, conforme à l'avis du Conseil constitutionnel et en fin de compte — et cela est peut-être le plus important — parfaitement adapté à la volonté des élus communaux, départementaux et régionaux d'être dans le même temps maîtres de leurs décisions et assurés de rester dans le cadre absolu de la légalité.

C'est dans cet esprit que je présente trois amendements auxquels je souhaite vous rendre attentifs, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues.

Je m'en tiendrai à l'article 1^{er} concernant les communes, le souci de cohérence étant, bien entendu, à l'origine des deux autres amendements qui portent sur les articles 5 et 7 concernant les départements et les régions.

Si nous nous en tenions à la proposition de loi qui nous est soumise, le représentant de l'Etat dans le département déférerait obligatoirement au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II, qu'il considérerait comme étant contraires à la légalité.

Cette disposition m'apparaît brutale, notamment quand il s'agit de petites et moyennes communes qui ne disposent pas d'un service administratif très structuré et encore moins d'un service juridique. Il faut affirmer — et je reste bien dans l'esprit de la loi — que le rôle du représentant de l'Etat n'est plus aujourd'hui d'exercer une tutelle, mais de donner des conseils.

Je propose donc qu'avant de déférer une décision devant le tribunal administratif le représentant de l'Etat fasse connaître au maire son avis sur la légalité de l'acte. Le maire, dans ce cas-là, garde toute sa liberté de modifier l'acte ou, au contraire, de persister et de signer et c'est seulement après cela que le représentant de l'Etat défère l'acte au tribunal administratif.

Cette proposition m'apparaît présenter plusieurs mérites. Elle évitera l'abominable abus de bureaucratie que vous avez vous-même, monsieur le ministre d'Etat, dénoncé plusieurs fois au cours de votre intervention, en parlant de paperasserie. Je crois que nous sommes tous d'accord pour éliminer cet inconvenient.

Cette proposition clarifiera les nouvelles prérogatives du représentant de l'Etat, qui n'assure plus de tutelle et donne des conseils. Elle évitera également d'encombrer les tribunaux admi-

nistratifs dont nous ne savons pas ce qu'ils feraient si on déférait devant eux tous les actes des maires, des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils régionaux.

Le rôle du législateur dans cette affaire est de simplifier ce qui est compliqué et surtout de ne pas compliquer ce qui paraît simple.

Je suis persuadé, monsieur le ministre d'Etat, que le travail du Sénat, dans un esprit d'ouverture joint à votre réflexion dans le même esprit, permettra de combler un vide juridique que vous ne pouviez satisfaire par une circulaire. Vous l'avez reconnu et je vous en donne acte.

C'est parce que je suis tout à fait sûr de notre volonté commune, celle du Gouvernement et celle du Sénat, d'aller dans le bon sens que je serai, à la fin de ce débat, un sénateur, si vous le voulez bien, encore plus heureux. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3, et 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

« Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

« Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 122-20 du code des communes ;

« — les décisions prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions et au licenciement d'agents de la commune.

« III. — Les actes pris au nom de la commune, autres que ceux mentionnés au paragraphe II, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« IV. — Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« V. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune. »

« Art. 3. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande motivée du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application de l'article précédent.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

« Lorsque la décision attaquée est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements. »

« Art. 4. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un des actes mentionnés aux paragraphes II et III de l'article 2, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. Cette saisine ne peut avoir pour effet de prolonger le délai du recours contentieux de droit commun. »

Par amendement n° 19, MM. Touzet, Paul Girod, Berchet, Collard, Robert Jeambrun, Cantegrit, Pelletier et Bernard Legrand proposent, dans le texte présenté pour l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I.

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, le texte de loi relatif aux droits et libertés des communes accordait un délai de quinze jours à un maire pour transmettre les actes de sa commune au représentant de l'Etat. Dans le texte tel qu'il sortait des délibérations, une sanction était prévue sous la forme suivante : n'importe quel citoyen se sentant lésé pouvait aller trouver le représentant de l'Etat et lui expliquer les raisons pour lesquelles il estimait que l'acte de la commune avait été mal engagé ou pris à mauvais droit. Et dans la mesure où cet acte n'avait pas été transmis dans un délai de quinze jours au représentant de l'Etat, celui-ci était tenu de déclencher la procédure devant le tribunal administratif, quelle que soit son opinion personnelle sur la validité de l'acte en question.

Dans le texte qui nous est maintenant transmis, cette automaticité disparaît. Il semble donc peu logique de maintenir l'indication d'un délai de quinze jours que le maire n'a d'ailleurs aucun intérêt à utiliser puisque son intérêt à lui est que l'acte soit exécuté le plus rapidement possible ; cette seule incitation devrait l'amener à le transmettre rapidement.

Dans ces conditions, il nous semble que l'indication de ce délai de quinze jours sans sanction introduit dans le texte une lourdeur inutile et que c'est presque, à la limite, une mesure désagréable pour les maires que l'on semble exposer à une éventuelle inscription à l'inverse du tableau d'honneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Sur cet amendement, monsieur le président, la commission s'est longuement interrogée. Elle avait déjà évoqué le problème lors de l'examen des articles, et cela — je crois pouvoir le dire sans trahir le secret des délibérations de la commission — à l'initiative, notamment, de notre collègue M. Guy Petit qui avait formulé à ce sujet des observations fort pertinentes qui rejoignent, en effet, celles de notre collègue M. Paul Girod.

Celui-ci, comme M. le ministre d'Etat tout à l'heure, a bien marqué le caractère pédagogique et incitatif de ce délai.

Puisque nous avons réécrit l'ensemble de l'article 2, il ne nous est pas apparu nécessaire de modifier la rédaction qui avait déjà été adoptée et qui est actuellement en vigueur. C'est la raison pour laquelle nous l'avons maintenue.

Cela dit, la commission, après un examen serré de cette affaire et un échange d'arguments, s'en remet à la sagesse du Sénat. En effet, on ne voit pas la nécessité absolue de mêler des articles de caractère normatif avec des articles de caractère pédagogique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. A mon avis, il vaut mieux maintenir cette disposition sur le délai car elle présente un caractère incitatif. Certains élus pourraient s'imaginer qu'il n'y a pas de délai pour la transmission; s'il n'y a pas de sanction, il n'est pas gênant de la maintenir.

Cet amendement n'est donc pas nécessaire et c'est pourquoi le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Le problème ne se pose pas, à mon avis, en termes de sanction. Il y a, dans l'esprit de M. le ministre d'Etat — comme dans le nôtre d'ailleurs — une idée de grande liberté et d'autonomie des maires. Alors, laissons-les prendre la totalité de leur liberté! Ils transmettront quand ils le voudront; c'est à eux qu'il appartient de juger de l'opportunité de la transmission. C'est pourquoi je voterai l'amendement qui a été proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Cauchon et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le sixième alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, après les mots : « aux sanctions », d'ajouter les mots : « soumises à l'avis du conseil de discipline ».

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. L'amendement n° 37 a pour objet de créer un certain parallélisme avec les dispositions du code des communes, lequel prévoit, pour certaines sanctions et selon leur importance, l'avis du conseil de discipline. C'est cet avis qu'il a semblé nécessaire aux auteurs de l'amendement d'inclure dans le texte que nous sommes en train d'étudier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois pouvoir dire, à titre personnel, que ce texte me paraît tout à fait recevable.

En effet, M. le ministre d'Etat nous a expliqué tout à l'heure la position certes délicate, mais cependant assurée des actes qui doivent être transmis et de ceux qui peuvent ne pas l'être sans pour autant être soustraits au contrôle constitutionnel de légalité.

L'article L. 414-22 du code des communes fait état de deux types de sanctions disciplinaires à l'égard du personnel communal, les unes que l'on peut considérer comme un acte d'administration interne à la commune, tandis que les autres sont soumises à l'avis du conseil de discipline, organe extérieur à l'autorité du maire.

A cet égard, le contrôle de légalité prend tout son sens dans la mesure où un préfet, saisi d'un recours par un employé communal, doit pouvoir être à même de vérifier que le conseil de discipline a été entendu et qu'il a bien rendu son avis.

C'est la raison pour laquelle il me paraît en effet nécessaire, dans le champ des sanctions prévues à l'article L. 414-18, d'établir la distinction entre celles qui sont soumises à l'avis du conseil de discipline et celles qui ne le sont pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Bernard Legrand, tend, dans le texte proposé pour l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, à remplacer les deux premiers alinéas par les alinéas suivants :

« Le représentant de l'Etat dans le département fait connaître au maire dans les quinze jours de la transmission son avis

sur la légalité des actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent.

« Si dans le délai de quinze jours francs après la transmission par le maire, le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son avis, la décision du maire est réputée légale.

« Si, dans ce délai de quinze jours francs, après la transmission de l'avis du représentant de l'Etat dans le département qui devra motiver son appréciation en fonction des textes représentant de l'Etat le texte d'une nouvelle décision tenant compte des observations, le représentant de l'Etat défère dans le délai de quinze jours, au tribunal administratif, l'acte qu'il estime illégal. Il informe dans le même délai le maire du recours qu'il introduit. »

Le deuxième, n° 22, présenté par MM. Touzet, Paul Girod, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier et Bernard Legrand, a pour objet de compléter le premier alinéa du texte proposé pour ce même article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 par les dispositions suivantes :

« Il peut informer le maire de son intention de former un recours, et lui communiquer alors toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés. »

Le troisième, n° 20, présenté par MM. Touzet, Paul Girod, Berchet, Collard, Paul Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier et Bernard Legrand, a pour but, au début du deuxième alinéa du texte proposé pour ce même article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de supprimer le mot : « motivée ».

Le quatrième, n° 21 rectifié, présenté par MM. Touzet, Paul Girod, Collard, Paul Robert, Jeambrun, Cantegrit et Pelletier, vise, au deuxième alinéa du texte proposé pour ce même article, après les mots : « le représentant de l'Etat dans le département l'informe » à ajouter les mots : « , dans les vingt jours qui suivent cette demande, ».

Enfin le cinquième, n° 23, présenté par MM. Touzet, Paul Girod, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier et Bernard Legrand, tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour ce même article 3 par les dispositions suivantes :

« La non-réponse du représentant de l'Etat dans le département dans le délai mentionné ci-dessus signifie son engagement à ne pas transmettre l'acte concerné devant le tribunal administratif. »

La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit dans la discussion générale. Ce que je souhaite, à travers cet amendement, c'est permettre qu'avant d'en arriver à intervenir devant le tribunal administratif par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le département, il y ait une procédure amiable, c'est-à-dire — et c'est dans l'esprit de la loi — que le représentant du Gouvernement joue son rôle de conseil, suppléant celui qu'il avait précédemment de tuteur.

Il pourra dire au maire : votre décision m'apparaît — ou ne m'apparaît pas — légale. Le maire rectifiera ou ne rectifiera pas sa décision. S'il la rectifie, il n'y a plus de problème. Dans ces conditions, pourquoi saisir obligatoirement le tribunal administratif avec tout le poids de ce que, pour ma part, j'ai appelé de la « bureaucratie » et que M. le ministre d'Etat vient d'appeler de la « paperasserie » ? Je crois, d'ailleurs, que c'est lui qui a raison !

Et si, en fin de compte, le représentant de l'Etat et le maire ne peuvent se mettre d'accord sur la légalité de l'acte, alors on pourra s'en tenir au texte de la proposition de loi qui prévoit que le représentant de l'Etat défère au tribunal administratif la décision du maire.

Je crois, cependant, qu'il faut prévoir un stade intermédiaire qui permettrait d'éviter non seulement les tracasseries administratives, mais aussi — ce qui n'est pas négligeable — l'engorgement des tribunaux administratifs.

C'est pourquoi je souhaite que l'on examine avec l'attention qu'elle mérite la proposition contenue dans mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre les amendements n°s 22, 20, 21 rectifié et 23.

M. Paul Girod. Monsieur le président, l'amendement n° 22 s'inspire d'une démarche assez voisine de celle de notre collègue M. Legrand : il s'agit de faire en sorte que le représentant de l'Etat prévienne le maire avant d'envoyer un acte devant le tribunal administratif. Pourquoi ? Tout simplement pour lui permettre d'avoir le temps — si vous me permettez cette expression familière — de se « retourner », de réviser — ou de faire réviser par son conseil municipal — le sens de ce qui a

été décidé afin d'aboutir, par une transaction amiable, à un texte qui soit définitivement légal et qui, par conséquent, ne risque pas d'encourir les foudres du tribunal. C'est un peu le même sentiment de nécessité de dialogue qui nous a inspirés, notre collègue M. Legrand et nous-mêmes.

En ce qui concerne l'amendement n° 20, il s'agit d'un autre problème. Cet amendement est, si j'ose dire, la « tête de file » d'une série d'amendements qui, les uns et les autres, s'efforcent de cerner ce que devra être, dans la réalité des faits, la fameuse demande faite par le maire au représentant de l'Etat sur son intention non pas, cette fois-ci, de déférer, mais plutôt de ne pas déférer la décision prise devant le tribunal administratif.

Cette faculté, qui a été ouverte au maire par la loi relative aux droits et libertés des communes, doit, en définitive, permettre à la commune d'exécuter réellement, complètement et en toute tranquillité d'esprit une décision qu'elle a prise. Si cette décision suivait le sort commun, elle serait alors l'objet d'une certaine incertitude pendant deux mois, délai pendant lequel le représentant de l'Etat peut décider ou non de saisir le tribunal administratif.

Si, au terme des deux mois, le représentant de l'Etat prend une telle décision, la procédure s'engage et, après un certain délai, la décision risque d'être annulée. Autrement dit, elle aura été exécutée pendant plusieurs mois — deux mois avant la saisine et éventuellement quatre ou six mois avant le jugement du tribunal — et, pendant tout ce temps-là, elle aura créé, qu'on le veuille ou non, un certain nombre d'anomalies dans la vie municipale.

La loi « droits et libertés » avait donc introduit, et c'était une mesure sage, la possibilité pour le maire — bien entendu, pour les actes importants, et non pour des actes mineurs — de demander au représentant de l'Etat de lui signifier son intention d'attaquer ou non l'acte concerné. D'une part, ce texte ne donnait aucun délai au représentant de l'Etat pour répondre et, d'autre part, il laissait le maire dans l'incertitude quant à la façon dont le représentant de l'Etat avait reçu sa demande.

Pour avoir suivi de nombreuses réunions organisées à la diligence de préfets ou de sous-préfets, dans mon département et ailleurs, j'ai été amené à constater l'existence de différences d'appréciation du corps préfectoral sur ce sujet. Nous avons alors pensé, mes collègues et moi-même, qu'il fallait cerner d'un peu plus près la réalité de la démarche.

Dans la proposition de loi, version définitive, telle que M. Schiélé l'a soumise à la commission des lois, il est indiqué que le maire ne peut demander cette espèce de satisfecit *a priori* du préfet ou du sous-préfet que par une décision elle-même motivée, alors que, dans le texte précédent, le maire pouvait demander au représentant de l'Etat, sans avoir spécialement à s'expliquer sur les raisons de sa démarche, l'affirmation de son intention de ne pas déférer.

L'amendement n° 20 a pour objet de supprimer le mot « motivée », car demander au maire de motiver son acte, c'est, d'une certaine manière, le soumettre à un jugement d'ailleurs subjectif sur la façon qu'il a de concevoir les actes de sa commune et ses rapports avec l'administration. Il n'a pas à se justifier. Le mot « motivée » est donc superfétatoire.

Par les amendements n° 21 et 23, nous souhaitons qu'à partir du moment où un maire a pris la décision d'engager cette procédure particulière de demande de non-intention d'attaquer de la part du représentant de l'Etat, celui-ci soit tenu de répondre dans un délai raisonnable. Autrement, il devrait attendre deux mois et nous serions ramenés au problème précédent. Si le représentant de l'Etat ne répond pas à l'expiration du délai que nous avons fixé à vingt jours — nous pourrions discuter de ce délai — le représentant de l'Etat devrait être considéré comme ayant renoncé définitivement et volontairement à attaquer l'acte devant le tribunal administratif.

Nous sommes d'autant plus enclins à demander toutes ces précisions et à faire organiser cette procédure que, dans des régions, des localités ou des départements, se développe, de la part de certains payeurs, une tendance dont je vais vous entretenir. Lorsqu'une décision, exécutoire certes, implique des paiements dans le délai pendant lequel le représentant de l'Etat pourrait déférer une décision du maire devant le tribunal administratif, il arrive que des percepteurs, des receveurs municipaux, dans l'incertitude de la décision, se montrent réticents pour effectuer des paiements pendant cette période, estimant que si, plus tard, l'acte devait être annulé, ils risquaient d'avoir à payer sur fonds communaux à raison d'une décision constatée illégalement ultérieurement, éventuellement de se voir recherchés par la Cour des comptes, ou encore d'être mis en débet sur leurs fonds propres pour les paiements qu'ils auraient effectués. Cet état d'esprit règne dans des secteurs non négligeables de l'administration des finances.

Dans ces conditions, s'ils sont amenés à opposer des sursis à paiement, on risque de se retrouver devant des nécessités de réquisition qui mettront des maires dans des situations tout à fait désagréables quant à leur responsabilité personnelle.

Nous craignons également, puisque le maire est seul habilité, aux termes de la proposition de loi, à affirmer le caractère exécutoire de la décision, que les chambres régionales des comptes ne soient amenées, dans un certain nombre de cas, à les considérer comme des comptables de fait et, par conséquent, à engager leur responsabilité dans les mêmes conditions que s'ils avaient réquisitionné.

Monsieur le ministre d'Etat, dans la discussion qui va s'ouvrir sur ces trois amendements, il serait bon de définir très précisément la procédure particulière de demande de non-intention d'attaquer que peut faire un maire auprès du représentant de l'Etat en ce qui concerne l'éventuelle saisine du tribunal administratif et de fixer la doctrine. La meilleure façon est de prévoir un délai et de rendre la décision définitivement exécutoire, sans attaque possible, dans l'état du dossier tel que le connaît le représentant de l'Etat. Bien entendu, si un événement nouveau survenait, le problème serait différent.

Si un délai est fixé et s'il y a sanction en cas de non-réponse, la procédure sera parfaitement organisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 34, 22, 20, 21 rectifié et 23 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait entendre le point de vue du Gouvernement avant de développer sa propre argumentation.

M. le président. La parole à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'amendement n° 34 est contraire à la décision du Conseil constitutionnel.

Si l'on supprimait le mot « motivée » — objet de l'amendement n° 20 — la consultation aurait lieu si bien que l'on assisterait, en sens inverse, à l'accroissement de cette paperasserie que je souhaite éviter.

L'amendement n° 21 rectifié fixe un délai au représentant de l'Etat pour répondre. Cela est également contraire à la décision du Conseil constitutionnel. L'acte est exécutoire dès qu'il a été transmis. Il n'y a donc pas lieu d'imposer un délai au représentant de l'Etat.

La consultation du représentant de l'Etat pour savoir s'il ne formera pas de recours est une possibilité, mais on ne peut pas pour autant fixer un délai au terme duquel, si le représentant de l'Etat n'a pas répondu, une deuxième délibération serait imposée ou un nouveau type de contrôle créé.

Selon l'amendement n° 23, la non-réponse du représentant de l'Etat à l'expiration d'un certain délai vaudrait approbation et l'acte deviendrait exécutoire dès qu'il aurait été transmis. Si le comptable ne veut pas payer — je réponds à M. Paul Girod — le maire peut établir un certificat de transmission et exiger du comptable qu'il s'exécute. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 22, je peux l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a examiné très longuement ces amendements, sa délibération a été extrêmement serrée et ses avis sont quelque peu divers.

La commission des lois n'a pas été saisie de l'amendement de M. Legrand, mais il ne semble pas pouvoir se coordonner avec les autres. Il participe du même esprit que les amendements de M. Touzet, défendus par M. Paul Girod, mais il va bien falloir choisir. Je laisse le soin à leurs auteurs de faire eux-mêmes le tri entre les propositions de retrait que je vais leur faire globalement.

M. le président. Sur ce point, la présidence ne peut que vous donner raison : il y a incompatibilité.

Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous émettriez un avis défavorable à l'amendement n° 34 s'il était maintenu ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est cela, monsieur le président. Si vous le permettez, je voudrais, pour éclairer le débat, reprendre le texte même de la proposition pour replacer les amendements dans leur contexte.

S'agissant de la demande « motivée » du maire, la commission avait pris soin — j'en avais été le porte-parole — d'expliquer, comme l'a dit à l'instant M. le ministre d'Etat, que le fait de motiver ou de devoir motiver une demande d'explication ou

d'intention adressée au préfet ou au représentant de l'Etat pouvait permettre une espèce de systématisation sous la forme d'un bordereau d'envoi que l'on assortirait d'une formule aimable du genre : « Veuillez, s'il vous plaît » ou : « Veuillez, je vous prie », déférer devant le tribunal administratif. Cela irait tout à fait à l'encontre de l'esprit même du mécanisme que nous avons mis en place, ne ferait que compliquer les choses et, à la limite, annulerait les effets mêmes de ce mécanisme. « L'embouteillage » des services administratifs serait tel que l'on prendrait inévitablement du retard et que le système deviendrait inefficace.

On peut *a contrario* — M. Girod le sait — considérer que les maires sont des personnes raisonnables et qu'ils n'agiront pas de la sorte. En tout cas, si le mot « motivée » devait être supprimé du texte, je souhaiterais qu'il soit bien entendu que les présidents ou les maires ne formuleront leur demande que dans des cas sérieux. Si la demande est courtoise, le motif devra inévitablement être indiqué dans la lettre.

Cependant, la commission a été très sensible au fait que le motif obligatoirement mentionné dans la demande de l'autorité élue lui donne un caractère préjudiciable. Cet argument a emporté la décision de la commission qui émet donc un avis favorable à l'amendement n° 20.

Pour les autres amendements, la situation n'est pas la même. L'amendement n° 22 consiste en une adjonction au texte actuellement en discussion. Nous sommes en train de faire une sorte de doublet avec l'alinéa précédent. Celui-ci dispose : « Sur demande motivée du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer... » En contrepoint, si je puis dire, l'amendement donne la possibilité au représentant de l'Etat d'informer le maire de son intention de former un recours. D'une part, il informe le maire de son intention de ne pas former de recours ; d'autre part, il peut dire au maire qu'il ne formera pas de recours. C'est une précaution superflue.

Cette disposition avait déjà fait l'objet de commentaires lors de l'examen de la loi devant le Sénat, qui avait décidé de ne pas la maintenir.

Je souhaiterais donc, au bénéfice de ces explications, que M. Girod veuille bien retirer son amendement, qu'il a assorti d'attentions tout à fait louables, je le reconnais bien volontiers, et qui méritait un commentaire, même à cette heure tardive.

Vient maintenant — je prends les amendements par ordre de difficulté — l'amendement n° 21 rectifié qui tend à l'adjonction des mots : « dans les vingt jours. » M. Legrand prévoit « quinze jours », M. Girod « vingt jours ». Le texte deviendrait celui-ci : « ... le représentant de l'Etat dans le département l'informe, dans les vingt jours qui suivent cette demande, de son intention de ne pas déférer... »

Une disposition constante prévoit que les délais d'examen, en tout cas de recours devant le tribunal administratif, sont de deux mois. Dès lors que cette disposition est ouverte à n'importe quelle personne, physique ou morale, on peut difficilement admettre que le contrôle administratif prévu par la Constitution, sanctionné par le Conseil constitutionnel, soit d'une durée plus courte que le délai de recours normalement accordé à n'importe quelle personne. Il est évident que le représentant de l'Etat ne peut pas renoncer à son pouvoir, car il se mettrait en dehors de la légalité. Cela ne me paraît absolument pas compatible avec l'esprit même du texte, en tout cas avec la décision du Conseil constitutionnel, que nous devons respecter.

Je sais, monsieur Girod, que nous sommes dans ce texte sur le fil du rasoir et que toute disposition doit être pesée à la balance de l'apothicaire. Mais c'est ainsi.

Enfin, je comprends — je l'ai moi-même relevé dans mon rapport en début de séance — les raisons pour lesquelles vous proposez cette disposition. Elles tiennent au fait que certains comptables, se retranchant derrière un formalisme à mes yeux abusif, en viennent à subordonner leurs paiements à la certitude qu'ils ne seront pas déférés devant la juridiction administrative.

J'ai dit tout à l'heure, dans mon rapport, que je souhaitais entendre le Gouvernement, monsieur le ministre d'Etat, faire une déclaration tout à fait précise et ferme à cet égard.

C'est très important car, dans la pratique, il s'agit d'un domaine très sensible. Nous avons connu, dans le passé, des exigences abusives de comptables. Or, considérant la modification des méthodes, par conséquent des procédures, nous allons inévitablement voir se poser, pendant toute une période, des problèmes de cette nature. C'est pourquoi il importe que le Gouvernement, par voie réglementaire, puisse donner les instructions nécessaires à l'ensemble des fonctionnaires sous son autorité, singulièrement aux fonctionnaires des finances, de manière que ceux-ci ne détournent pas, sous des prétextes plus ou moins fallacieux, l'esprit même

de cette proposition de loi, à savoir la recherche d'une plus grande liberté et d'une plus grande simplicité. Or, le fait d'exiger, à tort ou à raison et pour n'importe quel acte ayant une conséquence financière, que l'attestation ou le certificat par lequel le préfet ou le sous-préfet ne déférera pas me paraît être une exigence de caractère abusif.

Antérieurement, nous avions la procédure de l'approbation tacite à l'issue d'un délai de quarante jours : en cas de silence de l'administration, l'acte était réputé approuvé. Nous avons tous voulu la suppression de cette procédure et de ces méthodes. Ce n'est certainement pas pour retomber dans l'excès inverse.

Au bénéfice d'une explication claire du Gouvernement à cet égard et de directives qu'il donnerait par la voie qui lui semblerait la plus appropriée, M. Girod et ses collègues comme moi-même — je le dis très franchement — nous aurions vraisemblablement satisfaction.

Cela dit, il me paraît difficile en droit de retenir l'amendement. Nous risquerions des difficultés plus graves encore que celles que nous craignons par ailleurs. C'est la raison pour laquelle la commission, à mon grand regret, n'est pas favorable à cet amendement.

L'amendement n° 23 traite de la non-réponse, c'est-à-dire de l'approbation tacite. Nous revenons aux mêmes errements que ceux que nous avons déjà connus. Il est, à mon avis, en contradiction avec la possibilité pour les personnes de saisir le représentant de l'Etat d'un recours.

En effet, vous dites dans l'amendement : « La non-réponse du représentant de l'Etat dans le département dans le délai mentionné ci-dessus signifie son engagement à ne pas transmettre... » Si, le vingt et unième jour, une personne lésée venait à demander au représentant de l'Etat de considérer son dossier et d'introduire un recours devant le tribunal, le représentant de l'Etat serait vraiment écartelé entre deux devoirs : tenir sa parole tacite — si l'on peut dire, d'ailleurs, car c'est une paradoxe, mais tout le monde sait que je les cultive (*Sourires.*) — disons son engagement tacite de ne pas recourir, et l'obligation de le faire. Il y a là une contradiction interne qui explique que la commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement.

M. le président. Monsieur Legrand, l'amendement n° 34 est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. Je repousse l'argument de M. le ministre d'Etat aux termes duquel cet amendement serait contraire aux décisions du Conseil constitutionnel. Je ne le crois pas.

Le Conseil constitutionnel a voulu que le représentant de l'Etat puisse exprimer son opinion. Or je ne m'y oppose pas, au contraire. Je lui permets de le faire sans introduire nécessairement un recours.

Il me semblait, grâce à cet amendement, faciliter la tâche du représentant du Gouvernement ainsi que celle des maires.

Après avoir dit que j'étais un sénateur heureux, je ne veux pas considérer que je suis malheureux. Aussi, en fonction des arguments qui ont été avancés, notamment par notre rapporteur, je retire cet amendement, ayant conscience de faire un geste de conciliation.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, compte tenu des explications de notre rapporteur et du fait que, dans la pratique, les préfets et les sous-préfets auront effectivement, avant d'engager une procédure désagréable pour tout le monde, le souci de prendre contact avec les maires, nous pouvons retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

L'amendement n° 20 est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Oui, monsieur le président, car cette affaire de « décision motivée », comme l'a dit excellemment notre rapporteur, a un aspect préjudiciable.

Quelle est la qualité du motif qui fera que la demande sera recevable ou non ? M. le ministre d'Etat me permettra de lui dire que les maires sont tout à fait capables d'avoir une formule toute faite du genre : « Vu l'existence, vu la complexité du problème, vu ceci ou vu cela, nous demandons... » Or, à partir du moment où sera invoqué un motif de ce genre, la demande sera-t-elle recevable ou non ? La question restera posée. Il ne

faut donc pas s'engager dans des discussions byzantines sur la valeur des motifs et supprimer la référence à la demande motivée.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 21 rectifié est-il maintenu?

M. Paul Girod. Oui, monsieur le président, parce que je n'ai pas le pouvoir de le retirer compte tenu des échanges que j'ai eus avec les collègues cosignataires. D'ailleurs, dans le cas contraire, je l'aurais maintenu à titre personnel.

Je suis tout à fait sensible aux arguments développés par notre rapporteur et par M. le ministre d'Etat, encore que je ne croie pas que cet amendement soit inconstitutionnel. En effet, si l'avis du Conseil constitutionnel portait sur l'existence d'un contrôle, il ne concernait pas du tout les modalités de ce dernier, à tel point qu'il s'en était remis — si j'ai bien saisi — au Gouvernement du soin de trouver des solutions. Par conséquent, il n'était pas tellement attaché aux modalités.

Tout en reconnaissant le côté relativement aventuré, probablement mal adapté, du délai que nous avons introduit, ou peut-être même de l'existence d'un délai, il nous semble bon, puisque ce texte va faire l'objet d'une navette avant d'aller en commission mixte paritaire, de l'amorcer sur ce sujet car il faut absolument que cette procédure un peu particulière soit infiniment mieux définie, si j'ai bien compris les explications de M. le ministre d'Etat et de M. le rapporteur. En effet, dans l'état actuel du texte, une simple disposition à caractère pédagogique ou une déclaration d'intention serait sans aucune efficacité. Ou cette disposition ne sert à rien, et il ne faut pas la maintenir, ou bien elle sert à quelque chose, et il convient alors de la définir d'une façon précise.

Pour ces raisons, je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 23 est-il maintenu?

M. Paul Girod. Il est la conséquence logique de l'existence de l'amendement n° 22. Par conséquent, il est également maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

1° A la fin du troisième alinéa, de remplacer les mots : « la décision attaquée » par les mots : « l'acte attaqué » ;

2° Au début du quatrième alinéa, de remplacer les mots : « la décision attaquée » par les mots : « l'acte attaqué ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit d'une harmonisation de rédaction, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Art. 4. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 2, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle

l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

« Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 3.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 2, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée. »

Il s'agit sans doute toujours d'un amendement de coordination. (Assentiment.)

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 3 mars 1982, l'expression « article 3 » est remplacée par l'expression « article 2 ». (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, l'expression « article 3 » est remplacée par l'expression « article 2 ».

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa ».

La parole est à M. le ministre.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 17 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il est ajouté la phrase suivante :

« Demeurent exécutoires de plein droit les actes des communes de ces départements qui l'étaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de dispositions particulières applicables dans ces départements. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 45, 46 et 47 de la loi du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — I. — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

« Ces actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.

« Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application du troisième alinéa de l'article 24 ;

« — les décisions prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article 25 ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions et au licenciement d'agents du département.

« III. — Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« Art. 46. — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande motivée du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application de l'article 45.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

« Lorsque la décision attaquée est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat dans le département, est présenté par celui-ci.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.

« Art. 47. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un des actes mentionnés aux paragraphes II et III de l'article 45, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 45 ci-dessus. Cette saisine ne peut avoir pour effet de prolonger le délai du recours contentieux de droit commun. »

Par amendement n° 24, MM. Touzet, Paul Girod, Berchet, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier et Bernard Legrand proposent, dans le texte présenté pour l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I.

Il s'agit sans doute, là encore, d'un amendement de coordination. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Cauchon et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le sixième alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article 45 de la loi du 2 mars 1982, après les mots : « aux sanctions », d'ajouter les mots : « soumises à l'avis du conseil de discipline ».

La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Cet amendement est semblable à celui que j'ai défendu à l'article 1^{er} et à celui que je défendrai à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Elle accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les actes pris par les autorités départementales au nom de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit d'une harmonisation avec ce qui était prévu pour les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Bernard Legrand vise, dans le texte proposé pour l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, à remplacer les deux premiers alinéas par les dispositions suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans le département fait connaître au président du conseil général, dans les quinze jours de la transmission, son avis sur la légalité des actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45.

« Si dans le délai de quinze jours francs après la transmission par le président du conseil général, le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son avis, la décision du président du conseil général est réputée légale.

« Si, dans ce délai de quinze jours francs après la transmission de l'avis du représentant de l'Etat qui devra motiver son appréciation en fonction des textes législatifs ou réglementaires, le président du conseil général n'a pas communiqué au représentant de l'Etat le texte d'une nouvelle décision tenant compte des observations, le représentant de l'Etat défère dans le délai de quinze jours au tribunal administratif, l'acte qu'il estime illégal. Il informe dans le même délai le président du conseil général du recours qu'il introduit. »

Le deuxième, n° 28, déposé par MM. Touzet, Paul Girod, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier et Bernard Legrand tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 par les dispositions suivantes :

« Il peut informer le président du conseil général de son intention de former un recours et lui communiquer alors toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés. »

Le troisième, n° 26, présenté par MM. Touzet, Paul Girod, Berchet, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier et Bernard Legrand a pour objet, à la première ligne du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de supprimer le mot : « motivée ».

Le quatrième, n° 25, déposé par MM. Touzet, Paul Girod, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier et Bernard Legrand a pour but, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 après les mots : « le représentant de l'Etat dans le département l'informe » d'ajouter les mots : « , dans les vingt jours qui suivent cette demande, ».

Le cinquième, n° 27, présenté par MM. Touzet, Paul Girod, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier et Bernard Legrand, tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 par les dispositions suivantes :

« La non-réponse du représentant de l'Etat dans le département dans le délai mentionné ci-dessus signifie son engagement à ne pas transmettre l'acte concerné devant le tribunal administratif. »

L'amendement n° 35 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Girod, pour dépendre les amendements n° 25, 26, 27 et 28.

M. Paul Girod. Je retire l'amendement n° 28, comme j'avais retiré son homologue tout à l'heure.

Quant aux amendements n° 25, 26 et 27, ce sont les homologues pour le département de ceux que le Sénat a adopté tout à l'heure pour la commune.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 25, 26 et 27 ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation. Par conséquent, la commission accepte ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 25, 26 et 27, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet article, pour remplacer l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

1° A la fin du 3° alinéa, de remplacer les mots : « la décision attaquée », par les mots : « l'acte attaqué » ;

2° Au début du 4° alinéa, de remplacer les mots : « la décision attaquée », par les mots : « l'acte attaqué ».

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6 rectifié bis, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 47 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Art. 47. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III de l'article 45, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 46 ci-dessus.

« Pour les actes mentionnés au paragraphe II de l'article 45, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article 46.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III de l'article 45, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée. »

Nous nous trouvons toujours dans la même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Au troisième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, l'expression « article 46 » est remplacée par l'expression « article 45 ». — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, tels qu'ils résultent de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publi-

cation ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

« Les actes sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région.

« Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

« II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

« — les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par le bureau par délégation du conseil régional ;

« — les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

« — les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;

« — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions et au licenciement d'agents de la région.

« III. — Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés au paragraphe II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

« IV. — Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

« Sur demande motivée du président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités régionales qui lui a été transmis en application des paragraphes I et II.

« Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

« Lorsque la décision attaquée est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévues aux alinéas précédents rendus sur recours du représentant de l'Etat dans la région, est présenté par celui-ci.

« Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des régions par les représentants de l'Etat dans les régions.

« V. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un des actes mentionnés aux paragraphes II et III du présent article, elle peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe IV. Cette saisine ne peut avoir pour effet de prolonger le délai du recours contentieux de droit commun. »

Par amendement n° 29, MM. Touzet, Girod, Berchet, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier proposent, dans le texte présenté pour l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I.

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Cet amendement constitue une harmonisation pour la région.

M. le président. Dès lors, la commission et le Gouvernement y sont sans doute favorables. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Cauchon et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le cinquième alinéa du paragraphe II du texte présenté pour les paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976, après les mots : « aux sanctions » d'ajouter les mots : « soumises à l'avis du conseil de discipline ».

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet article pour remplacer l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, après le paragraphe III d'ajouter un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. — les actes pris par les autorités régionales au nom de l'Etat ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres. »

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Bernard Legrand, propose, dans le texte présenté par cet article pour remplacer l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, dans le paragraphe IV, de remplacer les deux premiers alinéas par les alinéas suivants :

« Le représentant de l'Etat dans la région fait connaître au président du conseil régional, dans les 15 jours de la transmission, son avis sur la légalité des actes mentionnés au paragraphe II de l'article précédent.

« Si, dans le délai de quinze jours francs après la transmission par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son avis, la décision est réputée légale.

« Si, dans ce délai de quinze jours francs, après la transmission de l'avis du représentant de l'Etat dans la région qui devra motiver son appréciation en fonction des textes législatifs ou réglementaires, le président du conseil régional n'a pas communiqué au représentant de l'Etat le texte d'une nouvelle décision tenant compte des observations, le représentant de l'Etat défère, dans le délai de quinze jours, au tribunal administratif, l'acte qu'il estime illégal. Il informe dans le même délai le président du conseil régional du recours qu'il introduit. »

Cet amendement a été retiré par avance.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par MM. Touzet, Paul Girod, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier, a pour objet de compléter le premier alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 par les dispositions suivantes :

« Il peut informer le président du conseil régional de son intention de former un recours, et lui communiquer alors toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés. »

Le deuxième, n° 31, présenté par MM. Touzet, Paul Girod, Berchet, Collard, Paul Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier, tend, à la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, à supprimer le mot : « motivée ».

Le troisième, n° 32, présenté par MM. Touzet, Girod, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier, vise, au deuxième alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 après les mots : « le représentant de l'Etat dans la région l'informe », à ajouter les mots : « , dans les vingt jours qui suivent cette demande, ».

Le quatrième, n° 33, présenté par MM. Touzet, Paul Girod, Collard, Robert, Jeambrun, Cantegrit, Pelletier, a pour objet de compléter le deuxième alinéa du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 par les dispositions suivantes :

« La non réponse du représentant de l'Etat dans la région dans le délai mentionné ci-dessus signifie son engagement à

ne pas transmettre l'acte concerné devant le tribunal administratif. »

La parole est à M. Girod, pour défendre ces quatre amendements.

M. Paul Girod. Monsieur le président, l'amendement n° 30 est retiré et les autres sont des amendements d'harmonisation.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour le paragraphe IV de l'article 69 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

1° A la fin du troisième alinéa, de remplacer les mots : « la décision attaquée » par les mots : « l'acte attaqué ».

2° Au début du quatrième alinéa, de remplacer les mots : « la décision attaquée » par les mots : « l'acte attaqué ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 9 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le paragraphe V du texte proposé pour remplacer les paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 :

« V. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux paragraphes II et III du présent article, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département, de mettre en œuvre la procédure prévue au paragraphe IV.

« Pour les actes mentionnés au paragraphe II du présent article cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application du paragraphe IV.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné au paragraphe III du présent article, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée. »

Même situation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans le nouveau texte des articles 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée, tel qu'il résulte de l'article 69 de la loi du 2 mars 1982, le chiffre « III » est remplacé par le chiffre « VI ». — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, le Gouvernement propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — A l'article 22 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les cahiers des charges types et les règlements types auxquels il était possible avant l'entrée en vigueur de la présente loi de déroger sous réserve d'approbation par le Gouver-

nement ou ses représentants deviennent pour les communes et les établissements publics soumis au présent titre des modèles de cahiers des charges et des modèles de règlements. »

« II. — L'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département.

« L'arrêté des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

« Lorsque l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître dans l'exécution du budget départemental un déficit égal ou supérieur à 5 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement du budget départemental, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose au département les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'un département a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que le département n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable ».

« III. — A l'article 58, paragraphe II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est ajouté l'alinéa suivant :

« h) dans l'article 53 de la même loi, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil général statue sur l'acceptation des dons et legs faits au département », et au second alinéa sont supprimés les mots suivantes : « ou du Gouvernement ».

« IV. — A l'article 58 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ajouté le paragraphe suivant :

« XIII. — Les cahiers des charges types et les règlements types auxquels il était possible avant l'entrée en vigueur de la présente loi de déroger sous réserve d'approbation par le Gouvernement ou ses représentants deviennent pour les départements et les établissements publics soumis au présent titre des modèles de cahiers des charges et des modèles de règlements. »

« V. — A l'article 70 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ajouté l'alinéa suivant :

« Les cahiers des charges types et les règlements types auxquels il était possible avant l'entrée en vigueur de la présente loi de déroger sous réserve d'approbation par le Gouvernement ou ses représentants deviennent pour les régions des modèles de cahiers des charges et des modèles de règlements. »

« VI. — Au dernier alinéa de l'article 90-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, après le mot « prescriptions » sont ajoutés les mots « et procédures techniques ».

« VII. — A l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'article L. 423-1 du code des communes et l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics sont abrogés. »

« VIII. — L'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété ainsi qu'il suit :

« III. — Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité locale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant des droits

réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. »

« IX. — Dans l'article 22 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et dans l'article 37 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile-de-France, les mots : « les modalités du contrôle financier » sont remplacés par les mots : « les règles budgétaires et comptables ».

« X. — L'article 11 de la loi n° 1017 du 1^{er} décembre 1942, complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 est abrogé. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit de rectifier une série de petites erreurs qui ont été commises précédemment, dans le texte concernant les droits et libertés des communes, des départements et des régions. J'ai pensé que c'était là une occasion de remise en ordre et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement à plusieurs « détentes ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il est tout à fait favorable. En effet, dans le même esprit, nous sommes heureux de bénéficier de cette occasion pour régler quelques détails qui n'avaient pas été vus en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions contraires aux articles qui précèdent sont abrogées.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Les règles relatives au contrôle administratif prévues par les articles précédents sont également applicables aux actes des autorités communales, départementales et régionales intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 précitée. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose :

I. — de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article.

II. — de compléter cet article par un 3^e alinéa ainsi rédigé :

« Les règles relatives au contrôle administratif prévues par les articles précédents sont également applicables aux actes des autorités communales, départementales et régionales intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 précitée ; à l'égard de ces actes le représentant de l'Etat dispose en tout état de cause d'un délai de deux mois, à compter de la date de publication de la présente loi, pour former un recours devant la juridiction administrative. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit d'une question de délai et de la date d'entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, au cours de mon rapport oral, je me suis longuement exprimé à ce sujet. La commission est tout à fait favorable à cet amendement qui complète heureusement le texte qu'elle avait elle-même rédigé.

Ainsi, ne peut plus se constituer aucune espèce de hiatus de caractère juridique. Il existe une cohérence totale dans le passage de l'ancienne procédure à la nouvelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.
(L'article 9 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. A cette heure tardive, je serais très bref. Le texte de cette proposition de loi, fruit d'une collaboration positive entre le Gouvernement et le Sénat, apporte, pour l'essentiel, les précisions qui s'imposaient, compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février dernier. Désormais, sont levées les ambiguïtés qui avaient pu susciter certaines interrogations. Le caractère exécutoire des délibérations est bien confirmé ; en tout cas, il l'est aussi clairement que possible.

Le groupe communiste prend acte des modifications apportées. Il note tout spécialement que ces dernières, pour l'essentiel, mises à part quelques dispositions de détail, s'inscrivent bien dans la démarche décentralisatrice que nous avons toujours soutenue. Par conséquent, notre groupe votera cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la récente et inquiétante dégradation de la situation dans le secteur du textile et de l'habillement, notamment dans l'industrie cotonnière, du fait d'une nouvelle et forte poussée des importations.

L'évolution des taux de pénétration sur le marché intérieur met bien en évidence cet accroissement des importations. La part des produits importés dans les ventes en volume a atteint 50 p. 100 pour les produits textiles en 1981, contre 37 p. 100 seulement en 1975. Un article textile sur deux consommés en France est désormais d'origine étrangère.

Cette conquête progressive du marché intérieur par les produits étrangers s'est encore accentuée au cours du premier trimestre 1982, la reprise de la consommation se reportant, en effet, principalement sur les importations. Dans le secteur cotonnier, par exemple, les augmentations des importations pour les trois premiers mois de l'année 1982 par rapport à la même période de 1981 sont, en volume, de 29 p. 100 pour les filés de coton, 21 p. 100 pour les tissus de coton, 30 p. 100 pour les vêtements de coton, 26 p. 100 pour les articles en bonneterie de coton.

Le taux mensuel moyen des importations depuis le mois de septembre 1981, de plus 4 p. 100 à plus 16 p. 100 selon les produits, est ainsi très largement supérieur à la hausse de la consommation.

La poursuite d'une telle tendance ne pouvant que condamner à terme la filière française du textile-habillement, il est demandé à M. le ministre de l'industrie quelles dispositions il entend prendre d'urgence afin de limiter les flux d'importations, ainsi que le recommandait le rapport fait en conclusion des travaux de la commission d'enquête sénatoriale sur les difficultés

actuelles de l'industrie textile et de l'habillement, et sans attendre qu'apparaissent les dramatiques conséquences sociales et économiques qui résulteront inmanquablement de l'évolution récente si rien n'est fait pour en modifier rapidement le cours (n° 127).

M. Pierre Bastie demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il serait possible de revoir les modalités d'attribution de la prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans les entreprises artisanales, afin que les descendants puissent bénéficier de cette prime (n° 128).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 14 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 15 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1982 adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 356, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Noé, Marc Bœuf, André Méric, Félix Ciccolini, André Barroux, Roland Courteau, William Chervy, Bernard Desbrière, Emile Durieux, Roland Grimaldi, Maurice Janetti, Robert Laucournet, Bernard Parmantier, Marc Plantegenest, Jean Peyrafitte, René Regnault, Roger Rinchet, André Rouvière, Raymond Splingard, Fernand Tardy, Léon Eeckhoutte, Jacques Carat, Gilbert Baumet, Lucien Delmas, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Maurice Pic, Marcel Vidal, Raymond Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Lederman un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (n° 303, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 351 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le

gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 116, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 352 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 295, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 353 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien (n° 289, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 354 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission de finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 296, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 355 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bélin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages. (N° 288, 1981-1982.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 357 et distribué.

J'ai reçu de M. Serge Boucheny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83bis) (n° 290, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 358 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (n° 297, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 359 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bosson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention avec le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés (n° 299, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 360 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Voilquin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (n° 293, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 361 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 28 mai 1982, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de lui préciser les conditions dans lesquelles l'Etat sera amené, dans les prochaines années, à assurer le financement du secteur nationalisé.

Il souhaite des éclaircissements sur les déclarations faites selon lesquelles ces sociétés disposeraient d'une complète autonomie de décision et d'action.

Il lui demande d'assurer une information complète du Parlement sur l'ensemble des moyens financiers mis en œuvre pour assurer le développement des entreprises nouvellement nationalisées (n° 203).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

II. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose des milliers d'ouvriers spécialisés des usines Citroën à la direction de cette société.

Après avoir touché l'usine d'Aulnay-sous-Bois puis celle de Levallois-Perret, le mouvement de grève semble s'étendre en raison du comportement antisyndical et provocateur de la firme.

Or, les revendications avancées par les travailleurs sont légitimes. Ils réclament en effet 400 francs d'augmentation de salaires, la possibilité de cumuler les cinq semaines de congés payés annuels et le respect de leurs droits syndicaux.

Mais au lieu de chercher à trouver une issue à la grève, la direction de Citroën, par le biais de ses hommes de main, a multiplié les provocations et les agressions. Plusieurs grévistes et militants syndicaux d'Aulnay, de Levallois et de Metz ont été blessés sérieusement.

D'ailleurs, la risposte ouvrière du 5 mai à Paris a témoigné de la détermination des grévistes à exiger que cela change dans les usines du groupe.

Citroën doit cesser ses méthodes de répression féodale, il doit cesser de bafouer impunément la dignité des travailleurs. C'est aussi le renom démocratique de la France du changement qui est en jeu.

Rien n'est donc plus urgent que la négociation, comme l'a proposée la C. G. T. Cette négociation devrait être double : d'une part, sur les revendications telles que les salaires, les conditions de travail, les cadences, etc., d'autre part, sur l'organisation des élections du personnel. Chacun sait que la direction de Citroën est totalement disqualifiée pour organiser les élections professionnelles.

Aussi, il lui demande d'user d'urgence de tous les moyens légaux pour imposer à Citroën une négociation qui mettra fin au conflit en cours. C'est tout à la fois l'intérêt des travailleurs et celui de la production automobile de notre pays (n° 238).

III. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, combien de temps encore il ignorera les actes de violence commis sur la voie publique par des grévistes de la société Citroën.

Il lui demande également si la liberté de travail inscrite dans la Constitution est respectée. (N° 240.)

IV. — M. Jean Colin expose à Mme le ministre de la solidarité nationale les graves difficultés de fonctionnement que rencontrent, notamment dans le département de l'Essonne, les associations de soins à domicile.

Ces associations qui apportent, en particulier aux vieillards, une assistance qui leur évite une hospitalisation et le choc psychologique qui en découle, entraînent également une moindre charge pour la collectivité, le maintien à domicile se révélant moins coûteux que l'admission dans des services de gériatrie, au demeurant très insuffisants quant à leur nombre.

Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître, outre les raisons des retards, de l'ordre de six mois, qui sont constatés pour le renouvellement des conventions entre la caisse régionale d'assurance maladie et lesdites associations, lesquelles se trouvent ainsi en péril de mort, si elle entend donner des instructions d'urgence aux organismes intéressés, afin d'assurer la sauvegarde d'une formule particulièrement adaptée, en matière sociale, aux exigences de la solidarité nationale à notre époque. (N° 221.)

V. — M. Jean Colin expose à Mme le ministre de la solidarité nationale les difficultés rencontrées par la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires qui, à la suite de l'application renouvelée des dispositions de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation avec le mécanisme général de la sécurité sociale, n'arrive plus à faire face à ses obligations envers les retraités et se trouve en situation de déséquilibre, malgré un relèvement appréciable des cotisations consenti en décembre 1981.

Il lui demande, dès lors, si les modalités de l'accord envisagé à ce moment seront appliquées et si, en particulier, dans l'attente de la révision des mécanismes de compensation, l'octroi d'une subvention d'équilibre à cette caisse est envisagé pour 1982. (N° 229.)

VI. — M. Philippe Machefer expose à Mme le ministre de la solidarité nationale que, dans le cadre de l'action gouvernementale en faveur des personnes handicapées, un effort doit être accompli en faveur des enfants sourds.

Il lui demande si elle envisage de favoriser la modification des méthodes pédagogiques actuellement utilisées (langage oral) en introduisant l'apprentissage de la langue des signes dans le cadre d'un véritable « bi-linguisme » déjà pratiqué à titre expérimental dans certains établissements. (N° 147.)

VII. — M. Charles Lederman attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les pratiques illégales d'un directeur de journal en matière de concentration d'organes de presse.

En effet, au moment où se mène un important débat sur l'audiovisuel et, notamment, sur le pluralisme de l'information, le récent rachat, par celui-ci, du *Dauphiné libéré* apparaît comme un défi à la démocratie et à la légalité.

Aidé par ses amis de la droite, alors au pouvoir, cet homme n'a pas hésité, dans la constitution de son empire de presse, à ignorer purement et simplement à la fois la loi et les décisions de justice le concernant. Ainsi viole-t-il, en toute impunité et depuis des années, les ordonnances de 1944, en particulier les dispositions de celles-ci relatives à la transparence des affaires de presse et l'interdiction faite à une même personne de posséder, directement ou par « prête-nom » interposé (art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1944), plusieurs quotidiens. De même, malgré l'inculpation qui l'a frappé le 29 novembre 1978, continue-t-il dans sa politique de création d'un immense réseau.

Sans doute sont-ce là les pratiques qui inspirent la droite dans ses interventions actuelles dans le but d'accroître encore la main-mise des puissances de l'argent sur l'information.

N'est-il pas temps que la loi soit respectée ? Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement et les dispositions prises par lui pour s'opposer, sans perdre de temps, à ces pratiques qui constituent autant de coups portés à l'information pluraliste et objective qu'il faut à notre pays (n° 230).

VIII. — M. Guy de La Verpillière attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, sur le protocole d'accord qui a été signé le 30 décembre 1981 entre le conseil régional de Midi-Pyrénées et E. D. F., concernant l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site de Golfech, en application du programme adopté par le Gouvernement à l'automne dernier.

Il apparaît qu'aux termes de cet accord, une contribution financière d'E. D. F. particulièrement importante a été prévue en faveur de la région : d'un montant de dix millions de francs par an pendant la durée du chantier ; puis de six millions de francs par an tout au long de la durée d'exploitation de la centrale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles mesures lui semblent compatibles avec les objectifs généraux de la politique énergétique nationale, et notamment s'il ne les juge pas discriminatoires à l'égard des régions qui, dans un souci d'intérêt général, avaient accepté, sans de telles contreparties financières, l'implantation de centrales nucléaires (n° 237).

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

M. le président. Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 243, 1981-1982) est fixé au mardi 1^{er} juin 1982, à 17 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 28 mai 1982, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 19 mai 1982.

Page 2169, deuxième colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 55 pour l'article 699-1, troisième ligne :

au lieu de : « prévues par la loi portant... »,

lire : « prévues par l'ordonnance portant... ».

(Modification à la liste des membres des groupes.)

(GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS)
(43 membres au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Jean Chamant.

(GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE)
(39 membres au lieu de 38.)

Ajouter le nom de M. Jean Chamant.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Louis Longequeue a été nommé rapporteur du projet de loi n° 334 (1981-1982) autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique.

M. Robert Pontillon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 335 (1981-1982) adopté par l'Assemblée nationale, sur la communication audiovisuelle, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Virapoullé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 333 (1981-1982) relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

M. Lederman a été nommé rapporteur, en remplacement de M. de Cuttoli, de la proposition de loi n° 303 (1981-1982) modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 27 mai 1982.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 28 mai 1982, à 15 heures :

Huit questions orales sans débat :

N° 203 de M. Edouard Bonnefous transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Financement du secteur nationalisé) ;

N° 238 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail (Conflit du travail aux usines Citroën) ;

N° 240 de M. Michel Maurice-Bokanowski à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Actes de violence sur la voie publique à l'occasion d'un conflit du travail aux usines Citroën) ;

N° 221 de M. Jean Colin à Mme le ministre de la solidarité nationale (Essonne ; situation des associations de soins à domicile) ;

N° 229 de M. Jean Colin à Mme le ministre de la solidarité nationale (Situation financière de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires) ;

N° 147 de M. Philippe Machefer à Mme le ministre de la solidarité nationale (Apprentissage de la langue des signes pour les sourds) ;

N° 230 de M. Charles Lederman à M. le ministre de la justice (Respect du pluralisme de l'information) ;

N° 237 de M. Guy de La Verpillière à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie (Avantages financiers accordés pour l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site de Golfech).

B. — Mardi 1^{er} juin 1982, à seize heures :

1° Deux questions orales, avec débat, jointes à M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement privé :

N° 22 de M. Serge Mathieu ;

N° 122 de M. Jean Sauvage.

2° Question orale avec débat n° 78 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'éducation nationale sur les manuels scolaires ;

3° Question orale avec débat n° 83 de M. René Regnault à M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du service social de santé scolaire ;

4° Question orale avec débat n° 124 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation initiale des jeunes ;

5° Question orale avec débat n° 125 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de la prochaine rentrée scolaire.

C. — Mercredi 2 juin 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 243, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 1^{er} juin 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 3 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés (n° 299, 1981-1982) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (n° 297, 1981-1982) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages (n° 288, 1981-1982) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (art. 83 bis) (n° 290, 1981-1982) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 296, 1981-1982) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 295, 1981-1982) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Islande afin d'éviter la double imposition en matière de transport aérien (n° 289, 1981-1982) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 116, 1981-1982) ;

A quinze heures et le soir :

9° Projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (n° 333, 1981-1982) ;

10° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle (n° 123, 1981-1982) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des résultats du concours 1976 d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (n° 292, 1981-1982) ;

12° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat (n° 303, 1981-1982).

E. — Vendredi 4 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (n° 293, 1981-1982) ;

2° Eventuellement, suite du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 243, 1981-1982) .

A quinze heures :

3° Huit questions orales sans débat :

N° 233 de M. René Tomasini à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Projet de réforme de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie) ;

N° 152 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur (Conséquences sur les exportations de cognac du contingentement des importations de montres de Hong-kong) ;

N° 69 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des relations extérieures (Relations de la France avec la R. D. A.) ;

N° 231 de M. Charles Pasqua à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Réglementation de l'abattage d'arbres) ;

N° 239 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Politique du logement social à Paris) ;

N° 244 de M. Jean Chérioux à M. le ministre de l'urbanisme et du logement (Aide de l'Etat au logement social dans les grandes agglomérations) ;

N° 228 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre de la santé (Avantages en nature des éducateurs spécialisés) ;

N° 234 de M. Stéphane Bonduel à Mme le ministre de l'agriculture (Réglementation de la distribution des pesticides agricoles).

F. — Mardi 8 juin 1982, à onze heures, à seize heures et le soir, et mercredi 9 juin 1982, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de finances rectificative pour 1982 adopté par l'Assemblée nationale (n° 356, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 7 juin 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. — Jeudi 10 juin 1982, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé les délais limites pour le dépôt des amendements à ce projet de loi au lundi 7 juin 1982, à seize heures, pour les titres I^{er} et II, et au mardi 8 juin 1982, à seize heures, pour les titres III à IX.)

H. — Mardi 15 juin 1982 :

Question orale avec débat n° 92 de M. Roger Poudonson à M. le Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des cadres.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 4 juin 1982.

N° 233. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'inquiétude des membres des chambres de commerce et d'industrie à l'annonce des projets de réforme portant sur le régime électoral des élus consulaires. Il apparaît en effet que ses services procèdent actuellement à l'élaboration d'un projet de loi visant à modifier le système d'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie. Ceux-ci s'étonnent, à juste titre, qu'une réforme d'une telle ampleur ait pu être entreprise sans la moindre consultation des premiers intéressés, au moment même où le Gouvernement, dont il fait partie, vante les mérites de la concertation et du dialogue social. Aussi, lui demande-t-il s'il confirme que ses services sont effectivement en train d'élaborer un tel projet de loi. Dans l'affirmative, il lui demande la raison pour laquelle il n'a pas cru bon de devoir consulter les élus consulaires sur une réforme qui les concerne au premier chef.

N° 151. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur les conséquences graves que risque d'avoir sur les exportations de cognac la récente décision du Gouvernement de continger les importations de montres fabriquées à Hong-Kong. Cette décision est sans doute de nature à protéger l'industrie horlogère française ; elle apparaît en revanche comme dangereuse pour ne pas dire désastreuse pour le revenu des professionnels viticulteurs et négociants, comme pour le niveau de l'emploi des régions de production, si les mesures de rétorsion annoncées par le commissaire du commerce de Hong-kong sont mises à exécution. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure il peut être remédié à cette situation.

N° 69. — M. Philippe Machefer souhaiterait que M. le ministre des relations extérieures fasse connaître au Sénat les orientations principales de la politique que le Gouvernement de la France entend mener en ce qui concerne ses relations avec la République démocratique allemande (R. D. A.).

N° 231. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que le cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme limite le principe de l'autorisation préalable pour l'abattage d'arbres, aux seuls bois, forêts, parcs et espaces boisés classés. Une stricte application de la loi a ainsi amené les services compétents de son administration à rejeter comme non fondée juridiquement la disposition d'un plan d'occupation des sols interdisant « tout abattage d'arbres sans autorisation préalable à solliciter en mairie ». Une telle attitude de la part des pouvoirs publics revient à abandonner tout contrôle dans l'abattage des arbres et à laisser les promoteurs immobiliers agir à leur guise, alors que dans le même temps, le Gouvernement proclame vouloir mettre en œuvre une politique active de défense de l'environnement. La défense de l'environnement passant par l'interdiction de l'abattage anarchique d'arbres, il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement la modification du cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, afin de rendre obligatoire l'obtention d'une autorisation municipale lorsqu'est en cause l'abattage d'arbres situés dans un espace boisé non classé.

N° 239. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les récents accidents survenus dans le 13^e arrondissement et le 18^e arrondissement de Paris qui révèlent une situation préoccupante, en ce qui concerne la politique de logement et d'urbanisme de la ville de Paris. Les méfaits de la spéculation foncière sont évidents dans la capitale : désindustrialisation, éviction de la population laborieuse, sous-équipement. Cette politique fut rendue possible par les facilités accordées par la mairie de Paris aux grandes banques qui se sont octroyé les grandes opérations de rénovation. La nationalisation des banques doit permettre de corriger la politique de ségrégation sociale et de spéculation des affaires privées et de la mairie de Paris. Il lui demande d'intervenir auprès des banques nationalisées porteuses d'actions des sociétés immobilières et membres des sociétés d'économie mixte avec la ville de Paris, pour que la politique d'urbanisme et de logement à tarif élevé soit corrigée, et que soit entreprise une grande politique de rénovation sociale en faveur de la population laborieuse de Paris.

N° 244. — M. Jean Chérioux expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement qu'aux termes du décret du 11 septembre 1981, l'Etat apporte une aide, sous forme de subventions, au logement social dans les grandes agglomérations, et notamment à Paris, pouvant atteindre 70 p. 100 du dépassement

de la charge foncière de référence, sous réserve que les collectivités locales prennent en charge 10 p. 100 de ce dépassement. Certaines informations font état de ce désir du Gouvernement de revenir sur les dispositions du décret précité en abaissant à 50 p. 100 la subvention de l'Etat et en relevant la charge des collectivités locales à 20 p. 100 du dépassement. Compte tenu de ce qu'une telle carence financière de la part de l'Etat bloque le lancement de programmes de logements sociaux à Paris, il lui demande s'il confirme les informations impliquant un désengagement de la part de l'Etat dans la construction de logements sociaux.

N° 228. — M. Stéphane Bonduel appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur l'interprétation faite par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale de la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris ensemble par les éducateurs spécialisés. En effet, cette interprétation exclut du bénéfice de la dérogation, au titre d'avantages en nature exonérés des cotisations, les éducateurs autres que l'éducateur spécialisé, c'est-à-dire les moniteurs-éducateurs, les aides médicaux psychologiques, les candidats, les élèves éducateurs qui pourtant effectuent au contact des enfants les mêmes fonctions dans les mêmes conditions que les éducateurs spécialisés. Concernant la tâche précise accomplie dans ce cas par l'éducateur, il semble donc injuste et anormal que ces autres catégories de personnel, déjà moins bien rétribuées, soient les seules soumises à cotisation à l'occasion des repas pris gratuitement et au cours du service à la table des enfants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des éducateurs concernés puissent bénéficier des mêmes avantages.

N° 234. — M. Stéphane Bonduel expose à Mme le ministre de l'agriculture que, par question écrite en date du 19 mars 1981, il attirait l'attention de son prédécesseur sur l'insuffisance de la réglementation relative aux produits antiparasitaires à usage agricole. Il lui rappelle que les termes de sa question sont toujours actuels et que le projet de loi récemment adopté par le Sénat sur le contrôle des produits chimiques, s'il apporte un certain nombre de garanties au niveau des producteurs et des importateurs, laisse entier le problème soulevé. Il lui demande, en conséquence, où en est l'élaboration du projet de loi tendant à garantir la qualification et la compétence des distributeurs de pesticides agricoles, en vue d'une meilleure information des utilisateurs et d'un meilleur usage de ces produits.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du mardi 1^{er} juin 1982 :

N° 22. — M. Serge Mathieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître quelle politique entend suivre le Gouvernement à l'égard de l'enseignement privé.

N° 122. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'éducation nationale de préciser, compte tenu de l'inquiétude croissante des familles comme de nombreux enseignants, l'orientation de la politique gouvernementale à l'égard de l'ensemble de l'enseignement privé, ainsi que le résultat des consultations qu'il a lui-même entreprises depuis le 25 janvier dernier.

N° 78. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le contenu d'un manuel scolaire, qui donne une image caricaturale de l'armée française et de notre pays, loue les vertus d'un certain pays de l'Est, et contribue à répandre dans l'esprit de nos enfants des idées dangereuses et nocives menaçant l'unité de la communauté nationale. La révélation du scandale que constitue la proposition aux maîtres et aux enfants d'un tel livre de travail intervient à la veille de la discussion budgétaire. Au-delà du simple débat technique, qui concerne les ministres de l'éducation nationale et de la défense, concernés au premier chef par une publication aussi révoltante, il paraît indispensable que le Gouvernement prenne position sur un tel problème. Une défense nationale est-elle nécessaire. Et dans l'affirmative convient-il de jeter le trouble dans les esprits les plus malléables, et ce, en contradiction avec les projets du ministre responsable des armées. Le rôle de l'enseignement est-il de diviser les Français, comme cette publication semble le souhaiter. Ou, au contraire, d'apporter au maximum de Français une connaissance culturelle, scientifique et technique qui fait la richesse de notre nation. Est-il acceptable que l'image, ainsi donnée aujourd'hui de la France, soit presque exclusivement négative et que l'on contribue ainsi à répandre l'inquiétude, voire le désespoir, dans l'esprit de ceux qui doivent être les bâtisseurs de notre pays. Sur ces questions fondamentales, qui sont des problèmes de société, révélés à nous par cette publication, il lui demande de prendre position pour juger de la détermination du Gouvernement à préparer l'avenir.

N° 83. — M. René Regnault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du service social scolaire. Les personnels de ces services dépendent actuellement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Pourtant, ces personnels chargés d'une tâche préventive et éducative travaillent uniquement dans des structures scolaires, participant de ce fait à l'objectif fondamental de lutte contre les inégalités, dont l'école est un des éléments déterminants. Dans l'équipe éducative que constituent les personnels de santé scolaire, l'infirmière est une éducatrice de la santé, l'assistant de service social participe à toutes les actions éducatives préparant le jeune à la vie, en tendant à prévenir l'échec scolaire, la secrétaire médico-scolaire, quant à elle, reçoit les jeunes et leurs parents, coordonne les différentes actions. Le rôle global de ces services tend à prévenir les inadaptations médicales et sociales (drogue, alcoolisme), à favoriser la réussite scolaire, puis l'intégration du jeune dans la vie active. Aujourd'hui, les personnels de la santé scolaire souffrent de l'ambiguïté majeure d'être rattachés administrativement au ministère de la santé et de travailler uniquement pour les élèves du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si des réflexions et des concertations sont en cours à ce sujet, et souhaite savoir s'il entend rattacher la santé scolaire à son ministère afin de permettre à ces personnels de prendre leur place dans l'élaboration d'une politique nouvelle de la santé, du service social, de l'éducation.

N° 124. — Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, d'une part, sur la contribution de l'éducation nationale à la réussite du dispositif gouvernemental appelé « plan Rigout » et, d'autre part, sur l'indispensable rénovation de la formation initiale de tous les jeunes. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser : quels sont les moyens qu'il espère pouvoir dégager pour que le service public d'éducation nationale joue son rôle afin de permettre à 100 000 jeunes de seize à dix-huit ans d'obtenir une qualification professionnelle attestée et reconnue ; quelles mesures significatives il compte prendre pour, dès la prochaine rentrée scolaire, rénover et améliorer sensiblement la formation initiale.

N° 125. — Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un certain nombre de mesures particulières qu'il conviendrait de prendre en vue de la prochaine rentrée scolaire. En effet, si des mesures positives ont été prises depuis le 10 mai 1981, il subsiste néanmoins des situations sensibles qui ne peuvent rester en l'état sans entraîner des conséquences fâcheuses pour la prochaine rentrée scolaire. Il en est ainsi de la scolarisation de tous les enfants de l'enseignement maternel, du remplacement des maîtres absents, des conditions de travail et de rémunération des personnels non enseignants, de la surveillance dans les collèges et lycées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, dans une perspective claire de règlement des questions, en ces différents domaines, pour la prochaine rentrée scolaire.

B. — Du mardi 15 juin 1982 :

N° 92. — M. Roger Poudonson demande à M. le premier ministre de préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des personnels d'encadrement pour leur permettre, dans le champ de leurs responsabilités, d'exercer une participation plus active et pour leur garantir une solidarité effective dans le domaine des salaires, de la fiscalité et de la protection sociale.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 MAI 1982

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Libre circulation entre la France et l'Algérie des Harkis.

243. — 27 mai 1982. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (rapatriés) sur le problème de la libre circulation entre la France et l'Algérie, des harkis. Ces derniers, en effet, se trouvent dans une situation extrêmement pénible, car dès leur arrivée sur le sol algérien, ils sont immédiatement refoulés et ne peuvent entrer en contact avec aucun des membres de leur famille restée sur le territoire algérien. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et obtenir, dans les plus brefs délais, que soient normalisés les rapports entre la France et l'Algérie à ce sujet.

Ville de Paris : politique du logement social.

244. — 27 mai 1982. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'aux termes du décret du 11 septembre 1981, l'Etat apporte une aide, sous forme de subventions au logement social dans les grandes agglomérations, et notamment à Paris, pouvant atteindre 70 p. 100 du dépassement de la charge foncière de référence, sous réserve que les collectivités locales prennent en charge 10 p. 100 de ce dépassement. Certaines informations font état du désir du Gouvernement de revenir sur les dispositions du décret précité en abaissant à 50 p. 100 la subvention de l'Etat, et en relevant la charge des collectivités locales à 20 p. 100 du dépassement. Compte tenu de ce qu'une telle carence financière de la part de l'Etat bloque le lancement de programmes de logements sociaux à Paris, il lui demande s'il confirme ces informations impliquant un désengagement de la part de l'Etat dans la construction de logements sociaux.

Clarification des rémunérations des fonctionnaires.

245. — 27 mai 1982. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de clarifier les rémunérations de la fonction publique et spécialement d'assurer la connaissance précise des primes et indemnités en vue d'une intégration ultérieure dans les traitements.

Démolition de la salle de l'Alhambra, à Bordeaux.

246. — 27 mai 1982. — Alors que la politique culturelle du Gouvernement a pour objet de promouvoir, entre autres, les spectacles sous toutes leurs formes, qu'il est envisagé la construction de salles tant pour l'opéra, le théâtre ou le rock, **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de la culture** si dans ces conditions il est possible d'admettre que soit prévue, à Bordeaux, la destruction de la salle de l'Alhambra. En effet, cet ensemble était une des dernières salles polyvalentes de spectacles de la région. Pendant des dizaines d'années sur sa scène se sont succédés : opéras, opéras comiques, comédies, spectacles de variétés et de danses, concerts de musique classique et moderne. La ville de Bordeaux qui est propriétaire de cette salle voudrait la détruire pour cause d'insécurité. Il pense que des travaux pourraient être entrepris afin de la sauver car, située au centre de Bordeaux, elle est accessible à tous et peut redevenir un centre d'animation indispensable à la cité.

« Gel » de crédits d'investissement du budget des P. T. T.

247. — 27 mai 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget**, que certaines informations dignes de foi ont fait état d'un « gel » d'une somme de plus de deux milliards de francs sur le budget d'investissement des P. T. T. Le « gel » de crédits ne serait qu'une première étape vers l'annulation définitive de ces crédits dans le cadre d'un collectif budgétaire. Il lui demande s'il confirme ou non les informations ci-dessus exposées. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle décision ne soulève pas l'incohérence totale de la politique du Gouvernement en matière économique et industrielle qui, tel jour, proclame son ambition de relancer la machine économique en engageant notamment un effort considérable en faveur des secteurs de technologie de pointe et d'avenir ; alors que, le lendemain, ce même Gouvernement annule d'un trait de plume plus de deux milliards de francs de crédits dont l'objet était précisément, tout en équipant les P. T. T., de relancer l'activité des industries de la télécommunication qui constituent un secteur vital pour l'avenir de l'économie de la France.

Défauts du dernier recensement.

248. — 27 mai 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions matérielles dans lesquelles s'est déroulé le dernier recensement. D'une part, les agents recenseurs, recrutés principalement parmi les chômeurs, n'ont pas été suffisamment formés pour accomplir leur mission ; d'autre part, du fait d'une certaine mobilité des populations, certaines personnes n'ont pu être recensées. Enfin, l'amplitude du phénomène de la résidence secondaire a eu pour conséquence de déposséder certaines villes de leur population, au profit des campagnes. Il lui demande si la conjonction de ces trois atteintes au bon déroulement des opérations ne pas conduire à procéder à un nouveau recensement dans les villes particulièrement touchées par les défauts signalés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 MAI 1982

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnels non enseignants : formation continue.

6124. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend assurer la formation continue des personnels non enseignants de son département ministériel.

Formation continue : acquisition des unités de contrôle.

6125. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en formation continue, les unités de contrôle peuvent être acquises au gré du candidat (à condition que soient respectés les ordres d'acquisition) d'une manière échelonnée et progressive ou au contraire groupées. Quelles sont, dans ce cas, les différentes modalités de validation.

Nouvelle centrale marémotrice : résultats des études.

6126. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quels sont les résultats des études menées par E. D. F. concernant la possibilité de construction d'une nouvelle centrale marémotrice.

Capteurs solaires : subvention.

6127. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie** s'il envisage d'augmenter en 1982 les aides publiques à l'industrie des capteurs solaires. En cas de réponse affirmative, quel sera l'ordre de grandeur de ces subventions.

Utilisateurs domestiques de pompes à chaleur : tarifs E. D. F.

6128. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie**, quels seront les nouveaux tarifs proposés par E. D. F. aux utilisateurs domestiques de pompes à chaleur.

Fonctionnaires retraités : utilisation d'aide-ménagères à domicile.

6129. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il entend développer l'expérience menée dans certains départements pour mettre des aide-ménagères à domicile à la disposition de fonctionnaires retraités et de leur ayant cause.

Petits fonctionnaires : maintien du niveau de vie.

6130. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si, en un an, l'augmentation des traitements des fonctionnaires dont l'indice est inférieur ou égal à 810 a compensé l'augmentation du coût de la vie.

Déficit du commerce extérieur : réduction.

6131. — 27 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le ralentissement de la progression de nos exportations. Pour le premier trimestre 1982, le taux de couverture s'établit à 88,3 p. 100 et le déficit avec la C.E.E. s'aggrave, atteignant 11,7 milliards ; ceci s'explique, en partie, par le décalage conjoncturel. En effet, la progression des importations est de 3,5 p. 100 en volume au cours du premier trimestre, soit deux fois plus que la demande extérieure, tandis que les produits étrangers pénètrent en force sur le marché français. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de réduire notre déficit commercial.

Assouplissement des horaires dans les secteurs public et privé.

6132. — 27 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille**, sur le fait que les conditions de travail et d'activités professionnelles des parents exercent incontestablement une influence sur la qualité de la vie familiale. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la généralisation d'horaires souples ou d'horaires variables dans le secteur public comme dans le secteur privé, dans la mesure où elle permettrait d'apporter une réponse adaptée à certains problèmes familiaux imprévisibles et temporaires.

Collectivités locales : mise à jour de certains textes réglementaires.

6133. — 27 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le caractère dépassé de certains textes réglementaires relatifs aux collectivités locales. Il lui expose notamment que le décret du 6 juin 1959 stipule que seules les préfetures, sous-préfetures et mairies sont des lieux habilités pour le déroulement de l'enquête publique préalable à l'approbation des P. O. S. Ce décret ne tient manifestement pas compte du développement du syndicalisme intercommunal. Ainsi un arrêté d'approbation a récemment été annulé par le tribunal administratif de Grenoble au motif que l'enquête publique s'était déroulée dans les locaux du syndicat intercommunal du lac du Bourget pourtant mieux équipé que les vingt communes le composant. Il lui demande quelle initiative d'ordre réglementaire il entend prendre pour que de tels textes soient réformés afin de mieux tenir compte de la réalité.

Communes de moins de 2 500 habitants : remboursement des dépenses électorales.

6134. — 27 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les candidats aux fonctions de conseiller municipal dans les communes de plus de 2 500 habitants peuvent obtenir que soient prises en charge les dépenses qu'ils engagent à l'occasion des élections municipales alors que, dans les communes de moins de 2 500 habitants, ces dépenses ne sont pas remboursées. Il lui demande quelle initiative il entend prendre pour que cette discrimination soit supprimée au plus vite.

Relance de l'industrie charbonnière.

6135. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la recommandation formulée par le Conseil économique et social dans son avis portant sur les différentes énergies dans le bilan énergétique français et dans lequel celui-ci estime nécessaire une relance de l'industrie charbonnière française, ainsi qu'un développement de la consommation de charbon qui devrait se situer, selon lui, aux environs de 58 millions de tonnes contre 53 millions à l'heure actuelle.

Fonctionnement du ministère des anciens combattants.

6136. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il envisage de prendre afin d'aboutir à la mise en place des personnes et des moyens techniques indispensables au bon fonctionnement des services du

ministère, ainsi qu'à la participation réelle des représentants qualifiés des anciens combattants et victimes de guerre à l'examen des dossiers individuels.

Développement de la formation professionnelle et sociale des jeunes.

6137. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer la formation professionnelle et sociale des jeunes, permettant notamment aux jeunes au chômage qui possèdent une certaine qualification de pouvoir se requalifier afin de trouver plus aisément un nouvel emploi.

Handicapés : accès au livret d'épargne populaire.

6138. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux personnes et travailleurs handicapés d'accéder au livret d'épargne populaire. Ces personnes et travailleurs ne peuvent actuellement bénéficier des avantages de ce livret, car leur foyer fiscal est commun à celui de leurs parents ou ascendants. Or, pour les cas où ces personnes ont la faculté de procéder au placement d'épargne de leurs ressources, il paraît contraire à l'esprit même du livret d'épargne populaire de les exclure.

Maintien des activités de la raffinerie de Lorraine à Hauconcourt.

6139. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le maintien des activités de la raffinerie de Lorraine à Hauconcourt. La fermeture de cette unité, outre ses conséquences dommageables à toute l'économie lorraine, serait dramatique pour la population du bassin du fer déjà durement frappée par la crise de la sidérurgie.

Situation des receveurs-distributeurs.

6140. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des receveurs-distributeurs de son administration. Ces personnels assument les fonctions et les responsabilités d'un comptable, sans toutefois qu'on leur en reconnaisse la qualité. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer le reclassement de ces agents en catégorie B, ainsi que leur intégration dans le corps des recettes.

Retraités et veuves de la police : mensualisation et augmentation des pensions.

6141. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une dégradation des conditions matérielles des retraités et veuves de la police. Il demande notamment la mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités et l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion à 75 p. 100 avec une première étape à 60 p. 100.

Protection des policiers, des personnes et des biens.

6142. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, suite aux événements tragiques qui ont frappé la police nationale depuis le début de cette année, quelles dispositions il envisage de prendre afin d'améliorer la sécurité des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Il demande notamment un débat sur la sécurité, débat devant aboutir à une loi-cadre pour la protection des policiers, des personnes et des biens.

Entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics : situation.

6143. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande notamment quelles mesures il envisage de prendre afin d'atténuer les effets négatifs résultant de l'augmentation des charges fiscales et de la loi Quilliot.

Afghanistan : respect de la convention de Genève.

6144. — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, sur le plan humanitaire, de la guerre en Afghanistan. Il lui demande notamment quelles

mesures il envisage de prendre à l'encontre des belligérants pour assurer le respect de la convention de Genève, convention régulièrement violée par l'aviation militaire soviétique qui procéderait à des bombardements d'hôpitaux.

C.E.E. : harmonisation des politiques économiques.

6145. — 27 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'opposition des politiques économiques de la France et de ses partenaires de la C.E.E. et il lui demande par quels moyens le Gouvernement envisage une progression dans la voie d'un resserrement européen au sein de la communauté.

Balance commerciale avec l'Allemagne : dégradation.

6146. — 27 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la dégradation de notre balance commerciale avec l'Allemagne, dont le déficit représente 4,5 milliards de francs. Si la différence entre l'inflation des deux pays explique pour une large part cette évolution, puisque la hausse des prix annule sur les exportations une bonne part des efforts de la relance, il lui demande par quelles mesures le Gouvernement envisage de rendre aux produits français une compétitivité suffisante.

Prochaine dévaluation : date.

6147. — 27 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ses récentes déclarations affirmant qu'il n'y aurait pas de dévaluation dans les prochaines semaines. Il lui demande si, passé ce délai, cette éventualité ne sera plus systématiquement repoussée.

Prix de l'acier : normalisation.

6148. — 27 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la hausse excessive du prix de l'acier, soit plus de 50 p. 100 en un an, et sur les manipulations incessantes des barèmes à l'abri du cartel officiel, état de fait d'autant plus déplorable que notre inflation creuse l'écart entre nos prix et ceux de nos concurrents. Ceci aggrave la situation des industries mécaniques et transformatrices de métaux qui jouent un rôle fondamental dans l'économie nationale et connaissent une importante dégradation des résultats d'exploitation en 1981. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de normaliser la politique des prix.

Meuse : vacance du poste de médecin inspecteur de la santé.

6149. — 27 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui rappeler la date depuis laquelle le poste de médecin inspecteur de la santé du département de la Meuse est vacant.

Situation des veuves civiles.

6150. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Tajan** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui indiquer quelles suites le Gouvernement entend donner aux demandes présentées par les associations de veuves civiles et tendant à améliorer les prestations de l'assurance veuvage et de l'assurance vieillesse servies aux veuves civiles. Il lui demande en particulier si le Gouvernement prévoit un relèvement : 1° du plafond de ressources au-dessous duquel est ouvert le droit à pension de réversion ; 2° de la limite dans laquelle peuvent être cumulées pension personnelle et pension de réversion.

Corrèze : centres de cure médicale.

6151. — 27 mai 1982. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées)** de bien vouloir envisager de prononcer définitivement le classement en centres de cure médicale de quatre établissements de longs ou moyens séjours en Corrèze : les établissements de Beaulieu, Cornil, Uzerche et Vigeois. Il serait préjudiciable à tous égards que, comme cela a pu être avancé, ces établissements deviennent des « maisons de retraite médicalisées ». Le classement en « centres de cure médical » dont il est regrettable qu'il n'ait pas été prononcé plus tôt, ne serait que la connaissance d'un état de fait qui donne entière satisfaction à tous : pen-

sionnaires et leurs familles, personnels, élus locaux. L'orientation heureuse de la politique actuelle en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ne saurait trouver toujours une application aisée en milieu rural corrézien où la désertification des campagnes ne fait qu'amplifier l'isolement. Lors de son récent voyage en Limousin, **M. le Président de la République** a bien voulu préciser que cette région serait une région pilote en matière de politique pour les personnes âgées et un plan d'augmentation du nombre de lits de long séjour doit être défini avant l'état 1982 (précision apportée par la « lettre de Matignon »).

Essonne : situation de l'enseignement technique.

6152. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de moyens donnés à l'enseignement technique public, notamment dans le département de l'Essonne. Il lui fait remarquer que pour la rentrée prochaine, face à une demande supplémentaire de 1 000 à 2 000 élèves, c'est seulement trente-trois postes qui sont affectés à ce département pour les lycées d'enseignement professionnel. De l'aveu même du rectorat, ces trente-trois postes permettront tout juste d'appliquer l'horaire minimum par élève. C'est en fait près de 200 postes qu'il faudrait créer et la construction de plusieurs L.E.P. pour satisfaire cet afflux de la rentrée prochaine et des années suivantes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante, résultat de la politique de l'ancien gouvernement.

Réduction du service national : application du programme présidentiel.

6153. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de prévoir rapidement un échéancier pour l'application de la proposition 105 du programme présidentiel (développement d'une stratégie autonome de dissuasion et organisation nouvelle du service national réduit à six mois).

Condamnation de militaires : opportunité.

6154. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la condamnation de treize soldats pour avoir réclamé le service militaire de six mois et avoir participé en uniforme au défilé du 1^{er} mai. A l'heure où une nouvelle citoyenneté apparaît grâce à la décentralisation et les nouveaux droits des travailleurs, ces faits apparaissent totalement anachroniques ; aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Allocations familiales : versement aux salariés temporairement expatriés.

6155. — 27 mai 1982. — **M. Germain Authié** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que, depuis de nombreuses années, le paiement des prestations d'allocations familiales ne serait pas toujours assuré dans des conditions optimales aux travailleurs français qu'une entreprise nationale emploie pour son compte à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement actuel étudie éventuellement les moyens de remédier à une telle situation.

Principauté d'Andorre : administration au nom du coprinced français.

6156. — 27 mai 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire préciser les raisons pour lesquelles certains services de l'administration de la principauté d'Andorre sont actuellement assurés par la préfecture des Pyrénées-Orientales alors qu'à l'origine le coprinced français était le comte de Foix et que la ville de Foix est géographiquement plus proche de l'Andorre que la ville de Perpignan et est désormais d'accès plus facile, même en hiver, en raison de l'amélioration du réseau routier et de la parfaite efficacité des moyens actuels de déneigement. Il lui demande si, pour l'ensemble de ces motifs, il ne lui paraît pas souhaitable de redonner à l'Ariège les attributions qui étaient à l'origine les siennes en matière d'action administrative du coprinced français de la principauté d'Andorre.

Annuaire téléphonique : contenu.

6157. — 27 mai 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les doléances d'un nombre sans cesse croissant de particuliers à l'égard des principes qui régissent, jusqu'ici, le contenu des annuaires téléphoniques. Les intéressés soulignent, en effet, qu'ils sont eux-mêmes en mesure de faire

connaître directement à toutes leurs relations leur numéro de téléphone et que, dès lors, le fait que leur nom et adresse figurent dans les annuaires téléphoniques leur occasionne plus d'inconvénients que d'avantages : non seulement plaisanteries de mauvais goût de la part d'inconnus, mais aussi envois toujours plus nombreux de publicité commerciale ou documents de propagande et, surtout, magnifique moyen offert aux cambrioleurs de vérifier l'absence d'occupant dans l'appartement ou la maison individuelle. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de prévoir que, désormais, tout abonné peut obtenir, sans frais, que ses nom et adresse ne figurent pas les annuaires.

Touring-Club de France : sauvegarde.

6158. — 27 mai 1982. — M. Philippe Machefer rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme, sa question écrite n° 951 du 21 juillet 1981 (*Journal officiel* du 22 juillet 1981, débats parlementaires, Sénat) rappelée par sa question n° 3193 du 2 décembre 1981 (*Journal officiel* du 3 décembre 1981, débats parlementaires, Sénat), restée à ce jour sans réponse, par laquelle il lui exposait que, depuis plus de trois quarts de siècle qu'il a été créé, le Touring-Club de France a été à la pointe de la vie associative, de la défense de la nature, de l'utilisation du temps libre. Un règlement judiciaire dû à une gestion sur laquelle il y a lieu de s'interroger pose le problème de l'avenir du Touring-Club de France. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour permettre à cet organisme de reprendre son action.

Assurance des véhicules victimes de vandalisme.

6159. — 27 mai 1982. — M. Camille Vallin attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur plusieurs cas dont il a eu connaissance. En effet, plusieurs personnes victimes d'actes de vandalisme répétés contre leur véhicule se sont vus résilier leur contrat d'assurance par les compagnies qui s'appuient sur l'article L. 113-12 du code des assurances, ex-article 5 de la loi du 13 juillet 1930. Il tient à souligner le caractère injuste de cette mesure qui pénalise doublement les victimes de ces faits, déjà traumatisées par la perte totale ou partielle de leur véhicule. De plus, du fait de la résiliation de leur assurance, ces personnes n'ont plus la possibilité de souscrire une nouvelle police auprès d'autres compagnies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu de l'obligation d'assurance à laquelle sont tenus les propriétaires de véhicules automobiles, quels recours ont ces personnes pour pouvoir assurer leur véhicule, quelles mesures peuvent être prises pour éviter que de tels cas se renouvellent, surtout dans le contexte actuel où le vandalisme est devenu un fait quotidien vécu par des millions de citoyens. Si le Gouvernement n'envisage pas d'apporter des modifications à une loi édictée dans une période où le nombre de véhicules était minime et où le vandalisme contre ceux-ci n'existait pas ou si peu.

*Réserve de participation des salariés aux fruits de l'expansion.
Exclusion des amortissements exceptionnels.*

6160. — 27 mai 1982. — M. Henri Torre rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que la réserve de participation, due au titre de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, est assise sur le bénéfice net de l'entreprise, que ce bénéfice est déterminé après déduction des amortissements sans qu'il soit opéré de distinction entre les amortissements linéaires et les amortissements exceptionnels et en particulier ceux autorisés par les articles 39 *quinquies* A et 39 *quinquies* D du code général des impôts ou la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 ; cette pratique a pour effet, en ce qui concerne le premier exercice d'imputation, de réduire le bénéfice net, de majorer la valeur ajoutée et donc de diminuer le montant global de la réserve spéciale de participation au détriment des salariés alors présents dans l'entreprise, et ce au profit des salariés qui y seront employés lors des exercices ultérieurs. Il existe là une discrimination inéquitable qui pourrait disparaître si une disposition législative spéciale autorisait — comme l'a décidé l'article 6, paragraphe VI de la loi de finances pour 1981, n° 80-1094 du 30 décembre 1980 qui a réintégré dans le bénéfice de l'entreprise la moitié de l'aide à l'investissement — l'exclusion du calcul de la réserve de participation tout ou partie des amortissements exceptionnels. Il lui demande donc si le Gouvernement envisagerait de déposer un projet de loi ou s'il accepterait le vote d'une proposition de loi allant dans ce sens.

*Jeunes agriculteurs :
mise en place des prêts à annuités progressives.*

6161. — 27 mai 1982. — M. Raymond Poitier demande à Mme le ministre de l'agriculture dans quel délai elle compte mettre en place les prêts à annuités progressives pour les jeunes agriculteurs annoncés le 12 février 1982. L'enveloppe de 5 millions de francs prévue pour ces prêts permettrait d'alléger le système de différé d'amortissement et d'atténuer la charge de remboursement des premières annuités.

*Installateurs de télévision par câble :
respect de la concurrence.*

6162. — 27 mai 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de P.T.T. sur les vives préoccupations exprimées par les installateurs d'antennes et de réseaux de télévision par câble à la suite de la constatation selon laquelle Télédiffusion de France soustrairait de plus en plus de réalisations et d'entretien de réseaux de télévision par câble à ces petites et moyennes entreprises. Dans la mesure où une telle politique conduirait inexorablement un très grand nombre d'entreprises au dépôt de bilan avec toutes les conséquences sur les ressources des collectivités locales et surtout sur le niveau de l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à éviter que la situation n'aboutisse à un quasi monopole de la société Télédiffusion de France dans l'installation des réseaux de télévision par câble et de la réception des programmes retransmis éventuellement par satellite.

Usagers de la bicyclette : situation.

6163. — 27 mai 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le Gouvernement envisage très prochainement d'instituer une taxe sur les bicyclettes, ce qui ne manquerait pas, en tout état de cause, de pénaliser des millions de Français d'origine modeste. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre, tendant à ce que soient mis à la disposition des collectivités locales qui le souhaiteraient des crédits suffisants leur permettant l'aménagement de pistes cyclables qui font, à l'heure actuelle, cruellement défaut.

Personnes âgées : prêt « maintien à domicile ».

6164. — 27 mai 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il envisage, dans le cadre de la mise en place d'une véritable politique sociale de l'habitat, un renforcement financier, notamment pour les familles les plus démunies ou encore les personnes âgées, par la création d'un prêt maintien à domicile qui permettrait à ces personnes particulièrement dignes d'intérêt d'améliorer substantiellement leurs conditions de logement.

Prêts locatifs aidés : durée.

6165. — 27 mai 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le fait que la durée du prêt locatif aidé pour les personnes physiques et les P.A.C.T. (centre pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat) a été ramenée de trente-quatre à vingt-cinq ans, rendant souvent impossible toute opération. Il demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que ce financement qui avait permis de réaliser des opérations capables d'accueillir des familles exclues par ailleurs puisse continuer à remplir son rôle éminemment social.

Rénovation de logements insalubres : crédits.

6166. — 27 mai 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de débloquer, au cours de l'année 1982, des crédits importants, à hauteur minimum de 50 millions de francs, qui permettraient de rénover des logements insalubres qu'occupent un très grand nombre de personnes ou de familles.

Prêts conventionnés : allongement de la durée et baisse des taux.

6167. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage un allongement de la durée maximum des prêts conventionnés pour l'amélioration seule de logements anciens et quelquefois insalubres les portant de douze à dix-huit ou vingt ans et en prévoyant une baisse de leurs taux d'intérêts.

Habitat ancien : crédits pour l'amélioration.

6168. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement préoccupante de l'habitat ancien. Il lui demande de bien vouloir envisager un déblocage immédiat de 250 millions de francs pour la prime à l'amélioration de l'habitat. Une telle mesure pourrait, en effet, avoir un effet économique immédiat car, dans de très nombreux départements, les travaux, souvent indispensables, pourraient démarrer dès la décision de financement.

A. N. A. H. : réévaluation des subventions.

6169. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les subventions de l'A. N. A. H. ont été insuffisamment réévaluées au 1^{er} janvier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une augmentation de ces subventions, afin d'atteindre un taux moyen de 30 à 35 p. 100, plus incitatif que le taux actuel.

Opérations-programmes d'amélioration de l'habitat : développement.

6170. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à un développement des opérations-programmes d'amélioration de l'habitat au niveau des besoins, en particulier dans les régions engagées dans cette politique depuis de nombreuses années.

Villages-Vacances-Familles : sauvetage d'une activité annuelle.

6171. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** sur le fait que, pour assurer le plein emploi de leurs 3 000 salariés, les Villages-Vacances-Familles accueillent toute l'année des retraités, des stages, des séminaires à caractère social, mais se heurtent à toutes sortes d'obstacles administratifs et fiscaux freinant leur activité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à lever ces obstacles, en faveur de ces associations qui ont incontestablement une mission d'intérêt public.

Tourisme social européen : aide de l'Etat.

6172. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** sur l'ouverture prochaine par l'association Villages-Vacances-Familles au Cap-d'Agde dans l'Hérault d'un premier Euro-village franco-belge uniquement subventionné par le Gouvernement du Royaume de Belgique. Il lui demande si cette formule d'européanisation du tourisme social a quelque chance d'être aidée un jour par le Gouvernement français.

Industrie nucléaire : mise en place de commissions d'information.

6173. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée par le Conseil économique et social sur un avis portant sur différentes énergies dans le bilan énergétique français dans lequel celui-ci suggère la mise en place de commissions d'information régionale sur l'industrie nucléaire avec la possibilité d'antennes locales.

Contrôleurs du trafic aérien : revalorisation indiciaire.

6174. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir aboutir une véritable revalorisation indiciaire des traitements des contrôleurs du trafic aérien, ce qui permettrait de mettre fin au système relativement injuste des primes versées à l'heure actuelle.

Contrôleurs du trafic aérien : droit de grève.

6175. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de modification, voire d'abrogation, des alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964, maintes fois réclamées par les organisations les plus représentatives des contrôleurs du trafic aérien puisque ce texte leur interdit toute grève légale.

Contrôleurs du trafic aérien : augmentation des effectifs.

6176. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'insuffisance des effectifs des contrôleurs de la navigation aérienne. Il lui demande, dans la mesure où la préparation pour la loi de finances pour 1983 est en cours, si les crédits qui sont alloués à son ministère lui permettront de réaliser une augmentation substantielle des effectifs de ces personnels au cours de l'année 1983 et regrette, en tout état de cause, qu'aucune concertation n'ait eu lieu à ce jour avec les organisations les plus représentatives, sur ce sujet.

P. M. E. : développement du rôle du fonds d'assurance formation.

6177. — 27 mai 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aider les entreprises à assumer leurs responsabilités, notamment par l'octroi de nouveaux moyens en matière de formation professionnelle des jeunes ; un rôle tout particulier pourrait être attribué au fonds d'assurance formation pour l'application de telles mesures dans les petites et moyennes entreprises.

L. E. P. : information des jeunes.

6178. — 27 mai 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aider les lycées d'enseignement professionnel à offrir de meilleures chances de qualification aux jeunes du système éducatif en évitant les départs du lycée pour des raisons financières, en permettant des changements de filières et en étudiant les possibilités de réinsertion scolaire après une période de travail.

Adaptation de la police au milieu criminel.

6179. — 27 mai 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de poursuivre et d'amplifier les efforts déjà réalisés tendant à mieux adapter la police au milieu criminel, lesquels se sont déjà traduits par la création du centre de formation et d'enseignement et du centre d'étude et de recherche de la police nationale, cadre d'une réflexion globale sur la délinquance et les moyens techniques et méthodologiques d'y faire face.

Pensions civiles et militaires de retraite : rétroactivité des lois.

6180. — 27 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'abroger dans les meilleurs délais les dispositions prévues à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui lèsent un très grand nombre de retraités civils et militaires dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 et qui ne peuvent, de ce fait, bénéficier des avantages de cette loi, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, lequel ne devrait, en aucun cas, s'appliquer aux lois sociales.

Retraités civils et militaires ex-immatriculés : attribution de l'échelle de solde n° 4.

6181. — 27 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à attribuer l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires ex-immatriculés avec intégration dans les meilleurs délais de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension.

Retraités : limite d'exonération de l'I.R.P.P.

6182. — 27 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1983, de majorer le revenu servant de limite d'exonération de l'I.R.P.P. pour les retraités civils et militaires d'un pourcentage équivalent à celui appliqué à l'ensemble des pensions civiles et militaires. Ceci permettrait d'éviter une augmentation par trop importante de l'impôt sur le revenu payé par ces retraités, voire d'assujettir pour la première fois un certain nombre de retraités qui, jusque-là en étaient exonérés.

Majoration du taux prélevé sur la masse salariale.

6183. — 27 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage dans les meilleurs délais une majoration du taux prélevé sur la masse salariale en le portant par exemple de 1,5 à 3 p. 100 afin de créer ou d'améliorer les services sociaux dont pourraient bénéficier aussi bien les personnels civils et militaires de l'Etat que les retraités.

Services commerciaux : recrutement de personnel d'encadrement.

6184. — 27 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage le recrutement de personnel d'encadrement expérimenté en matière de services commerciaux et d'après-vente, qui pourraient être mis à la disposition de certaines ambassades comme attachés commerciaux, ce qui pourrait contribuer à remédier aux faiblesses de nos activités commerciales dans un certain nombre de pays. Il lui demande notamment si les obstacles de nature budgétaire à une telle mesure seront levés dans les meilleurs délais.

Etablissements hospitaliers : application de la semaine de trente-neuf heures.

6185. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4380 du 18 février 1982. Il en rappelle les termes en demandant également à **M. le ministre de la santé**, compte tenu de l'importance de ce problème, pourquoi l'application de la semaine des trente-neuf heures dans les établissements hospitaliers n'a pas été évoquée dans sa lettre « la santé pour chacun » qui fait pourtant état de certaines questions écrites se rapportant à son ministère.

Isolation phonique des logements : subvention accordée aux particuliers.

6186. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question n° 4381 du 18 février 1982. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour aider les particuliers, qu'ils soient locataires ou propriétaires, à réaliser des travaux d'isolation phonique, notamment par un système de subvention directe plutôt que par des déductions fiscales, lesquelles ne profitent pas nécessairement aux couches les plus populaires de la population.

Centre public de recherche scientifique : crédits.

6187. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sa question n° 4379 du 18 février 1982. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à un relèvement des crédits affectés au centre public de recherche scientifique, en particulier dans le domaine où il aura consenti des efforts spécifiques pour permettre les avancées nécessaires en matière d'instrumentation de mesures.

Aide fiscale au logement : étude.

6188. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question n° 4081 du 26 janvier 1982. Il appelle à nouveau son attention sur la question qu'il avait formulée lors du débat au Sénat (séance du 6 décem-

bre 1981) relatif au vote du budget 1982. Il lui demandait la nature des modifications qu'ils envisageait, relatives à l'aide fiscale au logement, et notamment tendant à remplacer le système actuel de déduction fiscale par un système de crédit d'impôt. Ainsi qu'il l'indiquait lors de la séance précitée, il souhaiterait connaître la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise à son ministère à l'égard de cette proposition.

Création d'entreprises par les demandeurs d'emploi : facilités.

6189. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement envisage de compléter les dispositions déjà prises tendant à favoriser la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi par l'octroi de moyens de financement complémentaires et le développement des formations appropriées. A cet égard, il lui demande notamment si le Gouvernement envisage d'instituer un livret d'épargne « création d'entreprise » et éventuellement l'organisation de sociétés de caution mutuelles facilitant les emprunts auprès du circuit bancaire, ce qui pourrait également constituer une aide non négligeable.

Centres d'aide par le travail et ateliers protégés : recensement des besoins.

6190. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi Pavard** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'un recensement aussi exact que possible des besoins en centres d'aide par le travail et en ateliers protégés soit effectué, qu'une législation plus adaptée soit élaborée et des crédits dégagés afin d'augmenter d'une manière substantielle le nombre de ces centres qui peuvent venir en aide aux personnes handicapées.

P. M. E. : importance des charges fiscales.

6191. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges fiscales et sociales de plus en plus importantes pesant sur les petites entreprises et les artisans qui entraînent à la fois une augmentation considérable du nombre des cessations d'activité et une prolifération irrationnelle du travail clandestin. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à à une situation particulièrement grave puisqu'elle constitue un frein non négligeable à la création d'emplois et à l'investissement.

Artisans : reconnaissance de l'état d'invalidité totale.

6192. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quand envisage-t-il de soumettre au Parlement un texte modifiant les modalités de reconnaissance de l'état d'invalidité totale d'un artisan à l'égard de toute activité rémunératrice.

Handicapés : conditions de versement de l'allocation d'éducation spéciale.

6193. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le complément d'allocation d'éducation spéciale attribué aux enfants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 p. 100 et qui n'ont pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale, lorsqu'ils sont obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne, est versé quand l'enfant reste en famille au moins trente jours consécutifs de calendrier, soit pendant les vacances d'été. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de cumuler toutes les vacances scolaires de courte ou de longue durée afin d'atteindre cette période de trente jours donnant droit au bénéfice du versement du complément d'allocation d'éducation spéciale.

Fonctionnaires : âge de la retraite.

6194. — 27 mai 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, titre III, article 6, précise les bonifications qui entrent en ligne de compte dans le calcul des années de services accomplis par les fonctionnaires en vue de bénéficier de la cessation d'activité de service pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à leur pension. Ces bonifications concernent celles prévues au b de l'article 12 du code des pensions : il s'agit uniquement des femmes fonctionnaires ayant un ou deux enfants,

le problème ne se posant pas pour celles qui ont eu trois enfants. Dans le cadre des mesures prises pour débloquer des postes dans la fonction publique, ne serait-il pas possible d'élargir le bénéfice qu'accorde cette ordonnance aux fonctionnaires ayant accompli des services civils hors d'Europe : a de l'article L. 12 du code des pensions. A leurs services rendus, ils pourraient ajouter les bonifications pour dépaysement.

Instituts de recherche : publication des chercheurs.

6195. — 27 mai 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, s'il est exact que nos instituts de recherche (C. N. R. S., I. N. R. A., I. N. S. E. R. M.) recommandent à leurs chercheurs de publier dans des revues anglo-saxonnes et ne tiennent plus compte, dans l'évaluation des épreuves de titre, des travaux publiés dans les revues françaises.

Effort de recherche des entreprises : allègement fiscal.

6196. — 27 mai 1982. — **M. Auguste Chopin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur les inconvénients d'une pression fiscale qui pèse lourdement sur l'effort de recherche des entreprises, notamment du fait de l'institution de la taxe professionnelle. La recherche est, en effet, soumise au régime général alors qu'elle était pratiquement exonérée de la patente. Aussi, lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de modifier l'assiette de la taxe professionnelle afin de favoriser la recherche française.

Ramassage des huiles usagées : abrogation du monopole.

6197. — 27 mai 1982. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation sur la récupération des huiles usagées en France, favorisant un monopole régénérateurs-pétroliers qui a eu pour effet de créer une entrave à la libre concurrence, à la libre entreprise avec perte d'un patrimoine. Certaines ont disparu bien qu'existant depuis dix à trente ans. D'autres, pour survivre, ont créé des groupements d'intérêts économiques. L'entente sur les prix de reprise entre l'administration de tutelle et les régénérateurs a obligé les G.I.E. à exporter à des conditions sérieuses. Ils assurent l'entrée de devises fortes. Le syndicat national de la petite et moyenne industrie (S. N. P. M. I.) et la C. E. E. sont saisis. Le groupement professionnel des petites et moyennes entreprises de ramassage d'huiles usagées conteste ce monopole et demande l'abrogation du décret n° 79-981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en réponse à ce groupement professionnel.

Délits : statistiques.

6198. — 27 mai 1982. — **M. Jean Fancou** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que des instructions ont été données aux parquets de ne plus exercer d'action publique à l'égard de certains délits. Dans l'affirmative, il lui demande à partir de quel degré de qualification sont engagées les poursuites. Il lui précise que, dans l'affirmative, cela aurait notamment pour conséquence de sous-évaluer le nombre de condamnés ayant bénéficié de la loi d'amnistie et considérés aujourd'hui comme récidivistes. Il lui demande donc si une correction a été prévue pour tenir compte de ce phénomène dans les statistiques de la chancellerie.

Livraison d'armes à l'Argentine : volume et nature.

6199. — 27 mai 1982. — **M. Jean Fancou** demande à **M. le ministre de la défense**, après la destruction d'un navire britannique par un missile de fabrication française, de lui indiquer quels sont la

nature et le montant des contrats de livraison d'armes à l'Argentine actuellement encore en cours d'exécution. Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer le volume et la nature de l'armement livré par la France à l'Argentine depuis un an.

Visite présidentielle au Japon : bilan.

6200. — 27 mai 1982. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir établir le bilan des résultats diplomatiques de la récente visite de M. le Président de la République au Japon. Il lui demande, en particulier, si les entretiens qui ont eu lieu au plus haut niveau permettent de préciser les grandes lignes à court et moyen terme de la politique étrangère de ce pays. Il lui demande s'il est possible de préciser quel pourra être, dans les années à venir, l'état probable des relations politiques dans tous les domaines avec l'Union soviétique, avec la Chine, avec les Etats-Unis, ainsi qu'avec la Communauté économique européenne.

Jeunes : accès à l'habitat individuel.

6201. — 27 mai 1982. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'habitat individuel n'est souvent pas accessible financièrement à de très nombreux jeunes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à leur rendre possible l'accès à un logement indépendant, en mettant en place des aides financières et juridiques, en organisant et développant l'information et le conseil.

Centres sociaux et familiaux : situation.

6202. — 27 mai 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une constatation faite par le Conseil économique et social dans un avis portant sur la politique familiale globale selon laquelle les centres sociaux et familiaux, qui adaptent leurs activités en fonction des besoins des groupes sociaux et des quartiers, semblent être menacés dans leur existence même, notamment à cause du désengagement de l'Etat. Aussi, lui demande-t-il, dans la mesure où ces services et équipements sont étroitement liés à la vie des familles et constituent l'un des trois moyens de la compensation des charges familiales, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à porter remède à une telle situation.

Organismes de formation : augmentation des crédits.

6203. — 27 mai 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser, au moment où chacun s'accorde à reconnaître le caractère indispensable d'une formation continue face à l'évolution de plus en plus rapide des connaissances, s'il envisage une augmentation des crédits attribués aux principaux organismes de formation comme par exemple le Conservatoire national des arts et métiers, le centre d'études supérieures industrielles et la F.P.A., dont les formations dans les spécialités nouvelles et stratégiques devraient être par ailleurs développées.

Capacité de stockage de gaz naturel : doublement.

6204. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à doubler la capacité de stockage de gaz naturel, afin de permettre de moduler la consommation pendant les hivers particulièrement rigoureux, ce qui permettrait de diminuer le nombre de contrats interruptibles qui hypothèquent la pénétration du gaz dans l'industrie et ne répondent pas à la mission de service public pour l'usage domestique.